DPAM L

Prospectus

OCTOBRE 2024

SICAV à compartiments multiples de droit luxembourgeois

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus (« Prospectus ») comprenant les fiches signalétiques de chacun des compartiments et sur base du document d'informations clés (« DIC »). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des actions offertes à la souscription. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

Degroof Petercam
Trust. Knowledge.
asset management
private banking
investment banking
asset services

DPAM

LA SICAV ET LES INTERVENANTS 4
PRELIMINAIRE 6
DESCRIPTION DE LA SICAV 9
OBJECTIF DE LA SICAV 11
PLACEMENTS ELIGIBLES 12
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 14
RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV 21
INFORMATIONS GENERALES SUR SFDR, LE REGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE 37
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 42
LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DÉLÉGATAIRE(S) 43
DEPOSITAIRE 44
REVISEUR D'ENTREPRISES 46
AGENTS LOCAUX 47
DESCRIPTION DES ACTIONS, MINIMUM DE SOUSCRIPTION, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION 48
SOUSCRIPTIONS, RACHATS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS 56
DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE 60
COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS 61
FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES 75
BENCHMARK 79
RAPPORTS FINANCIERS 82
ASSEMBLEES GENERALES 83
INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES 84
FICHES SIGNALETIQUES DES COMPARTIMENTS 86
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BALANCED CONSERVATIVE SUSTAINABLE 87
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS CLIMATE TRENDS SUSTAINABLE 91
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS CORPORATE EUR 94
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMERGING MARKETS CORPORATE SUSTAINABLE 97
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMERGING MARKETS HARD CURRENCY SUSTAINABLE 100
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE 103

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMU INV. GRADE GOV. INDEX 106
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR CORPORATE 2026 109
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD 111
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM 114
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR IMPACT CORPORATE 2028 117
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR INFLATION-LINKED..... 120
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE 123
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR SHORT TERM 126
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS GOVERNMENT GLOBAL..... 130
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE 133
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS HIGHER YIELD 136
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED..... 139
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES ARTIFICIAL INTELLIGENCE..... 142
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX..... 145
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EMERGING MSCI INDEX..... 149
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EMU SRI MSCI INDEX 153
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EUROPE BEHAVIORAL VALUE 157
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EUROPE VALUE TRANSITION 159
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES US SRI MSCI INDEX..... 162
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES US SUSTAINABLE..... 166
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES WORLD IMPACT..... 169
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES WORLD SRI MSCI INDEX 172
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L GLOBAL TARGET INCOME..... 176
FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L PATRIMONIAL FUND..... 178
ANNEXE 1 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES..... 181

LA SICAV ET LES INTERVENANTS

Nom de la SICAV : DPAM L
Siège social de la SICAV : 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg : R.C.S. B 27.128
Forme juridique :
Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif telle que modifiée (« Loi de 2010 »).

Conseil d'Administration de la SICAV :
Monsieur Frank VAN EYLEN, Président
Degroof Petercam Asset Services
Monsieur Yvon LAURET
Administrateur indépendant
Monsieur Peter DE COENSEL
Degroof Petercam Asset Management S.A.
Monsieur Tomas MURILLO
Degroof Petercam Asset Management S.A.
Monsieur Jean-Michel LOEHR
Administrateur
Monsieur Philippe DENEF
Degroof Petercam Asset Management S.A.
Madame Sophie DOCCLO
Degroof Petercam Asset Management S.A.

Société de Gestion de la SICAV :
DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES, 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg
Directoire de la Société de Gestion :
Sylvie HURET
Sandra REISER
Frank VAN EYLEN
Conseil de Surveillance de la Société de Gestion :
Frédéric WAGNER
Annemarie ARENS
Peter DE COENSEL
Gauthier BATAILLE de LONGPREY
Olivier CARCY
Réviseur d'Entreprises Agréé de la Société de Gestion :
PRICEWATERHOUSECOOPERS, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg

Gestionnaire :
DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V., 18, rue Guimard, B-1040 Bruxelles

Domiciliataire :
DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Dépositaire et Agent Payeur Principal :
BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Administration Centrale :
DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Distributeur Global :
DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V., 18, rue Guimard, B-1040 Bruxelles

Réviseur d'Entreprises Agréé de la SICAV :
PRICEWATERHOUSECOOPERS Luxembourg, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg

PRELIMINAIRE

Personne n'est autorisé à fournir des informations, à faire des déclarations et à donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert, ou le remboursement d'actions de la SICAV, autres que celles contenues dans le Prospectus. Si toutefois de telles informations, déclarations ou confirmations sont fournies, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant été autorisées par la SICAV. La remise du Prospectus, de l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission d'actions de la SICAV n'impliquent pas et ne créent pas d'obligation selon laquelle les informations contenues dans le Prospectus restent correctes après la date de la remise dudit Prospectus, offre, placement, conversion, transfert, souscription ou émission d'actions de la SICAV.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

L'investissement dans des actions de la SICAV comporte des risques tels que précisés dans le chapitre « RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV ».

La remise du Prospectus et l'offre ou l'acquisition d'actions de la SICAV peut être interdite ou restreinte dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV dans toute juridiction dans laquelle une telle offre, invitation ou sollicitation n'est pas autorisée ou serait illégale. Toute personne, dans quelque juridiction que ce soit, qui reçoit le Prospectus ne pourra pas considérer la remise du Prospectus comme constituant une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV à moins que, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation est autorisée sans application de contraintes légales ou réglementaires. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire ou acquérir des actions de la SICAV de s'informer des dispositions légales et réglementaires dans les juridictions concernées et de s'y conformer.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur en nom ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de celle-ci, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur en nom figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV ou est lui-même et en son nom le titulaire d'un compte-titres. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

En souscrivant à des actions de la SICAV, l'investisseur devient actionnaire de la SICAV et du compartiment concerné. La relation d'actionnaire entre l'investisseur et la SICAV est régie par le droit luxembourgeois, et en particulier par la Loi de 2010 ainsi que, sauf indication contraire dans ladite Loi de 2010, par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée (la « Loi de 1915 »). D'une manière générale, les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour traiter des éventuels litiges qui pourraient survenir entre un actionnaire et la SICAV.

Le règlement (CE) 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (les « Règlements de Rome ») ont force de loi au Luxembourg. Par conséquent, le choix de la loi applicable dans un quelconque contrat est sujet aux dispositions des Règlements de Rome. Le règlement (CE) 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a force de loi au Luxembourg.

En accord avec ces dispositions, un jugement obtenu devant un tribunal dans une autre juridiction de l'Union Européenne sera, en général, reconnu et exécuté au Luxembourg sans que sa substance ne soit revue, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.

Protection des données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (la « Loi sur la protection des données »), la SICAV, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke, modifie, traite et utilise, sous forme physique ou électronique, les données fournies par les investisseurs aux fins de assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) (« Données personnelles »).

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Dans ce cas, toutefois, la SICAV rejettera la demande de souscription.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, chaque investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes;
- de s'opposer, dans certaines circonstances, au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles;
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la SICAV.

L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la SICAV. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la SICAV.

À cette fin, les données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment la Société de Gestion, le Gestionnaire, le Distributeur Global, le Dépositaire, l'Agent payeur principal et les Agents payeurs locaux, le Réviseur d'entreprises agréé et / ou tout autre agent/délégué de la SICAV, agissant tous en tant que sous-traitant (les «Sous-Traitants»).

Les Sous-Traitants sont situés dans l'Union européenne ou peuvent être basés dans des pays où les normes en matière de protection des données et les protections légales sont égales ou inférieures à celles en vigueur dans l'Union européenne en ce qui concerne le stockage, la modification et le traitement de ces données. La SICAV peut transférer des Données Personnelles à des tiers tels que des agences gouvernementales ou de régulation, y compris des autorités fiscales, dans ou hors de l'Union Européenne, conformément aux lois et règlements applicables. En particulier, ces données à caractère personnel peuvent être divulguées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui, à son tour, peut, en tant que responsable du traitement des données, les divulguer aux autorités fiscales étrangères.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données, sous réserve des délais de conservation légaux applicables prévus par les lois.

En communiquant par téléphone, pour donner des instructions d'investissement ou autre, les investisseurs potentiels et les Actionnaires sont réputés avoir accepté que leurs appels téléphoniques avec la SICAV, la Société de Gestion ou ses délégués puissent être enregistrés, surveillés et stockés, et que la SICAV ou la Société de gestion puissent les utiliser à toute fin admise, y compris lors de procédures judiciaires.

La SICAV prend des mesures raisonnables pour garantir l'exactitude et la confidentialité des Données personnelles et/ou confidentielles et ne les utilise ni ne les divulgue au-delà de ce qui est décrit dans le présent Prospectus sans l'autorisation de l'Actionnaire ou de l'investisseur potentiel concerné. En parallèle, la SICAV, la Société de gestion et les entités Degroof Petercam déclinent toute responsabilité à l'égard du partage de Données personnelles et/ou confidentielles avec des tiers, sauf en cas de négligence du fait de la SICAV, de la Société de gestion, d'une entité Degroof Petercam ou de leurs collaborateurs ou dirigeants.

La Politique de confidentialité de la Société de Gestion est disponible à l'adresse http://www.dpas.lu/ sous la rubrique « Investor Information ».

DESCRIPTION DE LA SICAV

DPAM L est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») ouvert ayant la forme juridique d'une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois et créée pour une durée illimitée en date du 23 décembre 1987 sous la forme d'une société anonyme.

La SICAV est agréée au Luxembourg en tant qu'OPCVM en vertu de la partie I de la Loi de 2010 et est considérée comme un OPCVM aux fins de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'amendée.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2017. L'acte du 2 janvier 2017 a été publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations du Luxembourg (« RESA ») en date du 6 janvier 2017, numéro RESA_2017_006.

La devise de consolidation est l'euro. Le capital social minimum de la SICAV est d'un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00 €) ou son équivalent dans une autre devise. Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

La clôture de l'exercice social aura lieu le 31 décembre de chaque année.

Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription :

Dénomination	***Devise de référence du compartiment***
DPAM L BALANCED CONSERVATIVE SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS CLIMATE TRENDS SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS CORPORATE EUR	EUR
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS CORPORATE SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS HARD CURRENCY SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS EMU INV. GRADE GOV. INDEX	EUR
DPAM L BONDS EUR CORPORATE 2026	EUR
DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD	EUR
DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM	EUR
DPAM L BONDS EUR IMPACT CORPORATE 2028	EUR
DPAM L BONDS EUR INFLATION-LINKED	EUR
DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS EUR SHORT TERM	EUR
DPAM L BONDS GOVERNMENT GLOBAL	EUR
DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE	EUR
DPAM L BONDS HIGHER YIELD	EUR
DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED	EUR
DPAM L EQUITIES ARTIFICIAL INTELLIGENCE	EUR

DPAM L EQUITIES EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX	EUR
DPAM L EQUITIES EMERGING MSCI INDEX	EUR
DPAM L EQUITIES EMU SRI MSCI INDEX	EUR
DPAM L EQUITIES EUROPE BEHAVIORAL VALUE	EUR
DPAM L EQUITIES EUROPE VALUE TRANSITION	EUR
DPAM L EQUITIES US SRI MSCI INDEX	EUR
DPAM L EQUITIES US SUSTAINABLE	EUR
DPAM L EQUITIES WORLD IMPACT	EUR
DPAM L EQUITIES WORLD SRI MSCI INDEX	EUR
DPAM L GLOBAL TARGET INCOME	EUR
DPAM L PATRIMONIAL FUND	EUR

La SICAV se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires de ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers telle que définie dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches signalétiques des compartiments). Chaque compartiment de la SICAV a pour objectif de réaliser les revenus courants les plus élevés possibles tout en veillant à la sécurité du capital investi.

Un investissement dans la SICAV doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement de la SICAV seront atteints.

Les investissements de la SICAV sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents dans tout investissement et aucune garantie ne peut être donnée que les investissements de la SICAV seront profitables. La SICAV entend conserver un portefeuille d'investissement diversifié de manière à atténuer les risques d'investissement.

Lorsqu'il est utilisé dans l'objectif et la politique d'investissement des compartiments, le terme

- « principalement » doit être compris comme équivalent à au moins la moitié des actifs nets du compartiment considéré,
- « majoritairement » ou « en majorité » comme équivalent à au moins deux tiers des actifs nets du compartiment considéré,
- « accessoirement » ou « à titre accessoire » comme moins de la moitié des actifs nets du compartiment considéré (à l'exception des liquidités pour lesquelles le pourcentage est de maximum de 20% des actifs nets du compartiment considéré).

Ces notions de « principalement », « majoritairement », « majorité », « accessoirement » ou « à titre accessoire » peuvent s'appliquer au type d'actif financier, au secteur géographique ou industriel, au montant de la capitalisation boursière des sociétés, à la qualité des émetteurs, à la devise des investissements.

L'utilisation de ces notions dans la description de la politique d'investissement des compartiments indique un seuil minimal défini comme un objectif par le conseil d'administration de la SICAV et non comme une contrainte. Le compartiment peut donc temporairement déroger à ces limites minimales par exemple : (i) pour tenir compte de situations de marché particulières, (ii) à la suite de disponibilités de liquidités en attente d'opportunités d'investissement, ou (iii) en cas de mouvements de capitaux (souscription ou rachat) suivis d'achats ou ventes de titres impactant temporairement un compartiment en raison des différences possibles d'enregistrement comptable.

Il est également spécifié que les compartiments de la SICAV pourront déroger temporairement aux limites minimales et/ ou autres restrictions d'investissement qui leurs sont applicables, en ce y compris une liquidation entière ou partielle des actifs sous-jacents, dans les cas de (i) mise en liquidation, (ii) fusion avec un autre compartiment de cette SICAV ou d'une autre structure, et/ ou (iii) de modification des objectifs et/ ou de la politique d'investissement. Cette dérogation temporaire sera obligatoirement concomitante avec les évènements précités et pourra être applicable jusqu'à 5 jours ouvrables avant et/ou après la date définie desdits évènements.

Le terme « émetteur de premier ordre » signifie un émetteur de qualité qui bénéficie d'une notation « Investment Grade » accordée par une agence de notation.

PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite; et
- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission

e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
- le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs nets que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements

conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent Prospectus et de ses statuts;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euro (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois la SICAV ne peut:

a) placer ses actifs nets à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre;

b) acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

3. La SICAV peut :

a) acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;

b) détenir, à titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF daté du 03 novembre 2021), des liquidités pour un maximum de 20% des actifs nets de chacun des compartiments. Cette limite ne peut être levée temporairement, sur décision du Conseil d'Administration de la SICAV, que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée au regard de l'intérêt des investisseurs.

Cette limite pourra également être levée en cas de liquidation ou de fusion de la SICAV (ou de l'un de ses compartiments pour autant que cela soit dans l'intérêt des investisseurs.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions décrits ci-dessous doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES » point 1.f), ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

   b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

   Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a. ci-dessus, la SICAV ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

   - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
   - des dépôts auprès de ladite entité, ou
   - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

   c. La limite prévue au point 1.a. ci-dessus, première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

   d. La limite prévue au point 1.a. ci-dessus, première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

   Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de la SICAV.

   e. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.c. et 1.d. ci-dessus ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

   Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c. et 1.d. ci-dessus ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec

cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c. et 1.d. ci-dessus ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5 ci-après, les limites prévues au point 1 ci-avant sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

   - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
   - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
   - il fait l'objet d'une publication appropriée.

   b. La limite prévue au point 2.a. ci-avant est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

3. La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou par un Etat non membre de l'Union Européenne approuvé par la CSSF, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. A moins qu'il ne soit prévu dans sa fiche signalétique qu'un compartiment donné ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, la SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES », point 1.e) (« autres OPC ») à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.

   Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

   b. Les placements dans des parts d'autres OPC ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la SICAV.

   Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1. ci-dessus.

c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Direction de la SICAV ou par toute autre personne juridique à laquelle la Direction de la SICAV est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (chacun, un « OPC Lié »), la Direction de la SICAV ou l'autre personne juridique ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPC Liés.

d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPC Liés, le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois aux compartiments concernés et aux autres OPC Liés dans lesquels les compartiments concernés entendent investir n'excédera pas 4% des actifs sous gestion. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau des compartiments concernés qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent.

e. Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV (chacun, un « Compartiment Cible »), sans que la SICAV ne soit soumise aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que :

- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible ; et
- la proportion d'actifs nets que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent investir globalement, conformément à leurs fiches signalétiques, dans des actions d'autres Compartiments Cibles de la SICAV ne dépasse pas 10% ; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions détenues par le Compartiment Investisseur dans le Compartiment Cible soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment Investisseur en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en toutes hypothèses et aussi longtemps que des actions du Compartiment Cible seront détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010 ; et
- il n'y ait pas de dédoublement de commissions de gestion, de souscription ou de remboursement entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur et ce Compartiment Cible.

f. Par dérogation au principe de la diversification des risques, au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES », au présent chapitre « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT », points 1. et 5. b. 3ème tiret et aux restrictions ci-dessus mais en conformité avec la législation et la règlementation applicables, chacun des compartiments de la SICAV (ci-après dénommé « compartiment nourricier ») peut être autorisé à investir au moins 85% de ses actifs nets dans les parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommé « OPCVM maître »).

Un compartiment nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- des liquidités à titre accessoire conformément au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES », point 3. b) ;

- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES », point 1. g. et au présent chapitre « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT », points 10. et 11. ;
- les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Aux fins de la conformité avec le présent chapitre « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT », point 10., le compartiment nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du présent point f., premier alinéa, 2ème tiret, avec :

- soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître ; ou
- soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.

g. Un compartiment de la SICAV pourra par ailleurs et dans la mesure la plus large prévue par la législation et la règlementation applicables mais en conformité avec les conditions prévues par celles-ci, être créé ou converti en OPCVM maître au sens de l'article 77(3) de la Loi de 2010.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b. En outre, la SICAV ne peut acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10% de titres de créance d'un même émetteur ;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

c. Les points a. et b. ci-avant ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
- les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant

applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique mutatis mutandis ;

- les actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le remboursement d'actions à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

Dérogations

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. a., b., c. et d. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

   b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception :

   - de l'acquisition de devises par le truchement de prêts croisés en devises (« back-to-back loans ») ;
   - d'emprunts jusqu'à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
   - d'emprunts à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au deuxième tiret ci-avant du présent point ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.

8. Sans préjudice de l'application des dispositions reprises au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES » ci-dessus et au présent chapitre « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » points 10. et 11, la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES » points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.

9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES » ci-dessus points 1.e., 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux instruments financiers dérivés

10. Des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans un but d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Des restrictions additionnelles ou des dérogations pour certains compartiments pourront le cas échéant être décrits dans les fiches signalétiques des compartiments concernés.

Le risque global de chaque compartiment lié aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment en question.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.e. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité : tout actif (autre que des espèces) reçu à titre de garantie financière doit être liquide et être négocié sur un marché réglementé (ou sur un système de multilatéral de négociation) offrant des prix transparents, de sorte qu'il puisse être vendu rapidement à un prix proche de la valorisation qui est la sienne avant la vente. Les actifs reçus à titre de garantie financière doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.
- Valorisation : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent faire l'objet d'une valorisation quotidienne ; les actifs présentant une haute volatilité ne doivent pas être acceptés en tant que garantie financière, à moins que des décotes suffisamment prudentes ne soient appliquées.
- Qualité de crédit des émetteurs : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être des actifs de qualité.
- Corrélation : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie de la SICAV et leur performance ne doit pas être étroitement corrélée à celle de la contrepartie.
- Diversification des actifs : les actifs reçus à titre de garantie financière doivent être suffisamment diversifiés en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification est considéré comme étant respecté lorsque la SICAV reçoit d'une contrepartie un panier d'actifs présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV a plusieurs contreparties, les différents paniers d'actifs reçus à titre de garantie financière doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 %.
- Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

- Les actifs reçus à titre de garantie financière (par le biais d'une opération de transfert de propriété à titre de garantie) doivent être déposés auprès du dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- La SICAV doit pouvoir exécuter sa garantie financière à tout moment et sans consultation ou approbation préalable de la contrepartie.
- Les actifs (autres que des espèces) reçus à titre de garantie financière ne peuvent pas être vendus, réinvestis ou mis en gage.
- Les espèces reçues à titre de garantie financière doivent être :
  - placées en dépôt auprès d'entités listées à l'article 50, point f) de la directive 2009/65/CE ;
  - investies dans des obligations d'État de haute qualité ; ou
  - investies dans des OPCVM monétaires à court terme.

Méthode de gestion des risques

11. La Direction de la SICAV emploie une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches signalétiques ainsi que dans les DIC. Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans des actions de la SICAV et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV.

La valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV peut augmenter ou diminuer et elle n'est pas garantie d'une quelconque manière que ce soit. Les actionnaires courent le risque que le prix de rachat de leurs actions, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs actions, soit significativement inférieur au prix que les actionnaires auront payé pour souscrire aux actions de la SICAV ou pour autrement acquérir les actions de la SICAV.

Un placement dans les actions de la SICAV est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et aux risques de survenance d'évènements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les DIC ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les actions de la SICAV et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches signalétiques et les DIC, avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux chapitres « PLACEMENT ELIGIBLES » et « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » visent à encadrer et limiter les risques sans toutefois les exclure. Aucune garantie ne pourra être donnée qu'une stratégie de gestion employée par la SICAV dans le passé et qui a fait preuve de succès, continuera à faire preuve de succès à l'avenir. De même, aucune garantie ne pourra être donnée que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissements, ce qui signifie que la valeur d'un investissement peut varier à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des variables du marché. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays. Bien qu'il soit prévu que chaque compartiment soit diversifié afin de réduire le risque de marché, les investissements d'un compartiment resteront soumis aux fluctuations des variables du marché et aux risques inhérents à l'investissement sur les marchés financiers.

Risque lié aux marchés actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions

par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement) et obligations convertibles

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance fluctuera en fonction des taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise d'investissement est différente de la devise de référence du compartiment détenant cet investissement). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement lorsque le niveau de revenu peut être relativement élevé (comparé à un investissement en titres de créance de qualité); toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances détenus sera plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraine une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Risque lié aux investissements en obligations convertibles contingentes (« contingent convertible bonds » ou « CoCo Bonds »)

Certains compartiments peuvent investir en obligations convertibles contingentes. Compte tenu des conditions de ces titres, certains facteurs déclencheurs, notamment des évènements sous le contrôle de la direction de l'émetteur, peuvent entraîner la perte permanente du principal et des intérêts cumulés ou une conversion en parts

de capital. Figurent parmi ces facteurs déclencheurs (i) une réduction du ratio Core Tier 1/Common Equity Tier 1 (CT1/CET1) (ou d'autres ratios de capital) sous un seuil prédéterminé, (ii) une décision subjective prise à tout moment par un régulateur, soit de déclarer l'établissement émetteur « non viable », à savoir qu'il nécessite une intervention du secteur public pour empêcher son insolvabilité, sa faillite ou son incapacité à honorer une part substantielle de ses dettes à leur échéance ou de poursuivre de toute autre façon ses activités, soit de convertir les obligations convertibles contingentes en parts de capital dans des circonstances hors du contrôle de l'émetteur ou (iii) une décision d'une autorité nationale d'injecter du capital.

L'attention des investisseurs des compartiments autorisés à investir en obligations convertibles contingentes est attirée sur les risques suivants liés à un investissement dans ce type d'instruments :

- **Risque d'inversion de la structure de capital**

  Contrairement à une hiérarchie classique du capital, les porteurs d'obligations convertibles contingentes peuvent supporter une perte de capital là où des porteurs de titres de capital en sont prémunis. En effet, dans certains scénarios, les porteurs d'obligations convertibles contingentes supporteront des pertes avant les porteurs de titres de capital. Cet ordre des choses va à l'encontre d'une structure de capital normale dans laquelle ce sont les porteurs de titres de capital qui doivent subir les pertes en premier.

- **Risque de prolongement du remboursement**

  La plupart des obligations convertibles contingentes sont émises sous la forme d'instruments perpétuels, remboursables à des niveaux préétablis sur autorisation de l'autorité compétente uniquement. Il ne peut être considéré par principe que les obligations convertibles contingentes seront remboursées à la date de remboursement. Les obligations convertibles contingentes perpétuelles sont une forme de capital permanent. L'investisseur peut ne pas récupérer le principal investi s'il prévoit de le récupérer à la date de remboursement ou à toute date.

- **Risque lié à un manque d'expérience**

  Les obligations convertibles contingentes ont une structure innovante sur laquelle on manque encore de recul. Dans un environnement sous pression, dans lequel les caractéristiques sous-jacentes de ces instruments seront mises à l'épreuve, on ne peut établir avec certitude comment ils se comporteront. En cas d'activation d'un facteur déclencheur ou d'une suspension de coupon par un émetteur donné, le marché considéra-t-il qu'il s'agît d'un évènement idiosyncrasique ou systémique ? Dans le deuxième cas, il est possible qu'il en découle un effet de contagion sur les prix et une volatilité potentielle de la classe d'actifs toute entière. Ce risque pourrait être renforcé en fonction du niveau d'arbitrage sur l'instrument sous-jacent. Par ailleurs, sur un marché en manque de liquidité, la pression sur la formation des prix pourrait s'en trouver accrue.

- **Risque de concentration sectorielle**

  Les obligations convertibles contingentes sont émises par des établissements bancaires/ d'assurance. Si un Compartiment investit largement en obligations convertibles contingentes, sa performance dépendra dans une plus large mesure de la situation globale du secteur des services financiers qu'un Compartiment adoptant une stratégie plus diversifiée.

- **Risque de liquidité**

  Dans certaines circonstances, trouver le bon acheteur pour des Obligations convertibles contingentes peut être difficile et le vendeur pourrait devoir accepter une décote importante sur la valeur attendue de l'obligation pour pouvoir la vendre.

Risques liés aux produits structurés

Certains compartiments peuvent investir dans des produits structurés. Les produits structurés peuvent prendre la forme de titres (généralement des instruments obligataires ou « notes ») dont le remboursement est garanti par certains types d'actifs (lesquels peuvent inclure des prêts hypothécaires (« Mortgage Backed Securities » ou « MBS ») ou d'autres types d'actifs tels que des créances commerciales, des loyers ou autres revenus sur actifs mobiliers (« Asset Backed Securities » ou « ABS »)). Ils peuvent aussi prendre la forme d'obligations (i) de type « Credit Linked Notes » dont le remboursement dépend de la performance non seulement de leur émetteur mais aussi d'une autre entité ou d'autres actifs de référence dont l'évolution (singulièrement en cas de matérialisation d'un risque de crédit tel que la faillite ou la dégradation d'une notation financière) peut affecter à la baisse le remboursement du produit ou (ii) de type Fiduciary Notes ayant les même caractéristiques que les Credit Linked Notes mais pour lequel l'émetteur agit en tant qu'agent fiduciaire.

- **Asset Backed Securities (« ABS ») et/ou Mortgage Backed Securities (« MBS »)**

Certains compartiments peuvent être exposés à un éventail de titres adossés à des actifs (regroupements (dits « pool(s) ») de créances de différents types), tels que des « Asset Backed Securities » ou « ABS » (titres adossés à un « pool » de créances pouvant résulter, par exemple, de prêts automobiles ou de prêts étudiants) ou des 'Mortgage Backed Securities' ou « MBS » (titres adossés à un 'pool' de créances pouvant résulter de prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel et/ou commercial).

Les actifs sous-jacents à ces titres peuvent être soumis à des risques de crédit, de liquidité et de taux plus importants que dans le cas d'autres titres de dette tels que les obligations gouvernementales.

Les ABS et les MBS donnent droit à des versements dont les montants dépendent principalement des flux générés par les actifs sous-jacents.

Les ABS et MBS sont souvent exposés aux risques d'extension et de remboursement anticipé qui peuvent avoir une incidence conséquente sur l'échéancier et les montants des flux financiers générés par les actifs auxquels ils sont adossés et peuvent avoir un effet négatif sur leur performance.

La durée de vie moyenne de chaque titre individuel peut être affectée par un grand nombre de facteurs comme l'existence et la fréquence d'exercice de clauses optionnelles ou obligatoires de remboursement anticipé, le niveau des taux d'intérêt prédominant, le taux de défaut effectif des actifs sous-jacents, le temps nécessaire au retour à la normale et le taux de rotation des actifs sous-jacents.

- **Credit Linked Notes (CLN) et Fiduciary Notes**

Les compartiments investissant en Credit Linked Notes sont exposés à la fois à un risque de dégradation du crédit de référence sous-jacent ainsi qu'à un risque distinct de défaut de l'émetteur qui pourrait résulter en une perte totale du montant investi. Les compartiments investissant en Fiduciary Notes sont eux uniquement exposés à un risque de dégradation du crédit de référence sous-jacent.

Les Credit Linked Notes et les Fiduciary Notes sont des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Risque lié aux instruments dérivés

Dans les limites de la politique d'investissement décrite dans chacune des fiches signalétiques des compartiments, le Gestionnaire peut utiliser des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent être utilisés à des fins de couverture mais également, le cas échéant, à des fins de réalisation des objectifs. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut exposer le compartiment qui y a recours à des frais et/ou des risques additionnels.

Outre les autres risques repris dans la présente section, certains risques sont spécifiques à l'utilisation de produits dérivés :

- **Risque de valorisation**

  Les instruments dérivés sont davantage susceptibles que d'autres actifs d'être sur- ou sous-évalués dans la mesure où l'exactitude de leur valorisation dépend non seulement de l'exactitude des prévisions du Gestionnaire (en matière d'évolution des taux, des marchés de devises et/ou des cours d'instruments financiers) mais aussi du fait que, compte tenu de la complexité de certains produits, la contrepartie est susceptible de retenir une valorisation différente de celle utilisée par le compartiment.

- **Risque de corrélation**

  Du fait de sa structure, la valeur d'un produit dérivé dépend de la valeur de son (ou ses) sous-jacent(s). Cela étant, dans la mesure où la corrélation entre la valeur d'un produit dérivé et celle du sous-jacent peut être imparfaite, il se peut que l'utilisation d'un instrument financier dérivé ne permette pas d'atteindre l'objectif lié à la politique d'investissement du compartiment.

- **Risque de liquidité**

  Dans la mesure où les teneurs de marché peuvent, dans certaines circonstances, cesser de proposer des cours, le Gestionnaire peut, en dépit du fait que l'instrument est listé, se retrouver contraint d'exécuter sa transaction à de moins bonnes conditions tarifaires. Partant, la valeur du compartiment peut être impactée négativement (voir également, ci-dessous, l'intitulé 'Risque de liquidité').

  Si un instrument financier dérivé de gré à gré doit être dénoué, il peut être difficile en pratique, en fonction de la nature de l'instrument, de trouver une contrepartie qui accepte d'effectuer la transaction au prix attendu.

  Le compartiment est ainsi exposé au risque que ses transactions se fassent à des conditions qui lui soient in fine défavorables et peut, dans les deux cas, se retrouver dans l'impossibilité de satisfaire à d'éventuelles demandes de rachat.

- **Risque de contrepartie**

  Les transactions sur instruments dérivés de gré à gré se négocient en-dehors de tout marché réglementé et sans que n'intervienne aucune contrepartie centrale. Il en résulte une exposition particulière au risque de défaillance de la contrepartie. Les instruments dérivés de gré à gré étant conclus avec une contrepartie déterminée, l'incapacité de cette contrepartie à honorer tout ou partie de ses engagements crée un risque que le Gestionnaire ne puisse liquider sa position (voir également, ci-dessous, l'intitulé 'Risque de contrepartie').

- **Effet de levier**

  L'utilisation d'instruments dérivés peut générer un effet de levier lorsque le capital investi pour acquérir ledit instrument est inférieur au capital qu'il aurait fallu investir pour acquérir les actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent.

- **Risque lié aux ventes à découvert**

  La perte résultant d'une vente à découvert d'un instrument financier dérivé peut être potentiellement illimitée.

- **Risque légal et règlementaire**

  Les lois, tant réglementaires que fiscales, concernant les dérivés sont susceptibles d'être modifiées, ce qui peut générer d'éventuelles pertes pour le compartiment.

- **Risque lié aux actifs reçus à titre de garantie financière**

  La valeur des actifs reçus à titre de garantie financière dans le cadre d'opérations portant sur des produits dérivés peut être inférieure à la valeur du produit dérivé, et ce en raison de plusieurs facteurs tels qu'un retournement des marchés, une valorisation erronée des actifs remis à titre de garantie ou encore l'illiquidité du marché sur lequel les actifs reçus à titre de garantie sont échangés. Les délais nécessaires pour liquider la transaction dérivée et, le cas échéant, liquider les titres reçus à titre de garantie peuvent retarder la capacité du compartiment à satisfaire à d'éventuelles demandes de rachat.

La valeur des actifs donnés à titre de garantie financière dans le cadre d'opérations portant sur des produits dérivés peut être supérieure à la valeur du produit dérivé, et ce en raison de plusieurs facteurs tels qu'une hausse de la valeur des actifs donnés à titre de garantie ou d'une amélioration de la notation de l'émetteur desdits titres. Les délais nécessaires pour liquider la transaction dérivée et, le cas échéant, récupérer les actifs remis à titre de garantie peuvent retarder la capacité du compartiment à satisfaire à d'éventuelles demandes de rachat.

Risque lié aux investissements dans les marchés émergents et frontières

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement sont dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent la modification du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation ou de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le clearing de transactions soient retardés ou annulés. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits définitifs de propriété et légaux constituent un autre facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

A l'heure actuelle, les investissements en Russie font l'objet de risques accrus concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. Il se peut que la propriété et la conservation de valeurs mobilières soit matérialisée uniquement par des enregistrements dans les livres de l'émetteur ou du teneur de registre (qui n'est ni un agent de ni responsable envers le dépositaire). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par le dépositaire, ni par un correspondant local du dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence d'une réglementation et de contrôles efficaces, la SICAV pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparation des valeurs mobilières en question. Par ailleurs en raison de pratiques de marché, il se peut que des valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès d'institutions russes n'ayant pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de pertes liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

Tous les pays ne figurant pas dans la liste ci-après sont considérés comme des pays émergents : pays membres de l'Eurozone, pays membres de la Scandinavie, Suisse, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande et Japon. Les investissements dans ces pays émergents sont réalisés en conformité avec l'article 41 de la Loi de 2010. Les investisseurs souhaitant obtenir une liste des pays émergents dans lesquels la SICAV est actuellement investie peuvent en faire la demande, sans frais supplémentaire, auprès de la Société de Gestion (tel que ce terme est défini ci-après).

Risque lié à la conservation

Les actifs de la SICAV et de ses compartiments sont conservés par le Dépositaire et son (ses) sous-dépositaire(s) et/ou des broker-dealers désignés par la SICAV. Les investisseurs sont informés que les dépôts en espèces et les dépôts fiduciaires peuvent ne pas être traités comme des actifs distincts et peuvent donc ne pas être séparés des actifs propres du Dépositaire, du (des) sous-dépositaire(s), banque tierce et/ou du broker-dealer en cas d'insolvabilité ou d'ouverture d'une procédure de faillite, de moratoire, de liquidation ou de réorganisation du dépositaire, du (des) sous-dépositaire(s), banque tierce ou du broker-dealer. Sous réserve des droits préférentiels spécifiques des déposants dans les procédures de faillite, définis par la réglementation dans la juridiction du Dépositaire, du ou des sous-dépositaires, de la banque tierce ou du broker-dealer, la créance de la SICAV pourrait ne pas être privilégiée et pourrait n'avoir qu'un rang égal à celui de toutes les autres créances chirographaires. La SICAV et/ou ses compartiments pourraient ne pas être en mesure de récupérer l'intégralité de leurs actifs.

Risque de concentration

Il pourra (en fonction des conditions des marchés financiers au moment de l'investissement et/ou des perspectives offertes par ces marchés) résulter des placements des compartiments de la SICAV une concentration sur un ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte que ces compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et autres titres de créance ou en instruments dérivés et inversement. Dans certains cas, les remboursements anticipés (c'est-à-dire le remboursement anticipé et non programmé du principal) peuvent introduire un risque de réinvestissement car les produits peuvent être réinvestis à des taux de rendement inférieurs et avoir un impact sur la performance du compartiment.

Risque de volatilité

Risque lié à l'incertitude des variations de prix. En général, plus la volatilité d'un actif ou d'un instrument est élevée, plus son risque est important. Les prix des valeurs mobilières dans lesquelles les compartiments investissent peuvent changer de manière significative à court terme.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou titres de créance et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou titres de créance émis par des

entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaleur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaleur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou à vendre. Du côté de l'actif, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité d'un compartiment à céder des investissements à un prix égal ou proche de leur valeur estimée dans un délai raisonnable. Du côté du passif, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité d'un compartiment à réunir suffisamment de liquidités pour répondre à une demande de rachat en raison de son incapacité à céder des investissements. En principe, chaque compartiment n'effectuera que des investissements pour lesquels il existe un marché liquide ou qui peuvent être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment dans un délai raisonnable. Toutefois, dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides en raison de divers facteurs, notamment des conditions défavorables affectant un émetteur particulier, une contrepartie ou le marché en général, ainsi que des restrictions légales, réglementaires ou contractuelles sur la vente de certains instruments.

Dans le cas des transactions sur instruments dérivés, si une transaction financière dérivée est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il peut être impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux (toutefois, un Compartiment ne conclura des instruments financiers dérivés de gré à gré que s'il est autorisé à liquider ces transactions à tout moment à leur juste valeur). Les difficultés à céder des investissements peuvent entraîner une perte pour un Compartiment et/ou compromettre la capacité du Compartiment à répondre à une demande de rachat.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie désigne le risque de perte pour un compartiment résultant du fait que la contrepartie d'une transaction conclue par le compartiment peut manquer à ses obligations contractuelles. Rien ne garantit qu'un émetteur ou une contrepartie ne sera pas soumis à des difficultés de crédit ou à d'autres difficultés entraînant un manquement à ses obligations contractuelles et la perte de tout ou partie des montants dus au compartiment. Ce risque peut survenir à tout moment lorsque les actifs d'un compartiment sont déposés, prolongés, engagés, investis ou autrement exposés par le biais d'accords contractuels réels ou implicites. Par exemple, le risque de contrepartie peut survenir lorsqu'un compartiment a déposé des liquidités auprès d'une institution financière ou investit dans des titres de créance et d'autres instruments à revenu fixe.

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La SICAV peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat. En cas de

faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le compartiment concerné pourrait subir des retards dans la liquidation de la position et des pertes importantes, y compris des baisses de la valeur de son investissement pendant la période au cours de laquelle la SICAV cherche à faire valoir ses droits, l'incapacité de réaliser des gains sur son investissement pendant cette période et les frais et dépenses encourus pour faire valoir ses droits.

Il est également possible que les accords et les instruments dérivés susmentionnés soient résiliés en raison, par exemple, d'une faillite, d'une illégalité croissante ou d'une modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur au moment où l'accord a été conclu. Dans de telles circonstances, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de couvrir les pertes subies. Les transactions financières dérivées, telles que les contrats de swap conclus par la SICAV pour le compte d'un compartiment, impliquent un risque de crédit susceptible d'entraîner la perte de la totalité de l'investissement du compartiment, ce dernier pouvant être entièrement exposé à la solvabilité d'une seule contrepartie agréée, lorsque cette exposition sera garantie.

Risque d'inflation

La valeur d'un investissement peut subir le risque d'inflation et ceci à des degrés divers, en fonction du type de titres ou d'instruments financiers.

En effet, à mesure que l'inflation augmente dans un pays déterminé, le pouvoir d'achat de la devise de ce pays diminue.

Certains titres, comme les obligations, paient un taux nominal déterminé. En déduisant l'inflation de ce taux nominal, on obtient le "taux réel". Par conséquent, plus l'inflation est élevée, plus le taux réel est faible, ce qui se traduit par une baisse de la valeur de l'obligation.

Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans le sens que, en plus des frais prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment est investi. La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera le degré de risque de chaque classe d'actions offerte dans les DIC.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi.

Risque opérationnel

Les opérations de la SICAV (y compris la gestion des investissements) sont effectuées par les prestataires de services mentionnés dans le présent Prospectus. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs peuvent subir des retards (par exemple, des retards dans le traitement des souscriptions, des conversions et des rachats d'actions) ou d'autres perturbations.

Risque de règlement (« settlement »)

Le risque de perte résultant de l'incapacité d'une contrepartie à respecter les termes d'un contrat au moment du règlement. L'acquisition et le transfert de participations dans certains investissements peuvent impliquer des délais considérables et les transactions peuvent devoir être effectuées à des prix défavorables car les systèmes de compensation, de règlement et d'enregistrement peuvent ne pas être bien organisés sur certains marchés.

Risque juridique

La SICAV peut être soumise à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou applications contradictoires des lois, des lois incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions d'accès du grand public aux réglementations, pratiques et coutumes, l'ignorance ou la violation des lois de la part des contreparties et autres acteurs du marché, l'absence de voies de recours juridiques établies ou efficaces, une protection inadéquate des investisseurs, ou l'absence d'application des lois en vigueur. Les difficultés à faire valoir, protéger et appliquer les droits peuvent avoir un effet négatif important sur les compartiments et leurs opérations.

Dans le cas des transactions financières dérivées, il existe également un risque que les transactions financières dérivées soient résiliées, par exemple en raison d'une faillite, d'une irrégularité ou d'une modification des lois fiscales ou comptables. Dans de telles circonstances, la SICAV peut être tenue de couvrir toutes les pertes subies.

En outre, certaines transactions sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Ces documents peuvent être difficiles à appliquer ou peuvent faire l'objet de litiges quant à leur interprétation dans certaines circonstances. Bien que les droits et obligations des parties à un document juridique puissent, par exemple, être régis par le droit luxembourgeois, dans certaines circonstances (telles que les procédures d'insolvabilité), d'autres systèmes juridiques peuvent s'appliquer en priorité, ce qui peut affecter le caractère exécutoire des transactions existantes.

Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts, taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y inclue la retenue d'impôts à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investi ou peut investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible qu'une interprétation actuelle de la législation ou la compréhension d'une pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette taxation n'ait pas été anticipée à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

Risques spécifiques liés à un investissement en actions chinoises de catégorie A

Sous réserve d'une mention spécifique dans sa politique d'investissement, un Compartiment pourra investir et avoir un accès direct à certaines actions chinoises de catégorie A éligibles, par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, (« Stock Connect »). Stock Connect est un programme interconnecté de négociation et de compensation de titres, développé par Hong Kong

Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), la bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange), la bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange, ensemble avec le Shanghai Stock Exchange, les « SSE »)) et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), visant à permettre un accès boursier réciproque entre la Chine continentale et Hong Kong.

Stock Connect comprend un canal de négociation sud-nord (Northbound Trading Link) destiné aux investissements en actions chinoises de catégorie A, qui permet aux investisseurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de négociation de titres créée par la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited, « SEHK »), de passer des ordres sur les titres éligibles cotés sur SSE en transférant ces ordres à SSE.

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs internationaux (dont le Compartiment) pourront, sous réserve des règles et règlements édictés/modifiés régulièrement, négocier des actions chinoises de catégorie A cotées sur SSE (les « titres SSE ») par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord. Les titres SSE comprennent à un moment donné tous les titres figurant dans les indices SSE 180 et SSE 380, et toutes les actions chinoises de catégorie A qui ne figurent pas dans ces indices mais pour lesquelles existent des actions de catégorie H correspondantes cotées sur SEHK, à l'exception (i) des actions cotées sur SSE non disponibles à la négociation en Renminbi (le « RMB ») et (ii) des actions cotées sur SSE figurant sur la « liste d'alerte ». La liste des titres éligibles pourra être modifiée à tout moment après examen et accord des régulateurs de la République populaire de Chine (People Republic of China, « PRC ») compétents.

Vous trouverez de plus amples informations sur Stock Connect à l'adresse suivante : http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm.

- **Risque de quotas**

Stock Connect est soumis à des quotas sur les investissements, qui peuvent restreindre la capacité du Compartiment à investir rapidement dans des actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire de Stock Connect et le Compartiment peut ne pas être en mesure de mettre en place effectivement sa politique d'investissement.

- **Risque de suspension**

SEHK et SSE se réservent le droit de suspendre les échanges si nécessaire afin de garantir le fonctionnement équitable et ordonné du marché et de gérer les risques de manière prudente, ce qui affecterait la capacité du Compartiment à accéder au marché de Chine continentale par l'intermédiaire de Stock Connect.

- **Jours de cotation différents**

Stock Connect fonctionne lorsque la bourse de Chine continentale et celle de Hong Kong sont toutes les deux ouvertes à la cotation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes lors des jours de règlement correspondants. Il se peut donc que les investisseurs internationaux (comme le Compartiment) ne puissent pas passer d'ordres sur des actions chinoises de catégorie A bien que la date corresponde à un jour de cotation en Chine continentale. En conséquence, le Compartiment peut être exposé au risque de fluctuation des cours des actions chinoises de catégorie A durant la période de non-fonctionnement de Stock Connect.

- **Risques de compensation, de règlement et risque lié au dépositaire**

Hong Kong Securities Clearing Company Limited, une filiale à 100 % de HKEx (« HKSCC ») et ChinaClear établissent les liens de compensation, et chacun est adhérent de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des échanges internationaux. En tant que contrepartie centrale nationale du marché de titres de Chine continentale, ChinaClear gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a mis en place un cadre de gestion du risque et des mesures qui sont approuvées et surveillées par la China Securities Regulatory Commission (« CSRC »). L'éventualité d'un défaut de ChinaClear est considérée comme peu probable.

Dans l'éventualité improbable où ChinaClear ferait défaut et où ChinaClear serait déclaré défaillant, HKSCC chercherait en toute bonne foi à recouvrer auprès de ChinaClear les encours de titres et de fonds, par les voies juridiques existantes ou par liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir un retard dans le processus de recouvrement ou pourrait ne pas être en mesure de combler l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions chinoises de catégorie A négociées par l'intermédiaire de Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée et les investisseurs tels que le Compartiment ne détiendront aucune action chinoise de catégorie A sous forme physique. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs internationaux, comme le Compartiment, qui ont acquis des titres SSE par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord devront les conserver sur les comptes titres ouverts par leurs courtiers ou dépositaires auprès du système central de compensation et de règlement (Central Clearing and Settlement System) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK. De plus amples informations sur le dispositif de conservation de Stock Connect sont disponibles sur simple demande au siège social du Fonds.

- **Dispositifs de détention pour compte d'actions chinoises de catégorie A**

HKSCC est le « détenteur pour compte » des titres SSE acquis par des investisseurs internationaux (notamment le Compartiment) par l'intermédiaire de Stock Connect. Les règles CSRC de Stock Connect stipulent explicitement que les investisseurs tels que le Compartiment bénéficient des droits et avantages des titres SSE acquis par l'intermédiaire de Stock Connect conformément à la législation applicable. Le CSRC a précisé dans une Foire Aux Questions publiée le 15 mai 2015 que (i) le concept d'actionnariat pour compte est reconnu en Chine continentale, (ii) les investisseurs internationaux doivent détenir les titres SSE par l'intermédiaire de HKSCC et bénéficient d'intérêts patrimoniaux sur ces titres en tant qu'actionnaires, (iii) la législation de Chine continentale ne prévoit pas explicitement que le bénéficiaire effectif dans une structure de détention pour compte puisse intenter une action en justice, mais elle n'interdit pas non plus au bénéficiaire effectif de le faire, (iv) dans la mesure où la certification émise par HKSCC est considérée comme une preuve légitime de la détention par un bénéficiaire effectif de titres SSE en vertu de la législation de la région administrative spéciale de Hong Kong, cette certification sera pleinement respectée par la CSRC et (v) dans la mesure où un investisseur international peut apporter la preuve de son intérêt direct en tant que bénéficiaire effectif, cet investisseur pourra intenter une action en justice en son nom propre auprès des tribunaux de Chine continentale.

En vertu des règles du système central de compensation et de règlement (Central Clearing and Settlement System) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC en tant que détenteur pour compte n'aura aucune obligation d'intenter une action en justice ni de lancer une procédure judiciaire aux fins de faire valoir des droits pour le compte des investisseurs, relativement aux titres SSE en Chine continentale ou ailleurs. Par conséquent, même si la qualité de propriétaire du Compartiment pourra en fin de compte être reconnue et si HKSCC confirme être disposé à apporter son aide aux bénéficiaires effectifs de titres SSE si nécessaire, ce Compartiment pourrait connaître des retards ou des difficultés à faire valoir ses droits aux actions chinoises de catégorie A. De plus, il reste à vérifier si les tribunaux de Chine continentale accepteront une action en justice initiée de manière indépendante par un investisseur international avec une certification de détention de titres SSE émise par HKSCC.

Dans la mesure où HKSCC est réputé exercer des fonctions de conservation pour les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que la Banque dépositaire et le Compartiment n'auront aucun lien juridique avec HKSCC et aucun recours légal direct contre HKSCC si un Fonds devait encourir des pertes du fait du manque de performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

- **Indemnisation des investisseurs**

Les investissements du Compartiment par l'intermédiaire de négociations sud-nord dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs (Investor Compensation Fund) de Hong Kong.

Ce fonds a été créé pour verser une indemnité aux investisseurs de toutes nationalités qui subiraient des pertes financières à la suite du défaut d'un intermédiaire ou d'un établissement financier agréé, en relation avec des produits négociés en bourse à Hong Kong.

Comme les défaillances survenant sur les négociations sud-nord par l'intermédiaire de Stock Connect ne concernent pas des produits cotés ou négociés sur SEHK ou sur le marché Hong Kong Futures Exchange Limited, elles ne seront pas couvertes par le fonds d'indemnisation des investisseurs. D'un autre côté, comme le Compartiment effectue des négociations sud-nord par l'intermédiaire de courtiers en titres à Hong Kong mais pas par l'intermédiaire de courtiers de Chine continentale, il n'est pas couvert par le fonds d'indemnisation des investisseurs en titres chinois en Chine continentale.

- **Risque opérationnel**

Stock Connect apporte aux investisseurs de Hong Kong et aux investisseurs internationaux, comme le Compartiment, un nouveau canal d'accès direct au marché boursier de Chine continentale.

Stock Connect repose sur le bon fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concerné. Les intervenants du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de respecter un certain nombre d'exigences, notamment en matière de capacités informatiques et de gestion du risque comme spécifié par la bourse ou la chambre de compensation concernée.

Il ne faut pas oublier que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent sensiblement et, afin d'assurer le bon fonctionnement du programme pilote, les participants au marché seront probablement obligés de traiter au fil de l'eau les problèmes créés par les différences.

De plus, la « connectivité » dans le programme Stock Connect requiert l'envoi d'ordres transfrontaliers Cela requiert le développement de nouveaux systèmes informatiques par SEHK et les participants boursiers (plus précisément, un nouveau système d'envoi des ordres (« China Stock Connect System ») doit être mis en place par SEHK et les participants boursiers devront s'y connecter). Il n'existe aucune garantie que les systèmes de SEHK et des participants boursiers fonctionneront correctement ni qu'ils continueront d'être adaptés aux changements et aux évolutions sur les deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnaient pas correctement, la négociation sur les deux marchés par l'intermédiaire du programme pourrait être interrompue. Cela aurait une incidence négative sur la capacité du Compartiment à accéder au marché des actions chinoises de catégorie A (et donc à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement).

- **Coûts de transaction**

Outre les frais de transaction et les droits de timbre associés à la négociation d'actions chinoises de catégorie A, le Compartiment pourra être redevable de nouveaux frais de portefeuille, impôt sur les dividendes et impôt sur le revenu généré par les transferts de titres, qui restent à définir par les autorités compétentes.

- **Risque réglementaire**

Les règles CSRC de Stock Connect sont des réglementations administratives ayant force juridique en République populaire de Chine. Cependant, l'application de ces règles n'a pas encore été mise à l'épreuve, et il n'existe aucune garantie que les tribunaux de Chine continentale reconnaîtront ces règles, par exemple en matière de liquidation de sociétés de Chine continentale.

Stock Connect présente un caractère novateur, et ce programme est soumis à des règlements promulgués par les autorités de régulation et à des règles de mise en œuvre édictées par les bourses de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles règles peuvent être promulguées régulièrement par les régulateurs relativement aux opérations et à l'application juridique internationale quant aux échanges transfrontaliers dans le cadre de Stock Connect.

Les règlements n'ont pas été mis à l'épreuve à ce jour et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont ils vont être appliqués. De plus, ils sont susceptibles d'évoluer. Il ne peut exister aucune garantie que Stock Connect ne sera pas supprimé. Le Compartiment pourrait être pénalisé par de telles modifications.

- **Risques fiscaux liés à Stock Connect**

Conformément à Caishui 2014 n°81 (la « Notice 81 »), les investisseurs étrangers investissant en actions chinoises de catégorie A cotées sur la bourse de Shanghai ou Shenzhen par l'intermédiaire de Stock Connect seraient temporairement exonérés d'impôt sur les sociétés et de taxe commerciale en Chine sur les gains obtenus lors de la cession de ces actions chinoises de catégorie A. Les dividendes seraient soumis à l'impôt sur les sociétés de Chine continentale sur la base d'une retenue à la source au taux de 10 %, sauf s'il existe un traité de non-double imposition avec la Chine permettant de réduire ce taux après demande auprès des autorités fiscales chinoises compétentes, et acceptation de cette demande.

Il convient de noter que la Notice 81 stipule que l'exonération d'impôt sur les sociétés en vigueur depuis le 17 novembre est temporaire. De ce fait, dès que les autorités de PRC annonceront la date d'expiration de cette exonération, le Compartiment devra pour l'avenir prendre des dispositions pour tenir compte des impôts dus, ce qui pourrait avoir une incidence nettement négative sur la Valeur Nette Comptable du Compartiment.

Risque lié au Bond Connect

Le Bond Connect est un lien d'accès mutuel au marché obligataire établi entre Hong Kong et la République populaire de Chine (RPC) qui facilite l'investissement sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market ou CIBM) par le biais d'accords d'accès et de connexion mutuels concernant la négociation, la conservation et le règlement entre les infrastructures financières connexes de Hong Kong et de la RPC.

Un compartiment peut acheter des instruments de taux négociés sur le CIBM par le biais du Bond Connect (les « Bond Connect Securities »). Dès lors que les investissements du compartiment sur le CIBM sont réalisés par le biais du Bond Connect, ces investissements peuvent être exposés à des facteurs de risque supplémentaires.

En vertu des réglementations actuelles en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers éligibles qui souhaitent investir dans des Bond Connect Securities peuvent le faire par l'intermédiaire d'un agent de conservation en dehors de la Chine (« offshore ») agréé par l'Autorité monétaire de Hong Kong (l'« Agent de Conservation Offshore »), qui sera chargé de l'ouverture de compte auprès de l'agent de conservation en Chine (« onshore ») concerné agréé par la banque centrale de la RPC. Puisque l'ouverture de compte pour investir sur le marché CIBM par le biais du Bond Connect doit être effectuée via un Agent de Conservation Offshore, le compartiment concerné est exposé aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de l'Agent de Conservation Offshore.

La négociation de Bond Connect Securities peut être soumise à un risque de compensation et de règlement. Si la chambre de compensation en RPC manque à son obligation de livrer des titres/d'effectuer un paiement, le compartiment peut subir des retards dans le recouvrement de ses pertes ou peut ne pas être en mesure de recouvrer l'intégralité de ses pertes.

Les investissements par le biais du Bond Connect ne sont soumis à aucun quota mais les autorités compétentes peuvent suspendre l'ouverture ou la négociation par le biais du Bond Connect, et en l'absence d'accès direct au CIBM ou d'un quota RQFII, la capacité du compartiment concerné à investir sur le CIBM sera limitée et le compartiment concerné peut ne pas être en mesure de poursuivre efficacement sa stratégie d'investissement ou cela peut avoir un effet négatif sur la performance du compartiment concerné. Le compartiment concerné peut également subir des pertes en conséquence.

Les Bond Connect Securities d'un compartiment seront détenus dans des comptes ouverts auprès de la Central Moneymarkets Unit (CMU), en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong.

Puisque la CMU n'est qu'un détenteur et non le bénéficiaire effectif des Bond Connect Securities, dans le cas peu probable où la CMU ferait l'objet de procédures de liquidation à Hong Kong, les investisseurs sont informés que les Bond Connect Securities ne seront pas considérés comme faisant partie des actifs généraux de la CMU disponibles à la distribution aux créanciers, même en vertu de la législation de la RPC.

Cependant, la CMU ne sera pas tenue d'intenter une quelconque procédure judiciaire ou d'entamer une action devant les tribunaux pour faire valoir tout droit pour le compte des investisseurs sur des Bond Connect Securities en RPC. Un manquement ou un retard de la CMU à s'acquitter de ses obligations peut entraîner un défaut de règlement, ou la perte, de Bond Connect Securities et/ou des sommes qui leur sont liées et un compartiment et ses investisseurs peuvent subir des pertes en conséquence. La SICAV, la Société de Gestion, le Gestionnaire ne sauraient être tenus responsables ou redevables d'une quelconque perte de ce type.

Le titre de propriété ou les participations d'un Compartiment dans des Bond Connect Securities et ses droits sur ceux-ci (qu'ils soient juridiques, fondés sur l'équité ou autres) seront soumis aux exigences applicables, y compris aux lois relatives à toute exigence de divulgation des participations ou restriction de détention étrangère, le cas échéant. Il se peut que les tribunaux chinois ne reconnaissent pas aux investisseurs le droit de propriété sur les titres et que les investisseurs ne puissent donc pas engager de procédure judiciaire contre les entités chinoises en cas de litige. Les Bond Connect Securities peuvent être déclarés inéligibles à la négociation par le biais du Bond Connect pour différentes raisons ; dans ce cas, les Bond Connect Securities peuvent être vendus, mais pas achetés. Cela peut avoir une incidence sur le portefeuille ou les stratégies d'investissement du compartiment. Les transactions réalisées par le biais du Bond Connect ne sont pas couvertes par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong ni par le Fonds de protection des investisseurs en titres chinois. Les investissements dans des Bond Connect Securities sont exposés à divers risques liés au cadre juridique et technique du Bond Connect. En raison de différences de jours fériés entre Hong Kong et la RPC ou pour d'autres raisons telles que des conditions météorologiques défavorables, il peut y avoir des différences de jours et d'heures de négociation sur les marchés accessibles par le biais du Bond Connect. Le Bond Connect fonctionne uniquement les jours où ces marchés sont ouverts simultanément et lorsque les banques de ces marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il se peut qu'en certaines occasions, lorsqu'il s'agit d'un jour de négociation normal pour le CIBM de la RPC, il ne soit pas possible de négocier des Bond Connect Securities à Hong Kong.

Risque lié aux investissements en REITs (« Real Estate Investment Trusts »)

Les REITs sont des véhicules d'investissement représentatif de prises de participation dans l'immobilier (résidentiel, commercial ou industriel) ou dans une entreprise exerçant des activités en lien avec l'immobilier, telles que le développement, la commercialisation, la gestion ou le financement de biens immobiliers. La structure juridique d'un REIT, les restrictions auxquelles il est soumis et les régimes réglementaires et fiscaux qui lui sont applicables diffèrent selon le pays dans lequel il est établi.

La valeur des REITs peut être affectée par la situation de l'économie dans son ensemble et par les changements liés à l'état et à l'évaluation des activités immobilières, qui sont de nature cyclique, principalement sensibles au niveau des taux d'intérêt et aux revenus locatifs. Les REITs et les investissements liés à l'immobilier encourent les risques associés à la détention de biens immobiliers, lesquels peuvent exposer le compartiment concerné à un risque de liquidité accru, à une volatilité des cours et à des pertes en raison de l'évolution de la conjoncture économique et des taux d'intérêt.

Les parts d'un REIT à capital fermé qui sont cotées sur un marché réglementé peuvent être considérées comme des valeurs mobilières négociables cotées sur un marché réglementé et constituer dès lors un investissement éligible pour un OPCVM en vertu de la loi de 2010. Les investissements dans des REITs à capital fermé dont les parts sont éligibles à la catégorie des valeurs mobilières négociables mais ne sont pas cotées sur un Marché réglementé, sont limités à 10% des actifs nets de chaque Compartiment (collectivement avec tous les autres investissements réalisés conformément à la restriction 2. a) reprise au chapitre « PLACEMENTS ELIGIBLES »).

Risque de durabilité

Il s'agit d'un événement ou d'une condition d'ordre environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur de l'investissement.

A cet effet, les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « INFORMATIONS GENERALES SUR SFDR, LE REGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE » ci-après pour plus d'informations sur la classification et le risque en matière de durabilité des compartiments de la SICAV.

Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur d'indice

L'attention des actionnaires est attirée sur l'entière discrétion du fournisseur d'indice de référence de décider et ainsi de modifier les caractéristiques de l'indice de référence concerné pour lequel il agit en tant que sponsor. Selon les termes du contrat de licence, un fournisseur d'indices peut ne pas être tenu de fournir aux détenteurs de licence qui utilisent l'indice de référence concerné (y compris la SICAV) un préavis suffisant de toute modification apportée à cet indice de référence. En conséquence, la SICAV ne sera pas nécessairement en mesure d'informer à l'avance les actionnaires des compartiments concernés des changements apportés par le fournisseur d'indice concerné aux caractéristiques de l'indice de référence concerné.

Les informations précitées ne sont pas exhaustives. Elles ne visent pas à constituer et ne constituent pas un avis juridique. En cas de doute, les investisseurs potentiels devraient lire attentivement le Prospectus et consulter leur(s) propre(s) conseiller(s) professionnel(s) quant aux implications de la souscription ou de la négociation des actions.

INFORMATIONS GENERALES SUR SFDR, LE REGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

SFDR et risques en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité.

Ainsi, les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption peuvent représenter un risque défini comme un événement ou une situation dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements la SICAV.

Les incidences probables de ces risques sur la valeur des investissements de la SICAV sont essentiellement :

- qu'un ou des investissements de la SICAV qui auraient été fait suite à la prise en considération de facteurs de durabilité viennent à sous-performer suite à un risque en matière de durabilité par rapport à un ou des investissements qui n'auraient pas été fait en tenant compte desdits facteurs, ou
- que des investissements surperformant des investissements comparables soient réalisés par de la SICAV en considération de facteurs de durabilité.

Bien que des normes communes aient été mises en place, il peut subsister une divergence entre les acteurs dans leurs approches respectives vis-à-vis de cette matière et ainsi introduire une certaine subjectivité par ces mêmes acteurs de la matière liée aux domaines environnemental, social ou de la gouvernance via l'introduction d'un facteur de jugement et des diverses interprétations utilisées au sein de cette matière. Un autre point à mentionner corrélatif aux précédents est que les informations dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance provenant de fournisseurs de données peuvent donc être incomplètes, indisponibles ou inexactes.

Enfin, l'approche en matière de question dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance a pour vocation d'évoluer à la suite de nouveaux développements juridiques et réglementaires applicables, ainsi que du fait de la pratique de marché.

Selon SFDR, les compartiments peuvent être classés en 3 catégories :

- **Les compartiments « Article 9 » :** ces compartiments présentent un objectif d'investissement durable : l'investissement durable est défini comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

- **Les compartiments « Article 8 » :** ces compartiments font la promotion, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques.

  Les compartiments « Article 8+ » : ces compartiments respectent la définition d'un compartiment Article 8 et s'engagent également à avoir une part d'investissement durable.

- **Les compartiments « Article 6 » :** ces compartiments qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable et ne déclarent pas prendre en compte les critères ESG. Ce sont tous les autres compartiments qui ne sont ni « Article 8 » ni « Article 9 ».

Le risque en matière de durabilité est le risque de probabilité d'occurrence d'un événement environnemental, social ou de gouvernance qui pourrait amener à une perte matérielle réalisée ou potentielle sur la valeur du compartiment suite à cet événement.

Les risques en matière de durabilité comprennent deux principaux facteurs de risque : le risque physique (lié au changement climatique et à la dégradation de l'environnement) et le risque de transition (lié au processus d'adaptation à une économie plus soutenable d'un point de vue environnemental, social ou de gouvernance). Ces risques pèsent sur la capacité de résistance des établissements à moyen ou long terme, et ce d'autant plus au sein des secteurs et des marchés vulnérables aux risques climatiques et environnementaux.

Les risques physiques et de transition peuvent également provoquer un risque réputationnel résultant du fait que les investisseurs associent l'entreprise à des effets négatifs sur l'environnement.

La manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés par Degroof Petercam Asset Management S.A. à qui la Société de gestion de la SICAV a délégué la gestion discrétionnaire des compartiments de la SICAV dans les décisions d'investissement sont décrites dans la politique d'investissements responsables et durables accessible via le site du Gestionnaire http ://www.dpaminvestment.com (Rubrique Durabilité, Communications relatives au SFDR)[1].

La classification et le risque en matière de durabilité des compartiments de la SICAV sont les suivants :

Compartiment	Classification	Risque en matière de durabilité
DPAM L BONDS CLIMATE TRENDS SUSTAINABLE DPAM L BONDS EMERGING MARKETS HARD CURRENCY SUSTAINABLE DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE DPAM L BONDS EUR IMPACT CORPORATE 2028 DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE DPAM L EQUITIES WORLD IMPACT	**Article 9**	**Faible.** Les aspects en matière de durabilité font partie inhérente du processus d'investissement du compartiment, ce dernier ayant pour objectif d'atteindre un objectif environnemental et social à travers sa sélection d'investissements. Les risques en matière de durabilité potentiels sont donc mitigés par un processus strict de screening en matière de durabilité (processus qualitatif), l'application de filtres d'exclusion et le suivi de l'approche « Best-in-class » qui intègre les aspects sociaux et environnementaux et s'assure par ce biais que tous les investissements en portefeuille ont comme objectif de mettre en avant les meilleures pratiques sociales et environnementales.

[1] Lien direct vers la Politique d'investissements responsables et durables (uniquement disponible en anglais) : https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-frLU

Compartiment	Classification	Risque en matière de durabilité
DPAM L BALANCED CONSERVATIVE SUSTAINABLE DPAM L BONDS EMERGING MARKETS CORPORATE SUSTAINABLE DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE DPAM L EQUITIES EMU SRI MSCI INDEX DPAM L EQUITIES EUROPE VALUE TRANSITION DPAM L EQUITIES US SRI MSCI INDEX DPAM L EQUITIES US SUSTAINABLE DPAM L EQUITIES WORLD SRI MSCI INDEX	**Article 8+**	**Faible**. Les aspects en matière de durabilité font partie inhérente du processus d'investissement du compartiment, ce dernier mettant en avant, soit des caractéristiques environnementales et/ou sociales, soit un objectif durable. Les risques en matière de durabilité potentiels sont donc mitigés par les screening en matière de durabilité et les filtres d'exclusion qui sont appliqués à l'univers d'investissement du compartiment.
DPAM L BONDS CORPORATE EUR DPAM L BONDS EUR CORPORATE 2026 DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM DPAM L BONDS EUR INFLATION-LINKED DPAM L BONDS EUR SHORT TERM DPAM L BONDS GOVERNMENT GLOBAL DPAM L BONDS HIGHER YIELD DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED DPAM L EQUITIES ARTIFICIAL INTELLIGENCE DPAM L EQUITIES EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX DPAM L EQUITIES EUROPE BEHAVIORAL VALUE DPAM L GLOBAL TARGET INCOME DPAM L PATRIMONIAL FUND	**Article 8**	**Modéré.** Les aspects en matière de durabilité sont pris en compte dans le processus de sélection et de filtrage des investissements du compartiment, les caractéristiques environnementales et/ou sociales étant valorisées. Un examen sur la conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ainsi qu'un screening négatif de la gravité des controverses est appliqué. Le risque en matière de durabilité demeure néanmoins et l'impact d'évènements averses en matière de durabilité peut avoir des effets négatifs sur la performance du compartiment.
DPAM L BONDS EMU INV. GRADE GOV. INDEX DPAM L EQUITIES EMERGING MSCI INDEX	**Article 6**	**Elevé**. Les aspects en matière de durabilité ne faisant pas systématiquement partie du processus de sélection d'investissement du compartiment, à l'exception des investissements dans des sociétés ayant une exposition à des activités controversées comme le tabac, la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, et munitions et blindages à l'uranium appauvri qui sont de base exclus. L'impact d'évènements averses en matière de durabilité peut avoir des effets négatifs sur la performance du compartiment.

La classification selon SFDR pouvant évoluer dans le temps, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Alignement sur la Taxinomie

Compte tenu de la diversité des interprétations des différents États membres quant à ce qui constitue un investissement « durable », la Commission européenne a estimé qu'une taxinomie commune était nécessaire.

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissement durables et modifiant SFDR (« Règlement taxinomie ») établit un système de classification (ou taxinomie) qui fournit aux entreprises un langage commun pour déterminer si une activité économique donnée doit être considérée ou non comme « écologiquement durable ». Le Règlement taxinomie établit également des obligations de divulgation qui complètent SFDR et la Directive 2014/95/EU en ce qui concerne les activités qui contribuent à un objectif environnemental.

Le Règlement taxinomie prévoit notamment six objectifs environnementaux :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et le contrôle de la pollution ;
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique :

- contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux,
- ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux (« ne pas nuire de manière significative » ou principe « DNSH »)
- est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement taxinomie.

Conformément à l'article 7 du Règlement taxinomie, les investissements sous-jacents aux compartiments dits article 6 ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Conformément à l'article 6 du Règlement taxinomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux compartiments dits article 8 qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante aux compartiments dits article 8 ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A ce jour, le Règlement taxinomie ne prévoit pas une méthodologie pour évaluer l'alignement sur le Règlement taxinomie des obligations souveraines. Pour les compartiments qui investissent principalement dans des obligations souveraines, le Gestionnaire n'est donc pas actuellement en mesure de décrire :

a) la mesure et la proportion, en pourcentage du portefeuille du compartiment, dans lesquelles les investissements du compartiment sont faits dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et sont alignées sur le Règlement taxinomie ; ou

b) la proportion, en pourcentage du portefeuille du compartiment, des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens des articles 16 et 10, paragraphe 2, du Règlement taxinomie.

Le Gestionnaire améliore actuellement leurs collectes de données permettant de s'aligner sur le Règlement

taxinomie pour garantir l'exactitude et l'adéquation de leur publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre du Règlement taxinomie. Des mises à jour ultérieures du prospectus seront effectuées en conséquence.

Informations précontractuelles

SFDR qui vise à réduire l'asymétrie de l'information en ce qui concerne la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et les objectifs d'investissement durable impose de publier à l'attention des investisseurs des informations précontractuelles. Afin de garantir une comparabilité de la déclaration relative aux principales incidences négatives, des informations précontractuelles et des rapports périodiques requis par SFDR et de veiller à ce que ces informations soient facilement compréhensibles pour les investisseurs, le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant SFDR a établi des modèles types pour la présentation de ces informations.

Les informations précontractuelles pour les compartiments visés à l'article 8 de SFDR et à l'article 6 du Règlement taxinomie ainsi que pour les compartiments visés à l'article 9 de SFDR et à l'article 5 du Règlement taxinomie sont disponibles en Annexe 1 du Prospectus.

Les compartiments Articles 8+ relèveront légalement de la classification article 8 de SFDR et de l'article 6 du Règlement taxinomie en ce qui concerne les informations précontractuelles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion et de l'administration générales de la SICAV, notamment, en autres, la nomination et supervision de la société de gestion, du dépositaire et autres prestataires de services, la détermination des objectifs et politiques d'investissement des compartiments, l'exercice de tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs des compartiments de la SICAV, la création de compartiments supplémentaires, ...

Le Conseil d'Administration est responsable des informations contenues dans le présent Prospectus et a pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que celui-ci est effectivement exact et complet à sa date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, dans le (les) DIC ou dans les rapports financiers qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DÉLÉGATAIRE(S)

Le Conseil d'Administration a désigné DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A. en abrégé DPAS en tant que société de gestion de la SICAV (la « Société de Gestion ») afin que celle-ci exerce, de manière globale, l'ensemble des fonctions de gestion collective de portefeuille visées à l'Annexe II de la Loi de 2010, à savoir la gestion de portefeuille, l'administration et la commercialisation de la SICAV ainsi que la fonction d'agent domiciliataire. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise et les dispositions réglementaires en vigueur, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe, le cas échéant. Ces fonctions sont reprises sous le terme générique d'Administration Centrale.

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A. est agréée comme société de gestion au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010. La Société de gestion exerce son mandat pour une durée indéterminée et le Conseil d'Administration peut la remplacer.

A la date du prospectus, DPAS gère, outre la SICAV, d'autres organismes de placement collectif, y compris des fonds d'investissement alternatifs, dont la liste est disponible au siège social de la Société de Gestion et sur son site internet www.dpas.lu, rubrique « Investor information ».

Sous réserve des dispositions légales applicables, la Société de Gestion peut déléguer, sous son contrôle et sa supervision, l'exercice d'une ou plusieurs de ses fonctions à des tiers disposant des autorisations et licences requises pour exercer les fonctions que la Société de Gestion entend leur déléguer.

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion de portefeuille de tous les compartiments de la SICAV à DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A. (le « Gestionnaire »).

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A./N.V., en abrégé Degroof Petercam AM ou DPAM a été constituée en date du 29 décembre 2006 sous la forme d'une société anonyme de droit belge et est soumise à la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers, Belgique (la « FSMA »).

De même, la Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la commercialisation des parts des compartiments de la SICAV à DPAM agissant en tant que Distributeur Principal de la SICAV.

La rémunération de la Société de Gestion et du Gestionnaire en ce qui concerne la gestion des différents compartiments de la SICAV est décrite sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

DEPOSITAIRE

Le Conseil d'Administration a désigné la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. comme dépositaire de la SICAV (ci-après le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi de 2010.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée sous la dénomination Banque Degroof Luxembourg S.A.. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée.

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la SICAV.

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi luxembourgeoise et plus particulièrement les missions prévues par les articles 33 à 37 de la Loi de 2010.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des actionnaires de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les actionnaires, la Société de Gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, de la SICAV, des actionnaires et/ou de la Société de Gestion.

Le Dépositaire peut fournir à la SICAV, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs de la SICAV, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre la SICAV et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêt lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépends de la SICAV ;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt de la SICAV ;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux de la SICAV ;
- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que la SICAV, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles.
- le Dépositaire et la Société de Gestion sont liés directement ou indirectement à Banque Degroof Petercam S.A. et certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam S.A. sont membres de la Société de Gestion ;
- le Dépositaire a recours à des délégations et sous-délégataires pour assurer ses fonctions ;
- le Dépositaire peut fournir à la SICAV une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire.

Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité si ce dernier a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la SICAV.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, à ce que l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable. Notamment, aucun membre du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du Conseil d'Administration de la SICAV.

Le Dépositaire publie sur le site suivant https://www.degroofpetercam.lu/fr/protection-de-linvestisseur, rubrique « Liste des marchés d'investissements et des sous-conservateurs de Banque Degroof Petercam Luxembourg », la liste des délégations et sous-délégataires utilisés par ses soins.

La sélection et le contrôle des sous-délégataires du Dépositaire est faite suivant la Loi de 2010. Le Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses sous-délégataires.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers la SICAV. Si un conflit d'intérêt risquait d'affecter significativement et défavorablement la SICAV ou les actionnaires de la SICAV et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment la SICAV qui devra prendre une action appropriée.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

La rémunération du Dépositaire en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV est décrite sous la chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».

REVISEUR D'ENTREPRISES

PRICEWATERHOUSECOOPERS Luxembourg, désigné réviseur d'entreprises agréé de la SICAV à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi et procède, notamment, à une analyse indépendante des états financiers de la SICAV et de tous les compartiments une fois par an.

AGENTS LOCAUX

La SICAV peut, dans certains pays ou marchés, engager des agents locaux dont les tâches incluent notamment la mise à disposition des documents applicables (comme le prospectus, le/les DIC et les rapports financiers), le cas échéant dans la langue locale. Dans certains pays, le recours à un agent est obligatoire et son rôle ne se limite pas à faciliter les transactions, mais il peut également détenir des actions en son nom pour le compte des investisseurs. Les agents locaux dans les différents pays sont mentionnés dans les rapports financiers.

DESCRIPTION DES ACTIONS, MINIMUM DE SOUSCRIPTION, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Type d'actions

Les actions de chaque classe peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou dématérialisées au sens de l'article 7.2 des statuts de la SICAV. A la date du présent prospectus, les actions de chaque classe sont émises sous forme d'actions nominatives uniquement.

Les actions émises sont sans mention de valeur, entièrement libérées, librement négociables et ne bénéficient d'aucun droit de préférence ou de préemption.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au millième d'une action.

Les droits attachés aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, à l'exception du droit de vote qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Description des actions

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

Actions de classe A : actions de distribution offertes au public.

Actions de classe A CHF : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait qu'elles sont libellées en franc suisse.

Actions de classe A CHF Hedged : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS »*.

Actions de classe A EUR Hedged : actions de distribution qui se distinguent des actions de classe « A » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS »*.

Actions de classe A USD : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

Actions de classe B : actions de capitalisation offertes au public.

Actions de classe B CHF : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait qu'elles sont libellées en francs suisse.

Actions de classe B CHF Hedged : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS »*.

Actions de classe B BIS CHF Hedged : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B CHF » par le fait que la devise de souscription de la classe d'actions est couverte par rapport à la devise de référence du compartiment concerné. Toutefois, l'étendue de la couverture peut légèrement fluctuer autour du niveau de couverture totale. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe B EUR Hedged : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe « B » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe B LC : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs concernés directement ou indirectement, par un ou plusieurs contrats « Services Agreement Life Cycle » en cours avec Degroof Petercam Asset Management, (ii) et qu'elles ont une commission de gestion différente.

Actions de classe B SEK : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait qu'elles sont libellées en couronne suédoise.

Actions de classe B USD : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait qu'elles sont libellées en dollars des Etats-Unis d'Amérique.

Actions de classe B USD Hedged : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B USD » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au dollar américain. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe B BIS USD Hedged : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B USD » par le fait que la devise de souscription de la classe d'actions est couverte par rapport à la devise de référence du compartiment concerné. Toutefois, l'étendue de la couverture peut légèrement fluctuer autour du niveau de couverture totale. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe E : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait qu'elles sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 (2) de la Loi de 2010.

Actions de classe E CHF : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E » par le fait qu'elles sont libellées en franc suisse.

Actions de classe E CHF Hedged : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe E EUR Hedged : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe E USD : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

Actions de classe F : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait qu'elles sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 (2) de la Loi de 2010.

Actions de classe F CHF : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait qu'elles sont libellées en francs suisse.

Actions de classe F CHF Hedged : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe F BIS CHF Hedged : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F CHF » par le fait que la devise de souscription de la classe d'actions est couverte par rapport à la devise de référence du compartiment concerné. Toutefois, l'étendue de la couverture peut légèrement fluctuer autour du niveau de couverture totale. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe F EUR Hedged : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe F LC : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs concernés directement ou indirectement par un ou plusieurs contrat(s) « Services Agreement Life Cycle » en cours avec Degroof Petercam Asset Management et , (ii) qu'elles n'ont pas de montant de souscription initial, et (iii) qu'elles ont une commission de gestion différente.

Actions de classe F BIS USD Hedged : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F USD » par le fait que la devise de souscription de la classe d'actions est couverte par rapport à la devise de référence du compartiment concerné. Toutefois, l'étendue de la couverture peut légèrement fluctuer autour du niveau de couverture totale. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe F USD : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

Actions classe I : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E » par le fait (i) qu'elles sont réservées (i) aux investisseurs institutionnels ou professionnels pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe Degroof Petercam, (ii) au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire et par le fait (iii) qu'elles ont une commission de gestion différente.

Actions classe I EUR Hedged : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « I » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions classe I USD : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « I » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

Actions classe J : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe F par le fait (i) qu'elles sont réservées (i) aux investisseurs institutionnels ou professionnels pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe Degroof Petercam, (ii) au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire et par le fait (iii) qu'elles ont une commission de gestion différente.

Actions classe J EUR Hedged : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « J » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions classe J USD : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « J » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

Actions classe L : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles ont un montant minimum de souscription initial, (ii) une autre commission de commercialisation maximale et (iii) une commission de gestion qui peut être différente.

Actions L EUR Hedged : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « L » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans *le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS »*.

Actions classe L USD : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « L » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

Actions classe M : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe A par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe Degroof Petercam, et (ii) qu'elles sont réservées au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire et par le fait (iii) qu'elles sont réservées aux mandats dont la tarification est de type « all in » et par le fait (iv) qu'elles ont une commission de gestion différente.

Dans ce contexte, le « all in » comprend au moins les commissions de gestion et les droits de garde prélevés sur le(s) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire de type « all in ».

Actions classe M EUR Hedged : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « M » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans* dans *le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions classe M USD : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « M » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

Actions classe N : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe Degroof Petercam, et (ii) qu'elles sont réservées au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaires et par le fait (iii) qu'elles sont réservées aux mandats dont la tarification est de type « all in » et par le fait (iv) qu'elles ont une commission de gestion différente. *Dans ce contexte, le « all in » comprend au moins les commissions de gestion et les droits de garde prélevés sur le(s) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire de type « all in ».*

Actions classe N EUR Hedged : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « N » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions classe N USD: actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe N par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

Actions de classe P : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par l'absence (i) de commission de gestion et (ii) de montant minimum de souscription initial et par le fait qu'elles sont (i) réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec Degroof Petercam Asset Management et (ii) réservées au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire.

Actions de classe P EUR Hedged : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « P » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe V : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait (i) qu'elles peuvent être offertes, à la discrétion de la Société de gestion, à des distributeurs et des plates-formes au Royaume-Uni, en Suisse et dans les pays membres de l'union européenne, à l'exclusion de la Banque Degroof Petercam Belgique et de la Banque Degroof Petercam Luxembourg, (ii) qu'elles peuvent être offertes par des distributeurs et des plates-formes ayant conclu des accords de rémunération distincts avec leurs clients qui ne font l'objet d'aucune rétrocession, et (iii) qu'elles ne font l'objet d'aucune rétrocession sur les frais de gestion.

Actions de classe V CHF : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « V » par le fait qu'elles sont libellées en franc suisse.

Actions de classe V CHF Hedged : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « V CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe V EUR Hedged : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « V » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe V USD : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « V » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

Actions de classe V BIS USD Hedged : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « V USD » par le fait que la devise de souscription de la classe d'actions est couverte par rapport à la devise de référence du compartiment concerné. Toutefois, l'étendue de la couverture peut légèrement fluctuer autour du niveau de couverture totale. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe W : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles peuvent être offertes, à la discrétion de la Société de gestion, à des distributeurs et des plates-formes au Royaume-Uni, en Suisse et dans les pays membres de l'union européenne, à l'exclusion de la Banque Degroof Petercam Belgique et de la Banque Degroof Petercam Luxembourg, (ii) qu'elles peuvent être offertes par des distributeurs et des plates-formes ayant conclu des accords de rémunération distincts avec leurs clients qui ne font l'objet d'aucune rétrocession, et (iii) qu'elles ne font l'objet d'aucune rétrocession sur les frais de gestion.

Actions de classe W CHF : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « W » par le fait qu'elles sont libellées en franc suisse.

Actions de classe W CHF Hedged : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « W CHF » par le fait que le risque de change est couvert par rapport au franc suisse. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe W BIS CHF Hedged: actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « W CHF » par le fait que la devise de souscription de la classe d'actions est couverte par rapport à la devise de référence du compartiment concerné. Toutefois, l'étendue de la couverture peut légèrement fluctuer autour du niveau de couverture totale. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe W EUR Hedged: actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « W » par

le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe W SEK : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « W » par le fait qu'elles sont libellées en couronne suédoise.

Actions de classe W USD : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « W » par le fait qu'elles sont libellées en dollar des Etats-Unis d'Amérique.

Actions de classe W BIS USD Hedged: actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « W USD » par le fait que la devise de souscription de la classe d'actions est couverte par rapport à la devise de référence du compartiment concerné. Toutefois, l'étendue de la couverture peut légèrement fluctuer autour du niveau de couverture totale. *Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».*

Actions de classe Z : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait qu'elles sont réservées (i) à des investisseurs souscrivant pour un montant initial minimal de 25.000.000 EUR et par (ii) une commission de gestion différente, étant entendu que les actionnaires investissant dans cette classe ne peuvent demander le rachat de leurs actions de façon à réduire leur niveau d'investissement en-deçà du montant minimum de souscription initial.

Actions de classe Z EUR Hedged: actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « Z » par le fait que le risque de change est couvert par rapport à l'euro. Le Gestionnaire doit prendre des mesures afin de couvrir systématiquement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment dans un seuil de tolérance défini à la section « Exposition minimale à la devise couverte » ci-après. Les investisseurs sont informés que la conduite d'une politique de couverture du risque de change est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires tels que mentionnés dans le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS ».

Les dividendes à payer en relation avec toute classe de distribution pourront, à la demande de l'actionnaire concerné, être payés à celui-ci en espèces ou moyennant attribution de nouvelles actions de la classe concernée.

Les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont renseignées dans la fiche signalétique de chaque compartiment.

Souscription initiale minimale

Classes d'actions	Montant minimum de souscription
E, E EUR Hedged F, F EUR Hedged	EUR 25.000
E CHF, E CHF Hedged F CHF, F CHF Hedged, F BIS CHF Hedged	CHF 25.000
E USD F BIS USD Hedged, F USD	USD 25.000
L, L EUR Hedged,	EUR 1.000
L USD	USD 1.000
Z, Z EUR Hedged	EUR 25.000.000
Les autres classes d'actions	n/a

Exposition minimale à la devise couverte

L'exposition minimale à la devise couverte pour les compartiments suivants est de :

Compartiments	Exposition minimale en % de la valeur nette d'inventaire de la classe couverte
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS CORPORATE SUSTAINABLE	95%
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS HARD CURRENCY SUSTAINABLE	95%
DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE	95%
DPAM L BONDS GOVERNMENT GLOBAL	80%
DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE	80%

SOUSCRIPTIONS, RACHATS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS

Souscriptions / rachats / conversions / transferts

Les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV sont effectués conformément aux dispositions des statuts compris dans ce Prospectus et telles que mentionnées dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les souscriptions, rachats et conversions sont effectués dans la devise de la classe d'actions, telle que mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment.

Les bulletins de souscription, de rachat, de conversion et de transfert peuvent être obtenus sur simple demande :

- au siège de la SICAV ;
- au siège de DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A/N.V. et de DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A.

Les ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV sont à adresser à DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Les investisseurs peuvent souscrire des actions nominatives de la SICAV par le biais d'un intermédiaire (ou « nominee »), lequel s'interpose alors entre les investisseurs et la SICAV en souscrivant les actions en son nom mais pour compte desdits investisseurs. En cette qualité, le « nominee » peut effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'actions pour le compte des investisseurs et demander l'inscription de ces transactions dans le registre des actions nominatives de la SICAV en son nom. Le « nominee » tient un registre séparé de façon à fournir aux investisseurs, passant par son intermédiaire, des informations personnalisées sur les actions qu'ils détiennent indirectement dans la SICAV. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les investisseurs peuvent investir directement dans la SICAV sans passer par un « nominee ». Sauf si le recours aux services d'un « nominee » est indispensable, voire obligatoire, pour des raisons légales, réglementaires ou même pratiques contraignantes, les investisseurs détenant des actions par le biais d'un « nominee » peuvent revendiquer, à tout moment, la propriété directe des actions ainsi souscrites et peuvent exiger que les actions soient inscrites au registre des actions nominatives de la SICAV directement à leur nom.

Les droits des bénéficiaires finaux peuvent être affectés lorsqu'une compensation est versée en cas d'erreurs/non-conformité survenant au niveau de la SICAV ou d'un compartiment alors qu'ils ont souscrit des actions de la SICAV par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'un distributeur agissant en tant que « nominee »).

Restrictions à l'acquisition ou à la détention d'actions

Les souscripteurs sont informés que certains compartiments ou certaines classes peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La SICAV se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des compartiments ou des classes à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la SICAV. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur afin de permettre à la SICAV de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liés aux pays en question ou à la qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel).

En outre, le Conseil d'Administration a le pouvoir de prendre les mesures (telles que, sans que cette liste ne soit exhaustive, des mesures visant à retarder ou refuser l'approbation d'une demande de souscription ou à procéder au rachat de tout ou partie des actions détenues par une personne inéligible) qu'il jugera utiles :

- assurer qu'aucune action de la SICAV ne soit acquise ou détenue par ou pour le compte de (a) toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'Administration, peut amener la SICAV ou ses actionnaires à encourir

des charges fiscales ou tout autre désavantage (notamment réglementaire ou financier) qu'elle n'aurait pas subi autrement ou (b) d'une personne ne répondant pas aux critères d'éligibilité fixés dans ce Prospectus ou tombant dans une des catégories d'actionnaires prohibées par ce Prospectus ; ou, plus généralement,

- lorsqu'il apparaît qu'un investisseur potentiel ou un actionnaire de la SICAV (investissant en son nom, que ce soit pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif) ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires applicables (en ce compris FATCA, l'IGA et/ou toute mesure de transposition en la matière) et/ou lorsque l'acquisition ou la détention d'actions de la SICAV entraîne ou pourrait entraîner le non-respect par la SICAV de ses obligations légales ou réglementaires (en ce compris les obligations imposées par FATCA, l'IGA et/ou toute mesure de transposition en la matière).

La SICAV se réserve en particulier le droit, (a) quand un actionnaire ne lui transmet pas les informations requises (concernant son statut fiscal, son identité ou sa résidence) pour satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer à la SICAV en raison des lois en vigueur ou (b) si elle apprend qu'un actionnaire (i) ne se conforme pas aux lois en vigueur ou (ii) pourrait faire en sorte que la SICAV devienne non conforme (« non-compliant ») par rapport à ses obligations légales (ou se voie, de quelle qu'autre manière, soumise à une retenue à la source FATCA sur les paiements qu'elle reçoit) :

- de retarder ou refuser la souscription d'actions par ledit actionnaire ;
- d'exiger que ledit actionnaire vende ses actions à une personne éligible à l'acquisition ou à la détention de ces actions ; ou
- de racheter les actions concernées à la valeur de leur actif net déterminée au Jour d'Evaluation suivant la notification à l'actionnaire du rachat forcé.

Pour autant que de besoin, il est précisé que toute référence ci-dessus à des lois ou obligations légales applicables inclut les lois et obligations découlant de, ou autrement imposées par, l'IGA ou toute législation le mettant en œuvre.

En cas de fermetures aux nouvelles souscriptions ou conversions, le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html et https://www.dpas.lu/fund-information/ sera modifié afin d'indiquer le changement d'état de la classe d'actions ou du compartiment concerné(e). Les investisseurs sont invités à vérifier l'état en vigueur des compartiments ou des classes d'actions sur le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html et https://www.dpas.lu/fund-information/.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

La commercialisation des actions de la SICAV peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus devront se renseigner auprès de la Société de Gestion sur de telles restrictions et s'engager à les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique ou une sollicitation pour acquérir des actions de la SICAV à l'encontre de personnes de juridictions dans lesquelles une telle offre publique des actions de la SICAV n'est pas autorisée ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, la SICAV a le droit :

- de refuser à son gré une demande de souscription d'actions,
- de procéder au remboursement forcé d'actions conformément aux dispositions des statuts.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions applicables aux Résident Américains Règlement S

En particulier, les actions de la SICAV n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en application de la loi américaine «Securities Act » de 1933 telle qu'amendée (ci-après le « Securities Act ») ou en application de toute autre loi

similaire promulguée par les Etats-Unis en ce compris tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis (ci-après globalement repris sous le terme « Etats-Unis »). En outre, la SICAV n'a pas été et ne sera pas enregistrée conformément au prescrit de la loi américaine « Investment Company Act » de 1940.

Par conséquent, les actions de la SICAV ne peuvent être offertes, vendues ou cédées aux Etats-Unis ou à des Résidents Américains Règlement S.

Pour les besoins du présent Prospectus, le terme « Résident Américain Règlement S » doit s'entendre comme incluant les personnes visées dans le Règlement S du Securities Act et désigne notamment toute personne physique résidant aux Etats-Unis et toute personne morale (société de personnes, société de capitaux, société à responsabilité limitée ou toute entité similaire) ou toute autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis ou tout investisseur agissant pour compte de ces personnes).

Les investisseurs ont l'obligation d'aviser immédiatement la SICAV lorsqu'ils sont (le cas échéant, lorsqu'ils sont devenus) des Résidents Américains Règlement S. Si la SICAV constate qu'un investisseur est un Résident Américain Règlement S, elle a le droit de procéder au rachat forcé des actions concernées, et ce conformément aux dispositions des statuts et du présent Prospectus.

Les présentes restrictions s'appliquent sans préjudice d'autres restrictions en ce compris, notamment, celles issues des exigences légales et/ou réglementaires liées à la mise en œuvre de FATCA (tel que ce terme est défini ci-dessous). L'investisseur est invité à lire attentivement les chapitres « RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV », « DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION », « FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES » et le présent chapitre avant de souscrire à des actions de la SICAV.

Avant de prendre une décision quant à la souscription ou l'acquisition d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à consulter son conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou tout autre conseiller professionnel.

Rachat forcé

Dans tous les cas visés dans le présent chapitre et le chapitre « FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES » (et notamment s'il apparaît au Conseil d'Administration que des actions sont détenues (i) par un actionnaire (agissant pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif) qui n'est pas ou plus un investisseur éligible ; (ii) en violation d'une loi ou d'une réglementation ; ou (iii) dans toute autre circonstance susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables ou tout autre préjudice pour la SICAV) et sans préjudice des dispositions prévues dans le présent chapitre, le Conseil d'Administration aura le droit de procéder au rachat forcé conformément aux dispositions des statuts.

Les actionnaires sont tenus d'informer l'Administration Centrale dès qu'ils cessent de respecter les conditions d'éligibilité fixées dans ce Prospectus ou qu'ils détiennent des actions pour le compte d'une personne qui (i) ne remplit pas ou cesse de remplir ces conditions d'éligibilité, (ii) détient des actions en violation d'une loi ou réglementation ou (iii) se trouve dans toute autre circonstance susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales négatives ou tout autre préjudice pour la SICAV. Si un actionnaire manque de fournir des informations demandées par le Conseil d'Administration (ou tout autre agent dûment autorisé) dans un délai de 10 jours à compter de la demande, le Conseil d'Administration sera autorisé à procéder au rachat forcé de ses actions.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration ou tout autre agent dûment nommé peut décider de procéder au rachat forcé de toute action dont l'acquisition ou la détention ne serait pas ou plus conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables ou aux exigences du Prospectus.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que la SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée, doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. La SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée peut exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de remboursement, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la SICAV, par l'Administration Centrale respectivement par toute personne mandatée. Ni la SICAV, ni l'Administration Centrale, ni toute personne mandatée, ne pourra être tenue responsable (1) du refus d'accepter une demande, (2) du retard dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement en relation avec une demande acceptée lorsque l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandés ou a fourni des documents ou informations incomplets.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

Market Timing / Late Trading

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la SICAV n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et la SICAV se réserve le droit de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les actionnaires de la SICAV. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») par action sont réalisées conformément aux dispositions des statuts à chaque jour d'évaluation indiqué dans la fiche signalétique du compartiment (« Jour d'Evaluation »).

La VNI d'une action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

Swing Pricing

Le swing pricing est un mécanisme qui permet aux différents compartiments de la SICAV de régler les frais des transactions découlant des souscriptions et des rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce au swing pricing, les investisseurs existants ne devront, en principe, plus supporter indirectement les frais de transaction, qui seront, dès lors, directement intégrés au calcul de la VNI et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

Le mécanisme est appliqué au niveau du compartiment à toutes les classes d'actions et n'est pas destiné à répondre aux spécificités de chaque investisseur individuellement.

Les compartiments appliquent un swing pricing partiel ce qui signifie que l'adaptation de la VNI n'intervient que lorsqu'une valeur seuil définie est atteinte. Le Conseil d'Administration détermine une valeur seuil en tant qu'élément déclencheur pour les souscriptions ou rachats nets. Cette valeur seuil est définie par compartiment et s'exprime sous forme de pourcentage du total des actifs nets du compartiment en question.

Dans le cadre du swing pricing, la VNI est corrigée, à chaque VNI où la valeur seuil est dépassée, des frais des transactions nets.

L'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicables à une VNI. En cas d'entrées nettes de capitaux, le swing factor lié aux souscriptions d'actions du compartiment est ajouté à la VNI et en cas de rachats nets, le swing factor lié aux rachats des actions du compartiment en question est déduit de la VNI. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants/sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même VNI.

Les swing factors utilisés pour l'ajustement de la VNI sont calculés sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions que le compartiment exécute suite aux souscriptions ou aux rachats d'actions.

Toute commission de performance, s'il y a, sera appliquée sur la base de la VNI « non swingée ».

La valeur du swing factor sera déterminée par le Conseil d'Administration et pourra varier de compartiment en compartiment sans pour autant dépasser 3% de la VNI non ajustée. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, tout en veillant à préserver le meilleur intérêt des actionnaires, décider d'appliquer temporairement un swing factor supérieur au seuil précité en cas de circonstances exceptionnelles (telles que notamment des niveaux de volatilité très importants).

Toute information relative à la décision d'aller temporairement au-delà du swing factor usuel, sera publié sur le site internet de la Société de Gestion https://www.dpas.lu/ (rubrique « *Fund news* ») ou celui du Distributeur Global https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (rubrique « *Funds news* »). Il est recommandé aux actionnaires de consulter ces sites internet pour vérifier si un compartiment est concerné par l'application d'un swing factor.

COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS

Commissions et frais non récurrents à charge de l'investisseur

Montant destiné aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions			
Classes d'actions	**Droit d'entrée**	**Droit de sortie**	**Droit de conversion**
A, A CHF, A CHF Hedged, A EUR Hedged, A USD B, B CHF, B CHF Hedged, B BIS CHF Hedged, B EUR Hedged, B LC, B SEK, B USD, B USD Hedged, B BIS USD Hedged L, L EUR Hedged, L USD M, M EUR Hedged, M USD N, N EUR Hedged, N USD V, V CHF, V CHF Hedged, V EUR Hedged, V USD, V BIS USD Hedged W, W CHF, W CHF Hedged, W BIS CHF HEDGED, W EUR Hedged, W SEK, W USD, W BIS USD Hedged	max. 2% du montant souscrit (*)	Néant	Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs
E, E CHF, E CHF Hedged, E EUR Hedged, E USD F, F CHF, F CHF Hedged, F BIS CHF Hedged, F EUR Hedged, F LC, F BIS USD Hedged, F USD I, I EUR Hedged, I USD	max. 1% du montant souscrit (*)	Néant	
J, J EUR Hedged, J USD P, P EUR Hedged Z, Z EUR Hedged	Néant	Néant	Néant

(*) revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.

Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs		
Compartiment	**Droit d'entrée (*)**	**Droit de sortie (*)**
DPAM L Bonds EMU Inv. Grade Gov. Index	0,10%	Néant
DPAM L Equities Emerging Markets ESG Leaders Index DPAM L Equities Emerging MSCI Index	0,25%	0,25%
DPAM L Equities EMU SRI MSCI Index	0,15%	0,10%
DPAM L Equities US SRI MSCI Index	0,10%	0,10%
DPAM L Equities World SRI MSCI Index	0,15%	0,15%

(*) acquis au compartiment concerné.

Commissions et frais récurrents supportés par les compartiments

Commissions de gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion et le Gestionnaire perçoivent ensemble des compartiments une commission annuelle totale telle que décrite ci-dessous.

Compartiment	Classe	Commission de gestion Maximum % p.a.
DPAM L Balanced Conservative Sustainable	A, B	1,20
	E, F, M, N, V, W	0,60
	L	1,80
DPAM L Bonds Climate Trends Sustainable	A, B	0,80
	E, F, M, N, V, W	0,40
	J	0,20
	L	1,20
	P	0,00
DPAM L Bonds Corporate EUR	A, B	0,65
	E, F, M, N, V, W	0,32
	J	0,16
	L	0,97
	P	0,00
DPAM L Bonds Emerging Markets Corporate Sustainable	A, B, B EUR Hedged, B LC, B USD	1,20
	E, F, F EUR Hedged, F LC, F USD, M, N, V, W, W EUR Hedged, W USD	0,60
	J	0,30
	L	1,80
	P	0,00
DPAM L Bonds Emerging Markets Hard Currency Sustainable	A, B, B EUR Hedged, B USD	1,00
	B LC	1,20
	E, F, F EUR Hedged, F USD, M, N, V, W, W EUR Hedged, W USD	0,50
	F LC	0,60
	J	0,25
	L	1,50
	P	0,00
DPAM L Bonds Emerging Markets Sustainable	A, B, B BIS USD Hedged, B CHF, B SEK, B USD	1,00
	E, F, F BIS USD Hedged, F CHF, F USD, M, M USD, N, N USD, V, V BIS USD Hedged, W, W CHF, W SEK, W USD, W BIS USD Hedged	0,50
	J	0,25
	L	1,50
	P	0,00
DPAM L Bonds EMU Inv. Grade Gov. Index	A, B	0,30
	E, F, M, N	0,15
	I, J	0,07

Compartiment	Classe	Commission de gestion Maximum % p.a.
DPAM L Bonds EUR Corporate 2026	A, B	0,25
	E, F, M, N, V, W	0,12
	J	0,06
	P	0,00
DPAM L Bonds EUR Corporate High Yield	A, B	1,00
	E, F, M, N, V, W	0,50
	J	0,25
	L	1,50
	P	0,00
DPAM L Bonds EUR High Yield Short Term	A, B, BCHF	0,75
	B LC	1,20
	E, F, F CHF, M, N, V, W	0,37
	F LC	0,60
	J	0,18
	L	1,12
	P	0,00
DPAM L Bonds EUR Impact Corporate 2028	A, B	0,25
	E, F, M, N, V, W	0,12
	J	0,06
	P	0,00
DPAM L Bonds EUR Inflation-Linked	A, B	0,40
	E, F, M, N, V, W	0,20
	J	0,10
	L	0,60
	P	0,00
DPAM L Bonds EUR Quality Sustainable	A, B, B CHF, B USD Hedged, F LC	0,70
	B LC	1,20
	E, F, F CHF, M, N, V, W	0,35
	J	0,17
	L	1,05
	P	0,00
DPAM L Bonds EUR Short Term	A, B	0,40
	E, F, M, N, V, W	0,30
	J	0,15
	L	0,90
	P	0,00

Compartiment	Classe	Commission de gestion Maximum % p.a.
DPAM L Bonds Government Global	A, A EUR Hedged, B, B EUR Hedged	0,55
	E, E EUR Hedged, F, F EUR Hedged, M, M EUR Hedged, N, N EUR Hedged, V, W	0,27
	J, J EUR Hedged	0,13
	L	0,82
	P, P EUR Hedged	0,00
DPAM L Bonds Government Sustainable	A, A EUR Hedged, B, B BIS CHF Hedged, B CHF, B EUR Hedged	0,55
	B LC	1,20
	E, E EUR Hedged, F, F BIS CHF Hedged, F CHF, F EUR Hedged, M, M EUR Hedged, N, N EUR Hedged, V, V EUR Hedged, W, W BIS CHF Hedged, W EUR Hedged	0,27
	F LC	0,60
	J, J EUR Hedged	0,13
	L, L EUR Hedged	0,82
	P, P EUR Hedged	0,00
	Z, Z EUR Hedged	0,13
DPAM L Bonds Higher Yield	A, B, B CHF	0,90
	B LC	1,20
	E, F, F CHF, M, N, V, W	0,45
	F LC	0,60
	J	0,22
	L	1,35
	P	0,00
DPAM L Bonds Universalis Unconstrained	A, B, B CHF	0,80
	B LC	1,20
	E, F, F CHF, M, N, V, W	0,40
	F LC	0,60
	J	0,21
	L	1,23
	P	0,00
DPAM L Equities Artificial Intelligence	A, B, B USD	1,65
	E, F, F USD, M, N,V, W, W USD	0,82
	J	0,41
	L	2,47
	P	0,00

Compartiment	Classe	Commission de gestion Maximum % p.a.
DPAM L Equities Emerging Markets ESG Leaders Index	A, B, B USD	0,60
	E, F, M, N, N USD, V, W	0,30
	J	0,15
	L	0,90
	P	0,00
DPAM L Equities Emerging MSCI Index	A, A USD, B, B USD	0,50
	E, F, M, N	0,25
	J	0,12
	P	0,00
DPAM L Equities EMU SRI MSCI Index	A, B	0,60
	E, F, M, N, V, W	0,30
	J	0,15
	L	0,90
	P	0,00
DPAM L Equities Europe Behavioral Value	A, B	1,60
	E, F, M, N, V, W	0,80
	J	0,40
	L	2,40
	P	0,00
DPAM L Equities Europe Value Transition	A, B	1,60
	E, F, M, N, V, W	0,80
	J	0,40
	L	2,40
	P	0,00
DPAM L Equities US SRI MSCI Index	A, A USD, B, B USD	0,60
	E, E USD, F, F USD, M, M USD, N, N USD, V, W	0,30
	J	0,15
	L	0,90
	P	0,00
DPAM L Equities US Sustainable	A, B, B USD	1,60
	E, F, F USD, M, N, V, W	0,80
	J	0,40
	L	2,40
	P	0,00

Compartiment	Classe	Commission de gestion Maximum % p.a.
DPAM L Equities World Impact	A, B	1,60
	E, F; M, N, V, W	0,80
	J	0,40
	L	2,40
	P	0,00
DPAM L Equities World SRI MSCI Index	A, B	0,60
	E, F, M, N, V, W	0,30
	J	0,15
	L	0,90
	P	0,00
DPAM L Global Target Income	A, B	0,85
	B LC	1,20
	E, F, N, M, V, W	0,45
	F LC	0,60
	L	1,35
	P	0,00
DPAM L Patrimonial Fund	A, B, B CHF	1,00
	E, F, F CHF, M, N, V, W	0,50
	L	1,50
	P	0,00

Commissions relatives aux classes couvrant le risque de change

Chaque classe couvrant le risque de change peut supporter des coûts supplémentaires pour cette politique de couverture de risque de change. Dès lors, la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire pourra percevoir de chaque classe d'actions concernée une commission supplémentaire telle que reprise ci-après :

Classe d'actions	Commission Maximum % par mois
A CHF Hedged, A EUR Hedged, B CHF Hedged, B EUR Hedged, B USD Hedged, E CHF Hedged, E EUR Hedged, F CHF Hedged, F EUR Hedged, I EUR Hedged, J EUR Hedged, L EUR Hedged, M EUR Hedged, N EUR Hedged, P EUR Hedged, V CHF Hedged, V EUR Hedged, W CHF Hedged, W EUR Hedged, Z EUR Hedged	0,010
B BIS CHF Hedged, B BIS USD Hedged, F BIS CHF Hedged, F BIS USD Hedged, V BIS USD Hedged, W BIS CHF Hedged, W BIS USD Hedged	0,005

Commissions de performance

Pour les compartiments suivants : DPAM L Bonds EUR Short Term et DPAM L Patrimonial Fund, le Gestionnaire est en droit de percevoir, sur les actifs nets de la Classe d'actions concernée du Compartiment concerné, une commission de performance (la « **Commission de performance** ») calculée en comparant la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par action (la « **VNI** ») à celle de l'Indice de référence (tel que défini ci-dessous) sur la même période de temps, ainsi qu'à un High Water Mark (« **HWM** »).

La Commission de performance est calculée et comptabilisée pour chaque Classe d'actions au sein d'un Compartiment, chaque Jour d'évaluation, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

La Commission de performance est mesurée sur une période de calcul (ci-après la « **Période de calcul** ») correspondant à un exercice du Fonds.

Chaque fois qu'une Période de calcul commence, la VNI et l'Indice de référence à prendre en compte pour le calcul de la Performance relative à cette Période de calcul sont basés sur la VNI et l'Indice de référence du dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds précédent.

La première année de la Période de calcul commencera (i) :

- le dernier Jour ouvrable de l'exercice de la SICAV, **ou**
- à la date de lancement de chaque Classe d'actions lancée après le dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds.

Le taux de Commission de performance applicable est fixé à

DPAM L Bonds EUR Short Term	**20%** pour toutes les classes et l'indice de référence utilisé pour calculer la Commission de performance est le composite 20% €STR (ticker : OISESTR Index) + 80% IBOX Euro Corporate 1-3 ans (ticker : QW5C Index) (l'« **Indice de référence** »).
DPAM L Patrimonial Fund	**10%** pour toutes les classes et l'indice de référence utilisé pour calculer la Commission de performance est le Euribor 3M (ticker : EUR003M) (l'« **Indice de référence** »).

Pour chaque Période de calcul et aux fins de calcul de la Commission de performance, chaque année commence le dernier Jour ouvrable de chaque exercice du Fonds et se termine le dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds suivant. Pour toute Classe d'Action lancée au cours d'une Période de calcul, la première Période de calcul durera au moins 12 mois et se terminera le dernier Jour Ouvrable de l'exercice du Fonds suivant.

La période de référence de la performance (« **Période de Référence de la Performance** » ou « **PRP** ») est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et dure maximum 5 ans, et ce, de manière glissante. À la fin de cette période, le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé.

Ce n'est qu'à l'issue d'une PRP de cinq années globalement en sous-performance que les pertes peuvent être partiellement compensées, sur une base annuelle glissante, par l'annulation de la première année de performance de la PRP en cours pour la Classe. Au sein de la PRP en question, les pertes de la première année peuvent être compensées par les gains réalisés au cours des années suivantes dans cette PRP.

Lorsqu'une Commission de performance est cristallisée à la fin d'une Période de calcul, une nouvelle PRP commence.

La Commission de performance est calculée sur la base de la surperformance de la VNI par rapport à l'Indice de

référence. Elle est calculée après déduction de toutes les dépenses et de tous les frais (à l'exclusion de toute Commission de performance accumulée mais non encore payée) et y compris les souscriptions, les rachats et les distributions de dividendes pendant la Période de calcul concernée.

Nonobstant ce qui précède, la Commission de performance n'est due que si la performance de la VNI dépasse celle de l'Indice de référence au cours de la PRP. Dans ce cas, afin de déterminer la Commission de performance, le taux de commission de performance est appliqué à la différence entre :

- (i) la dernière VNI par action calculée à la fin d'une Période de calcul, et
- (ii) la plus élevée des deux valeurs suivantes :
    - (ii.a) la VNI précédente sur laquelle une Commission de performance a été cristallisée au dernier jour ouvrable l'exercice financier du Fonds de la PRP en cours OU de la VNI initiale si aucune Commission de performance n'a jamais été payée (uniquement dans le cadre de la 1ère PRP) (le « **HWM** »), ou
    - (ii.b) cette même VNI mais ajustée par la variation de l'Indice de référence sur la même Période de calcul.

La Commission de performance est accumulée et calculée lors de chaque Jour d'évaluation. Sauf indication contraire ci-dessus et sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, la Commission de performance accumulée est payable annuellement à terme échu à la fin de la Période de calcul.

La surperformance de la VNI par rapport à l'Indice de référence est déterminée par la différence entre la performance de la VNI concernée et celle de l'Indice de référence sur la même période. La performance de la VNI est la variation de la VNI entre le Jour d'évaluation concerné et la VNI à la fin de la Période de calcul précédente (qui sera minorée des dividendes versés aux actionnaires). La performance de l'Indice de référence est la variation de l'Indice de référence sur la même période que la Période de calcul de la performance de la VNI.

Le Gestionnaire en investissements percevra la Commission de performance à la fin de la Période de calcul pour autant que la performance de la VNI de la Classe d'actions concernée soit supérieure à celle de l'Indice de référence. La fréquence de cristallisation est annuelle et survient le dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds.

L'Indice de référence de la Commission de performance sera calculé dans la devise de la Classe d'actions pour toutes les Classes d'actions (quelle que soit la devise dans laquelle la Classe d'actions concernée est libellée, et que la Classe d'actions concernée soit couverte ou non).

Si un Actionnaire rachète des Actions avant la fin d'une Période de calcul, toute Commission de performance accumulée mais non encore payée relative à ces Actions rachetées **sera définitivement accumulée et payée au Gestionnaire après la fin de la Période de calcul**.

En cas de changement de l'Indice de référence de la Commission de performance à tout moment au cours d'une Période de calcul, ce changement sera reflété et pris en compte dans le calcul de la Commission de performance en assurant une continuité dans le calcul en liant la performance précédente entre l'Indice de référence et celle du nouvel Indice de référence.

Si une Classe d'actions est clôturée avant la fin d'une Période de calcul (par exemple en cas de rachat total, de fusion, de liquidation, de transfert), **la Commission de performance** relative à cette Période de calcul **sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de clôture** comme si celle-ci marquait la fin de la Période de calcul concernée.

Si le Contrat de de délégation de gestion conclu avec le Gestionnaire ayant droit à une Commission de Performance **est résilié avant la fin d'une Période de Calcul, la Commission de performance** relative à cette Période de Calcul **sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de résiliation** comme si celle-ci marquait la fin de la Période de Calcul concernée.

Changements substantiels et cessation d'un Indice de référence

Si l'Indice de référence de la Commission de performance est modifié de manière substantielle ou cesse d'être fourni, la Société de gestion, avec l'aide du Gestionnaire, prendra les mesures appropriées dans le respect de sa procédure établie conformément au RÈGLEMENT (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Tout nouvel Indice de référence choisi pour remplacer l'Indice de référence existant qui n'est plus fourni ou qui a subi des modifications substantielles devra être une alternative appropriée.

Exemple (basé sur un taux de commission de performance (« CP ») de 10%) et une VNI initiale de 100 au début de la première année :

					Indice de référence ("Indice")				HWM					
Année	VNI avant CP	Montant performance annuelle VNI	Montant performance annuelle Indice	Surperformance annuelle	Montant à reporter	Ajustement perte compensée en A-5	Montant à rattraper après compensation	Surperformance nette vs Indice	Performance vs HWM	Surperformance Nette finale	CP	Paiement CP pour Année	VNI après CP	HWM
1	110,0	10,00	5,00	5,00				5,00	10,00	5,00	1,00	YES	109,00	100,00
2	101,0	-8,00	1,00	-9,00	0,00		0,00	-9,00	-8,00	-9,00	0,00	NO	101,00	109,00
3	105,0	4,00	-1,00	5,00	-9,00		-9,00	-4,00	-4,00	-4,00	0,00	NO	105,00	109,00
4	106,0	1,00	2,00	-1,00	-4,00		-4,00	-5,00	-3,00	-5,00	0,00	NO	106,00	109,00
5	105,0	-1,00	-3,00	2,00	-5,00		-5,00	-3,00	-4,00	-4,00	0,00	NO	105,00	109,00
6	103,0	-2,00	-1,00	-1,00	-3,00		-3,00	-4,00	-6,00	-6,00	0,00	NO	103,00	109,00
7	108,0	5,00	2,00	3,00	-4,00	2,00	-2,00	1,00	2,00	1,00	0,20	YES	107,80	106,00
8	108,8	1,00	-4,00	5,00	0,00		0,00	5,00	1,00	1,00	0,20	YES	108,60	107,80
9	106,6	-2,00	-3,00	1,00	0,00		0,00	1,00	-2,00	-2,00	0,00	NO	106,60	108,60

Année 1 : Le montant de la performance annuelle (10) de la VNI par action avant CP est supérieur au montant de la performance annuelle de l'Indice (5). De plus, la VNI avant CP (110) est supérieure au High Water Mark ("HWM) (100)) d'un montant égal à 10. L'excédent de performance de 5 génère une CP égale à 1 EUR. Le prochain HWM est fixé à 109.

Année 2 : La VNI par action diminue de -8, alors que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de 1. Cela génère une sous-performance de -9 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -9. De plus, la VNI avant CP (101) est inférieure au HWM (109). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 3 : La VNI par action augmente de 4, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de -1. Cela génère une surperformance de 5 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -4. De plus, la VNI avant CP (105) est inférieure au HWM (109). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4 : La VNI par action augmente de 1, alors que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de 2. Cela génère une sous-performance de -1 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -5. De plus, la VNI avant CP (106) est inférieure au HWM (109). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5 : La VNI par action diminue de -1, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de -3. Cela génère une surperformance de 2 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -3. De plus, la VNI avant CP (105) est inférieure au HWM (109). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 6 : La VNI par action diminue de -2, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de -1. Cela génère une sous-performance de -1 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -4. De plus, la VNI avant CP (103) est inférieure au HWM (109). Aucune commission de performance n'est calculée.

Comme la VNI a sous-performé l'Indice pendant 5 années consécutives, les pertes de l'année 2 de -9, corrigées par les gains ultérieurs de l'année 3 (5) et de l'année 5 (2), pour un total de -2, ne sont plus à prendre en compte dans le calcul de la performance à partir du début de l'année 7. En parallèle, le HWM est ajusté, les pertes de l'année 2 de -8, ajustées par les gains ultérieurs de l'année 3 (4) et de l'année 4 (1), pour un total de -3, ne sont plus à prendre en compte dans le calcul de la performance à partir du début de l'année 7. Le prochain HWM est égal à 106.

Année 7 : La VNI par action augmente de 5, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de 2. Cela génère une surperformance de 3 sur l'année et compense les pertes restantes de l'année précédente de -2. La surperformance nette est de 1. En outre, la VNI avant CP (108) est supérieure au HWM nouvellement ajusté (106) d'un montant égal à 2. La surperformance finale est de 1 et génère une commission de performance égale à 0,20. Le prochain HWM est fixé à 107,80.

Année 8 : La VNI par action augmente de 1, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice affiche une performance de -4. Ce qui génère une surperformance de 5 par rapport à l'Indice. Cependant, la VNI par action ne dépasse le HWM que de 1. Par conséquent, la CP est calculée sur la performance par rapport au HWM et correspondent à 0,20. Le prochain HWM est fixé à 108,60.

Année 9 : la VNI par action diminue de -2, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice affiche une performance de -3, ce qui génère une surperformance de 1. Toutefois, la VNI par action avant CP (106,60) est inférieure au HWM de 108,60. Aucune commission de performance n'est calculée.

Exemple (basé sur un taux de commission de performance (« CP ») de 20%) et une VNI initiale de 100 au début de la première année:

					Indice de référence ("Indice")				HWM					
Année	VNI avant CP	Montant perf annuelle VNI	Montant perf annuelle Indice	Surperformance annuelle	Montant à reporter	Ajustement perte compensée en A-5	Montant à rattraper après compensation	Surperformance nette vs Indice	Performance vs HWM	Surperformance Nette finale	CP	Paiement CP pour Année	VNI après CP	HWM
1	110,0	10,00	5,00	5,00				5,00	10,00	5,00	1,00	YES	109,00	100,00
2	101,0	-8,00	1,00	-9,00	0,00		0,00	-9,00	-8,00	-9,00	0,00	NO	101,00	109,00
3	105,0	4,00	-1,00	5,00	-9,00		-9,00	-4,00	-4,00	-4,00	0,00	NO	105,00	109,00
4	106,0	1,00	2,00	-1,00	-4,00		-4,00	-5,00	-3,00	-5,00	0,00	NO	106,00	109,00
5	105,0	-1,00	-3,00	2,00	-5,00		-5,00	-3,00	-4,00	-4,00	0,00	NO	105,00	109,00
6	103,0	-2,00	-1,00	-1,00	-3,00		-3,00	-4,00	-6,00	-6,00	0,00	NO	103,00	109,00
7	108,0	5,00	2,00	3,00	-4,00	2,00	-2,00	1,00	2,00	1,00	0,20	YES	107,80	106,00
8	108,8	1,00	-4,00	5,00	0,00		0,00	5,00	1,00	1,00	0,20	YES	108,60	107,80
9	106,6	-2,00	-3,00	1,00	0,00		0,00	1,00	-2,00	-2,00	0,00	NO	106,60	108,60

Année 1 : Le montant de la performance annuelle (10) de la VNI par action avant CP est supérieur au montant de la performance annuelle de l'Indice (5). De plus, la VNI avant CP (110) est supérieure au High Water Mark ("HWM) (100)) d'un montant égal à 10. **L'excédent de performance de 5 génère une CP égale à 1.** Le prochain HWM est fixé à 109.

Année 2 : La VNI par action diminue de -8, alors que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de 1. Cela génère une sous-performance de -9 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -9. De plus, la VNI avant CP (101) est inférieure au HWM (109). **Aucune commission de performance n'est calculée.**

Année 3 : La VNI par action augmente de 4, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de -1. Cela génère une surperformance de 5 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -4. De plus, la VNI avant CP (105) est inférieure au HWM (109). **Aucune commission de performance n'est calculée.**

Année 4 : La VNI par action augmente de 1, alors que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de 2. Cela génère une sous-performance de -1 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -5. De plus, la VNI avant CP (106) est inférieure au HWM (109). **Aucune commission de performance n'est calculée.**

Année 5 : La VNI par action diminue de -1, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de -3. Cela génère une surperformance de 2 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -3. De plus, la VNI avant CP (105) est inférieure au HWM (109). **Aucune commission de performance n'est calculée.**

Année 6 : La VNI par action diminue de -2, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de -1. Cela génère une sous-performance de -1 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -4. De plus, la VNI avant CP (103) est inférieure au HWM (109). **Aucune commission de performance n'est calculée.**

Comme la VNI a sous-performé l'Indice pendant 5 années consécutives, les pertes de l'année 2 de -9, corrigées par les gains ultérieurs de l'année 3 (5) et de l'année 5 (2), pour un total de -2, ne sont plus à prendre en compte dans le calcul de la performance à partir du début de l'année 7. En parallèle, le HWM est ajusté, les pertes de l'année 2 de -8, ajustées par les gains ultérieurs de l'année 3 (4) et de l'année 4 (1), pour un total de -3, ne sont plus à prendre en compte dans le calcul de la performance à partir du début de l'année 7. Le prochain HWM est égal à 106.

Année 7 : La VNI par action augmente de 5, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice est de 2. Cela génère une surperformance de 3 sur l'année et compense les pertes restantes de l'année précédente de -2. La surperformance nette est de 1. En outre, la VNI avant CP (108) est supérieure au HWM nouvellement ajusté (106) d'un montant égal à 2. **La surperformance finale est de 1 et génère une commission de performance égale à 0,20.** Le prochain HWM est fixé à 107,80.

Année 8 : La VNI par action augmente de 1, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice affiche une performance de -4. Ce qui génère une surperformance de 5 par rapport à l'Indice. Cependant, la VNI par action ne dépasse le HWM que de 1. Par conséquent, **la CP est calculée sur la performance par rapport au HWM et correspondent à 0,20**. Le prochain HWM est fixé à 108,60.

Année 9 : la VNI par action diminue de -2, tandis que le montant de la performance annuelle de l'Indice affiche une performance de -3, ce qui génère une surperformance de 1. Toutefois, la VNI par action avant CP (106,60) est inférieure au HWM de 108,60. **Aucune commission de performance n'est calculée.**

Commissions d'administration centrale et domiciliation

En rémunération de ses fonctions d'administration centrale et de domiciliataire de la SICAV, la Société de Gestion recevra à charge de chaque compartiment de la SICAV, une commission annuelle au taux maximum de **0,045% p.a.**

La rémunération est payable trimestriellement et calculées sur base des actifs nets moyens de chaque compartiment au cours du trimestre sous revue.

La Société de Gestion recevra également à charge de chaque compartiment de la SICAV une commission annuelle forfaitaire de **EUR 2.000,-** par classe d'actions active au sein du compartiment concerné répartie sur l'ensemble des classes actives du compartiment concerné au prorata des actifs de chaque classe d'actions concernée.

+ TVA si applicable

Commission du Dépositaire

En rémunération de ses fonctions de dépositaire de la SICAV, le Dépositaire recevra à charge de chaque compartiment de la SICAV une commission annuelle au taux maximum de **0,025% p.a.**, exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants.

Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens de chaque compartiment au cours du trimestre sous revue.

+ TVA si applicable

Rémunération des administrateurs

La SICAV a recours à des administrateurs non-salariés du groupe Degroof Petercam. Ce recours engendre des frais pour la SICAV pour un montant maximal de **EUR 30.000,- par an**, par administrateur, à charge de la SICAV. Ces frais ne reprennent pas les taxes y applicable telle que la TVA si applicable ainsi que tous frais et dépens y relatifs.

Autres charges et frais

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, aux frais de constitution, d'offre et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions payables aux autorités de surveillance, les commissions payables à sa société de gestion, aux gestionnaires et conseils en investissements, y compris, le cas échéant, les commissions de performance, aux distributeurs, les frais et commissions payables aux comptables et réviseurs, au dépositaire et à ses correspondants le cas échéant, aux agents domiciliataire, administratif, de registre et de transfert, à l'agent de cotation, à tout agent payeur, aux représentants permanents des lieux où la SICAV est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé de la SICAV, la rémunération des administrateurs (le cas échéant) et des employés de la SICAV ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la SICAV, les frais encourus en rapport avec l'assistance dans le domaine légal, fiscal, comptable et les frais encourus avec le conseil d'autres experts ou consultants, les frais et dépenses encourus pour l'enregistrement et le maintien de cet enregistrement de la SICAV auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de publicité incluant les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus, des DIC, des rapports périodiques et des déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour les actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toutes les dépenses en relation avec le développement de la SICAV comme par exemple les frais de marketing, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex et les frais relatif à la liquidation de la SICAV. La SICAV pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

En outre, les compartiments prendront en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. Certaines techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le recours à des produits dérivés, impliquent des frais directs et indirects liés aux services complémentaires requis par ces techniques. Ces frais sont mis à charge du compartiment concerné et sont prélevés par les entités qui prestent ces services complémentaires. Ainsi, l'utilisation de produits dérivés listés induit des frais de courtage (qui sont prélevés par les intermédiaires de marché) tandis que l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré induit des frais de valorisation indépendante et de gestion du collatéral (qui sont prélevés par la banque dépositaire).

FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Fiscalité de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois.

Elle est cependant soumise à une taxe d'abonnement de 0,05% par an payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement sont exonérés de la taxe d'abonnement. Les classes d'actions qui s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la Loi de 2010 et telles que définies dans le chapitre « DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION » du Prospectus, sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations, sur ses actifs, sur les souscriptions, remboursements et conversion, sur ses opérations sur titres et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

Echange automatique d'informations

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations à partir du 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières[2] de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration[3], ou
- des entités non financières (ENF)[4] passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration[5],

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

---

[2] *Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.*

[3] *Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la SICAV et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/*

[4] *Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.*

[5] *Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/*

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

Au Luxembourg, l'Investisseur dispose, selon la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qui sont communiquées aux Autorités fiscales. Ces données sont conservées par la SICAV (ou par tout intermédiaire désigné à cet effet) conformément aux dispositions de cette même loi.

Application de FATCA au Luxembourg

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« foreign account tax compliance ») de la loi américaine de 2010 sur les mesures incitant au recrutement visant à restaurer l'emploi (« Hiring Incentives to Restore Employment Act ») ainsi que les règlements et directives y relatifs, plus généralement connus sous le nom de « FATCA », introduisent un nouveau régime de divulgation d'informations et de retenue à la source applicable à (i) certains paiements de source américaine, (ii) aux produits bruts provenant de l'aliénation d'actifs pouvant générer des intérêts ou des dividendes de source américaine et (iii) certains paiements effectués par, et certains comptes financiers détenus auprès, d'entités considérées comme des institutions financières étrangères pour les besoins de FATCA (chacune de ces entités étant un « IFE »).

FATCA a été mis en place en vue de mettre fin au non-respect des lois fiscales américaines par des contribuables américains investissant au travers de comptes financiers étrangers. En vue de recevoir, de la part des IFEs, des informations sur les comptes financiers dont les bénéficiaires effectifs sont des contribuables américains, le régime FATCA applique une retenue à la source de 30% sur certains paiements de source américaine au bénéfice des IFEs qui n'acceptent pas de respecter certaines obligations de déclaration et de retenue à la source à l'égard de leurs titulaires de comptes.

Bon nombre de pays ont conclu des accords intergouvernementaux transposant FATCA en vue de réduire la charge résultant des obligations de mise en conformité et de retenue à la source pesant sur les institutions financières établies dans lesdits pays. En date du 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis ont conclu un tel accord intergouvernemental (« Intergovernmental Agreement »), ci-après l'« IGA ».

L'IGA augmente de manière significative les informations fiscales automatiquement échangées entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis. Il prévoit, entre autres, une divulgation et un échange automatique d'informations concernant des Comptes Financiers détenus auprès d'institutions financières luxembourgeoises par (i) certaines personnes américaines, (ii) certaines entités non américaines dont les bénéficiaires effectifs sont substantiellement américains, (iii) des IFE ne respectant pas FATCA ou (iv) des personnes refusant de transmettre la documentation ou les informations concernant leur statut FATCA.

L'IGA a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le «Foreign Account Tax Compliance Act», y compris ses deux annexes ainsi que le «Memorandum of Understanding» y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014 et de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015.

La SICAV est traitée comme un IFE réputé conforme (« deemed compliant FFI ») étant donné qu'elle s'est qualifiée d'« Entité sous Sponsor » (« Sponsored Entity ») pour les besoins de FATCA. Pour autant que la SICAV (et son Entité Sponsor) respecte(nt) les conditions de l'IGA et de toute législation le mettant en œuvre, aucune retenue à la source FATCA ne devrait s'appliquer aux paiements qu'elle reçoit.

Pour respecter ses obligations dans le cadre de FATCA, la SICAV (ou son Entité Sponsor) pourra demander et obtenir certaines informations, documents et attestations de la part de ses actionnaires et (le cas échéant) des bénéficiaires effectifs de ses actionnaires. La SICAV, au travers de son Entité Sponsor, devra transmettre ces informations, documents et attestations à l'autorité compétente au Luxembourg et, potentiellement, retenir un impôt au taux de 30% sur certains paiements qu'elle effectue en faveur d'actionnaires non-conformes à FATCA (« non-FATCA compliant ») ou d'Actionnaires Récalcitrants.

La SICAV ou tout agent valablement désigné à cet effet sera en droit d'exiger que les actionnaires lui transmettent toute information relative à leur statut fiscal, identité ou résidence requise en vue de satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer à la SICAV en raison de l'IGA ou de toute législation le mettant en œuvre et les actionnaires seront censés, par leur souscription ou détention d'actions, avoir autorisé la transmission automatique, par la SICAV ou toute autre personne, de ces informations aux autorités fiscales. Les actionnaires ne fournissant pas les informations requises ou empêchant autrement la SICAV de respecter ses obligations de divulgation d'informations dans le cadre de FATCA pourront être soumis à un rachat ou à un transfert forcé d'actions, à une retenue à la source de 30% sur certains paiements et/ou à d'autres amendes.

En rapport avec ce qui précède, mais sans limiter les informations, documents ou attestations que pourrait exiger la SICAV de la part d'un actionnaire, chaque actionnaire devra transmettre à la SICAV (i) si cet actionnaire est une « Personne des Etats-Unis » (« United States Person ») (au sens du U.S. Revenu Code de 1986 tel qu'amendé (le « Code »), un formulaire IRS W-9 ou tout formulaire subséquent complété en intégralité et de manière exacte (« W-9 ») ou, (ii) si cet actionnaire n'est pas une Personne des Etats-Unis, un formulaire IRS W-8 rempli entièrement et de manière exacte (y inclus le formulaire W-8BEN, le formulaire W-8BEN-E, le formulaire W-8ECI, le formulaire W-8EXP ou le formulaire W-8IMY ou tout formulaire subséquent, le cas échéant, en incluant des informations concernant le statut de l'actionnaire sous le Chapitre 4 du Code) (« W-8 »), et s'engage à fournir rapidement à la SICAV un formulaire W-9 un W-8, suivant le cas, à jour, lorsqu'une version antérieure du formulaire est devenue obsolète ou lorsque la SICAV le demande.

Par ailleurs, chaque actionnaire accepte d'immédiatement informer la SICAV en cas de changement portant sur l'information transmise à la SICAV par l'actionnaire et de signer et transmettre à la SICAV tout formulaire ou toute information additionnelle que la SICAV pourrait raisonnablement demander.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions de la SICAV.

La Directive 2018/822/UE - dite « DAC 6 »

La Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16 du Conseil de l'UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, connue sous le nom de « DAC 6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Le Luxembourg l'a transposé en droit interne en date du 25 mars 2020. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, le Conseil de l'UE a adopté, le 24 juin 2020, la possibilité du report des dates de notification initiales des déclarations d'un délai de 6 mois. Par conséquent, au Luxembourg, la date initiale de prise d'effet de la Directive DAC 6 du 1er juillet 2020 est remplacée par la date du 1er janvier 2021.

L'objectif premier de la Directive DAC 6 est d'assurer aux Etats membres d'obtenir des informations relatives aux dispositifs fiscaux transfrontières à caractère « potentiellement agressif », c'est-à-dire des dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions qui permettent de transférer des bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'assiette fiscale totale du contribuable.

En conséquence, à partir du 1er janvier 2021, tout intermédiaire[6] (selon la définition de la Directive DAC 6) a l'obligation de notifier, par le biais d'une déclaration, dans un délai de 30 jours à partir des premières étapes de la mise en œuvre de la structure, tout dispositif transfrontière potentiellement agressif, suivant le marqueur[7] identifié.

La Société de Gestion est un intermédiaire potentiel au sens de DAC 6 et pourrait devoir déclarer des dispositifs transfrontières qui présentent un ou plusieurs marqueurs.

La Directive DAC 6 vise tout dispositif ayant été mis en œuvre à partir du 25 juin 2018, date d'entrée en vigueur de la Directive.

A titre de mesure transitoire, lorsque la première étape pour la mise en œuvre d'un dispositif transfrontalier a été réalisée entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 et entre le 1er juillet 2020 et 31 décembre 2020, le dispositif devait être déclaré respectivement le 28 février 2021 et le 31 janvier 2021 au plus tard.

Les actionnaires, en tant que contribuables, sont susceptibles d'être responsables subsidiairement des déclarations des dispositifs transfrontières entrant dans le champ d'application de la Directive DAC 6 et devraient donc consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir davantage d'informations.

[6] *Toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre (Article 3, point 21).*
[7] *Caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale, […] (Article 3, point 20).*

BENCHMARK

Généralités

Le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014 (ci-après le « Règlement Benchmark ») instaure un cadre commun visant à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers, ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement dans l'Union Européenne. Le Règlement Benchmark est entré en vigueur le 1er janvier 2018.

La Société de Gestion de la SICAV, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement Benchmark, a établi et maintient une procédure écrite robuste définissant les mesures à prendre dans le cas où l'indice de référence change ou cesse d'être fourni.

Une copie de cette procédure peut être obtenue sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

Tous les indices de référence (ou Benchmark) mentionnés dans le Prospectus sont utilisés soit

- en tant qu'univers d'investissement, et/ou ;
- en tant que tracker, et/ou ;
- à des fins de comparaison de performance, et/ou ;
- à des fins de calcul de la commission de performance,

et sont publiés par des administrateurs d'indices de référence enregistrés dans le registre des indices de référence détenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« ESMA » ou « AEMF ») conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark, sauf exceptions.

De plus amples informations concernant l'utilisation des indices de références pour les compartiments se trouvent dans les fiches de ces compartiments.

Administrateurs d'indices de référence et indices de référence

Indice de référence	Administrateur de l'indice	Compartiment concerné
€STR (Euro short-term rate)	Banque Centrale Européenne(1)	DPAM L Bonds EUR Short Term
Bloomberg Barclays Global Developed Treasuries GDP Weighted Index	Bloomberg Index Services Limited(3)	DPAM L Bonds Government Global
Bloomberg Euro Aggregate Total Return	Bloomberg Index Services Limited(3)	DPAM L Bonds Climate Trends Sustainable
Bloomberg Euro High Yield 3% Capped ex Fin	Bloomberg Index Services Limited(3)	DPAM L Bonds EUR Corporate High Yield
Euribor 3 Months	European Money Markets Institute (EMMI) (2)	DPAM L Patrimonial Fund
iBoxx Euro Corporate 1-3	IHS Markit Benchmark Administration Limited(2)	DPAM L Bonds EUR Short Term
iBoxx Euro Corporate Overall Total Return	IHS Markit Benchmark Administration Limited(2)	DPAM L Bonds EUR Quality Sustainable
iBoxx Euro Corporate BBB	IHS Markit Benchmark Administration Limited(2)	DPAM L Bonds Corporate EUR

Indice de référence	Administrateur de l'indice	Compartiment concerné
iBoxx Euro Corporate ex-BBB	IHS Markit Benchmark Administration Limited[2]	DPAM L Bonds Corporate EUR
J.P. Morgan EMU Government Investment Grade Total Return	J.P. Morgan Securities PLC[3]	DPAM L Bonds EMU Inv. Grade Gov. Index
J.P. Morgan Euro Linkers Securities Total Return	J.P. Morgan Securities PLC[3]	DPAM L Bonds EUR Inflation-Linked
MSCI All Country World SRI Net Return	MSCI Limited[3]	DPAM L Equities World SRI MSCI Index
MSCI Emerging Markets ESG Leaders Net Return	MSCI Limited[3]	DPAM L Equities Emerging Markets ESG Leaders Index
MSCI Emerging Markets Net Return	MSCI Limited[3]	DPAM L Equities Emerging MSCI Index
MSCI EMU SRI Net Return	MSCI Limited[3]	DPAM L Equities EMU SRI MSCI Index
MSCI Europe Net Return	MSCI Limited[3]	DPAM L Equities Europe Behavioral Value
MSCI Europe Value Net Return	MSCI Limited[3]	DPAM L Equities Europe Value Transition
MSCI USA Net Total Return	MSCI Limited[3]	DPAM L Equities US Sustainable
MSCI USA SRI Net Return	MSCI Limited[3]	DPAM L Equities US SRI MSCI Index
MSCI World Net Total Return	MSCI Limited[3]	DPAM L Equities Artificial Intelligence

[1] La Banque Centrale Européenne bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre des administrateurs d'indice de référence et d'indices de référence tenu par l'AEMF.
[2] Entités enregistrées auprès de l'AEMF conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement Benchmark en tant qu'administrateur d'indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement Benchmark.
[3] Depuis le 1er janvier 2021, ces administrateurs d'indice sont considérés comme administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union européenne et ne figurent plus sur le registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'Union Européenne jusqu'à la période de transition du Règlement Benchmark, qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, ces administrateurs peuvent soit se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union européenne, soit l'« approbation » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement Benchmark.

Avertissement pour certains compartiments dont l'objectif est de répliquer la performance d'un indice de référence

LES COMPARTIMENTS DPAM L EQUITIES WORLD SRI MSCI INDEX, DPAM L EQUITIES EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX, DPAM L EQUITIES EMERGING MSCI INDEX, DPAM L EQUITIES EMU SRI MSCI INDEX ET DPAM L EQUITIES US SRI MSCI INDEX (LES « COMPARTIMENTS ») NE SONT PAS SPONSORISÉS, ENDOSSÉS, COMMERCIALISÉS OU PROMUS PAR MSCI INC. (« MSCI »), L'UNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, L'UN DE SES FOURNISSEURS D'INFORMATIONS OU TOUTE AUTRE TIERCE PARTIE IMPLIQUÉE DANS, OU LIÉE À, LA COMPILATION OU LA CRÉATION DE TOUT INDICE MSCI (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES MSCI »).

LES INDICES MSCI SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE MSCI ET SONT DES MARQUES DE SERVICE DE MSCI OU DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES. LES INDICES MSCI ONT FAIT L'OBJET D'UNE LICENCE D'UTILISATION À CERTAINES FINS PAR DEGROOF PETERCAM AUCUNE DES PARTIES MSCI NE FAIT DE DÉCLARATION OU NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, À L'ÉMETTEUR OU AUX PORTEURS DE PART DE CES COMPARTIMENTS OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ CONCERNANT L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS LES COMPARTIMENTS EN GÉNÉRAL OU DANS CES COMPARTIMENTS EN PARTICULIER OU LA CAPACITÉ DE TOUT INDICE MSCI À REPLIQUER LA PERFORMANCE DU MARCHÉ BOURSIER CORRESPONDANT.

MSCI OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES SONT LES CONCÉDANTS DE LA LICENCE DE CERTAINES MARQUES DEPOSEES, MARQUES DE SERVICE ET NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES MSCI DÉTERMINÉS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR MSCI INDEPENDAMMENT DE DEGROOF PETERCAM, DE CES COMPARTIMENTS, DES PORTEURS DE PARTS DE CES COMPARTIMENTS OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ.

AUCUNE DES PARTIES MSCI N'A L'OBLIGATION DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DE DEGROOF PETERCAM, DES

PORTEURS DE PART DE CES COMPARTIMENTS OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DANS LA DEFINITION, LA COMPOSITION OU LE CALCUL DES INDICES MSCI. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'EST RESPONSABLE DE LA DÉTERMINATION DE LA DATE DE LANCEMENT, DU PRIX OU DE LA QUANTITÉ DES ACTIONS DE CES COMPARTIMENTS, NI DE LA DÉTERMINATION OU DU CALCUL DE LA FORMULE/DES CRITÈRES SELON LESQUELS, LES COMPARTIMENTS SONT REMBOURSABLES, TOUTES OPÉRATIONS AUXQUELLES AUCUNE DES PARTIES MSCI N'A PRIS PART. EN OUTRE, AUCUNE DES PARTIES MSCI N'A D'OBLIGATION OU DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ÉMETTEUR, DES PORTEURS DE PARTS DE CES COMPARTIMENTS OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION ET À L'OFFRE DE CES COMPARTIMENTS.

BIEN QUE MSCI OBTIENNE DES INFORMATIONS À INCLURE OU À UTILISER DANS LE CALCUL DES INDICES MSCI PROVENANT DE SOURCES QUE MSCI CONSIDERE COMME FIABLES, AUCUNE PARTIE MSCI NE GARANTI L'ORIGINALITE, L'EXACTITUDE ET/ OU L'EXHAUSTIVITE DE TOUT INDICE MSCI OU DE TOUTE INFORMATION Y FIGURANT. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'EMET DE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, CONCERNANT LES RESULTATS A OBTENIR PAR L'EMETTEUR DES COMPARTIMENTS, LES PORTEURS DE PARTS DE CES DERNIERS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITE, DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE TOUT INDICE MSCI OU TOUTE INFORMATION INCLUSE DANS CELUI-CI. AUCUNE DES PARTIES MSCI NE PEUT ETRE TENUE RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DE OU LIE A TOUT INDICE MSCI OU A TOUTE DONNEE Y FIGURANT. EN OUTRE, AUCUNE DES PARTIES MSCI NE DONNE DE GARANTIE EXPRESSE OU TACITE DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT ET LES PARTIES MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES INDICES MSCI ET TOUTE DONNÉE Y FIGURANT.

SANS PRÉJUDICE DE CE QUI PRÉCÈDE, AUCUNE DES PARTIES MSCI NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUS DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS, CONSÉCUTIFS OU AUTRES (Y COMPRIS TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES), QUAND BIEN MÊME ELLE AURAIT ÉTÉ AVISÉE DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES.

RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie pour chaque exercice, au 31 décembre un rapport annuel révisé par le Réviseur d'Entreprises Agréé et un rapport semestriel non-révisé au 30 juin.

Ces rapports financiers contiennent entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tient à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le deuxième mercredi du mois d'avril de chaque année à 14.00 heures ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le premier jour ouvrable bancaire suivant. Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut tenir l'assemblée générale annuelle en dehors du Luxembourg. D'autres assemblées d'actionnaires peuvent être tenues à d'autres endroits et à d'autres moments

Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées par un avis aux actionnaires qui précise la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences en matière de quorum et de majorité nécessaires dans les délais et selon les modalités prévues par la loi.

Dans les conditions prévues par la loi, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité applicables seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et à une heure précédant l'assemblée générale (la « Date d'Enregistrement »), étant entendu que le droit d'un actionnaire de participer à l'assemblée générale des actionnaires et le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

Toute action, quel que soit le compartiment ou la classe dont elle relève et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire par action, donne droit à une voix lors de l'assemblée générale des actionnaires (sous réserve des règles applicables en matière d'investissements croisés). Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote.

Les actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe d'actions peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe d'actions.

Les résolutions prises à de telles assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la classe d'actions concerné.

Pour plus d'informations sur l'admission et le vote à toute assemblée, reportez-vous à l'avis de convocation applicable qui sera émis à cette occasion.

INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission ainsi que le prix de rachat et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au RESA.

Les avis aux actionnaires autres que ceux relatifs à la convocation d'assemblées générales d'actionnaires seront communiqués conformément à la législation luxembourgeoise ainsi que celle des pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Ces avis seront également publiés sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.dpas.lu/fund-information/) et du Distributeur global (https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html).

Les documents suivants sont tenus à disposition du public au siège social de la SICAV ou sur les sites https://www.dpas.lu/fund-information/ et https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html:

- les statuts de la SICAV ;
- le Prospectus de la SICAV ;
- les DIC (par classe d'actions) ; et
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie de la convention conclue avec le Gestionnaire peut être consultée sans frais au siège social de la SICAV.

Les actions des différents compartiments de la SICAV ne sont pas cotées en Bourse de Luxembourg ni sur une autre bourse.

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 et respectant les principes établis par l'article 111ter de la Loi de 2010.

La Politique vise essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion ou de la SICAV, avec les intérêts des actionnaires de la SICAV, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorréler les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la SICAV et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique est adoptée par la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la SICAV elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la SICAV, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur le site www.dpas.lu, rubrique « Investor Information ». Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV, la Banque Dépositaire, la Société de Gestion et le Gestionnaire peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions

de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

FICHES SIGNALETIQUES DES COMPARTIMENTS

Compartiments	Page
DPAM L BALANCED CONSERVATIVE SUSTAINABLE	87
DPAM L BONDS CLIMATE TRENDS SUSTAINABLE	91
DPAM L BONDS CORPORATE EUR	94
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS CORPORATE SUSTAINABLE	97
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS HARD CURRENCY SUSTAINABLE	100
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE	103
DPAM L BONDS EMU INV. GRADE GOV. INDEX	106
DPAM L BONDS EUR CORPORATE 2026	109
DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD	111
DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM	114
DPAM L BONDS EUR IMPACT CORPORATE 2028	117
DPAM L BONDS EUR INFLATION-LINKED	120
DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE	123
DPAM L BONDS EUR SHORT TERM	126
DPAM L BONDS GOVERNMENT GLOBAL	130
DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE	133
DPAM L BONDS HIGHER YIELD	136
DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED	139
DPAM L EQUITIES ARTIFICIAL INTELLIGENCE	142
DPAM L EQUITIES EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX	145
DPAM L EQUITIES EMERGING MSCI INDEX	149
DPAM L EQUITIES EMU SRI MSCI INDEX	153
DPAM L EQUITIES EUROPE BEHAVIORAL VALUE	157
DPAM L EQUITIES EUROPE VALUE TRANSITION	159
DPAM L EQUITIES US SRI MSCI INDEX	162
DPAM L EQUITIES US SUSTAINABLE	166
DPAM L EQUITIES WORLD IMPACT	169
DPAM L EQUITIES WORLD SRI MSCI INDEX	172
DPAM L GLOBAL TARGET INCOME	176
DPAM L PATRIMONIAL FUND	178

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BALANCED CONSERVATIVE SUSTAINABLE

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux actions (et instruments apparentés) et obligations (et en instruments apparentés).

Le terme Balanced Conservative signifie que le compartiment adopte une approche flexible de l'allocation de ses actifs entre l'exposition aux actions (et instruments apparentés) et obligations (et en instruments apparentés) et peut modifier son exposition à ces classes d'actifs en fonction des conditions de marché et des opportunités. Dans des conditions normales de marché, la proportion des actifs allouée par le compartiment entre ces classes pourra varier de 20% à 50% en ce qui concerne l'exposition aux actions (et instruments apparentés) d'une part, et, de 50% à 80% en ce qui concerne l'exposition aux obligations (et en instruments apparentés) d'autre part. Toutefois les investissements en obligations convertibles contingentes (« CoCo Bonds ») seront limités à 5% des actifs nets du compartiment.

Politique d'investissement

Dans des conditions de marchés usuelles le compartiment aura une allocation de ses actifs à prépondérance obligataire. Néanmoins, cette allocation entre l'exposition aux actions (et instruments apparentés) et obligations (et en instruments apparentés) pourra s'équilibrer lorsque le Gestionnaire l'estimera opportun afin de pouvoir bénéficier de toutes opportunités liées aux variations des marchés actions.

Les investissements du compartiment seront sélectionnés sur base d'une analyse économique et financière d'une part, et dans le respect de critères durables environnementaux, sociaux et de gouvernance d'autre part.

Les critères que doivent rencontrer les émetteurs des actions et obligations afin d'être rendus éligibles au regard de l'univers d'investissement du compartiment sont liés aux principes du Pacte Mondial (Global Compact) de l'Organisation des Nations Unies (droits de l'homme, normes internationales du travail, environnement, lutte contre la corruption). L'univers d'investissement peut exclure tout émetteur qui ne respecterait pas le Pacte Mondial et qui rencontrerait des allégations majeures sur des sujets variés tels que l'éthique commerciale, des incidents commerciaux, la gestion de la chaine de sous-traitance et/ou la gouvernance d'entreprise.

Le compartiment pourra avoir recours aux instruments dérivés aussi bien à des fins d'investissement, qu'à des fins de couverture. Le compartiment utilisera des instruments financiers dérivés d'une manière qui n'induise pas une modification significative du profil de risque du compartiment par rapport à son profil de risque en l'absence d'instruments financiers dérivés.

Parmi les instruments financiers dérivés susceptibles d'être utilisés, citons (liste non exhaustive) : les contrats de change à terme, les warrants, les contrats à terme, les options, les swaps et tout autre instrument dérivé négocié de gré à gré.

Il doit être relevé que le compartiment pourra être exposé à des marchés émergents et frontières notamment via :

- des investissements direct en actions (et instruments apparentés) de sociétés domiciliées dans un pays émergent ou frontière ou qui y exercent la majeure partie de leur activité économique ;
- des investissements directs en obligations émises ou garanties par un organisme international à caractère public, par des gouvernements de pays émergents ou frontières ou leurs agences, ou par des sociétés domiciliées dans un pays émergent ou frontière ou qui y exercent la majeure partie de leur activité économique ;
- des investissements en American et Global Depositary Receipts, respectivement ci-après ADR ou GDR, pour lesquels les valeurs sous-jacentes sont émises par des sociétés domiciliées au sein d'un pays émergeant et puis traitée sur un marché régulé en dehors dudit pays émergeant, principalement aux Etats-Unis ou en

Europe. L'emploi d'ADR/GDR fait référence à « American Depositary Receipts » et « Global Depositary Receipts », qui réplique des alternatives pour des actions qui ne pourraient pas être achetées localement pour des raisons légales. Les ADR et GDR ne sont pas cotés localement mais sur des marches tels que New York et Londres. De plus, ils sont émis par des banques de premier rang et/ou par des institutions financières de pays industrialisés. Si un ADR/GDR comportait un dérivé incorporé, ce dernier devrait respecter l'article 41 de la loi de 2010;

- des investissements dans des OPCVM ou des OPC (y compris dans des Fonds cotés en bourse (ETF)) induisant une exposition aux marchés émergents et frontières;
- des investissements sur le marché chinois en actions de catégorie A soit directement via le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et/ou le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou indirectement via des OPCVM ou des OPC de type ouvert ayant accès aux actions A chinoises en qualité de QFII (investisseur institutionnel étranger qualifié) ;
- des investissements dans des instruments financiers dérivés comme décrit ci-avant;

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le Compartiment pourra également investir en tous types d'actifs financiers éligibles (i.e. autres valeurs mobilières que celles mentionnées dans la politique principale, instruments du marché monétaire, dépôts à terme) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment n'investira pas en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities »).

Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres.

Benchmark

Indice de référence : n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et sociales, et peut investir partiellement dans des avoirs ayant un objectif d'investissement durable, au sens de l'article 8 de SFDR.

Le compartiment investi dans des titres promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ainsi que dans des titres promouvant des objectifs environnementaux et sociaux tels que définis par SFDR suivant les proportions indiquées au sein des informations précontractuelles du compartiment.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 3 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative aux risques spécifiques liés à un investissement en actions chinoises de catégorie A.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1499202692
B	EUR	LU0215993790
E	EUR	LU1516019798
F	EUR	LU1516019871
M	EUR	LU1867119122
N	EUR	LU1867119395
L	EUR	LU2409165680
V	EUR	LU1867119478
W	EUR	LU1867119635

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **12 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS CLIMATE TRENDS SUSTAINABLE

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition au marché obligataire.

Le compartiment a un objectif d'investissement durable selon SFDR.

L'approche de durabilité repose sur le triple engagement suivant : (1) défendre les droits fondamentaux, (2) ne pas financer des activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et (3) promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité.

Par ce triple engagement, le compartiment vise des objectifs environnementaux afin de générer un impact positif sur le climat et de contribuer à la transition vers une économie à faible émission de carbone. Par le biais de la majorité de ses investissements, il vise à un impact positif en termes environnementaux notamment en matière d'efficacité énergétique, mobilité et électrification, éco-société, économie régénérative, énergies alternatives et renouvelables, utilisation des sols, agriculture et eau et décarbonisation des processus de fabrication. Les objectifs visés s'inscrivent dans le cadre des objectifs visés par la Taxinomie.

L'impact positif sur le climat et la contribution à la transition vers une économie à faible émission de carbone sont évalués d'une part par les projets d'impact financés par les obligations d'impact dans lesquelles le compartiment investit et par la contribution du chiffre d'affaires des sociétés investies aux objectifs de développement durable des Nations Unies et aux thématiques d'impact environnement mentionnées ci-dessus.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des obligations à taux fixe ou variable et/ou d'autres titres de créance, libellés en toute devise, émis par des émetteurs publics et/ou privés du monde entier.

Les titres acquis pour le compartiment doivent avoir une notation d'au moins B- ou B3 ou une notation comparable d'une agence de notation reconnue. Pour les titres non notés ou les instruments du marché monétaire, la notation de l'émetteur est déterminante. En cas de notations différentes, la plus basse des deux meilleures notations est déterminante. Le compartiment peut détenir jusqu'à 3% de sa valeur en actifs dont la notation est inférieure à B- ou B3 ou en titres non notés sans aucune notation, que ce soit au niveau de l'émission ou de l'émetteur.

Le compartiment peut investir en obligations convertibles (à concurrence de max. 10% de ses actifs nets) et/ou en actions ou autres titres de capital (à concurrence de max. 10% de ses actifs nets). En sus, les investissements en obligations convertibles contingentes (« CoCo Bonds ») seront limités à 5% des actifs nets du compartiment.

Les produits structurés sont détenus directement et ne peuvent dépasser 20% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et / ou des billets à ordre et / ou des bons du Trésor) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »et/ou « non

deliverable forwards »), des « swaps » (e.g. « credit default swaps », « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment n'investira pas en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities »).

Benchmark

Indice de référence : Bloomberg Barclays Euro Aggregate Index (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice :

- à des fins de comparaison de performance

L'indice n'est pas aligné sur l'objectif d'investissement durable du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont l'objectif d'investissement durable du compartiment est atteint.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Informations complémentaires concernant l'indice :

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment poursuit un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 de SFDR et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux suivant les proportions indiquées au sein des informations précontractuelles du compartiment.

Des informations sur les investissements durables relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 3 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1996436140
B	EUR	LU1996436223
E	EUR	LU1996436496
F	EUR	LU1996436579
J	EUR	LU1996436652
L	EUR	LU1996436736
M	EUR	LU1996436819
N	EUR	LU1996436900
P	EUR	LU1996437031
V	EUR	LU1996437114
W	EUR	LU1996437205

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS CORPORATE EUR

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux obligations et notamment les obligations corporate.

Politique d'investissement

Les avoirs de ce compartiment sont investis en obligations émises en toutes devises, qualifiées d'Investment Grade ou assimilées. L'accent est mis sur les obligations corporate libellées en Euro ; les obligations libellées dans une devise autre que l'Euro sont en principe couvertes, toutes ou en partie, contre l'Euro.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC.

Le compartiment n'investira pas en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities »).

Le compartiment pourra également investir en tous types d'actifs financiers éligibles (i.e. autres valeurs mobilières que celles mentionnées dans la politique principale, autres obligations, instruments du marché monétaire, dépôts à terme) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Benchmark

Indice de référence : 80% iBoxx Euro Corporate ex-BBB / 20% iBoxx Euro Corporate BBB (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice :

- à des fins de comparaison de performance

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Informations complémentaires concernant l'indice :

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 3 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0029264156
B	EUR	LU0029260675
E	EUR	LU0238159312
F	EUR	LU0238158421
J	EUR	LU1515108253
L	EUR	LU2648672405
M	EUR	LU1515108337
N	EUR	LU1515108410
P	EUR	LU1515108501
V	EUR	LU1943621372
W	EUR	LU1943621455

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMERGING MARKETS CORPORATE SUSTAINABLE

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance, émis par des entreprises (y compris des entreprises publiques) domiciliées dans des pays émergents ou y réalisant la majorité de leurs activités et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles et des obligations à coupon zéro), à taux fixe ou flottant, émis par des entreprises (y compris des entreprises publiques) domiciliées dans des pays émergents ou y réalisant la majorité de leurs activités et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Les titres acquis pour le compartiment doivent avoir une notation d'au moins B- ou B3 ou une notation comparable d'une agence de notation reconnue. Pour les titres non notés ou les instruments du marché monétaire, la notation de l'émetteur est déterminante. En cas de notations différentes, la plus basse des deux meilleures notations est déterminante. Le compartiment peut détenir jusqu'à 3% de sa valeur en actifs dont la notation est inférieure à B- ou B3 ou en titres non notés sans aucune notation, que ce soit au niveau de l'émission ou de l'émetteur.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et/ou des billets à ordre) à des fins d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir en obligations convertibles contingentes (« CoCo bonds »).

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards ») et/ou « non-deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment n'investira pas en ABS (« Asset Backed Securities »), en MBS (« Mortgage Backed Securities ») ni en obligations convertibles.

Benchmark

Indice de référence : n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et peut investir partiellement dans des avoirs ayant un objectif d'investissement durable, au sens de l'article 8 de SFDR.

Le compartiment investi dans des titres promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ainsi que dans des titres promouvant des objectifs environnementaux et sociaux tels que définis par SFDR suivant les proportions indiquées au sein des informations précontractuelles du compartiment.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 4 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2463506555
B	EUR	LU2463506639
B EUR HEDGED	EUR	LU2463506712
B LC	EUR	LU2463506803
B USD	USD	LU2463506985
E	EUR	LU2463507017
F	EUR	LU2463507108
F EUR HEDGED	EUR	LU2463507280
F LC	EUR	LU2463507363
F USD	USD	LU2463507447

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
J	EUR	LU2463508254
L	EUR	LU2463508338
M	EUR	LU2463507520
N	EUR	LU2463507793
P	EUR	LU2463508411
V	EUR	LU2463507876
W	EUR	LU2463507959
W EUR HEDGED	EUR	LU2463508098
W USD	USD	LU2463508171

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMERGING MARKETS HARD CURRENCY SUSTAINABLE

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales et les organismes publics (ou assimilés) de ceux-ci) ou par des organismes publics internationaux, libellés dans une devise forte (USD, EUR, JPY, GBP, CHF) et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Le compartiment un objectif d'investissement durable selon SFDR.

L'approche de durabilité repose sur le triple engagement suivant : (1) défendre les droits fondamentaux, (2) ne pas financer des activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et (3) promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles, des obligations liées à l'inflation (« inflation-linked bonds »), des obligations à coupon zéro, des « Credit-Linked Notes » et des « Fiduciary Notes », à taux fixe ou flottant, libellés en toute devise, émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales et les organismes publics (ou assimilées) de ceux-ci) ou par des organismes publics internationaux (tels que la Banque Mondiale et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement), libellés dans une devise forte (USD, EUR, JPY, GBP, CHF) et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable (tels que, par exemple, l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable).

Les titres acquis pour le compartiment doivent avoir une notation d'au moins B- ou B3 ou une notation comparable d'une agence de notation reconnue. Pour les titres non notés ou les instruments du marché monétaire, la notation de l'émetteur est déterminante. En cas de notations différentes, la plus basse des deux meilleures notations est déterminante. Le compartiment peut détenir jusqu'à 3% de sa valeur en actifs dont la notation est inférieure à B- ou B3 ou en titres non notés sans aucune notation, que ce soit au niveau de l'émission ou de l'émetteur.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et/ou des billets à ordre) que ce soit à des fins d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment n'investira pas en ABS (« Asset Backed Securities »), en MBS (« Mortgage Backed Securities ») et ni en obligations convertibles contingentes (« CoCo bonds »).

Benchmark

Indice de référence : n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment poursuit un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 de SFDR et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux suivant les proportions indiquées au sein des informations précontractuelles du compartiment.

Des informations sur les investissements durables relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 4 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative aux risques spécifiques liés à un investissement en produits structurés tels que les « Credit-Linked Notes » qui peuvent présenter un risque de crédit additionnel sur l'émetteur du produit.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2463508502
B	EUR	LU2463508684
B EUR HEDGED	EUR	LU2463508767
B LC	EUR	LU2463508841
B USD	USD	LU2463508924
E	EUR	LU2463509062
F	EUR	LU2463509146

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
F EUR HEDGED	EUR	LU2463509229
F LC	EUR	LU2463509492
F USD	USD	LU2463509575
J	EUR	LU2463510235
L	EUR	LU2463510318
M	EUR	LU2463509658
N	EUR	LU2463509732
P	EUR	LU2463510409
V	EUR	LU2463509815
W	EUR	LU2463509906
W EUR HEDGED	EUR	LU2463510078
W USD	USD	LU2463510151

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales et les organismes publics (ou assimilés) de ceux-ci) ou par des organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Le compartiment a un objectif d'investissement durable selon SFDR.

L'approche de durabilité repose sur le triple engagement suivant : (1) défendre les droits fondamentaux, (2) ne pas financer des activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et (3) promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles, des obligations liées à l'inflation (« inflation-linked bonds »), des obligations à coupon zéro, des « Credit-Linked Notes » et des « Fiduciary Notes », à taux fixe ou flottant, libellés en toute devise, émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales et les organismes publics (ou assimilées) de ceux-ci) ou par des organismes publics internationaux (tels que la Banque Mondiale et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement) et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable (tels que, par exemple, l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable).

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et/ou des billets à ordre) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards »et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le Compartiment n'investira pas en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities »).

Benchmark

Indice de référence : n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment poursuit un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 de SFDR et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux suivant les proportions indiquées au sein des informations précontractuelles du compartiment.

Des informations sur les investissements durables relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 4 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative aux risques spécifiques liés à un investissement en produits structurés tels que les « Credit-Linked Notes » qui peuvent présenter un risque de crédit additionnel sur l'émetteur du produit.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0907927171
B	EUR	LU0907927338
B CHF	CHF	LU0966596107
B SEK	SEK	LU2799768358
B USD	USD	LU1200235353
B BIS USD HEDGED	USD	LU2393943704
E	EUR	LU0907927841
F	EUR	LU0907928062
F CHF	CHF	LU0966596362
F USD	USD	LU1200235437
F BIS USD HEDGED	USD	LU2399149934

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
J	EUR	LU1518616955
L	EUR	LU0907928575
M	EUR	LU1518617094
M USD	USD	LU1874836114
N	EUR	LU1518616799
N USD	USD	LU1874836205
P	EUR	LU0907928732
V	EUR	LU0966596529
V BIS USD HEDGED	USD	LU2393943886
W	EUR	LU0966596875
W CHF	CHF	LU1874836387
W SEK	SEK	LU2799768432
W USD	USD	LU1200235601
W BIS USD HEDGED	USD	LU2393943969

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EMU INV. GRADE GOV. INDEX

Objectif du compartiment

L'objectif de ce compartiment est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible, l'accent étant mis sur les investissements en obligations ou euro-obligations gouvernementales libellées en EUR émises par les Etats membres de l'Union Européenne participant à l'Union Monétaire Européenne (« EMU ») ayant une notation de qualité « Investment grade ».

Le compartiment est un fonds de type « tracker » dont l'objectif est de répliquer le plus fidèlement possible l'indice JP Morgan EMU Investment Grade Government Bond Index de JP Morgan (l'« Indice ») afin d'offrir une performance comparable à celle de cet Indice.

En vue d'atteindre cet objectif, le Gestionnaire met en œuvre une stratégie de gestion indicielle. Le portefeuille du compartiment est indexé géographiquement sur l'Indice.

Politique d'investissement

Les catégories d'actifs autorisés sont suivantes :

- les obligations gouvernementales et
- les obligations quasi gouvernementales.

Les obligations seront de qualité « Investment Grade ».

Les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées seront les suivantes :

- des contrats futures sur obligations en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. Ces contrats permettent de compléter des positions en obligations et d'être ainsi pleinement investi sans perturber la structure du portefeuille lors des émissions et des remboursements.

Le compartiment n'a pas l'intention de couvrir le risque de change.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Benchmark

Indice de référence : J.P. Morgan EMU Government Bond Investment Grade Index (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice :

- en tant qu'univers d'investissement ;
- en tant que tracker ;
- à des fins de comparaison de performance.

Description générale de l'indice :

La présente section dresse un bref aperçu de l'Indice. Elle résume les caractéristiques principales de l'Indice et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas d'incohérence entre le résumé de l'Indice présenté dans cette section et la description complète de l'Indice, la description complète de l'Indice prévaudra. Des informations sur

l'Indice figurent sur le site Internet identifié ci-dessous. Ces informations peuvent varier en tant que de besoin et les modifications seront mentionnées sur ledit site Internet.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'Indice est autorisé à modifier la description de l'Indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'Indice.

L'Indice JP Morgan EMU Investment Grade Government Bond a pour but de répliquer le marché de la dette souveraine domestique libellée en Euro et émise par un état membre de la Zone Euro ayant une notation de niveau « Investment Grade ». Au 30 mars 2018, l'Indice était composé d'obligations émises par les pays suivants : France, Italie, Allemagne, Espagne, Belgique, Pays-Bas, Autriche, Irlande, Finlande. L'Indice est calculé en Euro sur la base des cours de clôture quotidiens. L'Indice est un indice de rendement total et est revu et rééquilibré chaque mois.

De plus amples informations à propos de l'Indice, de sa composition, de son calcul et des règles régissant son examen périodique et son rééquilibrage, ainsi que sur la méthodologie générale des indices JP Morgan sont disponibles sur le site https://www.jpmorgan.com/insights/research/index-research/composition-docs.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice : :

Le compartiment emploie une stratégie de « gestion passive » qui consiste à investir la majorité de son actif dans des obligations gouvernementales, quasi gouvernementales, supranationales et foncières intégrées dans l'Indice. Chaque secteur sera représenté proportionnellement à son poids dans l'Indice. Il s'agit donc bien d'une méthode d'échantillonnage par réplication physique. L'objectif est de suivre un benchmark avec une tracking error de l'ordre de 1%. Un modèle de contrôle de risque sera utilisé ex ante et ex post.

Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 3 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative au risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur d'indice.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1286706962
B	EUR	LU0788032588
E	EUR	LU1517250665
F	EUR	LU0628629551
I	EUR	LU1517250749
J	EUR	LU1517251044
M	EUR	LU1517251127
N	EUR	LU1517251390

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **13.30 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR CORPORATE 2026

Objectif du compartiment

Le compartiment est un compartiment à durée limitée dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026. L'objectif du compartiment est d'atteindre une plus-value à l'échéance.

Au minimum 1 mois avant le 31 décembre 2026, le Conseil d'Administration de la SICAV prendra la décision de liquider le compartiment et proposera immédiatement aux actionnaires de souscrire dans un nouveau compartiment poursuivant un objectif et une politique d'investissement similaires avec une nouvelle échéance fixe. Les actionnaires seront informés de cette décision et le Prospectus sera mis à jour. Les actionnaires qui ne seraient pas intéressés par un investissement dans le nouveau compartiment seront remboursés à la dernière valeur nette d'inventaire du Compartiment applicable au 31 décembre 2026.

Néanmoins, avant l'échéance du compartiment, le Conseil d'Administration peut proposer, à tout moment, la liquidation du compartiment si sur base de son analyse, le gisement d'obligations existantes dans le marché n'est plus suffisant pour permettre au Gestionnaire de poursuivre sa stratégie d'investissement et de gestion de risque.

Politique d'investissement

Le compartiment investira principalement en obligations corporate libellées en euro. Les titres sous-jacents du compartiment devront avoir une notation « Investment Grade » auprès d'au moins une des agences de notations : BBB-(S&P, Fitch) or Baa3 (Moody's).

Le compartiment investira maximum 10% de ses actifs nets dans des obligations avec un rating « high yield », notamment des obligations avec un minimum rating de BB- (S&P, Fitch) or Ba3 (Moody's).

Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC. Le compartiment pourra détenir, notamment durant la période précédant l'échéance du Compartiment et afin d'en faciliter sa liquidation au terme de celui-ci, des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus ainsi que des instruments de taux à court terme.

Le Compartiment n'investira pas en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities »).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps », « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Benchmark

Indice de référence : n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

4 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative aux risques spécifiques liés à un investissement en obligations.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2532470023
B	EUR	LU2532470296
E	EUR	LU2532470379
F	EUR	LU2532470452
J	EUR	LU2532470536
M	EUR	LU2532470619
N	EUR	LU2532470700
P	EUR	LU2532470882
V	EUR	LU2532470965
W	EUR	LU2532471005

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation ») et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis par des entreprises du monde entier qui ont une notation faisant partie de la catégorie du « haut rendement » telle que définie par Moody's ou S&P ou Fitch.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles, des obligations subordonnées, des obligations à coupon zéro et/ou des obligations dont les intérêts peuvent être ou capitalisés ou payés 'en nature' par l'émission de nouvelles obligations (« PIK Bonds »)), à taux fixe ou flottant, à court, moyen et/ou long terme, libellés en euro, émis par des entreprises (hors secteur financier) du monde entier qui ont une notation faisant partie de la catégorie du « haut rendement » telle que définie par Moody's ou S&P ou Fitch.

Si la notation d'un titre est abaissée en dessous de CCC+ (S&P, Fitch) / Caa1 (Moody's), le Gestionnaire décidera de continuer ou non à détenir le titre. Un titre sera vendu si, de l'avis de l'équipe de gestion, le risque de continuer à le détenir est inacceptable par rapport à son potentiel de rendement total.

Le compartiment peut investir à concurrence de max. 10% de ses actifs nets en obligations notées « Investment Grade » par des agences de notation telles que Moody's, S&P ou Fitch.

Le compartiment peut investir également à concurrence de max. 10% de ses actifs nets en obligations qui ne sont pas notées par des agences de notation telles que Moody's, S&P ou Fitch.

Le Compartiment pourra également investir, jusqu'à 10% de ses actifs nets, dans des titres en difficulté (« distressed securities »). Les titres en difficulté sont définis comme étant des titres de créance émis par des sociétés pour lesquelles le risque de défaut est considéré comme extrêmement élevé, cela correspond à des obligations dont le rating est CCC (S&P, Fitch) / Caa (Moody's) ou inférieur.

Le poids total des titres jugés en difficulté au moment de l'achat, tel que défini ci-dessus, doit rester inférieur à 10 % du portefeuille total. Ce seuil peut toutefois être dépassé lors de l'examen du portefeuille à un moment donné, si certaines obligations sont déclassées et si la décision prise à la suite de ce déclassement est de conserver la position. Néanmoins, le poids total des titres en difficulté (y compris les émissions dont la notation a été abaissée depuis l'achat) ne devrait pas dépasser 20 % des actifs du compartiment.

Le compartiment peut investir en obligations convertibles (à concurrence de max. 25% de ses actifs nets) et/ou en actions ou autres titres de capital (à concurrence de max. 10% de ses actifs nets).

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps », « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le Compartiment n'investira pas en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities »).

Benchmark

Indice de référence : Bloomberg Barclays Euro High Yield 3% Capped ex Fin (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice :

- à des fins de comparaison de performance

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Informations complémentaires concernant l'indice :

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 4 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0966248915
B	EUR	LU0966249301
E	EUR	LU0966249483
F	EUR	LU0966249640
J	EUR	LU1518617250
L	EUR	LU0966249996
M	EUR	LU1518617334
N	EUR	LU1518617417
P	EUR	LU0966250143
V	EUR	LU0966250655
W	EUR	LU0966250812

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance libellés en euro offrant un haut rendement et dont la durée de vie (à l'émission) ou la durée de vie résiduelle (au moment de leur acquisition) n'excède pas 4 ans.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance, à taux fixe ou flottant, libellés en euro (ou s'ils sont libellés dans une autre devise, avec un risque de change couvert à concurrence de min. 90%), offrant un haut rendement et dont la durée de vie (à l'émission) ou la durée de vie résiduelle (au moment de leur acquisition par le compartiment) n'excède pas 4 ans.

Les produits structurés sont détenus directement et ne peuvent représenter plus de 20% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et/ou des billets à ordre) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le Compartiment n'investira pas en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities »).

Benchmark

Indice de référence : n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 5 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0517221833
B	EUR	LU0517222054
B CHF	CHF	LU0966594748
B LC	EUR	LU2170442789
E	EUR	LU0517222302
F	EUR	LU0517222484
F CHF	CHF	LU0966594821
F LC	EUR	LU2170442862
J	EUR	LU1518615981
L	EUR	LU0607297198
M	EUR	LU1518616013
N	EUR	LU1518616104
P	EUR	LU0517222724
V	EUR	LU0966595042
W	EUR	LU0966595125

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Procédure de soft closing et hard closing

Au vu de la politique d'investissement et des contraintes pouvant exister en termes de ressources et de capacité d'investissement, le Conseil d'Administration a mis en place un processus de « soft closing » (fermeture partielle) du compartiment avec une possibilité de « hard closing » (fermeture totale) à partir d'un seuil, tel que décrit ci-après.

Le Conseil d'Administration a, par conséquent, fixé un « soft closing » dès que les actifs nets du compartiment atteindront 800 millions d'Euro (ci-après défini comme le « Seuil »).

Lorsque le Seuil aura été atteint, toutes nouvelles souscriptions provenant d'investisseurs non-inscrits au registre des actionnaires du compartiment ne sera plus acceptée.

Lorsque plusieurs ordres de souscription arrivent auprès de l'agent de transfert et de registre le même jour et font passer les actifs nets du compartiment au-delà du Seuil, ils seront traités par ordre d'arrivée et seul(s) l' (ou les) ordre(s) de souscription arrivant au Seuil sera(-ont) accepté(s). Tout autre ordre arrivé après cet ordre faisant dépasser le Seuil sera refusé par l'agent de transfert ou de registre sauf instruction contraire du Conseil d'Administration. Dès que le Seuil est atteint, un avis sera publié sur le site de la société de gestion de la SICAV (www.dpas.lu, rubrique « Fund information »).

En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit de mettre en place un « hard closing » dès que les actifs nets du compartiment atteindront un montant que le Conseil d'Administration pourra fixer ultérieurement (ci-après défini comme le « Plafond »).

Dès que le Plafond aura été atteint, toute nouvelle souscription sera refusée. Lorsqu'un ou plusieurs ordre(s) de souscription arrivent auprès de l'agent de transfert et de registre le même jour d'évaluation et font passer les actifs nets du compartiment au-delà du Plafond, ils seront traités par ordre d'arrivée et seul(s) l' (ou les) ordre(s) de souscription arrivant au Plafond sera(-ont) accepté(s). L'(es) ordre(s) arrivé(s) après cet ordre faisant dépasser le Plafond sera(-ont) refusé(s) par l'agent de transfert ou de registre sauf instruction contraire du Conseil d'Administration. Dès que le Plafond est atteint, un avis sera publié sur le site de la société de gestion de la SICAV (www.dpas.lu, rubrique « Fund information »).

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rouvrir le compartiment aux souscriptions d'actionnaires existants si les actifs nets du compartiment devaient diminuer pour se retrouver sous le Plafond fixé par le Conseil d'Administration.

De même, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rouvrir le compartiment aux souscriptions de tout investisseur si les actifs nets du compartiment devaient diminuer pour se retrouver sous le Seuil fixé par le Conseil d'Administration. Dès que le Conseil d'Administration décidera de rouvrir les souscriptions, un avis sera publié sur le site de la Société de Gestion (www.dpas.lu, rubrique « Fund information »).

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR IMPACT CORPORATE 2028

Objectif du compartiment

Le compartiment est un compartiment à durée limitée dont l'échéance est fixée au 29 décembre 2028. L'objectif du compartiment est d'atteindre une plus-value à l'échéance.

Au minimum 1 mois avant le 29 décembre 2028, le Conseil d'Administration de la SICAV prendra la décision soit (i) de liquider le compartiment soit (ii) de mettre en place une nouvelle politique d'investissement soit (iii) fusionner ce compartiment avec un autre compartiment de la SICAV ou un autre OPCVM. Dans les trois cas, la décision sera dûment communiquée aux actionnaires avec un délai de préavis et le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

De plus, avant l'échéance du compartiment, le Conseil d'Administration peut proposer, à tout moment, la liquidation du compartiment si sur base de son analyse, le gisement d'obligations existantes dans le marché n'est plus suffisant pour permettre au Gestionnaire de poursuivre sa stratégie d'investissement et de gestion de risque.

Le compartiment a un objectif d'investissement durable selon SFDR.

L'approche de durabilité repose sur le triple engagement suivant : (1) défendre les droits fondamentaux, (2) ne pas financer des activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et (3) promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité.

Par ce triple engagement, le compartiment vise des objectifs environnementaux et sociaux et veut contribuer par le biais de la majorité de ses investissements, à un impact positif en termes environnemental (accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux, recours aux énergies renouvelables, consommation responsable, lutte contre le changement climatique, protection de la faune et de la flore aquatiques et terrestres) et social (éradication de la pauvreté, lutte contre la faim, accès aux soins de santé, accès à une éducation de qualité et réduction des inégalités sociales).

Le compartiment ayant un objectif d'investissement durable, il vise à investir principalement dans des sociétés qui apportent, via leurs produits et leurs services, des solutions aux enjeux de durabilité environnementale et sociale. La contribution de leurs chiffres d'affaires aux objectifs de développement durable des Nations Unies et aux thématiques d'impact durable du Gestionnaire (efficience énergétique, énergie propre, gestion des déchets, soins de santé, besoins de base, etc.) est un élément clé dans le processus de décision d'investissement.

Politique d'investissement

Le compartiment investira principalement en obligations corporate libellées en euro. Les titres sous-jacents du compartiment devront avoir une notation « Investment Grade » auprès d'au moins une des agences de notations : BBB-(S&P, Fitch) or Baa3 (Moody's).

Le compartiment investira maximum 10% de ses actifs nets dans des obligations avec un rating « high yield », des obligations avec un minimum rating de BB- (S&P, Fitch) or Ba3 (Moody's).

Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC. Le compartiment pourra détenir, notamment durant la période précédant l'échéance du Compartiment et afin d'en faciliter sa liquidation au terme de celui-ci, des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus ainsi que des instruments de taux à court terme.

Le Compartiment n'investira pas en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities »).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps », « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor) et/ ou des dépôts à terme, dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Benchmark

Indice de référence : n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment poursuit un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 de SFDR et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux suivant les proportions indiquées au sein des informations précontractuelles du compartiment.

Des informations sur les investissements durables relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 4 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative aux risques spécifiques liés à un investissement en obligations.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2799777698
B	EUR	LU2799777771
E	EUR	LU2799777854
F	EUR	LU2799777938
J	EUR	LU2799778076

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
M	EUR	LU2799778233
N	EUR	LU2799778316
P	EUR	LU2799778407
V	EUR	LU2799778589
W	EUR	LU2799778662

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR INFLATION-LINKED

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux obligations d'émetteurs de premier ordre.

Politique d'investissement

Le portefeuille sera composé principalement d'obligations d'émetteurs de premier ordre et de provenance internationale. Le compartiment pourra également investir en tous types d'actifs financiers éligibles (i.e. actions, autres obligations, instruments du marché monétaire, dépôts à terme) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps », « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment n'investira pas en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities ») ou titres assimilés.

Benchmark

Indice de référence : JPM Euro Linkers Securities Total Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice:

- à des fins de comparaison de performance

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 3 ans

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0874385973
B	EUR	LU0404952821
E	EUR	LU1515109731
F	EUR	LU0404952748
J	EUR	LU1515110150
L	EUR	LU2648612419
M	EUR	LU1515110234
N	EUR	LU1515110317
P	EUR	LU1515110408
V	EUR	LU1943621026
W	EUR	LU1943621299

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance libellés en euro et bénéficiant d'une notation correspondant au moins à la notation « Investment Grade » et sélectionnés sur base d'une méthodologie stricte en matière de respect de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles et des obligations à coupon zéro), à taux fixe ou flottant, libellés en euro, émis par des entreprises et bénéficiant (ou, à défaut, leurs émetteurs) d'une notation correspondant au moins à BBB-/Baa3 (« Investment Grade ») selon l'échelle des agences de notation S&P/Moody's et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable (tels que, par exemple, l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable).

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et/ou des billets à ordre) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment n'investira pas en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities »).

Benchmark

Indice de référence : iBoxx Euro Corporate All Maturities Total Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice:

- à des fins de comparaison de performance

L'indice n'est pas aligné sur l'objectif d'investissement durable du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont l'objectif d'investissement durable du compartiment est atteint.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et peut investir partiellement dans des avoirs ayant un objectif d'investissement durable, au sens de l'article 8 de SFDR.

Le compartiment investi dans des titres promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ainsi que dans des titres promouvant des objectifs environnementaux et sociaux tels que définis par SFDR suivant les proportions indiquées au sein des informations précontractuelles du compartiment.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 3 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0130966863
B	EUR	LU0130967168
B CHF	CHF	LU0966591645
B LC	EUR	LU2170442946
B USD Hedged	USD	LU0664124400
E	EUR	LU0174537778
F	EUR	LU0174537935
F CHF	CHF	LU0966591728
F LC	EUR	LU2170443084
J	EUR	LU1518613770
L	EUR	LU0451522782
M	EUR	LU1518613853
N	EUR	LU1518613937
P	EUR	LU0336683171
V	EUR	LU0966591991
W	EUR	LU0966592023

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 15 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 2 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS EUR SHORT TERM

Objectif du compartiment

L'objectif de gestion est d'offrir aux investisseurs, sur une durée de placement recommandée supérieure à 18 mois, par le biais d'une gestion active du portefeuille, principalement une exposition aux titres de créance libellés en euro et bénéficiant d'une notation correspondant au moins à « Investment Grade ». L'objectif est de surperformer l'indice de référence tel que définit ci-dessous.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira principalement dans des instruments dont le rating d'émission (ou celui de l'émetteur le cas échéant) bénéficie au moins de la notation BBB- (notation long terme Standard & Poor's ou notation équivalente d'une autre agence de notation reconnue) au moment de l'investissement (« Investment Grade »).

L'OCDE est la zone géographique prépondérante de ce Compartiment. Il peut être exposé aux pays hors OCDE jusqu'à 10 % maximum de l'actif net du portefeuille.

La poche taux est composée d'investissements obligataires corporate et/ou des emprunts souverains de toutes notations. L'exposition en titres « high yield » (titres obligataires à haut rendement), ou titres non notés ne dépassera pas 15% de l'actif net, tout en excluant les notations inférieures ou égales à B (notation long terme Standard & Poor's ou notation équivalente d'une autre agence de notation reconnue).

L'investissement en obligation « corporates » permet de bénéficier de l'amélioration de la situation financière des entreprises et également de la croissance des marchés actions, pouvant apporter une surperformance par rapport à l'indice de référence tout en contrôlant la diversification sur les risques crédits.

En cas de dégradation de la notation d'un titre « high yield » vers une notation inférieure ou égale à B (notation long terme Standard & Poor's ou notation équivalente d'une autre agence de notation reconnue) par l'ensemble des principales agences, le Gestionnaire est autorisé à conserver l'investissement (i) durant trois mois maximum à compter de la dégradation et (ii) pour autant que cela ne nuise pas au meilleur intérêt des actionnaires.

Le Compartiment investira dans des obligations dont la taille minimum du nominal lors de l'émission est de :

- 500 millions d'euros pour les obligations de catégorie « Investment grade », et
- 250 millions d'euros pour les pour les obligations de catégorie « high yield ».

Ces limites ne s'appliqueront pas aux instruments du marché monétaire.

La fourchette de sensibilité au risque de taux variera entre 1 et 2. La sensibilité mesure la variation du capital en fonction des taux d'intérêt.

La construction de portefeuille obéit à un processus de sélection fondamentale avec une vue claire sur la sensibilité au taux d'intérêt et la qualité de crédit.

Le Gestionnaire pourra conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés européens et/ou internationaux (hors zone euro et y compris les marchés émergents) en vue de protéger les actifs du Compartiment ou de réaliser son objectif de gestion, à travers l'exposition ou la couverture du Compartiment aux obligations, ainsi que dans le cadre de la gestion des souscriptions et rachats (ajustement des positions actions ou obligations suite à dilution ou relution).

Ces opérations seront réalisées dans la limite maximale d'une fois l'actif net dans le but de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs économiques, zones géographiques, taux, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices, et de couvrir le portefeuille contre le risque de change (couverture uniquement).

Le Compartiment peut être exposé dans la limite de 30% au risque de change.

Le Compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le Compartiment n'investira pas en obligations subordonnées mais pourra investir en instruments du marché monétaire.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Benchmark

Indice de référence : 20% €STR + 80% IBOX Euro Corporate 1-3 ans (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

L'indice est un indice composite combinant l'€STR et l'indice IBOX Euro Corporate 1-3 ans. Il est exprimé en euros.

- L'indice Iboxx Euro Corporate 1-3 ans est composé de titres obligataires de maturité allant de 1 à 3 ans Investment Grade émis par des entreprises de la zone euro et libellés en euro.
- L'indice « €STR » (Euro Short-Term Rate) résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

Utilisation de l'indice:

- à des fins de comparaison de performance
- à des fins de calcul de la commission de performance

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 18 mois

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2393768861
B	EUR	LU2393768945
E	EUR	LU2393769083
F	EUR	LU2393769166
J	EUR	LU2393769240
L	EUR	LU2393769323
M	EUR	LU2393769596
N	EUR	LU2393769679
P	EUR	LU2393769919
V	EUR	LU2393769752
W	EUR	LU2393769836

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **12.00h** un jour ouvrable bancaire précédant le Jour d'évaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS GOVERNMENT GLOBAL

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux obligations d'états membres de l'OCDE, d'agences gouvernementales, des autorités locales établies au sein d'un pays membre de l'OCDE ou des organismes supranationaux et bénéficiant d'une notation « Investment Grade ».

Politique d'investissement

Au minimum deux tiers des actifs nets du compartiment seront investis dans :

- des obligations et titres assimilés à des obligations libellés en devises d'états membres de l'OCDE, et/ou
- émis par ou bénéficiant d'une garantie d'un État membre de l'OCDE, d'agences gouvernementales, des autorités locales établies au sein d'un pays membre de l'OCDE ou des organismes supranationaux, et
- bénéficiant au moment de leur acquisition d'une notation long-terme dite « Investment Grade » (i.e. minimum Baa3/BBB- par au moins une des trois agences de notation principales (Moody's, S&P & Fitch))

Le compartiment pourra également investir en tous types d'actifs financiers éligibles (i.e. autres obligations, instruments du marché monétaire, dépôts à terme) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le Compartiment pourra jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois par le biais du programme Bond Connect.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC.

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps », « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment n'investira pas en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities ») ou titres assimilés.

Benchmark

Indice de référence : Bloomberg Barclays Global Developed Treasuries GDP Weighted Index (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice:

- à des fins de comparaison de performance

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 2 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative aux risques spécifiques liés au Bond Connect.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1515111984
A EUR Hedged	EUR	LU1554272135
B	EUR	LU1515112016
B EUR Hedged	EUR	LU1554272218
E	EUR	LU1515112107
E EUR Hedged	EUR	LU1554272309

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
F	EUR	LU1515112289
F EUR Hedged	EUR	LU1554272481
J	EUR	LU1515112446
J EUR Hedged	EUR	LU1867711415
L	EUR	LU2648612682
M	EUR	LU1515112529
M EUR Hedged	EUR	LU1867711506
N	EUR	LU1515112792
N EUR Hedged	EUR	LU1867711761
P	EUR	LU1515112875
P EUR Hedged	EUR	LU1554272721
V	EUR	LU1515112958
W	EUR	LU1515113097

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis (ou garantis) par des Etats membres de l'OCDE (en ce compris les collectivités publiques territoriales de ceux-ci) ou certains organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Le compartiment un objectif d'investissement durable selon SFDR.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance, à taux fixe ou flottant, émis (ou garantis) par un Etat membre de l'OCDE (en ce compris ses collectivités publiques territoriales) ou des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'OCDE et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable (tels que, par exemple, l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable).

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des bons du Trésor) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment n'investira pas en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities »).

Benchmark

Indice de référence : n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment poursuit un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 de SFDR et effectuera un minimum dans des avoirs ayant un objectif d'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux suivant les proportions indiquées au sein des informations précontractuelles du compartiment.

Des informations sur les investissements durables relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus (« Informations précontractuelles »).

Un résumé des engagements du compartiment en matière de durabilité est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 3 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2098852804
A EUR Hedged	EUR	LU0336683411
B	EUR	LU2098852986
B BIS CHF Hedged	CHF	LU2648636863
B CHF	CHF	LU2098853018
B EUR Hegded	EUR	LU0336683502
B LC	EUR	LU2170443167
E	EUR	LU2098853109
E EUR Hedged	EUR	LU0336683684
F	EUR	LU2098853281
F BIS CHF Hedged	CHF	LU2648636947
F CHF	CHF	LU2098853364
F EUR Hedged	EUR	LU0336683767
F LC	EUR	LU2170443241
J	EUR	LU2098853448
J EUR Hedged	EUR	LU1518615049
L	EUR	LU2098853521
L EUR Hedged	EUR	LU0451523590
M	EUR	LU2098853794
M EUR Hedged	EUR	LU1518615122
N	EUR	LU2098853877
N EUR Hedged	EUR	LU1518615395

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
P	EUR	LU2098853950
P EUR Hedged	EUR	LU0336683841
V	EUR	LU2098854099
V EUR Hedged	EUR	LU0966593856
W	EUR	LU2098854172
W BIS CHF Hedged	CHF	LU2648637085
W EUR Hedged	EUR	LU0966593930
Z	EUR	LU2098854255
Z EUR Hedged	EUR	LU1175259610

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS HIGHER YIELD

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance offrant un rendement plus élevé que des obligations émises par l'Etat allemand (en ce compris ses entités fédérées (« Land »)).

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles et des produits structurés, à taux fixe ou flottant, libellés en toute devise, émis par des émetteurs (publics et/ou privés) du monde entier et offrant un rendement plus élevé que des obligations émises par l'Etat allemand (en ce compris ses entités fédérées (« Land »)).

Le compartiment peut investir en obligations convertibles (à concurrence de max. 25% de ses actifs nets) et/ou en actions ou autres titres de capital (à concurrence de max. 10% de ses actifs nets).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois par le biais du programme Bond Connect.

Les produits structurés sont détenus directement et ne peuvent représenter plus de 20% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir en obligations convertibles contingentes (« CoCo bonds »).

Le compartiment n'investira pas en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities »).

Benchmark

Indice de référence : n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 5 ans

Méthode gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment et notamment la section relative aux risques spécifiques liés au Bond Connect.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0138643902
B	EUR	LU0138645519
B CHF	CHF	LU0966593187
B LC	EUR	LU2170443670
E	EUR	LU0174544808
F	EUR	LU0174545367
F CHF	CHF	LU0966593260
F LC	EUR	LU2170443753
J	EUR	LU1518614588
L	EUR	LU0451523244
M	EUR	LU1518614661
N	EUR	LU1518614745
P	EUR	LU0336682793
V	EUR	LU0966593344

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
W	EUR	LU0966593427

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance d'émetteurs du monde entier.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles et des produits structurés, à taux fixe ou flottant, libellés en toute devise et émis par des émetteurs (publics et/ou privés) du monde entier.

La majorité de ces valeurs mobilières (ou, à défaut, leurs émetteurs) doit bénéficier d'une notation correspondant au moins à BBB-/Baa3 (« Investment Grade ») selon l'échelle des agences de notation S&P/Moody's.

Le compartiment peut investir en obligations convertibles (à concurrence de max. 25% de ses actifs nets) et/ou en actions ou autres titres de capital (à concurrence de max. 10% de ses actifs nets).

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois par le biais du programme Bond Connect.

Les produits structurés sont détenus directement et ne peuvent représenter plus de 20% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor) dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment n'investira pas en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities »).

Benchmark

Indice de référence : n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 4 ans

Méthode gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment et notamment la section relative aux risques spécifiques liés au Bond Connect.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0138638068
B	EUR	LU0138643068
B CHF	CHF	LU0966592700
B LC	EUR	LU2170443837
E	EUR	LU0174543826
F	EUR	LU0174544550
F CHF	CHF	LU0966592882
F LC	EUR	LU2170443910
J	EUR	LU1518614158
L	EUR	LU0451522949
M	EUR	LU1518614232
N	EUR	LU1518614315
P	EUR	LU0336682280
V	EUR	LU0966592965
W	EUR	LU0966593005

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES ARTIFICIAL INTELLIGENCE

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition aux actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions, émises, sans limitation géographique, par des sociétés dont l'avantage concurrentiel et les produits ou services sont essentiellement liés à l'Intelligence Artificielle, soit en la permettant, soit en l'adoptant, ainsi que tout titre donnant accès au capital de ces sociétés, qui sont sélectionnés.

L'intelligence artificielle est un ensemble de théories et de techniques visant à développer des programmes complexes capables de simuler l'intelligence humaine pour effectuer des tâches communément associées aux êtres intelligents (entre autres : apprendre, lire, écrire, créer, analyser, simuler).

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions émises par des sociétés dont l'avantage concurrentiel et les produits ou services sont essentiellement liés à l'Intelligence Artificielle (« IA »), soit en la permettant, soit en l'adoptant sans limitation géographique.

Le Gestionnaire vise à identifier et analyser les grandes tendances liées à l'IA. A partir de ces tendances, le gestionnaire identifie les sociétés qui :

- permettent l'IA, soit des sociétés qui fournissent la technologie nécessaire à fournir des services d'IA ;
- adoptent l'IA, soit des sociétés qui tirent un avantage concurrentiel grâce à l'utilisation de l'IA ou qui proposent des produits ou services aux utilisateurs finaux liés l'IA.

Il appartient au Gestionnaire de déterminer le lien entre la société et la thématique.

Le compartiment peut également investir dans tout titre donnant accès au capital des sociétés précitées.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM, et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des REITs de type fermé.

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps », « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor) et/ou des dépôts à terme, dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment n'investira pas en obligations, en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities »).

Benchmark

Indice de référence : MSCI World Net Total Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice :

- à des fins de comparaison de performance

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 6 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2799769083
B	EUR	LU2799769166
B USD	USD	LU2799769240
E	EUR	LU2799769323
F	EUR	LU2799769596
F USD	USD	LU2799769679
J	EUR	LU2799769752
M	EUR	LU2799769836
N	EUR	LU2799769919
L	EUR	LU2799770099
P	EUR	LU2799770172
V	EUR	LU2799770255
W	EUR	LU2799770339
W USD	USD	LU2799770412

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

En ce qui concerne le Compartiment, si un marché représentant 10 % ou plus de la taille du Compartiment est fermé, le Jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant. Il en va de même lorsque plusieurs marchés représentant ensemble 10% ou plus de la taille du compartiment sont fermés.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX

Objectif du compartiment

Le compartiment est un fonds de type « tracker » dont l'objectif est de répliquer, de manière physique et non synthétique, la performance dite « Net Dividends Reinvested » de l'indice capipondéré MSCI EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX en Euros.

Politique d'investissement

Les catégories d'actifs autorisés sont les suivantes :

- actions de sociétés (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions) ;
- warrants ;
- obligations convertibles ;
- droits de souscription ; et
- liquidités.

Les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées sont les suivantes :

- contrats futures sur indices boursiers émergents en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. Ces contrats permettent de compléter les positions en actions et d'être pleinement investi sans perturber la structure du portefeuille lors des émissions et des remboursements.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Benchmark

Indice de référence : MSCI EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX en Euros (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice:

- en tant qu'univers d'investissement ;
- en tant que tracker ;
- à des fins de comparaison de performance.

Description générale de l'indice :

La présente section dresse un bref aperçu de l'indice. Elle résume les caractéristiques principales de l'indice et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas d'incohérence entre le résumé de l'indice présenté dans cette section et la description complète de l'indice, la description complète de l'indice prévaudra. Des informations sur l'indice figurent sur le site internet identifié ci-dessous. Ces informations peuvent varier en tant que de besoin et les modifications seront mentionnées sur ledit site Internet.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'indice est autorisé à modifier la description de l'indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'indice. L'indice est calculé et géré par MSCI Inc.

L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante et qui permet une exposition aux sociétés sélectionnées dans l'indice MSCI EM Index (« indice parent ») sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces critères excluent les composants sur la base de leur implication dans des

activités commerciales spécifiques, ainsi que les notations ESG et l'exposition aux controverses ESG. Les indices sont dérivés de l'indice MSCI Emerging Markets et visent à obtenir des pondérations sectorielles qui reflètent les pondérations sectorielles de l'indice parent correspondant. L'indice MSCI Emerging Markets ESG Leaders est composé de sociétés à grande et moyenne capitalisation dans 24 pays des marchés émergents[8].

La construction de l'indice vise une couverture de 50 % de la capitalisation boursière ajustée au flottant de chaque secteur du Global Industry Classification Standard (GICS®) en sélectionnant les composants principalement sur la base de critères incluant la notation ESG, la tendance de cette notation et le score ESG ajusté de l'industrie de la société. L'indice fait partie de la série MSCI ESG Leaders Index.

L'indice de référence est calculé en EURO sur la base des cours de clôture quotidiens. L'indice est un indice de rendement total net. Un indice de rendement total net calcule la performance des composants de l'indice en considérant que tous les dividendes et distributions sont réinvestis après déduction de tout impôt applicable.

De plus amples informations à propos de l'indice, de sa composition, de son calcul et des règles régissant son examen périodique et son rééquilibrage, ainsi que sur la méthodologie générale les indices MSCI, sont disponibles sur le site www.msci.com.

La fiche descriptive de l'indice ainsi que l'explicatif de sa méthodologie sont disponibles sur les liens suivants:

https://www.msci.com/documents/10199/66f15ed6-98d6-46c0-b004-0bb3696a698e

https://www.msci.com/index-methodology

https://www.msci.com/eqb/methodology/meth_docs/MSCI_ESG_Leaders_Methodology_May2023.pdf

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice : :

Le compartiment est géré passivement, ce qui signifie que le Gestionnaire investira de manière physique et non-synthétique dans la totalité des titres de l'indice, ou d'un échantillon représentatif des titres de celui-ci, en détenant chaque titre dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'indice. Chaque secteur est représenté dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'indice. Le tracking error (erreur de suivi) est de l'ordre de 1,50%. Le suivi de l'indice peut être influencé par les frais de transaction, le réinvestissement des dividendes et les frais généraux supportés par le compartiment. Un modèle d'optimisation et de contrôle de risque est utilisé ex ante et ex post. L'optimisation a pour but de construire un portefeuille qui suit au mieux l'indice de référence tout en minimisant le « tracking error » ex ante.

Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

[8] Selon la liste reprise dans la fiche descriptive de l'indice, les pays émergents sont les suivants : Afrique du Sud, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Corée, Koweït, Malaisie, Mexique, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République tchèque, Taïwan, Thaïlande et Turquie.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 5 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative au risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur d'indice.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2393944421
B	EUR	LU2393944694
B USD	USD	LU2393944777
E	EUR	LU2393944850
F	EUR	LU2393944934
J	EUR	LU2393945071
L	EUR	LU2393945154
M	EUR	LU2393945238
N	EUR	LU2393945311
N USD	USD	LU2393945667
P	EUR	LU2393945741
V	EUR	LU2393945402
W	EUR	LU2393945584

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **13.30 heures** un jour ouvrable bancaire précédant le Jour d'évaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

Si un marché (en ce compris le Shenzhen ou le Shanghai Hong Kong Stock Connect) représentant 10 % ou plus de la taille du compartiment est fermé, le Jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant. Il en va de même lorsque plusieurs marchés représentant ensemble 10% ou plus de la taille du compartiment sont fermés.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EMERGING MSCI INDEX

Objectif du compartiment

Le compartiment est un fonds de type « tracker » dont l'objectif est de répliquer, de manière physique et non synthétique, la performance de l'indice capipondéré MSCI Emerging Markets Net Dividends Reinvested en Euros.

Politique d'investissement

Les catégories d'actifs autorisés sont les suivantes :

- actions de sociétés émergentes (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions), en ce compris des actions chinoises de catégorie A (ou « China A-Shares ») ;
- warrants ;
- obligations convertibles ;
- droits de souscription ; et
- liquidités.

Les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées sont les suivantes :

- contrats futures sur indices boursiers des marchés émergents en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. Ces contrats permettent de compléter les positions en actions et d'être pleinement investi sans perturber la structure du portefeuille lors des émissions et des remboursements ; et
- equity linked swaps ayant pour objet un risque sur actions des pays émergents. Le profil de risque n'est pas modifié de manière significative.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Benchmark

Indice de référence : MSCI Emerging Markets Net Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice :

- en tant qu'univers d'investissement ;
- en tant que tracker ;
- à des fins de comparaison de performance.

Description générale de l'indice :

La présente section dresse un bref aperçu de l'indice. Elle résume les caractéristiques principales de l'indice et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas d'incohérence entre le résumé de l'indice présenté dans cette section et la description complète de l'indice, la description complète de l'indice prévaudra. Des informations sur l'indice figurent sur le site internet identifié ci-dessous. Ces informations peuvent varier en tant que de besoin et les modifications seront mentionnées sur ledit site internet.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'indice est autorisé à modifier la description de l'indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'indice. L'indice est calculé et géré par MSCI Inc.

L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante qui a pour but de refléter la performance des entreprises de grande et moyenne capitalisation sur les marchés émergents mondiaux.

D'après la méthodologie de l'indice MSCI, celui-ci vise un niveau de représentation du marché à capitalisation flottante à 85 % dans chaque groupe sectoriel des marchés émergents mondiaux.

Au 28 avril 2023, l'indice était composé d'actions des marchés émergents suivants : Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Corée du Sud, Égypte, Émirats Arabes Unis, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Koweït, Malaisie, Mexique, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République Tchèque, Taïwan, Thaïlande et Turquie.

L'indice est calculé en EURO sur la base des cours de clôture quotidiens. L'indice est un indice de rendement total net. Un indice de rendement total net calcule la performance des composants de l'indice en considérant que tous les dividendes et distributions sont réinvestis après déduction de tout impôt applicable.

L'indice est basé sur la méthodologie MSCI Global Investable Market Indexes (GIMI), une approche complète et cohérente de la construction de l'indice qui permet des vues globales significatives et des comparaisons interrégionales à travers tous les segments et combinaisons de taille de capitalisation de marché, de secteur et de style. Cette méthodologie vise à fournir une couverture exhaustive de l'ensemble des opportunités d'investissement pertinentes, tout en mettant l'accent sur la liquidité, l'investissabilité et la reproductibilité de l'indice. L'indice est révisé trimestriellement en février, mai, août et novembre afin de refléter en temps utile les changements sur les marchés d'actions sous-jacents, tout en limitant les rotations excessives de l'indice. Lors des révisions semestrielles de mai et de novembre, l'indice est rééquilibré et les seuils de grande et moyenne capitalisation sont recalculés.

Les composantes Chinoises de l'indice sont cotées sur la bourse de Hong Kong ou constituées d'actions chinoises de catégorie A (actions traitées par le biais des plateformes boursières Shanghai Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen Hong Kong Stock Connect et/ou par le biais de toute plateforme connectée de négociation et de compensation de titres acceptable qui serait développée par le Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et une autre bourse chinoise).

De plus amples informations à propos de l'indice, de sa composition, de son calcul et des règles régissant son examen périodique et son rééquilibrage, ainsi que sur la méthodologie générale des indices MSCI, sont disponibles sur le site www.msci.com.

La fiche descriptive de l'indice ainsi que l'explicatif de sa méthodologie sont disponibles sur les liens suivants :

https://www.msci.com/documents/10199/c604d919-b570-4703-ad40-5b3fe6b35046

https://www.msci.com/index-methodology

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice

Le compartiment est géré passivement, ce qui signifie que le Gestionnaire investira la majorité de son actif dans des actions ordinaires intégrées à l'Indice. Chaque secteur sera représenté proportionnellement à son poids dans l'Indice. Il s'agit donc bien d'une méthode d'échantillonnage par réplication physique. L'objectif est de suivre le benchmark avec une tracking error de l'ordre de 1%. Un modèle de contrôle de risque sera utilisé ex ante et ex post.

Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 7 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative au risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur d'indice.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1531779889
A USD	USD	LU1726118851
B	EUR	LU0941591991
B USD	USD	LU1101799796
E	EUR	LU1531779962
F	EUR	LU0941591488
J	EUR	LU1531780119
M	EUR	LU1531780200
N	EUR	LU1531780382
P	EUR	LU1101800479

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **13.30 heures** un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

Si un marché (en ce compris le Shenzhen ou le Shanghai Hong Kong Stock Connect) représentant 10 % ou plus de la taille du compartiment est fermé, le Jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant. Il en va de même lorsque plusieurs marchés représentant ensemble 10% ou plus de la taille du compartiment sont fermés.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EMU SRI MSCI INDEX

Objectif du compartiment

Le compartiment est un fonds de type « tracker » dont l'objectif est de répliquer, de manière physique et non synthétique, la performance dite « Net Dividends Reinvested » de l'indice capipondéré MSCI EMU SRI en Euros.

Politique d'investissement

Les catégories d'actifs autorisés sont les suivantes :

- actions de sociétés (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions);
- warrants ;
- obligations convertibles ;
- droits de souscription ; et
- liquidités.

Les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées sont les suivantes :

- contrats futures sur indices boursiers européens en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. Ces contrats permettent de compléter les positions en actions et d'être pleinement investi sans perturber la structure du portefeuille lors des émissions et des remboursements ; et
- equity linked swaps ayant pour objet un risque sur actions européennes. Le profil de risque n'est pas modifié de manière significative.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment a pour but d'investir au moins 75% de ses actifs nets en actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Benchmark

Indice de référence : MSCI EMU SRI Net Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice :

- en tant qu'univers d'investissement ;
- en tant que tracker ;
- à des fins de comparaison de performance.

Description générale de l'indice :

La présente section dresse un bref aperçu de l'indice. Elle résume les caractéristiques principales de l'indice et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas d'incohérence entre le résumé de l'indice présenté dans cette section et la description complète de l'indice, la description complète de l'indice prévaudra. Des informations sur l'indice figurent sur le site internet identifié ci-dessous. Ces informations peuvent varier en tant que de besoin et les modifications seront mentionnées sur ledit site internet.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'indice est autorisé à modifier la description de l'indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'indice. L'indice est calculé et géré par MSCI Inc.

L'indice comprend des actions de grandes et moyennes capitalisations dans 10 pays développés de l'Union économique et monétaire[9]. L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation qui offre une exposition aux sociétés ayant une excellente notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) et exclut les sociétés dont les produits ont un impact social ou environnemental négatif.

L'indice est conçu pour les investisseurs qui recherchent un indice de référence diversifié en matière d'investissement socialement responsable (SRI), composé d'entreprises ayant un profil de durabilité solide tout en évitant les entreprises incompatibles avec les filtres de valeurs. La sélection des composants est basée sur la recherche fournie par MSCI ESG Research.

Les indices MSCI SRI sont construits en appliquant un processus combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » d'entreprises faisant parties des indices régionaux qui composent le MSCI ACWI, un indice boursier mondial composé des pays des marchés développés et émergents.

Le processus d'exclusion porte sur les secteurs suivants : l'énergie nucléaire, le tabac, l'alcool, les jeux d'argent, les armes militaires, les armes à feu civiles, les OGM, le charbon thermique, la propriété de réserves de combustibles fossiles, l'extraction de combustibles fossiles et le divertissement pour adultes. Ensuite, un processus de sélection « Best-in-Class » MSCI est appliquée aux titres admissibles restants dans l'univers de sélection.

Les indices MSCI SRI visent des poids par secteur et par région similaires à ceux des indices sous-jacents afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG. La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés les mieux notées sur le plan ESG jusqu'à 25% de la capitalisation boursière de chaque secteur et de chaque région des indices parents. Les entreprises qui ne font partie des indices globaux MSCI SRI doivent obtenir une note MSCI ESG supérieur ou égale à A et un score « MSCI ESG Controversies » de 4 ou plus pour être admissible. Les composantes actuelles des indices MSCI SRI doivent avoir une notation MSCI ESG supérieure ou égale à BB et un score « MSCI ESG Controversies » de 1 ou plus pour être éligibles. L'univers de sélection des indices MSCI SRI est constitué des composants des indices MSCI Global Investable Market. L'indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée au flottant.

L'Indice est calculé en EURO sur la base des cours de clôture quotidiens. L'Indice est un indice de rendement total net. Un indice de rendement total net calcule la performance des composants de l'Indice en considérant que tous les dividendes et distributions sont réinvestis après déduction de tout impôt applicable.

De plus amples informations à propos de l'Indice, de sa composition, de son calcul et des règles régissant son examen périodique et son rééquilibrage, ainsi que sur la méthodologie générale des indices MSCI, sont disponibles sur le site www.msci.com.

La fiche descriptive de l'indice ainsi que l'explicatif de sa méthodologie sont disponibles sur les liens suivants :

https://www.msci.com/www/index-factsheets/msci-emu-sri-index/07377610

https://www.msci.com/msci-sri-indexes

https://www.msci.com/eqb/methodology/meth_docs/MSCI_SRI_Methodology_Nov2022.pdf

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice

Le compartiment est géré passivement, ce qui signifie que le Gestionnaire investira la majorité de son actif dans des actions ordinaires intégrées à l'Indice. Chaque secteur sera représenté proportionnellement à son poids dans l'Indice. Il s'agit donc bien d'une méthode d'échantillonnage par réplication physique. L'objectif est de suivre le benchmark avec une tracking error de l'ordre de 1%. Un modèle de contrôle de risque sera utilisé ex ante et ex post.

[9] Selon la liste reprise dans la fiche descriptive de l'indice, les pays développés membres de l'UEM sont les suivants : Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal et Espagne.

Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et peut investir partiellement dans des avoirs ayant un objectif d'investissement durable, au sens de l'article 8 de SFDR.

Le compartiment investi dans des titres promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ainsi que dans des titres promouvant des objectifs environnementaux et sociaux tels que définis par SFDR suivant les proportions indiquées au sein des informations précontractuelles du compartiment.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 5 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative au risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur d'indice.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1494416206
B	EUR	LU1494416545
E	EUR	LU1494416891
F	EUR	LU1494417279
Classe d'actions	Devise	Code ISIN

J	EUR	LU1531781786
L	EUR	LU2648612765
M	EUR	LU1531781869
N	EUR	LU1531781943
P	EUR	LU1494417519
V	EUR	LU1859534163
W	EUR	LU1859534247

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **13.30 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EUROPE BEHAVIORAL VALUE

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment consiste à obtenir une croissance du capital à long terme en investissant majoritairement dans des actions de pays européens situés dans l'Union européenne ou en dehors de celle-ci.

Politique d'investissement

Le compartiment a pour but d'investir ses actifs nets en actions de sociétés ayant leur siège social dans un pays d'Europe. Sont assimilées aux actions de sociétés ayant leur siège social dans un pays d'Europe (en ce compris le Royaume-Uni et la Suisse), les actions des autres sociétés qui ont dans un pays d'Europe une part significative de leurs actifs, activités, centres de profit ou centres de décision.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Benchmark

Indice de référence : MSCI Europe Net Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice :

- à des fins de comparaison de performance.

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 5 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1531778139
B	EUR	LU0006098676
E	EUR	LU1531778212
F	EUR	LU0231631879
J	EUR	LU1531778485
L	EUR	LU2648612849
M	EUR	LU1531778568
N	EUR	LU1531778642
P	EUR	LU1101798806
V	EUR	LU1859533355
W	EUR	LU1859533439

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES EUROPE VALUE TRANSITION

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition aux actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions émises par des sociétés européennes situées dans l'Union européenne ou en dehors de celle-ci (e.g. Norvège, Royaume-Uni, Suisse), dont le Gestionnaire considère comme étant sous-valorisées, et sélectionnées sur base du respect de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) avec un objectif de création de valeur durable à long terme.

Politique d'investissement

Le compartiment investit dans des actions de sociétés européennes situées dans l'Union européenne ou en dehors de celle-ci (e.g. Norvège, Royaume-Uni, Suisse) que le Gestionnaire considère comme étant sous-valorisées et qui satisfont certains critères environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG). Sont assimilées, les autres sociétés appartenant à l'univers précité qui ont une part significative de leurs actifs, activités, centres de profit ou centres de décision en Europe.

Le compartiment peut également investir dans tout titre donnant accès au capital des sociétés précitées dont notamment des obligations convertibles.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM, et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps », « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment n'investira pas en obligations convertibles contingentes (« CoCo bonds »).

Benchmark

Indice de référence : MSCI Europe Value Net Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice :

- à des fins de comparaison de performance.

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et peut investir partiellement dans des avoirs ayant un objectif d'investissement durable, au sens de l'article 8 de SFDR.

Le compartiment investi dans des titres promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ainsi que dans des titres promouvant des objectifs environnementaux et sociaux tels que définis par SFDR suivant les proportions indiquées au sein des informations précontractuelles du compartiment.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 5 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2648610983
B	EUR	LU2648611015
E	EUR	LU2648611106
F	EUR	LU2648611288
J	EUR	LU2648611361
L	EUR	LU2648611791

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
M	EUR	LU2648611874
N	EUR	LU2648611445
P	EUR	LU2648611957
V	EUR	LU2648612096
W	EUR	LU2648612179

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES US SRI MSCI INDEX

Objectif du compartiment

Le compartiment est un fonds de type « tracker » dont l'objectif est de répliquer, de manière physique et non synthétique, la performance dite « Net Dividends Reinvested » de l'indice capipondéré MSCI USA SRI en Euros.

Politique d'investissement

Les catégories d'actifs autorisés sont les suivantes :

- actions de sociétés (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions);
- warrants ;
- obligations convertibles ;
- droits de souscription ; et
- liquidités.

Les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées sont les suivantes :

- contrats futures sur indices boursiers américains en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. Ces contrats permettent de compléter les positions en actions et d'être pleinement investi sans perturber la structure du portefeuille lors des émissions et des remboursements ; et
- equity linked swaps ayant pour objet un risque sur actions américaines. Le profil de risque n'est pas modifié de manière significative.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Benchmark

Indice de référence : MSCI USA SRI Net Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice :

- en tant qu'univers d'investissement ;
- en tant que tracker ;
- à des fins de comparaison de performance.

Description générale de l'indice :

La présente section dresse un bref aperçu de l'indice. Elle résume les caractéristiques principales de l'indice et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas d'incohérence entre le résumé de l'indice présenté dans cette section et la description complète de l'indice, la description complète de l'indice prévaudra. Des informations sur l'indice figurent sur le site internet identifié ci-dessous. Ces informations peuvent varier en tant que de besoin et les modifications seront mentionnées sur ledit site internet.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'indice est autorisé à modifier la description de l'indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'indice. L'indice est calculé et géré par MSCI Inc.

L'indice est basé sur l'indice phare MSCI USA Index, son indice parent, qui comprend des actions à grande et moyenne capitalisation du marché américain. L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation qui fournit une exposition aux sociétés ayant des notations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) exceptionnelles et exclut les sociétés dont les produits ont des impacts sociaux ou environnementaux négatifs.

L'Indice est conçu pour les investisseurs qui recherchent un indice de référence diversifié en matière d'investissement socialement responsable (SRI), composé de sociétés ayant un profil de durabilité solide, tout en évitant les sociétés incompatibles avec les filtres de valeurs. La sélection des composants est basée sur la recherche fournie par MSCI ESG Research.

Les indices MSCI SRI sont construits en appliquant un processus combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » d'entreprises faisant parties des indices régionaux qui composent le MSCI ACWI, un indice boursier mondial composé des pays des marchés développés et émergents.

Le processus d'exclusion porte sur les secteurs suivants : l'énergie nucléaire, le tabac, l'alcool, les jeux d'argent, les armes militaires, les armes à feu civiles, les OGM, le charbon thermique, la propriété de réserves de combustibles fossiles, l'extraction de combustibles fossiles et le divertissement pour adultes. Ensuite, un processus de sélection « Best-in-Class » MSCI est appliquée aux titres admissibles restants dans l'univers de sélection.

Les indices MSCI SRI visent des poids par secteur et par région similaires à ceux des indices sous-jacents afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG. La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés les mieux notées sur le plan ESG jusqu'à 25% de la capitalisation boursière de chaque secteur et de chaque région des indices parents. Les entreprises qui ne font partie des indices globaux MSCI SRI doivent obtenir une note MSCI ESG supérieur ou égale à A et un score « MSCI ESG Controversies » de 4 ou plus pour être admissible. Les composantes actuelles des indices MSCI SRI doivent avoir une notation MSCI ESG supérieure ou égale à BB et un score « MSCI ESG Controversies » de 1 ou plus pour être éligibles. L'univers de sélection des indices MSCI SRI est constitué des composants des indices MSCI Global Investable Market. L'indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée au flottant.

L'Indice est calculé en EURO sur la base des cours de clôture quotidiens. L'Indice est un indice de rendement total net. Un indice de rendement total net calcule la performance des composants de l'Indice en considérant que tous les dividendes et distributions sont réinvestis après déduction de tout impôt applicable.

De plus amples informations à propos de l'Indice, de sa composition, de son calcul et des règles régissant son examen périodique et son rééquilibrage, ainsi que sur la méthodologie générale des indices MSCI, sont disponibles sur le site www.msci.com.

La fiche descriptive de l'indice ainsi que l'explicatif de sa méthodologie sont disponibles sur les liens suivants :

https://www.msci.com/www/index-factsheets/msci-usa-sri-index/07317607

https://www.msci.com/msci-sri-indexes

https://www.msci.com/eqb/methodology/meth_docs/MSCI_SRI_Methodology_Nov2022.pdf

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice

Le compartiment est géré passivement, ce qui signifie que le Gestionnaire investira investir la majorité de son actif dans des actions ordinaires intégrées à l'Indice. Chaque secteur sera représenté proportionnellement à son poids dans l'Indice. Il s'agit donc bien d'une méthode d'échantillonnage par réplication physique. L'objectif est de suivre le benchmark avec une tracking error de l'ordre de 1%. Un modèle de contrôle de risque sera utilisé ex ante et ex post.

Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et peut investir partiellement dans des avoirs ayant un objectif d'investissement durable, au sens de l'article 8 de SFDR.

Le compartiment investi dans des titres promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ainsi que dans des titres promouvant des objectifs environnementaux et sociaux tels que définis par SFDR suivant les proportions indiquées au sein des informations précontractuelles du compartiment.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 6 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative au risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur d'indice.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1494415224
A USD	USD	LU1494415497
B	EUR	LU1494415570
B USD	USD	LU1494415653
E	EUR	LU1494415737
E USD	USD	LU1494415810
F	EUR	LU1494415901
F USD	USD	LU1494416032
J	EUR	LU1531781356

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
L	EUR	LU2648612922
M	EUR	LU1531781430
M USD	USD	LU1859533942
N	EUR	LU1531781513
N USD	USD	LU1859534080
P	EUR	LU1494416115
V	EUR	LU1860555355
W	EUR	LU1860555512

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **13.30 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

Le Jour d'Evaluation est un jour ouvrable qui est également un jour d'ouverture du ou des marchés financiers concernés pour ce compartiment.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES US SUSTAINABLE

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition aux actions américaines cotées et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions précitées (ainsi que tout titre donnant accès au capital de ces sociétés) et sélectionnées sur base d'une méthodologie stricte en matière de respect de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement en actions américaines cotées et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions précitées sélectionnées sur base des analyses économico-financières ainsi que sur une méthodologie rigoureuse d'exclusions, d'intégration des facteurs ESG, d'actionnariat actif et d'engagement avec les entreprises.

Le compartiment peut également investir dans tout titre donnant accès au capital des sociétés précitées.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM, et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des REITs de type fermé.

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps », « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment n'investira pas en obligations, en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities »).

Benchmark

Indice de référence : MSCI USA Net Total Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice:

- à des fins de comparaison de performance

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et peut investir partiellement dans des avoirs ayant un objectif d'investissement durable, au sens de l'article 8 de SFDR.

Le compartiment investi dans des titres promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ainsi que dans des titres promouvant des objectifs environnementaux et sociaux tels que définis par SFDR suivant les proportions indiquées au sein des informations précontractuelles du compartiment.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 6 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2799783589
B	EUR	LU2799783662
B USD	USD	LU2799783746
E	EUR	LU2799783829
F	EUR	LU2799784041
F USD	USD	LU2799784124

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
J	EUR	LU2799784397
L	EUR	LU2799784470
M	EUR	LU2799784553
N	EUR	LU2799784637
P	EUR	LU2799784710
V	EUR	LU2799784801
W	EUR	LU2799784983

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

Le Jour d'Evaluation est un jour ouvrable qui est également un jour d'ouverture du ou des marchés financiers concernés pour ce compartiment.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES WORLD IMPACT

Objectif du compartiment

L'objectif de ce compartiment est d'offrir aux investisseurs une exposition aux actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions, émises par des sociétés sans limitation géographique ainsi que tout titre donnant accès au capital de ces sociétés.

Le compartiment a un objectif d'investissement durable selon SFDR.

L'approche de durabilité repose sur le triple engagement suivant : (1) défendre les droits fondamentaux, (2) ne pas financer des activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et (3) promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de durabilité.

Par ce triple engagement, le compartiment vise des objectifs environnementaux et sociaux et veut contribuer par le biais de la majorité de ses investissements, à un impact positif en termes environnemental (accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux, recours aux énergies renouvelables, consommation responsable, lutte contre le changement climatique, protection de la faune et de la flore aquatiques et terrestres) et social (éradication de la pauvreté, lutte contre la faim, accès aux soins de santé, accès à une éducation de qualité et réduction des inégalités sociales).

Le compartiment ayant un objectif d'investissement durable, il vise à investir principalement dans des sociétés qui apportent, via leurs produits et leurs services, des solutions aux enjeux de durabilité environnementale et sociale. La contribution de leurs chiffres d'affaires aux objectifs de développement durable des Nations Unies et aux thématiques d'impact durable du Gestionnaire (efficience énergétique, énergie propre, gestion des déchets, soins de santé, besoins de base, etc.) est un élément clé dans le processus de décision d'investissement.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions émises par des sociétés, sans limitation géographique.

Le compartiment peut également investir dans tout titre donnant accès au capital des sociétés précitées.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM, et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des REITs de type fermé.

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps », « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor) et/ou dépôts à terme, dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du présent prospectus, que ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement ou pour placer ses liquidités.

Le compartiment n'investira pas en obligations, en ABS (« Asset Backed Securities ») ni en MBS (« Mortgage Backed Securities »).

Benchmark

Indice de référence : n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment poursuit un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 de SFDR et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux suivant les proportions indiquées au sein des informations précontractuelles du compartiment.

Des informations sur les investissements durables relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 6 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative aux risques spécifiques liés à un investissement en obligations.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU2799787499
B	EUR	LU2799787572
E	EUR	LU2799787655
F	EUR	LU2799787739
J	EUR	LU2799787812
L	EUR	LU2799787903

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
M	EUR	LU2799788034
N	EUR	LU2799788117
P	EUR	LU2799788208
V	EUR	LU2799788380
W	EUR	LU2799788463

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L EQUITIES WORLD SRI MSCI INDEX

Objectif du compartiment

Le compartiment est un fonds de type « tracker » dont l'objectif est de répliquer, de manière physique et non synthétique, la performance dite « Net Dividends Reinvested » de l'indice capipondéré MSCI ACWI SRI en Euros.

Politique d'investissement

Les catégories d'actifs autorisés sont les suivantes :

- actions de sociétés (et autres valeurs mobilières assimilables à des actions) en ce compris des actions chinoises de catégorie A (ou « China A-Shares »);
- warrants ;
- obligations convertibles ;
- droits de souscription ; et
- liquidités.

Les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées sont les suivantes :

- contrats futures sur indices boursiers des marchés développés et émergents en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. Ces contrats permettent de compléter les positions en actions et d'être pleinement investi sans perturber la structure du portefeuille lors des émissions et des remboursements ; et
- equity linked swaps ayant pour objet un risque sur actions des pays développés et émergents. Le profil de risque n'est pas modifié de manière significative.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Benchmark

Indice de référence : MSCI ACWI SRI Net Return (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice :

- en tant qu'univers d'investissement ;
- en tant que tracker ;
- à des fins de comparaison de performance.

Description générale de l'indice :

La présente section dresse un bref aperçu de l'indice. Elle résume les caractéristiques principales de l'indice et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas d'incohérence entre le résumé de l'indice présenté dans cette section et la description complète de l'indice, la description complète de l'indice prévaudra. Des informations sur l'indice figurent sur le site internet identifié ci-dessous. Ces informations peuvent varier en tant que de besoin et les modifications seront mentionnées sur ledit site internet.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le Promoteur de l'indice est autorisé à modifier la description de l'indice en vue de pouvoir procéder aux ajustements techniques nécessaires à la bonne gestion de l'indice. L'indice est calculé et géré par MSCI Inc.

L'indice comprend des actions de grandes et moyennes capitalisations dans 23 pays des marchés développés (DM) et 24 pays des marchés émergents (EM)[10]. L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation qui offre une exposition aux sociétés ayant une excellente notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) et exclut les sociétés dont les produits ont un impact social ou environnemental négatif.

L'indice est conçu pour les investisseurs qui recherchent un indice de référence diversifié en matière d'investissement socialement responsable (SRI), composé de sociétés ayant un profil de durabilité solide, tout en évitant les sociétés incompatibles avec les filtres de valeurs. La sélection des composants est basée sur la recherche fournie par MSCI ESG Research.

Les indices MSCI SRI sont construits en appliquant un processus combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » d'entreprises faisant parties des indices régionaux qui composent le MSCI ACWI, un indice boursier mondial composé des pays des marchés développés et émergents.

Le processus d'exclusion porte sur les secteurs suivants : l'énergie nucléaire, le tabac, l'alcool, les jeux d'argent, les armes militaires, les armes à feu civiles, les OGM, le charbon thermique, la propriété de réserves de combustibles fossiles, l'extraction de combustibles fossiles et le divertissement pour adultes. Ensuite, un processus de sélection « Best-in-Class » MSCI est appliquée aux titres admissibles restants dans l'univers de sélection.

Les indices MSCI SRI visent des poids par secteur et par région similaires à ceux des indices sous-jacents afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG. La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés les mieux notées sur le plan ESG jusqu'à 25% de la capitalisation boursière de chaque secteur et de chaque région des indices parents. Les entreprises qui ne font partie des indices globaux MSCI SRI doivent obtenir une note MSCI ESG supérieur ou égale à A et un score « MSCI ESG Controversies » de 4 ou plus pour être admissible. Les composantes actuelles des indices MSCI SRI doivent avoir une notation MSCI ESG supérieure ou égale à BB et un score « MSCI ESG Controversies » de 1 ou plus pour être éligibles. L'univers de sélection des indices MSCI SRI est constitué des composants des indices MSCI Global Investable Market. L'indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée au flottant.

L'Indice est calculé en EURO sur la base des cours de clôture quotidiens. L'Indice est un indice de rendement total net. Un indice de rendement total net calcule la performance des composants de l'Indice en considérant que tous les dividendes et distributions sont réinvestis après déduction de tout impôt applicable.

Enfin, les composantes Chinoises de l'indice sont cotées sur la bourse de Hong Kong ou constituées d'actions chinoises de catégorie A (actions traitées par le biais des plateformes boursières Shanghai Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen Hong Kong Stock Connect et/ou par le biais de toute plateforme connectée de négociation et de compensation de titres acceptable qui serait développée par le Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et une autre bourse chinoise).

De plus amples informations à propos de l'Indice, de sa composition, de son calcul et des règles régissant son examen périodique et son rééquilibrage, ainsi que sur la méthodologie générale des indices MSCI, sont disponibles sur le site www.msci.com.

La fiche descriptive de l'indice ainsi que l'explicatif de sa méthodologie sont disponibles sur les liens suivants :

https://www.msci.com/www/index-factsheets/msci-acwi-sri-index/010357800

https://www.msci.com/msci-sri-indexes

https://www.msci.com/eqb/methodology/meth_docs/MSCI_SRI_Methodology_Nov2022.pdf

[10] Selon la liste reprise dans la fiche descriptive de l'indice, les pays DM sont les suivants : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Hong Kong, Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis. Les pays émergents comprennent : Brésil, Chili, Chine, Colombie, République tchèque, Égypte, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Corée, Koweït, Malaisie, Mexique, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Arabie Saoudite, Afrique du Sud, Taïwan, Thaïlande, Turquie et Émirats Arabes Unis.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice

Le compartiment est géré passivement, ce qui signifie que le Gestionnaire investira la majorité de son actif dans des actions ordinaires intégrées à l'Indice. Chaque secteur sera représenté proportionnellement à son poids dans l'Indice. Il s'agit donc bien d'une méthode d'échantillonnage par réplication physique. L'objectif est de suivre le benchmark avec une tracking error de l'ordre de 1%. Un modèle de contrôle de risque sera utilisé ex ante et ex post.

Informations complémentaires concernant l'indice

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et peut investir partiellement dans des avoirs ayant un objectif d'investissement durable, au sens de l'article 8 de SFDR.

Le compartiment investi dans des titres promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ainsi que dans des titres promouvant des objectifs environnementaux et sociaux tels que définis par SFDR suivant les proportions indiquées au sein des informations précontractuelles du compartiment.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 6 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, et notamment la section relative au risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur d'indice.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1494414250
B	EUR	LU1494414417
E	EUR	LU1494414680
F	EUR	LU1494414847
J	EUR	LU1531780549
L	EUR	LU2648613060
M	EUR	LU1531780622
N	EUR	LU1531780895
P	EUR	LU1494415141
V	EUR	LU1859533785
W	EUR	LU1859533868

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **13.30 heures** un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

En ce qui concerne le Compartiment, si un marché (en ce compris le Shenzhen ou le Shanghai Hong Kong Stock Connect) représentant 10 % ou plus de la taille du Compartiment est fermé, le Jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant. Il en va de même lorsque plusieurs marchés représentant ensemble 10% ou plus de la taille du compartiment sont fermés.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L GLOBAL TARGET INCOME

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir à ses investisseurs, au terme d'une gestion active du portefeuille axée sur des instruments offrant un haut rendement, un dividende trimestriel déterminé sur base d'un taux annuel minimum de 3% de la première VNI de chaque année calendaire. Pour les parts de capitalisation, les revenus qui leur sont attribuables ne sont pas distribués et sont réinvestis.

Politique d'investissement

Le compartiment peut investir, directement ou indirectement au travers d'OPC, sans restrictions géographiques et/ou sectorielles quelconques, en (i) actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital et en (ii) obligations et/ou d'autres titres de créance (tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles, des obligations subordonnées, des obligations convertibles, des obligations à coupon zéro et des produits structurés tels que des « Asset Backed Securities » ou des « Mortgage Backed Securities ») à haut rendement. Le compartiment peut par ailleurs investir en instruments du marchés monétaires tels que, par exemple, des espèces et/ou des certificats de dépôts.

Les investissements sont effectués en proportions variables (sans autre limitation que les limitations légales et/ou réglementaires applicables).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Benchmark

Indice de référence : n/a

Le compartiment est géré activement sans aucun lien avec un benchmark.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 5 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le paiement d'un dividende régulier peut dépasser le montant du résultat et entraîner une érosion du capital.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU1091780046
B	EUR	LU1091780129
B LC	EUR	LU2648612252
E	EUR	LU1091780392
F	EUR	LU1091780475
F LC	EUR	LU2648612336
M	EUR	LU1518617763
N	EUR	LU1518617847
L	EUR	LU2409165847
P	EUR	LU1091780715
V	EUR	LU1091780806
W	EUR	LU1091780988

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **12.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **3 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le **deuxième jour ouvrable bancaire complet** suivant ce Jour d'Evaluation.

FICHE SIGNALETIQUE DU COMPARTIMENT DPAM L PATRIMONIAL FUND

Objectif du compartiment

L'objectif du compartiment est d'offrir, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une plus-value à long terme sur leur investissement en investissant dans des titres de capital, des titres de créance et/ou des instruments du marché monétaire d'émetteurs du monde entier ainsi que dans certains fonds d'investissement.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des titres de capital, des titres de créance, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC (ces OPC pouvant inclure des OPCVM, des ETF et/ou d'autres OPC pour autant, en ce qui concerne ces ETF et autres OPC, qu'ils répondent aux conditions de l'article 41 (1), e) de la Loi de 2010).

Sous réserve des investissements en actions et autres titres de capital (dans lesquels le compartiment peut investir maximum 45% de ses actifs nets), les investissements sont effectués en proportions variables (sans autre limitation que les limitations légales et/ou réglementaires applicables).

Le Compartiment pourra jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois par le biais du programme Bond Connect.

Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM et/ou autres OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs)), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement principale, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an).

Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés listés (options et « futures » notamment) et/ou de gré à gré, tels que, par exemple, des changes à terme (« forwards » et/ou « non deliverable forwards »), des « swaps » (tels que des « credit default swaps » ou des « interest rate swaps »), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans le respect des conditions et limites énoncées dans la partie principale du Prospectus.

Benchmark

Indice de référence : Euribor 3 Months (ci-après l'« indice » ou « benchmark »)

Utilisation de l'indice:

- à des fins de comparaison de performance
- à des fins de calcul de commission de performance

L'indice n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Aspects, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité », « Stratégie d'investissement » ci-dessous pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice :

Le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire n'a pas pour objectif de reproduire la performance du benchmark. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Informations complémentaires concernant l'indice :

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « BENCHMARK » dans la partie principale du Prospectus pour avoir des informations complémentaires concernant l'indice.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de SFDR. Le compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales relatives à ce compartiment sont disponibles à l'Annexe 1 du Prospectus.

Un résumé des engagements du compartiment est également disponible à l'Annexe 1 du Prospectus.

Devise de référence

EUR

Horizon d'investissement

Minimum 3 ans

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV » dans la partie principale du Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment et notamment la section relative aux risques spécifiques liés au Bond Connect.

Les investisseurs sont invités à consulter également le chapitre « INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR SFDR, LE RÈGLEMENT TAXINOMIE ET SUR L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » dans la partie principale du prospectus pour le risque en matière de durabilité.

Commissions et frais

Les commissions et frais à charge de l'actionnaire et du compartiment sont repris sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
A	EUR	LU0574765755
B	EUR	LU0574765839
B CHF	CHF	LU0966595398
E	EUR	LU0574766134
F	EUR	LU0574766217
F CHF	CHF	LU0966595471
M	EUR	LU1518616443
N	EUR	LU1518616526
L	EUR	LU2409165508
P	EUR	LU0574766308

Classe d'actions	Devise	Code ISIN
V	EUR	LU0966595554
W	EUR	LU0966595638

Souscriptions, remboursements et conversions

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant **15.00 heures** un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués sous le chapitre « COMMISSIONS, CHARGES ET FRAIS » dans la partie principale du Prospectus.

Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard **2 jours ouvrables bancaires complets** à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation) et qui correspondra à une valeur nette d'inventaire qui sera datée de ce Jour d'Evaluation mais calculée le jour ouvrable bancaire suivant ce Jour d'Evaluation.

ANNEXE 1 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Les informations précontractuelles pour les compartiments visés à l'article 8 de SFDR et à l'article 6 du Règlement taxinomie ainsi que pour les compartiments visés à l'article 9 de SFDR et à l'article 5 du Règlement taxinomie sont :

Compartiment	Classification SFDR	Proportion minimale d'investissements durables au sens de SFDR	Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur le Règlement taxinomie?		Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?
			Pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement taxinomie[1]	Part minimale des investissements dans les activités de transition et habilitantes	
DPAM L BALANCED CONSERVATIVE SUSTAINABLE	Article 8+	30%	0,1%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L BONDS CLIMATE TRENDS SUSTAINABLE	Article 9	80%	4%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L BONDS CORPORATE EUR	Article 8	0%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS CORPORATE SUSTAINABLE	Article 8+	50%	0,1%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS HARD CURRENCY SUSTAINABLE	Article 9	80%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE	Article 9	80%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L BONDS EUR CORPORATE 2026	Article 8	0%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD	Article 8	0%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM	Article 8	0%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs

[1] Le Gestionnaire s'appuie sur des fournisseurs de données tiers pour fournir ces informations.

Compartiment	Classification SFDR	Proportion minimale d'investissements durables au sens de SFDR	Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur le Règlement taxinomie ?		Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?
			Pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement taxinomie[1]	Part minimale des investissements dans les activités de transition et habilitantes	
DPAM L BONDS EUR IMPACT CORPORATE 2028	Article 9	80%	4%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L BONDS EUR INFLATION-LINKED	Article 8	0%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE	Article 8+	50%	4%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L BONDS EUR SHORT TERM	Article 8	0%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L BONDS GOVERNMENT GLOBAL	Article 8	0%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE	Article 9	80%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L BONDS HIGHER YIELD	Article 8	0%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED	Article 8	0%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L EQUITIES ARTIFICIAL INTELLIGENCE	Article 8	0%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L EQUITIES EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX	Article 8	0%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L EQUITIES EMU SRI MSCI INDEX	Article 8+	50%	0,1%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L EQUITIES EUROPE BEHAVIORAL VALUE	Article 8	0%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs

[1] Le Gestionnaire s'appuie sur des fournisseurs de données tiers pour fournir ces informations.

Compartiment	Classification SFDR	Proportion minimale d'investissements durables au sens de SFDR	Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur le Règlement taxinomie?		Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?
			Pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement taxinomie[1]	Part minimale des investissements dans les activités de transition et habilitantes	
DPAM L EQUITIES EUROPE VALUE TRANSITION	Article 8+	50%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L EQUITIES US SRI MSCI INDEX	Article 8+	50%	0,1%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L EQUITIES US SUSTAINABLE	Article 8+	50%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L EQUITIES WORLD IMPACT	Article 9	80%	0,1%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L EQUITIES WORLD SRI MSCI INDEX	Article 8+	50%	0,1%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L GLOBAL TARGET INCOME	Article 8	0%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs
DPAM L PATRIMONIAL FUND	Article 8	0%	0%	0%	Oui, selon l'Approche générale des principaux impacts négatifs

Ci-après vous trouverez, pour chacun compartiment listé ci-avant, les informations précontractuelles conformément aux modèles repris aux Annexes II et III du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant SFDR.

[1] Le Gestionnaire s'appuie sur des fournisseurs de données tiers pour fournir ces informations.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BALANCED CONSERVATIVE SUSTAINABLE

Identifiant d'entité juridique:
549300IW5Z0SDSHBCL04

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30.00 %** d'investissements durables

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes :

- pour les investissements en actions ou en obligations de sociétés :

a) une exposition nulle à des émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;

b) une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;

c) une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales ou sociales ;

d) une intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») de la partie corporate du portefeuille inférieure à l'intensité moyenne pondérée de GES de la partie corporate de l'indice de référence sur une période glissante de 3 ans ;

e) un profil ESG moyen pondéré des entreprises meilleur que celui de l'univers de référence calculé sur une période glissante de 3 ans pour la partie entreprise du portefeuille ;

- pour les investissements en obligations souveraines :

a) une exposition nulle à des émetteurs ne respectant pas un minimum de requis démocratiques ;

b) analyse et notation du profil de durabilité du pays au moyen du modèle propriétaire défini par le Gestionnaire, via son conseil consultatif sur la durabilité des pays ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser sont d'investir dans :

1) les émetteurs les plus avancés en matière de développement durable et d'engagement sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, tels que mesurés de la façon suivante :

- un profil ESG supérieur au profil de son univers d'investissement, avant l'application de la méthodologie de sélection des investissements ESG et durables, sur une période glissante de 3 ans, en distinguant les sociétés d'une part et les Etats d'autre part.
- une intensité des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») du portefeuille inférieure à l'intensité des émissions de GES moyenne de l'univers d'investissement, avant l'application de la méthodologie de sélection des investissements ESG et durables, sur une période glissante de 3 ans.
- un profil ESG moyen pondéré meilleur que celui de son univers de référence (indice composite), avant l'application de la méthodologie de sélection des investissements durables, sur un horizon glissant de trois ans glissants.

2) les émetteurs dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») environnementaux ou sociaux, définis par l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc) via un minimum de 20 % des sociétés alignés avec la Taxinomie UE ou en contribution nette positive* sur l'ensemble des ODD.

Il vise également à faire progresser les sociétés sur leur contribution aux enjeux de développement durable et aux enjeux ESG, en engageant un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

*La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact et se calcule au niveau de la société investie et au niveau du portefeuille global. Sur base du cadre de référence des ODD des Nations Unies, la contribution nette positive tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

Parmi ces ODD, le compartiment poursuit des objectifs qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« la Taxinomie de l'UE »).

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Gestionnaire assure que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par:

Niveau émetteur en actions ou en obligations de sociétés :

- La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») obligatoires telles qu'énumérées dans le tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui permet de réduire les incidences négatives de l'investissement, notamment :

a) en intégrant plusieurs éléments pour éviter et/ou réduire son exposition à des activités ou comportements qui pourraient affecter un autre objectif environnemental ou social (tels que le filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») et l'exclusion des controverses ESG de sévérité maximale ou des activités les plus néfastes à des autres objectifs environnementaux et/ou sociaux) ;

b) via un processus d'engagement avec les sociétés investies, conformément à sa politique d'engagement accessible sur le site https://www.dpaminvestments.com/documents/engagement-policy-enLU ;

- Une méthodologie de calcul d'impact, qui s'appuie sur une prise en compte de la contribution positive et négative des produits et services de la société aux ODD afin d'optimiser la contribution nette positive (résultante).

Niveau émetteur obligations souveraines :

- via un modèle de durabilité reposant sur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que l'intensité carbone ou les droits humains qui impactent le score et le quintile d'un pays membre de l'OCDE dans le classement de durabilité.

Niveau portefeuille global :

- Une règle de minimum 20 % des actifs investis en actions ou obligations de sociétés alignés avec la Taxinomie UE ou en contribution positive nette sur l'ensemble des 17 ODD.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant , et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies:

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental) ;
- de même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

2) Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;

- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- de même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.
- Pour les investissements en obligations souveraines :

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (*https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU*) et dans le rapport TCFD (*https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU*) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

- Pour les investissements en actions ou en obligations de sociétés :

Les politiques gouvernant les investissements durables et responsables du Gestionnaire s'appuient sur des normes mondiales (« Global Standards ») incluant les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations-Unies (Principes directeurs). Ces références font également partie intégrante des référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles le Gestionnaire a recours.

La première étape du processus d'investissement du compartiment est un screening normatif sur base de ces normes mondiales (« Global Standards ») : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement éligible.

- Pour les investissements en obligations souveraines :

Les principes défendus par les références données sont principalement liés au respect du droit humain et du droit du travail. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur ces questions tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

- Pour les investissements en actions ou en obligations de sociétés :

Le compartiment prend en considération toutes les PIN sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du le Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii).

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

a) elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du le Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;

b) ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;

c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental ;

d) de même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

a) le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;

b) le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du le Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;

c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;

d) de même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

- Pour les investissements en obligations souveraines :

Le compartiment prend en considération les PIN environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE)2022/1288.

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs. Celui-ci impacte son classement best in class.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs. Ceux-ci impactent le classement best in class.

L'approche et les processus du le Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (*https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU*) et dans le rapport TCFD (*https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU*) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, la SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des obligations et actions d'émetteurs répondant aux critères de durabilité tels que définis par le Pacte Mondial (initiative de l'Organisation des Nations Unies visant à inciter l'adoption de ce type de critères). Le compartiment peut investir dans le monde entier dans des titres libellés en toute devise. Dans une gestion active du compartiment, le gestionnaire répartit les investissements entre les différentes classes d'investissement et les pays sur base de critères macro- et micro-économiques. Ensuite, le Gestionnaire sélectionne des investissements présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Pour les investissements en actions ou en obligations de sociétés :

Les critères auxquels les sociétés doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, lutte contre la corruption et protection de l'environnement) et les Principes directeurs des Nations-Unies, aux instruments OIT (ILO), les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et aux conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement.

- Filtre d’exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Afin d’atteindre l’objectif durable partiel du compartiment des critères supplémentaires auxquels les sociétés doivent satisfaire sont appliqués :

- Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : le Gestionnaire filtre l’univers avant l’application de la méthodologie de sélection des investissements ESG et durables selon un screening basé sur la qualité du profil ESG des sociétés, évaluée par les agences de notations extra-financières. Le dernier quartile (25 %) du classement par secteur économique n’est pas éligible à l’investissement.
- Approche ESG qualitative : Le screening quantitatif est complété par des analyses qualitatives basées sur la recherche fondamentale du Gestionnaire et les dialogues engagés avec les sociétés sur les questions financières ayant trait à la stratégie des sociétés et les risques et enjeux ESG les plus pertinents et les plus matériels auxquels elles sont exposées.
- Recherche d’impact et thématiques de durabilité : le Gestionnaire s’assure que les produits et/ou services de l’entreprise contribuent –en proportion de son chiffre d’affaires– à la réalisation des 17 ODD environnementaux ou sociaux, définis par l’ONU, tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l’éducation, des solutions d’économies et d’accès à l’eau, de solutions d’efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc.
- Pour les investissements en obligations souveraines :

Les critères auxquels les Etats doivent satisfaire pour constituer l’univers d’investissement sont déterminés sur base d’une recherche interne le Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants:

- filtre d’exclusion des pays qui ne respectent pas un minimum de requis démocratiques ;
- analyse et notation du profil de durabilité du pays au moyen du modèle propriétaire défini par le Gestionnaire, via son conseil consultatif sur la durabilité des pays.

L'examen de la durabilité se caractérise par l'utilisation de critères objectifs, mesurables et comparables que les gouvernements peuvent utiliser pour influencer leur politique.

Le modèle repose sur plusieurs indicateurs tels que par exemple des indicateurs concernant la transparence et valeurs démocratiques, l’environnement, l’éducation et innovation et la population, soins de santé et répartition des richesses, etc.

Sur base du modèle de durabilité pays, les pays sont évalués les uns par rapport aux autres ce qui donne lieu à un classement pour l’univers des pays membres de l’OCDE. Le dernier quintile (20 %) du classement des pays n’est pas éligible à l’investissement.

Les filtres de conformité et d’exclusion des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d’investissement s’appliquent aussi bien au moment de l’achat d’une position, qu’au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusions qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusions dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d’agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les sociétés impliquées dans les controverses ESG de sévérité maximale. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d’exclure également les sociétés qu’elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

Le screening « best-in-class » est fait semestriellement. Le calcul de la contribution nette positive aux objectifs d’investissement durable est fait de manière régulière.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (Global Standards) ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

Le screening quantitatif sur base du modèle propriétaire de durabilité des pays est mis à jour tous les 6 mois avec l'assistance du conseil consultatif. Un nouveau classement est alors approuvé.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  20 % au minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

  - Pour les investissements en actions ou en obligations de sociétés :

  Les critères de bonne gouvernance, font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire, et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites ci-dessus dans la section « Quelles sont les les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promus par ce produit financier ?» ainsi que ci-dessous :

  a) Filtre d'exclusion sur base de la conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

  b) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.

  c) Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : les critères de gouvernance au sens large et de gouvernance d'entreprise plus particulièrement font partie intégrante de l'exercice dit « best-in-class » qui utilise des notations ESG externes pour la définition de l'univers éligible.

  d) Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

  - Pour les investissements en obligations souveraines :

  Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les critères retenus dans le modèle de durabilité des pays.

  Les questions de gouvernance font également partie intégrant du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site *https://www.dpaminvestments.com* (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

Le compartiment vise à investir au minimum 30 % de ses actifs dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux (dans le tableau désigné « #1A Durables »).

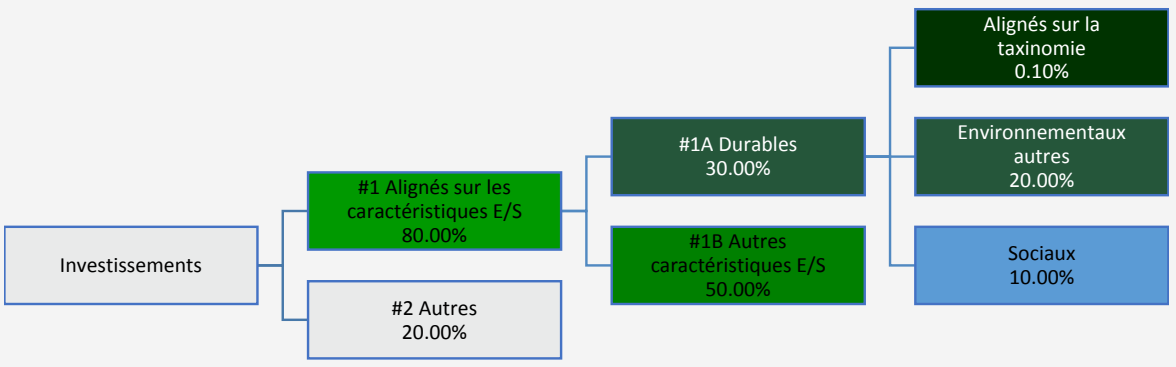

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessus, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : minimum 0,1 %.

Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme « alignés sur la Taxinomie de l'UE ») consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique (« Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE »).

La méthodologie du Gestionnaire pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces derniers utilisent une approche mixte :

- Premièrement, une mise en correspondance directe entre les activités commerciales dans leur propre système de classification sectorielle avec les activités économiques couvertes par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE.
- Deuxièmement, toute activité commerciale qui n'a pas pu être mise en correspondance directement est examinée au moyen d'une évaluation ascendante de son alignement avec les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE.
- Toute activité économique restante après la première et la deuxième étape, est considérée comme n'étant pas alignée sur la Taxinomie de l'UE.

En principe, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnement au sens de la Taxinomie de l'UE est évaluée au moyen du chiffre d'affaires (sur la base des données relatives aux résultats fournis par les fournisseurs tiers).

Lorsque les informations sur la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE ne peuvent pas être aisément obtenues à partir des informations publiées par les émetteurs investis, le Gestionnaire s'appuie sur des informations équivalentes obtenues par des fournisseurs tiers auprès des émetteurs investis.

La conformité de ces investissements aux exigences énoncées à l'article 3 du Taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs tiers.

Conformément à la politique d'investissement du compartiment, la proportion des actifs investis par le compartiment en obligations (souveraines ou corporates) pourra varier de 50 % à 80 %.

A ce jour, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE. Ces obligations ne sont donc pas couvertes par la Taxinomie de l'UE ou ses critères d'éligibilité et de sélection technique.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

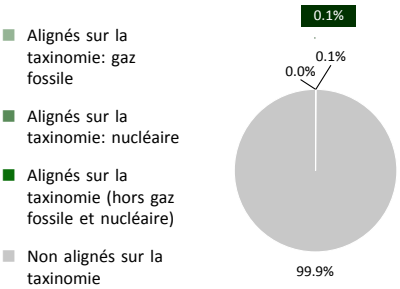

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

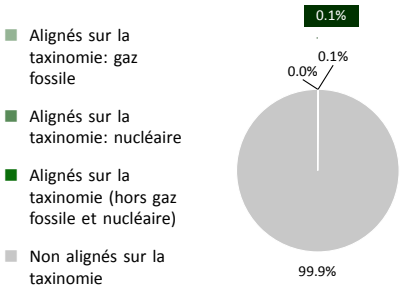

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Le compartiment s'engage à faire au moins :
  - 0 % de tous ses investissements dans des activités habilitantes ;
  - 0 % de tous ses investissements dans des activités transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : 20 %.

Le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs environnementaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs.

Ce cadre se base sur des données des entreprises bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des entreprises bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

Par ailleurs, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas, à ce jour, une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE. Ces obligations ne sont donc pas couvertes par la Taxinomie de l'UE ou ses critères d'éligibilité et de sélection technique.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de : 10 %.

Une Taxinomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. En attendant, le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions fortes.

À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se base sur des données des entreprises bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des entreprises bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués à des objectifs sociaux.

Le Gestionnaire réexaminera et réévaluera ce cadre lorsque les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE auront été mis en œuvre pour les objectifs sociaux dans le cadre de la Taxinomie de l'UE.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthode » et « Sources et traitement des données »).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera jamais 20 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BONDS CLIMATE TRENDS SUSTAINABLE

Identifiant d'entité juridique:
549300VQ9Q8F1NPR1D70

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☑ **Oui**

☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 50.00 %

- ☑ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0.00 %

●○ ☐ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ **%** d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le compartiment a un objectif d'investissement durable.

Le compartiment vise des objectifs environnementaux afin de générer un impact positif sur le climat et de contribuer à la transition vers une économie à faible émission de carbone. Par le biais de la majorité de ses investissements, il vise à un impact positif en termes environnementaux notamment en matière d'efficacité énergétique, mobilité et électrification, éco-société, économie régénérative, énergies alternatives et renouvelables, utilisation des sols, agriculture et eau et décarbonisation des processus de fabrication. Les objectifs visés s'inscrivent dans le cadre des objectifs visés par la Taxinomie de l'UE.

L'impact positif sur le climat et la contribution à la transition vers une économie à faible émission de carbone sont évalués d'une part par les projets d'impact financés par les obligations d'impact dans lesquelles le compartiment investit et par la contribution du chiffre d'affaires des sociétés investies aux objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations Unies et aux thématiques d'impact environnement mentionnées ci- dessus.

Ainsi l'univers d'investissement est ciblé : le portefeuille se concentre sur les obligations vertes et équivalentes et sur les sociétés à contribution nette positive (telle que définie ci-dessous) càd (1) dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation des ODD et (2) les plus avancées en matière de développement durable et d'engagement sur les risques ESG.

Parmi les objectifs environnementaux poursuivis par le compartiment, certains contribuent à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique telles que définies par le Règlement (UE) 2019/2088.

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre son objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Pour atteindre son objectif d'investissement durable, le compartiment vise :

- un minimum de 80 % d'émissions d'impact (obligations vertes ou équivalentes) reconnues ou d'émetteurs répondant à la réalisation des ODD environnementaux ou sociaux, c'est-à-dire

a. des sociétés alignées à un ou plusieurs des six objectifs de la Taxinomie de l'UE (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ;

b. des sociétés visant une contribution nette positive aux ODD d'ordre environnemental ;

c. des sociétés visant une contribution nette positive aux ODD d'ordre social.

De plus, afin de renforcer la contribution au financement des 17 objectifs durables définis par l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») dans leur ensemble et le principe de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement environnemental (au titre de la Taxinomie de l'UE ou pas) et/ou social, le compartiment vise également :

- un minimum de 50 % des émetteurs en contribution nette positive* sur l'ensemble des ODD min. 50 % des AUM du compartiment sont investis dans des obligations durables (obligations vertes ou équivalentes) reconnues ou des émetteurs qui à titre individuel contribuent positivement sur l'ensemble des 17 ODD sur une base de contribution nette) et
- une contribution nette positive au niveau de l'ensemble du portefeuille aux ODD c'est-à-dire le résultat d'impact basé sur une moyenne pondérée sur l'ensemble des émetteurs investis au niveau du portefeuille global et en termes de contribution nette sur l'ensemble des 17 ODD est positif.

*La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact et se calcule au niveau de la société investie et au niveau du portefeuille global. Sur base du cadre de référence des ODD des Nations Unies, la contribution de l'impact tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

Les autres indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition à des sociétés investies à certaines activités et comportements controversés :

- une exposition nulle aux émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales et sociales ;
- la partie corporate du portefeuille est plus exposée aux émetteurs ayant un objectif scientifique ou équivalent que la partie corporate de l'indice de référence ;
- un profil ESG moyen pondéré de la partie corporate du portefeuille plus solide que celui de l'indice de référence calculé sur une période glissante de 3 ans ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? » ci-dessous.

A noter que la politique d'activités controversées du Gestionnaire vise à décrire et à expliquer les choix du Gestionnaire en termes d'exclusions et de restrictions des investissements dans des activités ou comportements d'entreprise ou d'Etat jugées non éthiques et/ou irresponsables et/ou non durables (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU).

L'initiative (1) définit et promeut les meilleures pratiques en matière de réduction d'émissions et d'objectifs nets zéro en accord avec la science du climat, (2) fournit une assistance technique et des ressources spécialisées aux entreprises qui fixent des objectifs fondés sur la science en accord avec la science du climat la plus récente, (3) rassemble une équipe d'experts pour fournir aux entreprises une évaluation et une validation indépendantes des objectifs.

- **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Gestionnaire assure que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par :

Niveau émetteur :

- La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») obligatoires telles qu'énumérées dans le tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui permet de réduire les incidences négatives de l'investissement, notamment :

a. en intégrant plusieurs éléments pour éviter et/ou réduire son exposition à des activités ou comportements qui pourraient affecter un autre objectif environnemental ou social (tels que le filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») et l'exclusion des controverses ESG de sévérité maximale ou des activités les plus néfastes à des autres objectifs environnementaux et/ou sociaux) ;

b. via un processus d'engagement avec les sociétés investies, conformément à sa politique d'engagement accessible sur le site https://www.dpaminvestments.com/documents/engagement-policy-enLU .

Niveau portefeuille global :

- Une méthodologie de calcul d'impact, qui s'appuie sur une prise en compte de la contribution positive et négative des produits et services de la société aux ODD afin d'optimiser la contribution nette positive (résultante).
- Une règle de minimum 50 % des actifs alignés avec la Taxinomie de l'UE ou en contribution nette positive sur l'ensemble des 17 ODD.

Les émetteurs/sociétés sont appelés à rejoindre l'initiative et dès lors définir un programme clair sur leur stratégie de réduction d'émissions et objectifs net zéro aligné avec l'Accord de Paris.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales:

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les sociétés peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental) ;
- de même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des sociétés et impactent leur classement best-in-class.

2) Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;

- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les sociétés peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- de même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des sociétés et impactent leur classement best-in-class.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (*https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU*) et dans le rapport TCFD (*https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU*) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les politiques gouvernant les investissements durables et responsables du Gestionnaire s'appuient sur des normes mondiales (« Global Standards ») incluant les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations-Unies (Principes directeurs). Ces références font également partie intégrante des référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles le Gestionnaire a recours.

La première étape du processus d'investissement du compartiment est un screening normatif sur base de ces normes mondiales (« Global Standards ») : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement éligible.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les PIN sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales:

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental) ;
- de même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

2) Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;

- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- de même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU* .

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des obligations de tout type, y compris des obligations à faible notation. Le compartiment peut investir dans le monde entier dans des titres libellés en toute devise. Le compartiment investit également dans des obligations finançant des projets lieś à la transition écologique (« obligations vertes »). Le Gestionnaire sélectionne des titres présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru sur base de critères à la fois financiers et liés au développement durable (tels que, par exemple, le respect de l'environnement ou une gouvernance socialement équitable).

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les critères auxquels les émetteurs doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, lutte contre la corruption et protection de l'environnement) et les Principes directeurs des Nations-Unies, aux instruments OIT (ILO), les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et aux conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

- Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : le Gestionnaire filtre l'univers avant l'application de la méthodologie de sélection des investissements ESG et durables selon un screening basé sur la qualité du profil ESG des sociétés, évaluée par les agences de notations extra-financières. Le dernier quartile (10 %) du classement par secteur économique n'est pas éligible à l'investissement.
- Approche ESG qualitative : Le screening quantitatif est complété par des analyses qualitatives basées sur la recherche fondamentale du Gestionnaire et les dialogues engagés avec les sociétés sur les questions financières ayant trait à la stratégie des sociétés et les risques et enjeux ESG les plus pertinents et les plus matériels auxquels elles sont exposées.
- Recherche d'impact et thématiques de durabilité : le Gestionnaire s'assure que les produits et/ou services de l'entreprise contribuent en proportion de son chiffre d'affaires à la réalisation des 17 ODD environnementaux ou sociaux, définis par l'ONU, tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc.

Les filtres de conformité et d'exclusion des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

De plus, pour intégrer l'univers d'investissement propriétaire qui unifie les émetteurs engagés dans la lutte contre le changement climatique, les trois catégories d'investissement (obligations d'impact, challengers climatiques et facilitateurs climatiques) sont soumises à une évaluation qualitative du climat spécifique :

- Pour évaluer l'efficacité des « Instruments de financement durable axés sur l'environnement », le Gestionnaire a créé un tableau de bord qualitatif exclusif avant d'investir. Ce tableau de bord est basé sur les meilleures pratiques et normes du marché, et analyse spécifiquement les obligations UoP. En outre, une évaluation qualitative garantit que l'émission d'instruments de financement durable axés sur l'environnement fait partie intégrante de la stratégie d'entreprise de l'émetteur.
- Défis climatiques : un modèle d'évaluation a été mis au point pour évaluer les efforts déployés par l'entreprise sur la base des quatre piliers de la Taskforce on « Climate-related Financial Disclosures » (« TCFD ») : gouvernance, stratégie, gestion des risques, mesures et objectifs. Seules les entreprises qui peuvent prouver qu'elles ont mis en place une stratégie intégrée de pointe pour faire face aux risques de transition de leur secteur pourront être investies dans leurs obligations ordinaires.
- Facteurs favorables au climat : pour les catalyseurs climatiques, les activités commerciales des émetteurs doivent être clairement documentées et montrer une orientation stratégique claire vers des produits ou des services respectueux du climat qui sont conformes à l'un des thèmes/ objectifs environnementaux durables poursuivis par le portefeuille et qui représentent une part importante des revenus des émetteurs.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusions qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusions dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les sociétés impliquées dans les controverses ESG de sévérité maximale. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

Le screening « best-in-class » est fait semestriellement. Le calcul de la contribution nette positive aux objectifs d'investissement durable est fait de manière régulière.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

L'objectif d'investissement durable que poursuit ce compartiment constitue le résultat des étapes consécutives du processus d'investissement telles que schématisées ci-dessous :

RESPONSIBLE INVESTMENT				**SUSTAINABLE** INVESTMENT		
INTEGRATION ESG	**VOTE**	**SCREENING NEGATIF DE BASE**	**SCREENING NORMATIF & NEGATIF**	**SCREENING NEGATIF ADDITIONNEL**	**SCREENING POSITIF BEST-IN CLASS**	**THEMES DE DURABILITE**
Intégration dans la décision d'investissement (PIN's)	*Influencer le comportement*	*Exclusions basées sur l'activité de l'émetteur*	*Conformité avec les normes globales/Exclusion des comportements les plus controversés (sauvegarde des minimums sociaux et de gouvernance)*	*Extension des exclusions basées sur l'activité de l'émetteur*	*Best in class, best approach Scorecards (PIN's)*	**IMPACT INVESTING**

ARTICLE 9

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire, et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes de la méthodologie de sélection des investissements durables ci-dessus. Le Gestionnaire tient compte de ces critères de la manière suivante :

- Filtre d'exclusion sur base de la conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale: les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : les critères de gouvernance au sens large et de gouvernance d'entreprise plus particulièrement font partie intégrante de l'exercice dit « best-in-class » qui utilise des notations ESG externes pour la définition de l'univers éligible.
- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/ (Politique de vote et d'engagement).

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs pour atteindre son objectif d'investissement durable. Ces investissements durables (dans le tableau ci-dessous désigné « #1 Durable ») ont :

- un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE, soit
- un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE, soit
- un objectif social.

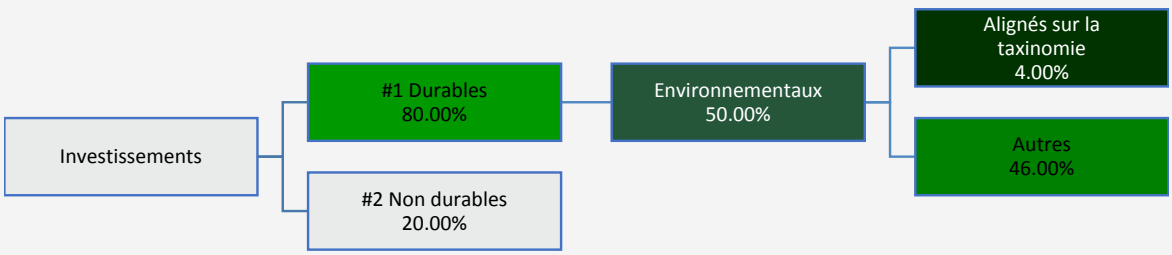

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les produits dérivés utilisés le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessus, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : minimum 4 %.

Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme « alignés sur la Taxinomie de l'UE ») consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique (« Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE »).

La méthodologie du Gestionnaire pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces derniers utilisent une approche mixte :

- premièrement, une mise en correspondance directe entre les activités commerciales dans leur propre système de classification sectorielle avec les activités économiques couvertes par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE ;
- deuxièmement, toute activité commerciale qui n'a pas pu être mise en correspondance directement est examinée au moyen d'une évaluation ascendante de son alignement avec les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE ;
- toute activité économique restante après la première et la deuxième étape, est considérée comme n'étant pas alignée sur la Taxinomie de l'UE.

En principe, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnement au sens de la Taxinomie de l'UE est évaluée au moyen du chiffre d'affaires (sur la base des données relatives aux résultats fournis par les fournisseurs tiers).

Lorsque les informations sur la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE ne peuvent pas être aisément obtenues à partir des informations publiées par les émetteurs investis, le Gestionnaire s'appuie sur des informations équivalentes obtenues par des fournisseurs tiers auprès des émetteurs investis.

La conformité de ces investissements aux exigences énoncées à l'article 3 du Taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs tiers.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

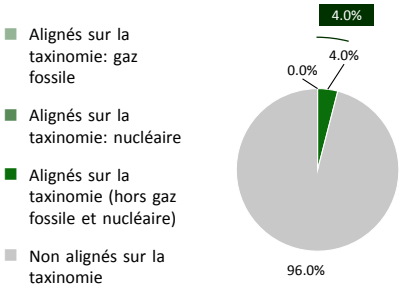

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

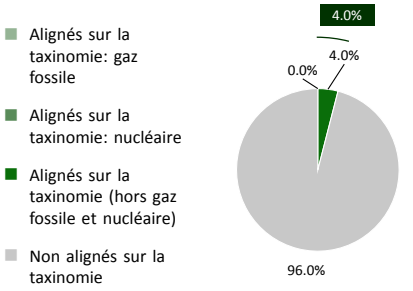

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de 46 %.

Le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs environnementaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se base sur des données des entreprises bénéficiaires des investissements analysées en interne et évalue la contribution négative et positive des entreprises bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0 %. Une Taxinomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. En attendant, le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions fortes.

À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se base sur des données des entreprises bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des entreprises bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués à des objectifs sociaux. Le Gestionnaire réexaminera et réévaluera ce cadre lorsque les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE auront été mis en œuvre pour les objectifs sociaux dans le cadre de la Taxinomie de l'UE.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera jamais 20 % du portefeuille.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BONDS CORPORATE EUR

Identifiant d'entité juridique:
391200XI1RVDDS6W3F18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés investies à certaines activités et comportements controversés :

- une exposition nulle à des émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales ou sociales ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Non applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental) ;

Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (*https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU*) et dans le rapport TCFD (*https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU*) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations de niveau « investment grade » ou assimilé (c.-à-d. des titres à capacité de remboursement élevée quel que soit l'environnement économique). Le compartiment privilégie les obligations de sociétés libellées en euro.

Le Gestionnaire définit la politique d'investissement, notamment en matière de durée des placements, sur base d'une analyse des situations politique, financière et économique.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliqués dans des activités controversés, et (c) aux sociétés impliqués dans des controverses ESG de sévérité maximale:

  a) Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux « OECD Multinational Enterprises (MNE)

Guidelines » et aux conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.

b) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Seul le secteur de l'énergie fait l'objet d'une déviation sensible de la politique du Gestionnaire. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est disponible sur le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*).

c) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusion qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

  Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promus par ce produit financier ?» ci-dessus. Le Gestionnaire tient compte de ces critères de la manière suivante:

  - Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
  - L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.

- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site *https://www.dpaminvestments.com* (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

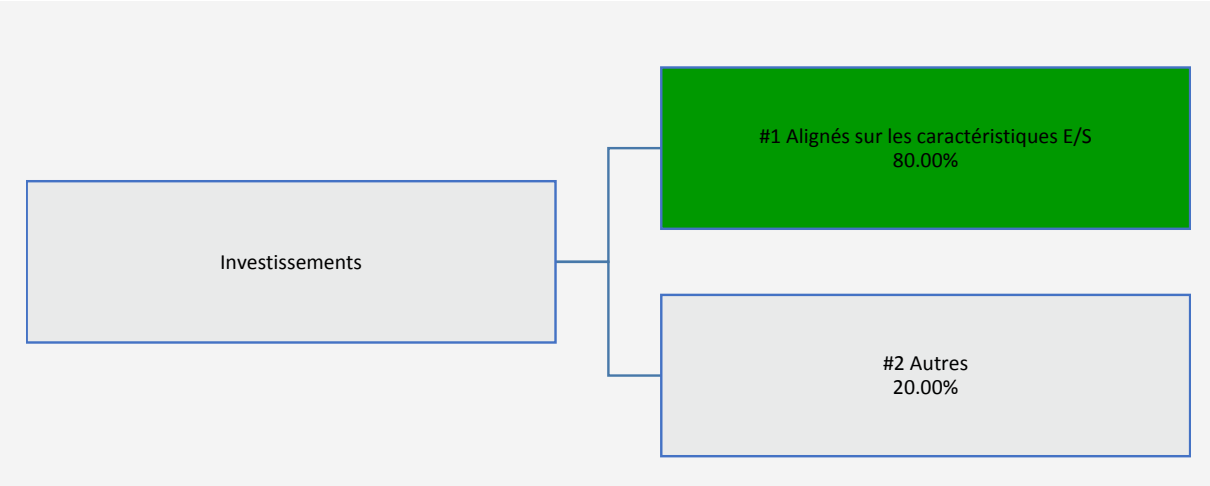

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce compartiment se n'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

  ☐ Oui :

  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

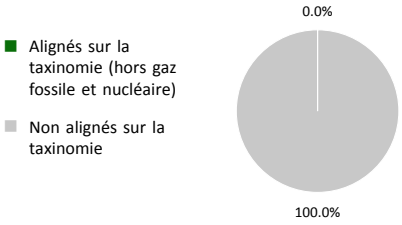

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

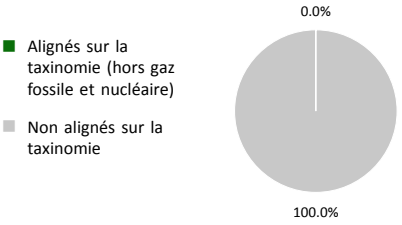

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS CORPORATE SUSTAINABLE

Identifiant d'entité juridique:
391200COF3CF04HUJL98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☑ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50.00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes et en termes d'avancement des sociétés en matière de développement durable et d'engagement sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, tels que mesurés de la façon suivante :

- une exposition nulle aux émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;

- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- une exposition nulle à des émetteurs faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale sur des questions environnementales ou sociales ;
- un alignement aux Science Based Targets initiative (« SBTi ») ou équivalent :atteignant au minimum 25 % d'exposition en 2026 ;
- un profil ESG moyen pondéré meilleur que celui de l' univers de référence (avant l'application de la méthodologie de sélection des investissements durables), calculé sur une période glissante de trois ans (1) ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

A noter que la politique d'activités controversées du Gestionnaire vise à décrire et à expliquer les choix en termes d'exclusions et de restrictions des investissements dans des activités ou comportements d'entreprise ou d'Etat jugées non éthiques et/ou irresponsables et/ou non durables (accessible via https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) .

A noter que l'initiative Science-based Targets (« SBT ») est un partenariat entre le CDP, le Pacte mondial des Nations Unies, le World Resources Institute (WRI) et le World Wide Fund for Nature (WWF).

L'initiative :

- définit et promeut les meilleures pratiques en matière de réduction d'émissions et d'objectifs nets zéro en accord avec la science du climat ,
- fournit une assistance technique et des ressources spécialisées aux entreprises qui fixent des objectifs fondés sur la science en accord avec la science du climat la plus récente ,
- rassemble une équipe d'experts pour fournir aux entreprises une évaluation et une validation indépendantes des objectifs.

Les émetteurs/sociétés sont appelés à rejoindre l'initiative et dès lors définir un programme clair sur leur stratégie de réduction d'émissions et objectifs net zéro aligné avec l'Accord de Paris.

(1) Le Gestionnaire filtre l'univers avant l'application de la méthodologie de sélection des investissements ESG et durables selon un screening basé sur la qualité du profil ESG des sociétés, évaluée par les agences de notations extra- financières. Le dernier quartile (25 %) du classement par secteur économique n'est pas éligible à l'investissement. La moyenne pondérée des notations extra financières du portefeuille doit être supérieure à la moyenne pondérée des notations extra financières de l'univers de référence sur un horizon glissant de trois ans.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser sont d'investir dans les sociétés contribuant par leurs produits et services aux 17 objectifs de développement durable (« ODD ») définis par l'Organisation des Nations Unies (« ONU »), et à faire progresser les sociétés sur leur contribution aux enjeux de développement durable et aux enjeux ESG.

Pour atteindre son objectif partiel d'investissement durable, le compartiment vise un minimum de 50 % d'émetteurs répondant à la réalisation des ODD environnementaux ou sociaux c'est-à-dire :

- des sociétés alignées à un ou plusieurs des six objectifs de la Taxinomie de l'UE (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ;
- des sociétés visant une contribution nette positive aux objectifs de développement durable d'ordre environnemental ;
- des sociétés visant une contribution nette positive aux objectifs de développement durable d'ordre social.

De plus, afin de renforcer la contribution au financement des 17 objectifs durables définis par l'ONU dans leur ensemble et le principe de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement environnemental et/ou social, le compartiment vise un minimum de 20 % en obligations durables (obligation vertes ou équivalentes) reconnues ou des émetteurs en contribution

nette positive(1) sur l'ensemble des ODD (min. 20 % des AUM du compartiment sont investis dans des obligations vertes reconnues ou des émetteurs qui à titre individuel contribuent positivement sur l'ensemble des 17 ODD sur une base de contribution nette).

Parmi ces ODD environnemental, le compartiment poursuit des objectifs qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« la Taxinomie de l'UE »).

(1) La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact et se calcule au niveau de la société investie et au niveau du portefeuille global. Sur base du cadre de référence des ODD des Nations Unies, la contribution de l'impact tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Gestionnaire assure que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par:

Niveau émetteur :

- La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») obligatoires telles qu'énumérées dans le tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui permet de réduire les incidences négatives de l'investissement, notamment :

a) en intégrant plusieurs éléments pour éviter et/ou réduire son exposition à des activités ou comportements qui pourraient affecter un autre objectif environnemental ou social (tels que le filtre de conformité avec les normes mondiales (Global Standards) et l'exclusion des controverses ESG de sévérité maximale ou des activités les plus néfastes à des autres objectifs environnementaux et/ou sociaux) ;

b) via un processus d'engagement avec les sociétés investies, conformément à sa politique d'engagement accessible via *https://www.dpaminvestments.com/documents/engagement-policy-enLU* .

- Une méthodologie de calcul d'impact, qui s'appuie sur une prise en compte de la contribution positive et négative des produits et services de la société aux ODD afin d'optimiser la contribution nette positive (résultante).

Niveau portefeuille global:

- Une règle de minimum 20 % des actifs investis en actions ou obligations de sociétés alignés avec la Taxinomie UE ou en contribution positive nette sur l'ensemble des 17 ODD.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD »).
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement.
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise

(émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

- de même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

2) Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption.
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU).

3) En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

4) De même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (*https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU*) et dans le rapport TCFD (*https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU*) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les politiques gouvernant les investissements durables et responsables du Gestionnaire s'appuient sur des normes mondiales (« Global Standards ») incluant les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations-Unies (Principes directeurs). Ces références font également partie intégrante des référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles le Gestionnaire a recours.

La première étape du processus d'investissement du compartiment est un screening normatif sur base de ces normes mondiales (« Global Standards ») : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement éligible.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les PIN sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement :
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental ;
- de même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.
- de même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU) et dans le rapport TCFD (https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, la SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des obligations de sociétés domiciliées dans des pays émergents ou y réalisant la majorité de leurs activités. Certains de ces investissements peuvent comprendre des obligations à faible notation. Dans une gestion active du compartiment, le Gestionnaire combine l'analyse macro-économique et financière avec une analyse des risques et opportunités liés aux critères ESG afin de sélectionner des titres présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque estimé.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les critères auxquels les sociétés doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, lutte contre la corruption et protection de l'environnement) et les Principes directeurs des Nations-Unies, aux instruments OIT (ILO), les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et aux conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est disponible sur le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU).
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.
- Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : Le Gestionnaire filtre l'univers avant l'application de la méthodologie de sélection des investissements ESG et durables selon un screening basé sur la qualité du profil ESG des sociétés, évaluée par les agences de notations extra-financières. Le dernier quartile (25 %) du classement par secteur économique n'est pas éligible à l'investissement.
- Approche ESG qualitative : Le screening quantitatif est complété par des analyses qualitatives basées sur la recherche fondamentale du Gestionnaire et les dialogues engagés avec les sociétés sur les questions financières ayant trait à la stratégie des sociétés et les risques et enjeux ESG les plus pertinents et les plus matériels auxquels elles sont exposées.

Les critères auxquels les sociétés doivent satisfaire afin d'atteindre l'objectif durable partiel du compartiment sont:

- Recherche d'impact et thématiques de durabilité : Le Gestionnaire s'assure que les produits et/ou services de l'entreprise contribuent – en proportion de son chiffre d'affaires – à la réalisation des 17 ODD environnementaux ou sociaux, définis par l'ONU, tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc.
- Les filtres de conformité et d'exclusion des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusions qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusions dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire .

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les sociétés impliquées dans les controverses ESG de sévérité maximale. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

Le screening « best-in-class » est fait semestriellement. Le calcul de la contribution nette positive aux objectifs d'investissement durable est fait de manière régulière.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (Global Standards) ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la proportion minimale d'investissements durables du compartiment sont le résultat des étapes consécutives du processus d'investissement telles que schématisées ci-dessous :

RESPONSIBLE INVESTMENT				**SUSTAINABLE** INVESTMENT		
INTEGRATION ESG	**VOTE**	**SCREENING NEGATIF DE BASE**	**SCREENING NORMATIF & NEGATIF**	**SCREENING NEGATIF ADDITIONNEL**	**SCREENING POSITIF BEST-IN CLASS**	**THEMES DE DURABILITE**
Intégration dans la décision d'investissement (PIN's)	*Influencer le comportement*	*Exclusions basées sur l'activité de l'émetteur*	*Conformité avec les normes globales/Exclusion des comportements les plus controversés (sauvegarde des minimums sociaux et de gouvernance)*	*Extension des exclusions basées sur l'activité de l'émetteur*	*Best in class, best approach Scorecards (PIN's)*	**IMPACT INVESTING**

ARTICLE 8+

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

25 % au minimum

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?

Les critères de bonne gouvernance, font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire, et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites ci-dessus dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promus par ce produit financier ?» ainsi que ci-dessous :

- Filtre d'exclusion sur base de la conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : les critères de gouvernance au sens large et de gouvernance d'entreprise plus particulièrement font partie intégrante de l'exercice dit « best-in-class » qui utilise des notations ESG externes pour la définition de l'univers éligible.
- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

Les questions de gouvernance font également partie intégrant du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site https://www.dpaminvestments.com (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

Le compartiment vise à investir au minimum 50 % de ses actifs dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux (dans le tableau désigné « #1A Durables »).

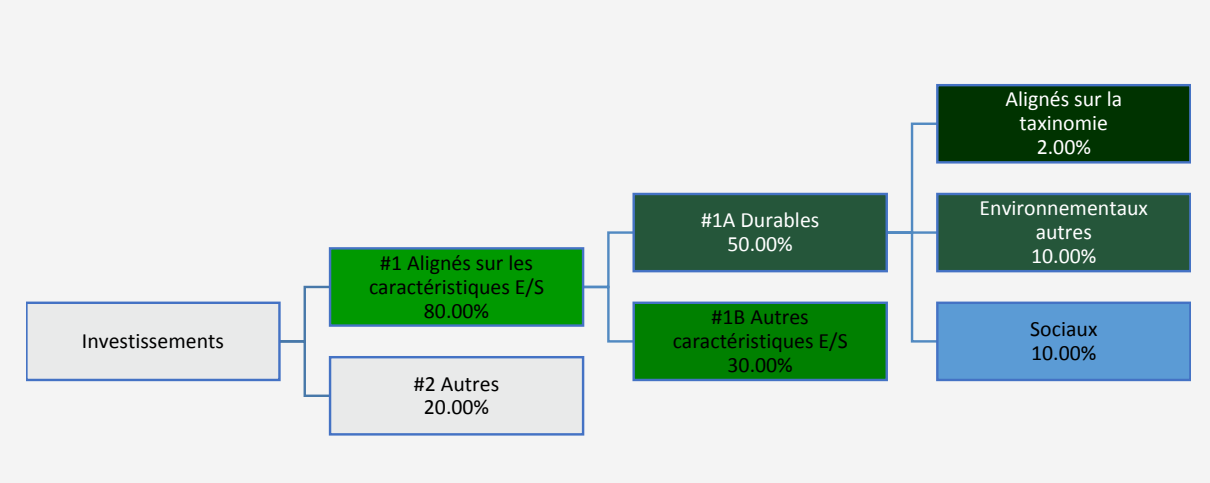

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessus, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : minimum 2 %.

Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme « alignés sur la Taxinomie de l'UE ») consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique (« Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE »).

La méthodologie du Gestionnaire pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces derniers utilisent une approche mixte :

- Premièrement, une mise en correspondance directe entre les activités commerciales dans leur propre système de classification sectorielle avec les activités économiques couvertes par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE.
- Deuxièmement, toute activité commerciale qui n'a pas pu être mise en correspondance directement est examinée au moyen d'une évaluation ascendante de son alignement avec les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE.
- Toute activité économique restante après la première et la deuxième étape, est considérée comme n'étant pas alignée sur la Taxinomie de l'UE.

En principe, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnement au sens de la Taxinomie de l'UE est évaluée au moyen du chiffre d'affaires (sur la base des données relatives aux résultats fournis par les fournisseurs tiers).

Lorsque les informations sur la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE ne peuvent pas être aisément obtenues à partir des informations publiées par les émetteurs investis, le Gestionnaire s'appuie sur des informations équivalentes obtenues par des fournisseurs tiers auprès des émetteurs investis.

La conformité de ces investissements aux exigences énoncées à l'article 3 du Taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs tiers.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

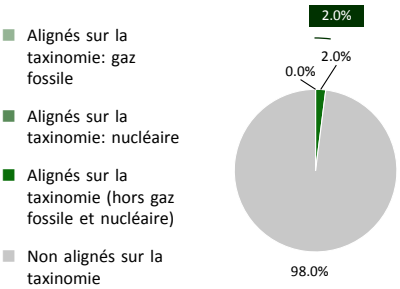

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

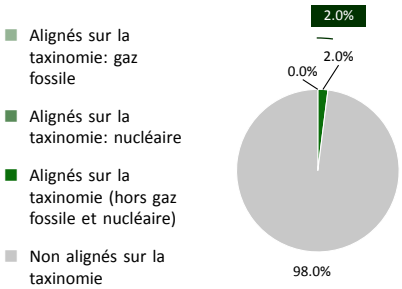

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment s'engage à faire au moins :

- 0 % de tous ses investissements dans des activités habilitantes ;
- 0 % de tous ses investissements dans des activités transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : 10 %.

Le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs environnementaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs.

Ce cadre se base sur des données des entreprises bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des entreprises bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

Par ailleurs, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas, à ce jour, une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE. Ces obligations ne sont donc pas couvertes par la Taxinomie de l'UE ou ses critères d'éligibilité et de sélection technique.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de : 10 %.

Une Taxinomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. En attendant, le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions fortes.

À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se base sur des données des entreprises bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des entreprises bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués à des objectifs sociaux.

Le Gestionnaire réexaminera et réévaluera ce cadre lorsque les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE auront été mis en œuvre pour les objectifs sociaux dans le cadre de la Taxinomie de l'UE.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthode » et « Sources et traitement des données »).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS HARD CURRENCY SUSTAINABLE

Identifiant d'entité juridique:
391200QCKTOT9W5IH114

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☑ **Oui**	●○ ☐ **Non**
☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 10.00 %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☑ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 10.00 %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales de ceux-ci) ou certains organismes publics internationaux libellés dans une devise forte (USD, EUR, JPY, GBP, CHF) et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Le compartiment vise à investir dans des Etats soucieux du respect des droits fondamentaux (droit humain, droit du travail, droits démocratiques, etc.), de la protection de leur capital environnemental et de la promotion du bien-être de leur générations présente et future. Sur base d'une sélection rigoureuse des Etats combinée avec une politique d'engagement formelle et systématique et avec une priorité aux obligations d'impact (obligations vertes et équivalentes) reconnues, le compartiment vise à investir dans les Etats les plus engagés ou démontrant les meilleurs efforts en matière de développement durable.

L'objectif de développement durable est poursuivi par

- un screening ESG rigoureux, sur base d'un modèle propriétaire de durabilité des Etats aligné avec les Objectifs de Développement Durable (« ODD ») ;
- la promotion des meilleures pratiques et meilleurs efforts ; en définissant des règles d'éligibilité sur base du classement ESG ;
- l'engagement formel et systématique avec les émetteurs ; et
- l'investissement dans des titres d'impact (obligations vertes et similaires).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre son objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le compartiment vise un objectif durable :

- en excluant les pays qui ne respectent pas un minimum de démocratie conforme à la politique d'activités controversées du Gestionnaire. Le compartiment n'investit pas dans des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques. Pour déterminer si un pays ne respecte pas ce minimum, le Gestionnaire applique une méthodologie qui est principalement basée sur les classifications du International NGO Freedom House (« pas libre ») et The Economist Intelligence Unit (« régime autoritaire ») ;
- en investissant un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile selon le modèle propriétaire de durabilité des pays, le compartiment investit dans les pays qui démontrent le plus grand engagement en matière de développement durable sur les questions de gouvernance, d'environnement et sociales mais aussi dans ceux qui montrent une volonté de progresser sur ces sujets. Ainsi le compartiment promeut les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de développement durable des Etats ;
- en engageant un dialogue systématique avec les émetteurs dans lequel le portefeuille est investi c'est- à-dire un dialogue reposant avant tout sur l'importance du développement durable au cœur de notre modèle propriétaire de durabilité des pays, les forces et points d'attention mis en exergue par le modèle et sur la sensibilisation des obligations d'impact (obligations vertes et équivalentes) ; et
- en privilégiant les instruments d'impact tels que les émissions vertes et durables tel que décrit dans la politique d'investissements durables et responsables. La politique d'investissements durables et responsables décrit les approches durables adoptées (intégration ESG, best-in-class, thèmes de durabilité, sélection de normes, etc.) que le Gestionnaire peut appliquer à toutes les classes d'actifs. Elle vise à décrire et expliquer les choix du Gestionnaire en matière d'investissements à caractéristiques environnementales et/ou sociales et d'investissements à objectifs durables, en alignement avec le règlement (UE) 2019/2088. Elle énumère les engagements du Gestionnaire en tant qu'acteur durable. Enfin, elle décrit la philosophie et l'approche du Gestionnaire en matière d'investissements durables et responsables en ce compris la manière dont le Gestionnaire identifie les risques de durabilité et les facteurs ESG, qui sont intégrés dans son processus de décision d'investissement.

Dès lors, il vise :

- un score démocratique moyen pondéré supérieur au score démocratique moyen pondéré de l'univers de référence (constitué des pays émergents et en développement tels que définis par le Fonds Monétaire International) ; et
- une intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis inférieure à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de son univers de référence selon la définition des normes techniques réglementaires.

A noter que la politique d'activités controversées du Gestionnaire vise à décrire et à expliquer les choix du Gestionnaire en termes d'exclusions et de restrictions des investissements dans des activités ou comportements d'entreprise ou d'Etat jugées non éthiques et/ou irresponsables et/ou non durables (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) .

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire assure que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par :

- l'exclusion des émetteurs ne répondant pas à un minimum démocratique requis: les pays considérés comme « non libres » selon l'ONG Freedom House et « régimes autoritaires » selon l'Indice de Démocratie publié par The Economist Intelligence Unit sont exclus de l'univers éligible aux investissements ;
- en investissant un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile selon le modèle propriétaire de durabilité des pays. Les 25 % (calculé en nombre de pays) des pays les mieux notés forment le premier quartile. Les 25 % des pays les moins bien notés forment le dernier quartile. Lors de la mise à jour du modèle, le Gestionnaire se conformera aux règles

d'investissement (minimum 40 % dans le premier quartile et maximum 10 % dans le dernier quartile) dès que possible et jamais plus de deux mois après l'entrée en vigueur du nouveau classement ;

- un dialogue engagé systématique avec l'ensemble des pays investis.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le compartiment prend en considération les principales incidences négatives (ci-après « PIN ») environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'intégration des principales incidences négatives dans la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU .

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les principes défendus par les références données sont principalement liés au respect du droit humain et du droit du travail. Le modèle de durabilité du pays du Gestionnaire observe plusieurs indicateurs sur ces questions tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération les PIN environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU* .

Les informations sur les PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des obligations d'état émises dans des pays émergents et libellées en devises fortes telles que le US dollar, l'euro, le yen, la livre sterling et le franc suisse. Certains de ces investissements peuvent comprendre des obligations à faible notation. Le Gestionnaire combine l'analyse macro-économique et financière avec une analyse des risques et opportunités liés aux facteurs ESG afin de sélectionner des titres présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

  Les critères auxquels les émetteurs doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

  - Filtre d'exclusion sur base du respect des minimums démocratiques : Exclusion des pays qui ne respectent pas un minimum de démocratie selon les classements d'institutions spécialisées et publiquement disponibles (tels que Freedom House, c'est-à-dire les pays classés comme « non libres », et qui ne respectent pas un minimum de démocratie selon l'indice de démocratie publié par The Economist Intelligence Unit, c'est-à-dire les pays classés comme « autoritaires »).
  - Analyse et notation du profil de durabilité du pays au moyen du modèle propriétaire défini par le Gestionnaire, via son conseil consultatif sur la durabilité des pays.

  L'examen de la durabilité se caractérise par l'utilisation de critères objectifs, mesurables et comparables que les gouvernements peuvent utiliser pour influencer leur politique.

  Le modèle repose sur plusieurs indicateurs tels que par exemple des indicateurs concernant la transparence et valeurs démocratiques, l'environnement, l'éducation et innovation et la population, soins de santé et répartition des richesses, etc.

  Sur base du modèle de durabilité pays, les pays sont évalués les uns par rapport aux autres ce qui donne lieu à un classement.

  Plus d'informations concernant le modèle de durabilité de pays (méthodologie, indicateurs spécifiques, etc.) se trouvent sur le site https://www.dpaminvestments.com/ et notamment dans la politique d'investissements responsables et durables du Gestionnaire (*https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU*).

  Le screening quantitatif sur base du modèle propriétaire de durabilité est mis à jour tous les 6 mois avec l'assistance du conseil consultatif. Un nouveau classement est alors approuvé.

Conformément au cadre de transition décrit dans la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire, pour les pays qui changent de quartile, une transition de deux mois est laissée à la gestion pour être conforme à la règle d'un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les critères retenus dans le modèle de durabilité des pays. En effet, le modèle inclut des critères sur les instances de gouvernance, la prévention de la corruption, le respect des droits politiques et des libertés civiles, etc.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs pour atteindre son objectif d'investissement durable. Ces investissements durables (dans le tableau ci-dessous désigné « #1 Durable ») ont :

- soit un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE ;
- soit un objectif social.

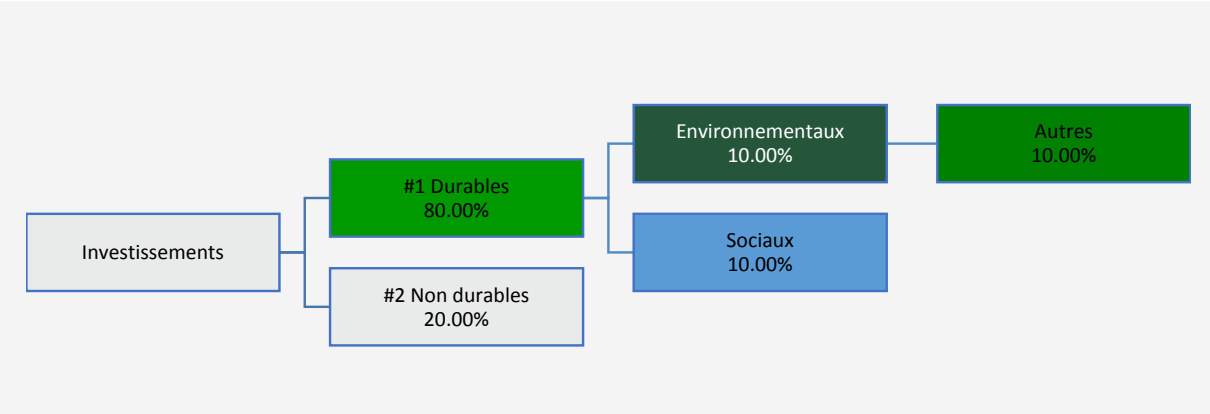

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A ce jour, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE. Ces obligations ne sont donc pas couvertes par la Taxinomie de l'UE ou ses critères d'éligibilité et de sélection technique. Conformément à la politique d'investissement du compartiment, ce dernier investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales et les organismes publics (ou assimilés) de ceux-ci) ou par des organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

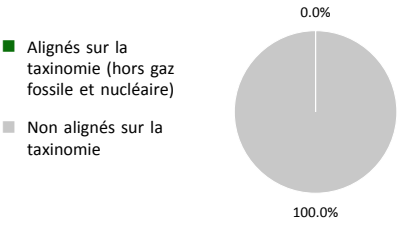

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

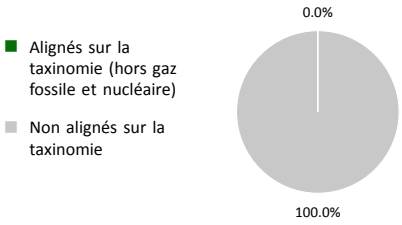

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

A ce jour, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE. Ces obligations ne sont donc pas couvertes par la Taxinomie de l'UE ou ses critères d'éligibilité et de sélection technique.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de 10 %. Le modèle propriétaire de durabilité repose sur les dimensions environnementales, sociales et gouvernementales. Sur la dimension environnementale, le modèle propriétaire tient compte de l'efficacité énergétique, le changement climatique, la biodiversité et les émissions des pays. Ainsi, en investissant dans les pays les mieux classés sur cette dimension, le compartiment vise un objectif environnemental. Les scores de la composante Environnement du modèle de pays du Gestionnaire permettent de classer les pays états membres de manière décroissante. Les pays du dernier quartile du classement (en arrondissant le nombre de pays éligibles) ne défendent pas d'objectif environnemental.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 10 %. Une Taxinomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. En attendant, le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions fortes. À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Le modèle propriétaire de durabilité repose sur les dimensions environnementales, sociales et gouvernementales. Sur la dimension sociale, le modèle propriétaire de durabilité des pays tient compte d'une part des générations actuelles (répartition des richesses, population, soins de santé) et des générations futures (éducation et innovation). Ainsi, en investissant dans les pays les mieux classés sur cette dimension, le compartiment vise un objectif social. De même, les scores de la composante Sociale (c.-à-d. les générations présentes et futures du modèle propriétaire) permettent de classer les pays états membres de manière décroissante. Les pays du dernier quartile du classement ne défendent pas d'objectif social.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera jamais 20 % du portefeuille.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE

Identifiant d'entité juridique:
549300SSFJ1T430O4I73

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☑ **Oui**	●○ ☐ **Non**
☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 10.00 %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☑ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 10.00 %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales de ceux-ci) ou certains organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Le compartiment vise à investir dans des Etats soucieux du respect des droits fondamentaux (droit humain, droit du travail, droits démocratiques, etc.), de la protection de leur capital environnemental et de la promotion du bien-être de leur générations présente et future. Sur base d'une sélection rigoureuse des Etats combinée avec une politique d'engagement formelle et systématique et avec une priorité aux obligations d'impact (obligations vertes et équivalentes) reconnues, le compartiment vise à investir dans les Etats les plus engagés ou démontrant les meilleurs efforts en matière de développement durable.

L'objectif de développement durable est poursuivi par :

- un screening ESG rigoureux, sur base d'un modèle propriétaire de durabilité des Etats aligné avec les Objectifs de Développement Durable (« ODD ») ;
- la promotion des meilleures pratiques et meilleurs efforts, en définissant des règles d'éligibilité sur base du classement ESG ;
- l'engagement formel et systématique avec les émetteurs ; et
- l'investissement dans des titres d'impact (obligations vertes et similaires).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre son objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 .

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le compartiment vise un objectif durable :

- en excluant les pays qui ne respectent pas un minimum de démocratie conforme à la politique d'activités controversées du Gestionnaire. Le compartiment n'investit pas dans des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques. Pour déterminer si un pays ne respecte pas ce minimum, le Gestionnaire applique une méthodologie qui est principalement basée sur les classifications du International NGO Freedom House (« pas libre ») et The Economist Intelligence Unit (« régime autoritaire ») ;
- en investissant un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile selon le modèle propriétaire de durabilité des pays, le compartiment investit dans les pays qui démontrent le plus grand engagement en matière de développement durable sur les questions de gouvernance, d'environnement et sociales mais aussi dans ceux qui montrent une volonté de progresser sur ces sujets. Ainsi le compartiment promeut les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de développement durable des Etats ;
- en engageant un dialogue systématique avec les émetteurs dans lequel le portefeuille est investi c'est- à-dire un dialogue reposant avant tout sur l'importance du développement durable au cœur de notre modèle propriétaire de durabilité des pays, les forces et points d'attention mis en exergue par le modèle et sur la sensibilisation des obligations d'impact (obligations vertes et équivalentes) ; et
- en privilégiant les instruments d'impact tels que les émissions vertes et durables tel que décrit dans la politique d'investissements durables et responsables. La politique d'investissements durables et responsables décrit les approches durables adoptées (intégration ESG, best-in-class, thèmes de durabilité, sélection de normes, etc.) que le Gestionnaire peut appliquer à toutes les classes d'actifs. Elle vise à décrire et expliquer les choix du Gestionnaire en matière d'investissements à caractéristiques environnementales et/ou sociales et d'investissements à objectifs durables, en alignement avec le règlement (UE) 2019/2088. Elle énumère les engagements du Gestionnaire en tant qu'acteur durable. Enfin, elle décrit la philosophie et l'approche du Gestionnaire en matière d'investissements durables et responsables en ce compris la manière dont le Gestionnaire identifie les risques de durabilité et les facteurs ESG, qui sont intégrés dans son processus de décision d'investissement.

Dès lors, il vise :

- un score démocratique moyen pondéré supérieur au score démocratique moyen pondéré de l'univers de référence (constitué des pays émergents et en développement tels que définis par le Fonds Monétaire International) ; et
- une intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis inférieure à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de son univers de référence (constitué des pays émergents et en développement tels que définis par le Fonds Monétaire International) selon la définition des normes techniques réglementaires.

A noter que la politique d'activités controversées du Gestionnaire vise à décrire et à expliquer les choix du Gestionnaire en termes d'exclusions et de restrictions des investissements dans des activités ou comportements d'entreprise ou d'Etat jugées non éthiques et/ou irresponsables et/ou non durables (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*).

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire assure que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par:

- l'exclusion des émetteurs ne répondant pas à un minimum démocratique requis: les pays considérés comme « non libres » selon l'ONG Freedom House et « régimes autoritaires » selon l'Indice de Démocratie publié par The Economist Intelligence Unit sont exclus de l'univers éligible aux investissements ;
- en investissant un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile selon le modèle propriétaire de durabilité des pays. Les 25 % (calculé en nombre de pays) des pays les mieux notés forment le premier quartile. Les 25 % des pays les moins bien notés forment le dernier

quartile. Lors de la mise à jour du modèle, le Gestionnaire disposera d'une dérogation à ces règles d'investissement (minimum 40 % dans le premier quartile et maximum 10 % dans le dernier quartile) pendant deux mois après l'entrée en vigueur du nouveau classement ;

- un dialogue engagé systématique avec l'ensemble des pays investis.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le compartiment prend en considération les principales incidences négatives (ci-après « PIN ») environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'intégration des principales incidences négatives dans la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU* .

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les principes défendus par les références données sont principalement liés au respect du droit humain et du droit du travail. Le modèle de durabilité du pays du Gestionnaire observe plusieurs indicateurs sur ces questions tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération les principales incidences négatives (ci-après « PIN ») environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU* .

Les informations sur les PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des obligations, y compris des obligations à faible notation, émises par des gouvernements (ou organismes apparentés) dans les marchés émergents et libellés en toute devise. Dans une gestion active du compartiment, le Gestionnaire sélectionne des titres présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru sur base de critères à la fois financiers et liés au développement durable (tels que, par exemple, le respect de l'environnement ou une gouvernance socialement équitable).

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

  Les critères auxquels les émetteurs doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

  - Filtre d'exclusion sur base du respect des minimums démocratiques : Exclusion des pays qui ne respectent pas un minimum de démocratie selon les classements d'institutions spécialisées et publiquement disponibles (tels que Freedom House, c'est-à-dire les pays classés comme « non libres », et qui ne respectent pas un minimum de démocratie selon l'indice de démocratie publié par The Economist Intelligence Unit, c'est-à-dire les pays classés comme « autoritaires »).
  - Analyse et notation du profil de durabilité du pays au moyen du modèle propriétaire défini par le Gestionnaire, via son conseil consultatif sur la durabilité des pays :

  L'examen de la durabilité se caractérise par l'utilisation de critères objectifs, mesurables et comparables que les gouvernements peuvent utiliser pour influencer leur politique.

  Le modèle repose sur plusieurs indicateurs tels que par exemple des indicateurs concernant la transparence et valeurs démocratiques, l'environnement, l'éducation et innovation et la population, soins de santé et répartition des richesses, etc.

  Sur base du modèle de durabilité pays, les pays sont évalués les uns par rapport aux autres ce qui donne lieu à un classement.

  Plus d'informations concernant le modèle de durabilité de pays (méthodologie, indicateurs spécifiques, etc.) se trouvent sur le site *https://www.dpaminvestments.com/* et notamment dans la politique d'investissements responsables et durables du Gestionnaire (*https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU*) .

  Le screening quantitatif sur base du modèle propriétaire de durabilité est mis à jour tous les 6 mois avec l'assistance du conseil consultatif. Un nouveau classement est alors approuvé.

Conformément au cadre de transition décrit dans la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire, pour les pays qui changent de quartile, une transition de deux mois est laissée à la gestion pour être conforme à la règle d'un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les critères retenus dans le modèle de durabilité des pays. En effet, le modèle inclut des critères sur les instances de gouvernance, la prévention de la corruption, le respect des droits politiques et des libertés civiles, etc.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs pour atteindre son objectif d'investissement durable. Ces investissements durables (dans le tableau ci-dessous désigné « #1 Durable ») ont :

- soit un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE ;
- soit un objectif social.

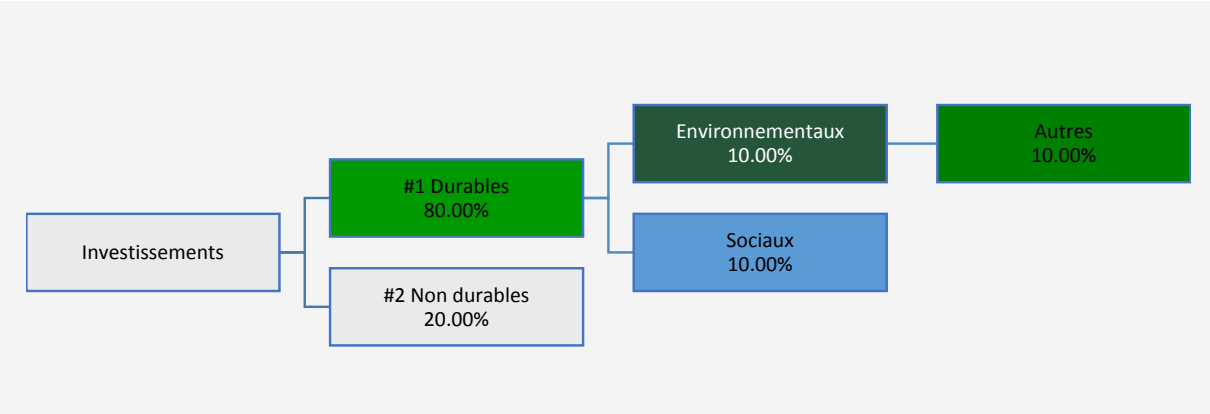

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A ce jour, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE. Ces obligations ne sont donc pas couvertes par la Taxinomie de l'UE ou ses critères d'éligibilité et de sélection technique. Conformément à la politique d'investissement du compartiment, ce dernier investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales et les organismes publics (ou assimilés) de ceux-ci) ou par des organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

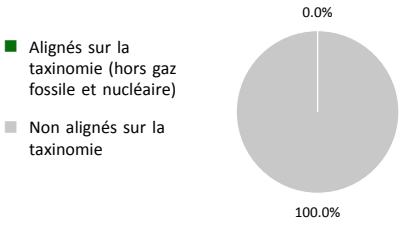

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

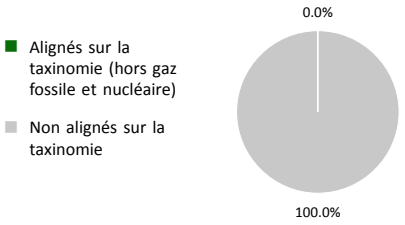

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de 10 %. Le modèle propriétaire de durabilité repose sur les dimensions environnementales, sociales et gouvernementales. Sur la dimension environnementale, le modèle propriétaire tient compte de l'efficacité énergétique, le changement climatique, la biodiversité et les émissions des pays. Ainsi, en investissant dans les pays les mieux classés sur cette dimension, le compartiment vise un objectif environnemental. Les scores de la composante Environnement du modèle de pays du Gestionnaire-EM permettent de classer les pays états membres de manière décroissante. Les pays du dernier quartile du classement (en arrondissant le nombre de pays éligibles) ne défendent pas d'objectif environnemental.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 10 %. Une Taxinomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. En attendant, le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions fortes. À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Le modèle propriétaire de durabilité repose sur les dimensions environnementales, sociales et gouvernementales. Sur la dimension sociale, le modèle propriétaire de durabilité des pays tient compte d'une part des générations actuelles (répartition des richesses, population, soins de santé) et des générations futures (éducation et innovation). Ainsi, en investissant dans les pays les mieux classés sur cette dimension, le compartiment vise un objectif social. De même, les scores de la composante Sociale (c.-à-d. les générations présentes et futures du modèle propriétaire) permettent de classer les pays états membres de manière décroissante. Les pays du dernier quartile du classement ne défendent pas d'objectif social.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera jamais 20 % du portefeuille.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BONDS EUR CORPORATE 2026

Identifiant d'entité juridique:
3912008VMXPFSV2ZZU26

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés investies à certaines activités et comportements controversés :

- une exposition nulle aux émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales ou sociales ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

  Pas d'application. Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Pas d'application. Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Non applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement :
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

Deuxièmement, les PIN sociales et de gouvernance sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (*https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU*) et dans le rapport TCFD (*https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU*) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations de sociétés de niveau « investment grade » et libellées en euro.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliqués dans des activités controversés, et (c) aux sociétés impliqués dans des controverses ESG de sévérité maximale:

a) Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) et les Principes directeurs des Nations-Unies, les instruments OIT (ILO), les « OECD Multinational Enterprises (MNE)

Guidelines » et les conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.

b) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Seul le secteur de l'énergie fait l'objet d'une déviation sensible de la politique du Gestionnaire. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est disponible sur le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*).

c) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusion qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promus par ce produit financier ?» ci-dessus. Le Gestionnaire tient compte de ces critères de la manière suivante:

- Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.

- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site *https://www.dpaminvestments.com* (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

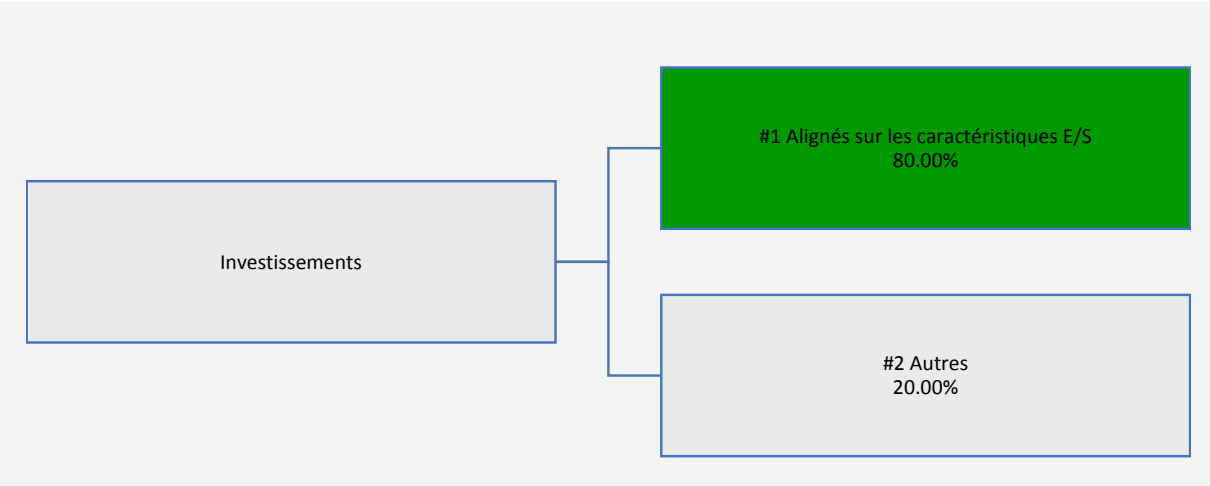

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

  ☐ Oui :

  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

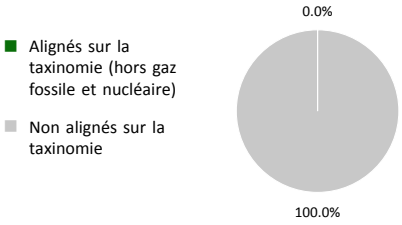

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

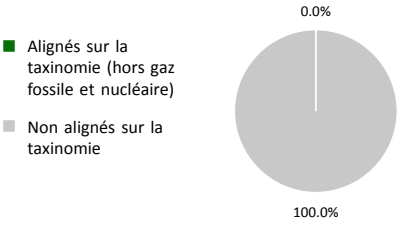

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne n'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD

Identifiant d'entité juridique:
549300RHXDNMS7JGH745

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%

●○ ☑ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___%** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés investies à certaines activités et comportements controversés :

- une exposition nulle aux émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales ou sociales ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

  Pas d'application. Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Pas d'application. Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Non applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (*https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU*) et dans le rapport TCFD (*https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU*) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des obligations d'entreprises du monde entier qui ont une notation faisant partie de la catégorie du « haut rendement » telle que définie par Moody's ou S&P ou Fitch. Dans une gestion active du compartiment, le Gestionnaire sélectionne des titres présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru sur base d'une analyse macro-économique et financière.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliqués dans des activités controversés, et (c) aux sociétés impliqués dans des controverses ESG de sévérité maximale:

  a) Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) et les Principes directeurs des Nations-Unies, les instruments OIT (ILO), les « OECD Multinational Enterprises (MNE)

Guidelines » et les conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.

b) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Seul le secteur de l'énergie fait l'objet d'une déviation sensible de la politique du Gestionnaire. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est disponible sur le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*).

c) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusion qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

  Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promus par ce produit financier ?» ci-dessus. Le Gestionnaire tient compte de ces critères de la manière suivante:

  - Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
  - L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.

- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site *https://www.dpaminvestments.com* (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

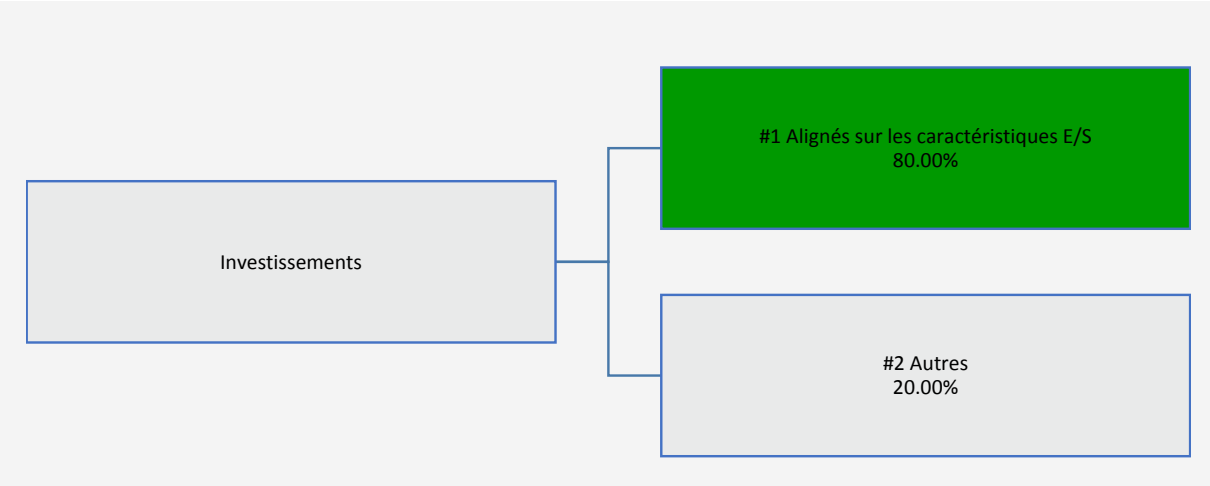

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

  ☐ Oui :

  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

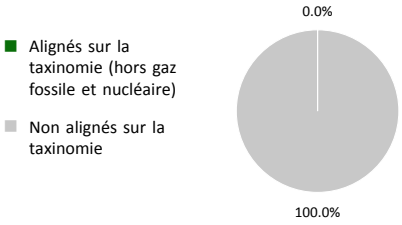

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

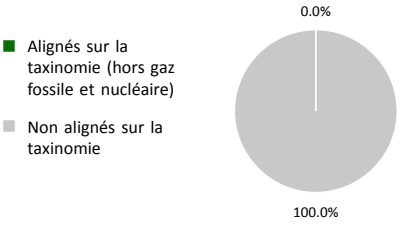

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM

Identifiant d'entité juridique:
549300U2IHEFSZPGWH97

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés investies à certaines activités et comportements controversés :

- une exposition nulle aux émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales ou sociales ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Pas d'application. Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Non applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

Deuxièmement, les PIN sociales et de gouvernance sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (*https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU*) et dans le rapport TCFD (*https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU*) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des obligations d'entreprise à faible notation libellées en euro. Ces obligations ont une durée résiduelle ou une maturité inférieureà4 ans. Dans une gestion active du compartiment, le Gestionnaire sélectionne des titres présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru sur base d'une analyse macro-économique et financière.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliqués dans des activités controversés, et (c) aux sociétés impliqués dans des controverses ESG de sévérité maximale:

  a) Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) et les Principes directeurs des Nations-Unies, les instruments OIT (ILO), les « OECD Multinational Enterprises (MNE)

Guidelines » et les conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.

b) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Seul le secteur de l'énergie fait l'objet d'une déviation sensible de la politique du Gestionnaire. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est disponible sur le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*).

c) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusion qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (Global Standards) ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promus par ce produit financier ?» ci-dessus. Le Gestionnaire tient compte de ces critères de la manière suivante:

- Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.

- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site *https://www.dpaminvestments.com* (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

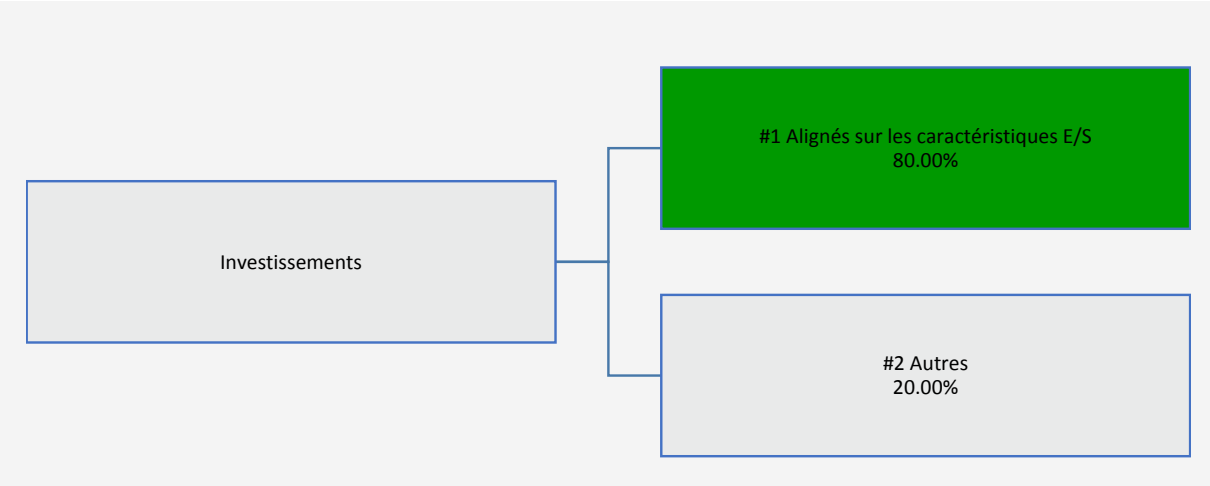

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

  ☐ Oui :

  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

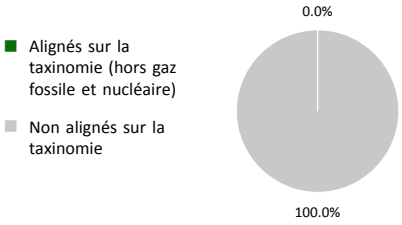

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

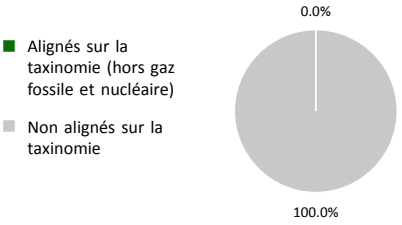

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BONDS EUR IMPACT CORPORATE 2028

Identifiant d'entité juridique:
391200QMXDOK3MZWYI54

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☑ **Oui**	●○ ☐ **Non**
☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 50.00 %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables
☑ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☑ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 5.00 %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le compartiment a un objectif d'investissement durable.

Le compartiment vise à générer un impact environnemental et/ou social positif, parallèlement à un rendement financier. Dans ce but, le compartiment investit dans des sociétés contribuant par leurs produits et services aux thèmes d'impact durables définis par le Gestionnaire, et il vise également à faire progresser les sociétés sur leur contribution aux enjeux de développement durable et aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Les thèmes d'impact durables définis par le Gestionnaire incluent notamment (mais ne se limitent pas à) : les sources d'énergies durables et renouvelables l'efficience énergétique, les solutions de décarbonisation, les solutions écologiques pour les processus manufacturiers, les transports durables, l'agriculture responsable, les solutions de nutrition durables, l'éducation et la formation, la santé et le bien-être.

L'univers d'investissement est réduit : le portefeuille se concentre sur les sociétés à contribution nette positive (telle que définie ci-dessous) càd dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent de manière significative et positive aux thèmes d'impact durables tels que définis par le Gestionnaire.

Parmi les objectifs environnementaux poursuivis par le compartiment, certains contribuent à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique telles que définies par le Règlement (UE) 2019/2088.

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre son objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Pour atteindre son objectif d'investissement durable, le compartiment vise :

- Une proportion minimum de 80 % de sociétés à impact (en pourcentage de l'actif du portefeuille) contribuant positivement à un ou plusieurs thèmes d'impact durable tels que définis par le Gestionnaire.

De plus, afin de renforcer la contribution au financement des 17 objectifs durables définis par l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») dans leur ensemble et le principe de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement environnemental (au titre de la Taxinomie de l'UE ou pas) et/ou social, le compartiment vise également :

- une contribution nette positive au niveau de l'ensemble du portefeuille aux objectifs de développement durable (« ODD ») c'est-à-dire le résultat d'impact basé sur une moyenne pondérée sur l'ensemble des émetteurs investis au niveau du portefeuille global et en termes de contribution nette sur l'ensemble des 17 ODD est positif.

Les autres indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition à des sociétés investies à certaines activités et comportements controversés :

- une exposition nulle aux émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales et sociales ;
- toutes les sociétés investies ont une contribution positive significative aux thèmes d'impact durables définis par le Gestionnaire et constitutifs du cadre thématique d'impact durable du Gestionnaire. Cette contribution positive significative est calculée en termes d'exposition chiffre d'affaires, ou d'exposition en dépenses d'investissements, ou au moyen d'indicateurs quantitatifs pertinents pour le secteur d'activité des sociétés. Chaque société fait l'objet d'une validation dans un comité interne dédié sur la base de seuils quantitatifs et de justifications qualitatives ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? » ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire assure que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par :

Niveau émetteur :

- La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») obligatoires telles qu'énumérées dans le tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui permet de réduire les incidences négatives de l'investissement, notamment :

a. en intégrant plusieurs éléments pour éviter et/ou réduire son exposition à des activités ou comportements qui pourraient affecter un autre objectif environnemental ou social (tels que le filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») et l'exclusion des controverses ESG de sévérité maximale ou des activités les plus néfastes à des autres objectifs environnementaux et/ou sociaux).

b. via un processus d'engagement avec les sociétés investies, conformément à sa politique d'engagement accessible sur le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/engagement-policy-enLU* .

Niveau portefeuille global :

- Une méthodologie de calcul d'impact, qui s'appuie sur une prise en compte de la contribution positive et négative des produits et services de la société aux ODD afin d'optimiser la contribution nette positive (résultante).
- Le portefeuille doit atteindre une contribution nette positive sur l'ensemble des 17 ODD.

Les émetteurs/sociétés sont appelés à rejoindre l'initiative et dès lors définir un programme clair sur leur stratégie de réduction d'émissions et objectifs net zéro aligné avec l'Accord de Paris.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii) :

1. Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales:

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les sociétés peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental) ;
- de même, le portefeuille n'investit que dans des sociétés dont les produits et services contribuent significativement de manière positive aux thèmes d'impact durable environnementaux du Gestionnaire.

2. Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les sociétés peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- de même, le portefeuille n'investit que dans des sociétés dont les produits et services contribuent significativement de manière positive aux thèmes d'impact durable sociaux du Gestionnaire.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (*https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU*) et dans le rapport TCFD (*https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU*) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les politiques gouvernant les investissements durables et responsables du Gestionnaire s'appuient sur des normes mondiales (Global Standards) incluant les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations-Unies (Principes directeurs). Ces références font également partie intégrante des référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles le Gestionnaire a recours.

La première étape du processus d'investissement du compartiment est un screening normatif sur base de ces normes mondiales (« Global Standards ») : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement éligible.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les PIN sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii) :

1. Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales:

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental) ;
- de même, le portefeuille investit dans des sociétés dont les produits et services contribuent significativement de manière positive aux thèmes d'impact durable environnementaux du Gestionnaire.

2. Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- le portefeuille investit dans des sociétés dont les produits et services contribuent significativement de manière positive aux thèmes d'impact durable sociaux du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les

Le compartiment investit principalement (mais ne se limite pas à) dans des obligations d'entreprises à forte notation (« investment grade ») libellées en euro. Le compartiment met en œuvre une gestion active en investissant dans des titres présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport aux risques encourus, sur base de critères à la fois financiers et liés au développement durable. Les allocations par « ratings » et par thèmes peuvent changer dans le temps.

objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit dans des sociétés contribuant significativement par leurs produits et services aux thèmes d'impact durables définis par le Gestionnaire. Ces thèmes incluent notamment (mais ne se limitent pas à) : les sources d'énergies durables et renouvelables l'efficience énergétique, les solutions de décarbonisation, les solutions écologiques pour les processus manufacturiers, les transports durables, l'agriculture responsable, les solutions de nutrition durables, l'éducation et la formation, la santé et le bien-être. Pour chaque société, cette contribution positive significative est calculée en termes d'exposition chiffre d'affaires, ou d'exposition en dépenses d'investissements, ou au moyen d'indicateurs quantitatifs pertinents pour le secteur d'activité des sociétés. Chaque société fait l'objet d'une validation dans un comité interne dédié sur la base de seuils quantitatifs et de justifications qualitatives.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

  Les critères auxquels les émetteurs doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

  - Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, lutte contre la corruption et protection de l'environnement) et les Principes directeurs des Nations-Unies, aux instruments OIT (ILO), les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et aux conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.
  - Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement.
  - Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

  Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

  - Analyse d'impact thématique durable : le Gestionnaire analyse l'alignement des sociétés avec les thèmes d'impact durable Environnementaux et Sociaux définis en interne sur la base du cadre de référence GIIN, tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc.

  Pour chaque émetteur, l'analyse mesure le degré d'alignement positif ou négatif des activités des sociétés en termes de produits et services avec les thèmes d'impact durable. Seules les sociétés dont les produits et services sont alignés positivement et de manière significative à un ou plusieurs thème (s) d'impact durable sont éligibles à l'investissement. Pour chaque société, cette contribution positive significative est calculée en termes (1) d'exposition chiffre d'affaires : c'est-à-dire la mesure du pourcentage du chiffre d'affaires provenant de produits et de services qui apportent des solutions aux thèmes d'impact durable, ou (2) d'exposition en dépenses d'investissements : c'est-à-dire la mesure du pourcentage des dépenses d'investissement consacrées à des produits et services qui apportent des solutions aux thèmes d'impact durable, ou (3) au moyen d'indicateurs quantitatifs pertinents pour le secteur d'activité des sociétés. Par exemple, le pourcentage d'énergies renouvelables dans la capacité totale de production d'électricité d'une compagnie d'électricité, ou le pourcentage de bâtiments écologiques certifiés dans le portefeuille total d'actifs d'une société immobilière gérant des actifs immobiliers.

Chaque société fait l'objet d'une validation dans un comité interne dédié sur la base de seuils quantitatifs et de justifications qualitatives.

- Approche ESG qualitative : L'analyse d'impact thématique durable est complétée par des analyses qualitatives basées sur la recherche fondamentale du Gestionnaire et les dialogues engagés avec les sociétés sur les questions financières ayant trait à la stratégie des sociétés et les risques et enjeux ESG les plus pertinents et les plus matériels auxquels elles sont exposées.

Les filtres de conformité et d'exclusion des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusions qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusions dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire.

L'analyse d'impact thématique durable est faite annuellement. Le calcul de la contribution positive aux objectifs d'investissement durable est fait de manière régulière.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le Gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

L'objectif d'investissement durable que poursuit ce compartiment constitue le résultat des étapes consécutives du processus d'investissement telles que schématisées ci-dessous :

RESPONSIBLE INVESTMENT				**SUSTAINABLE** INVESTMENT		
INTEGRATION ESG	**VOTE**	**SCREENING NEGATIF DE BASE**	**SCREENING NORMATIF & NEGATIF**	**SCREENING NEGATIF ADDITIONNEL**	**SCREENING POSITIF BEST-IN CLASS**	**THEMES DE DURABILITE**
Intégration dans la décision d'investissement (PIN's)	*Influencer le comportement*	*Exclusions basées sur l'activité de l'émetteur*	*Conformité avec les normes globales/Exclusion des comportements les plus controversés (sauvegarde des minimums sociaux et de gouvernance)*	*Extension des exclusions basées sur l'activité de l'émetteur*	*Best in class, best approach Scorecards (PIN's)*	**IMPACT INVESTING**

ARTICLE 9

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire, et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes de la méthodologie de sélection des investissements durables ci-dessus. Le Gestionnaire tient compte de ces critères de la manière suivante :

- Filtre d'exclusion sur base de la conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale: les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site https://www.dpaminvestments.com/ (Politique de vote et d'engagement).

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs pour atteindre son objectif d'investissement durable. Ces investissements durables (dans le tableau ci-dessous désigné « #1 Durable ») ont :

- un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE, soit
- un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE, soit
- un objectif social.

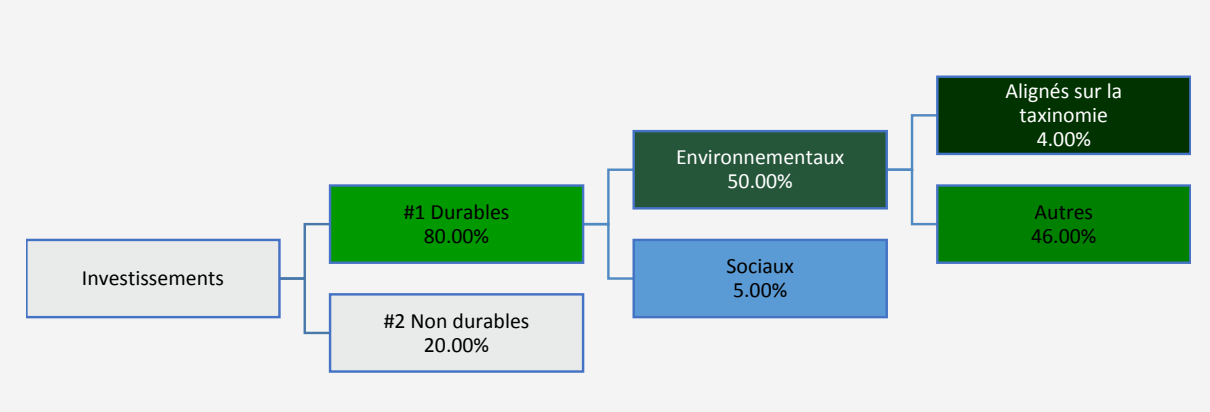

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessus, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : minimum 4 %.

Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme « alignés sur la Taxinomie de l'UE ») consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique (« Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE »).

La méthodologie du Gestionnaire pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces derniers utilisent une approche mixte :

- premièrement, une mise en correspondance directe entre les activités commerciales dans leur propre système de classification sectorielle avec les activités économiques couvertes par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE ;

- deuxièmement, toute activité commerciale qui n'a pas pu être mise en correspondance directement est examinée au moyen d'une évaluation ascendante de son alignement avec les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE ;
- toute activité économique restante après la première et la deuxième étape, est considérée comme n'étant pas alignée sur la Taxinomie de l'UE.

En principe, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnement au sens de la Taxinomie de l'UE est évaluée au moyen du chiffre d'affaires (sur la base des données relatives aux résultats fournis par les fournisseurs tiers).

Lorsque les informations sur la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE ne peuvent pas être aisément obtenues à partir des informations publiées par les émetteurs investis, le Gestionnaire s'appuie sur des informations équivalentes obtenues par des fournisseurs tiers auprès des émetteurs investis.

La conformité de ces investissements aux exigences énoncées à l'article 3 du Taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs tiers.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment, via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

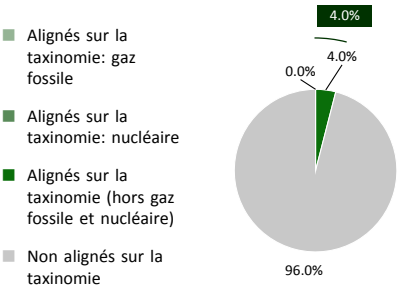

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

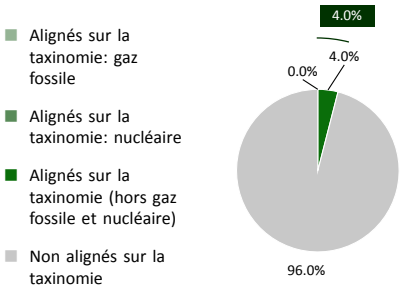

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de 50 %.

Le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent aux objectifs environnementaux qui ne sont pas couverts par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE actuels, y compris les objectifs environnementaux clés tels que l'utilisation durable et la protection des ressources en eau et des ressources marines, la prévention et le contrôle de la pollution et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs environnementaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se base sur des données des entreprises bénéficiaires des investissements analysées en interne et évalue la contribution positive des entreprises bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux thèmes d'impact durables définis par le Gestionnaire qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment, via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section "Transparence en matière de durabilité" pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 5 %. Une Taxinomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. En attendant, le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions fortes.

À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Le Gestionnaire réexaminera et réévaluera ce cadre lorsque les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE auront été mis en œuvre pour les objectifs sociaux dans le cadre de la Taxinomie de l'UE.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment, via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera jamais 20 % du portefeuille.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BONDS EUR INFLATION-LINKED

Identifiant d'entité juridique:
391200BNS4QDFDHVPP76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales :

- en excluant les pays qui ne respectent pas un minimum de requis démocratiques ;
- en appliquant systématiquement une politique d'obligations d'impact telles que les obligations vertes et sociales.

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes :

  - une exposition nulle à des émetteurs ne respectant pas un minimum de requis démocratiques ;
  - un pourcentage des obligations d'impact (« Green, Social & Sustainability bonds ») en portefeuille supérieure à celui de l'indice de référence ;

  tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

  Pas d'application. Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Pas d'application. Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Non applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération les principales incidences négatives (ci-après « PIN ») environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs. Les résultats des scores de durabilité des pays sont éventuellement discutés avec les pays concernés selon la politique d'engagement du Gestionnaire via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/engagement-policy-enLU* .

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son

évolution par rapport aux autres pays émetteurs. Les résultats des scores de durabilité des pays sont éventuellement discutés avec les pays concernés selon la politique d'engagement du Gestionnaire via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/engagement-policy-enLU* .

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU* .

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations internationales. Le compartiment privilégie des obligations de qualité émises par des émetteurs de bonne réputation. Le Gestionnaire définit la politique d'investissement, notamment en matière de durée des placements, sur base d'une analyse des situations politique, financière et économique.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Le compartiment applique des restrictions d'investissements contraignantes : (a) exclusion des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques et (b) une politique d'obligations d'impact :

  a) L'exclusion des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques : Pour déterminer si un pays ne respecte pas ce minimum de requis le Gestionnaire applique une méthodologie qui est principalement basée sur les classifications du International NGO Freedom House (« pas libre ») et The Economist Intelligence Unit (« régime autoritaire »). Cette exclusion et la méthodologie sous-jacente sont détaillées dans la politique des activités controversées du Gestionnaire (section consacrée aux « Sovereign Bonds ») accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU).

  b) Politique d'obligations d'impact : le pourcentage des obligations d'impact (« Green, Social & Sustainability bonds ») en portefeuille est supérieur à celui de l'univers d'investissement de l'indice de référence.

  Plus d'informations sont reprises dans la section consacré au « Green, Social Sustainability Government Bonds Policy » de la politique d'investissements responsables et durables du Gestionnaire accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU* .

  Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

  En cas de dégradation d'un pays le Gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment, et ce endéans les trois mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

  Les critères de bonne gouvernance comme le processus électoral, les libertés civiques, la gouvernance démocratique nationale et locale sont intégrés dans les modèles utilisés par l'« International NGO Freedom House » et le « The Economist Intelligence Unit ».

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

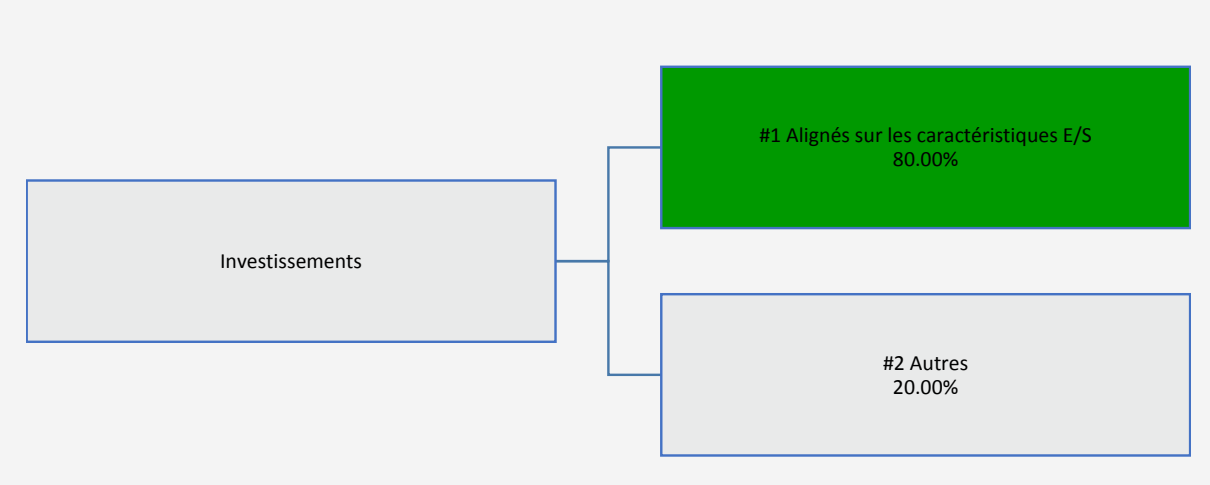

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

  ☐ Oui :

  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

  ☑ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

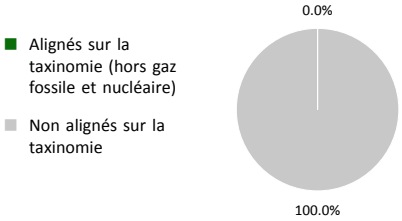

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

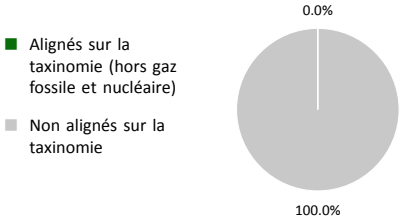

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités (à l'exclusion des bons de trésorerie) ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE

Identifiant d'entité juridique:
549300OQ6B37KU22O573

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50.00 %** d'investissements durables

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes et en termes d'avancement des sociétés en matière de développement durable et d'engagement sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, tels que mesurés de la façon suivante :

- une exposition nulle aux émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;

- une exposition nulle à des émetteurs faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale sur des questions environnementales ou sociales ;
- la partie corporate du portefeuille est plus exposée aux émetteurs ayant un objectif scientifique ou équivalent que la partie corporate de l'indice de référence ;
- un profil ESG moyen pondéré meilleur que celui de son indice de référence calculé sur une période glissante de trois ans ;
- l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (Scope 1, 2, 3 GHG intensity) du portefeuille est inférieure d'au moins 15 % à celle de l'indice de référence ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser sont d'investir dans les sociétés contribuant par leurs produits et services aux 17 objectifs de développement durable (« ODD ») définis par l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc) par le biais de :

- des sociétés alignées à un ou plusieurs des six objectifs de la Taxinomie de l'UE (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ;
- des sociétés visant une contribution nette positive aux objectifs de développement durable d'ordre environnemental ;
- des sociétés visant une contribution nette positive aux objectifs de développement durable d'ordre social ; et
- au niveau du portefeuille global, un minimum de 20 % de sociétés apportant une contribution positive nette* à l'ensemble des ODD (min. 20 % des AUM du compartiment sont investis dans des obligations durables reconnues (obligations vertes ou équivalentes) ou dans des émetteurs qui à titre individuel contribuent positivement sur l'ensemble des ODD sur une base de contribution nette).

(*) La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact et se calcule au niveau de la société investie et au niveau du portefeuille global. Sur base du cadre de référence des ODD des Nations Unies, la contribution de l'impact tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Gestionnaire assure que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par:

Niveau émetteur :

- La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») obligatoires telles qu'énumérées dans le tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui permet de réduire les incidences négatives de l'investissement, notamment :

a) en intégrant plusieurs éléments pour éviter et/ou réduire son exposition à des activités ou comportements qui pourraient affecter un autre objectif environnemental ou social (tels que le filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») et l'exclusion des controverses ESG de sévérité maximale ou des activités les plus néfastes à des autres objectifs environnementaux et/ou sociaux) ;

b) via un processus d'engagement avec les sociétés investies, conformément à sa politique d'engagement accessible via *https://www.dpaminvestments.com/documents/engagement-policy-enLU* .

- Une méthodologie de calcul d'impact, qui s'appuie sur une prise en compte de la contribution positive et négative des produits et services de la société aux ODD afin d'optimiser la contribution nette positive (résultante).

Niveau portefeuille global:

- Une règle de minimum 20 % des actifs alignés sur la taxinomie de l'UE ou apportant une contribution positive nette à l'ensemble des ODD (min. 20 % des AUM du compartiment sont investis dans des obligations durables reconnues (obligations vertes ou équivalentes) ou dans des émetteurs qui à titre individuel contribuent positivement sur l'ensemble des ODD sur une base de contribution nette).

L'initiative (1) identifie et promeut les meilleures pratiques en matière de réduction des émissions et d'objectifs zéro net en accord avec la science climatique, (2) fournit une assistance technique et des ressources d'experts aux entreprises qui fixent des objectifs fondés sur la science en accord avec la science climatique la plus récente, (3) rassemble une équipe d'experts pour fournir aux entreprises une évaluation et une validation indépendantes des objectifs.

Les émetteurs/entreprises sont invités à se joindre à l'initiative et à définir un programme clair.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD »).
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement.
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).
- de même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

2) Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption.
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU).
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.
- de même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (*https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU*) et dans le rapport TCFD (*https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU*) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Les politiques gouvernant les investissements durables et responsables du Gestionnaire s'appuient sur des normes mondiales (« Global Standards ») incluant les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations-Unies (Principes directeurs). Ces références font également partie intégrante des référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles le Gestionnaire a recours.

  La première étape du processus d'investissement du compartiment est un screening normatif sur base de ces normes mondiales (« Global Standards ») : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement éligible.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les PIN sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii) :

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement :
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental ;

- de même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.
- de même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU) et dans le rapport TCFD (https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, la SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des obligations d'entreprise à forte notation (« investment grade ») libellées en euro. Dans une gestion active du compartiment, le Gestionnaire sélectionne des titres présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru sur base de critères à la fois financiers et liés au développement durable (tels que, par exemple, le respect de l'environnement ou une gouvernance socialement équitable).

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la proportion minimale d'investissements durables du compartiment sont le résultat des étapes consécutives du processus d'investissement telles que schématisées ci-après : le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par le biais d'exclusions, de recherche fondamentale, de votes et de dialogues engagés. Il s'engage également à contenir une proportion minimale d'investissements durables en investissant dans des sociétés dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation des 17 ODD environnementaux ou sociaux, définis par l'ONU (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc).

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Les critères auxquels les sociétés doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

  - Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, lutte contre la corruption et protection de l'environnement) et les Principes directeurs des Nations-Unies, aux instruments OIT (ILO), les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et aux conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.

- Filtre d’exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d’exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d’exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d’exclusions. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d’exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d’investissement. La politique complète est disponible sur le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU).
- Filtre d’exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.
- Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : Le Gestionnaire filtre l’univers avant l’application de la méthodologie de sélection des investissements ESG et durables selon un screening basé sur la qualité du profil ESG des sociétés, évaluée par les agences de notations extra-financières. Le dernier décile (10 %) du classement par secteur économique n’est pas éligible à l’investissement.
- L'intensité des émissions de gaz à effet de serre (Scope 1, 2, 3 GHG intensity) du portefeuille est inférieure d'au moins 15 % à celle de l'indice de référence.
- Approche ESG qualitative : Le screening quantitatif est complété par des analyses qualitatives basées sur la recherche fondamentale du Gestionnaire et les dialogues engagés avec les sociétés sur les questions financières ayant trait à la stratégie des sociétés et les risques et enjeux ESG les plus pertinents et les plus matériels auxquels elles sont exposées.

Les critères auxquels les sociétés doivent satisfaire afin d'atteindre l'objectif durable partiel du compartiment sont:

- Recherche d’impact et enjeux de durabilité : Le Gestionnaire s’assure que les produits et/ou services de l’entreprise contribuent – en proportion de son chiffre d’affaires – à la réalisation des 17 ODD environnementaux ou sociaux, définis par l’ONU, tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l’éducation, des solutions d’économies et d’accès à l’eau, de solutions d’efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc.

Les filtres de conformité et d’exclusion des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d’investissement s’appliquent aussi bien au moment de l’achat d’une position, qu’au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusions qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusions dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d’agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les sociétés impliquées dans les controverses ESG de sévérité maximale. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d’exclure également les sociétés qu’elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

Le screening « best-in-class » est fait semestriellement. Le calcul de la contribution nette positive aux objectifs d’investissement durable est fait de manière régulière.

En cas de dégradation du profil ESG d’une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (Global Standards) ou d’émergence d’une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l’investissement concerné dans l’intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la proportion minimale d’investissements durables du compartiment sont le résultat des étapes consécutives du processus d’investissement telles que schématisées ci-dessous :

RESPONSIBLE INVESTMENT				SUSTAINABLE INVESTMENT		
INTEGRATION ESG	**VOTE**	**SCREENING NEGATIF DE BASE**	**SCREENING NORMATIF & NEGATIF**	**SCREENING NEGATIF ADDITIONNEL**	**SCREENING POSITIF BEST-IN CLASS**	**THEMES DE DURABILITE**
Intégration dans la décision d'investissement (PIN's)	*Influencer le comportement*	*Exclusions basées sur l'activité de l'émetteur*	*Conformité avec les normes globales/Exclusion des comportements les plus controversés (sauvegarde des minimums sociaux et de gouvernance)*	*Extension des exclusions basées sur l'activité de l'émetteur*	*Best in class, best approach Scorecards (PIN's)*	**IMPACT INVESTING**

ARTICLE 8+

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

10 % au minimum

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?

Les critères de bonne gouvernance, font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire, et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites ci-dessus dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?» ainsi que :

- Filtre d'exclusion sur base de la conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : les critères de gouvernance au sens large et de gouvernance d'entreprise plus particulièrement font partie intégrante de l'exercice dit « best-in-class » qui utilise des notations ESG externes pour la définition de l'univers éligible.
- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

Les questions de gouvernance font également partie intégrant du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site https://www.dpaminvestments.com (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

Le compartiment vise à investir au minimum 50 % de ses actifs dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux (dans le tableau désigné « #1A Durables »).

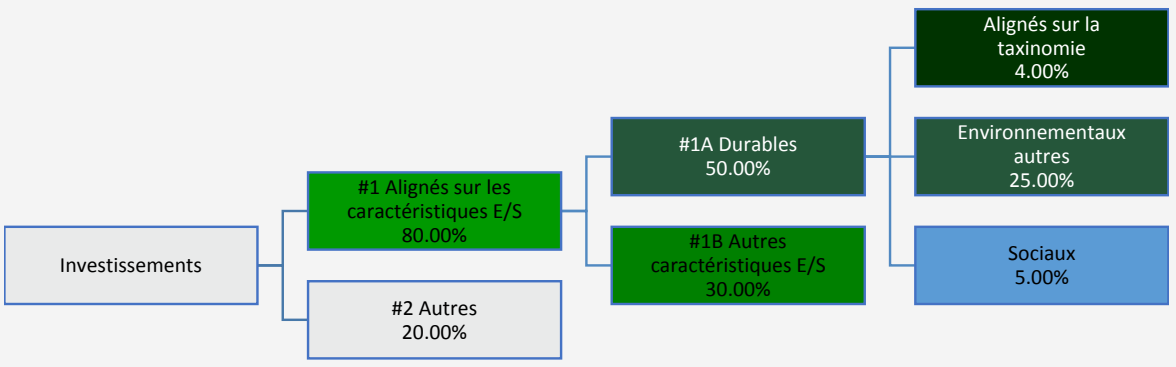

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessus, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : minimum 4 %.

Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme « alignés sur la Taxinomie de l'UE ») consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique (« Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE »).

La méthodologie du Gestionnaire pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces derniers utilisent une approche mixte :

- Premièrement, une mise en correspondance directe entre les activités commerciales dans leur propre système de classification sectorielle avec les activités économiques couvertes par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE.
- Deuxièmement, toute activité commerciale qui n'a pas pu être mise en correspondance directement est examinée au moyen d'une évaluation ascendante de son alignement avec les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE.
- Toute activité économique restante après la première et la deuxième étape, est considérée comme n'étant pas alignée sur la Taxinomie de l'UE.

En principe, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnement au sens de la Taxinomie de l'UE est évaluée au moyen du chiffre d'affaires (sur la base des données relatives aux résultats fournis par les fournisseurs tiers).

Lorsque les informations sur la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE ne peuvent pas être aisément obtenues à partir des informations publiées par les émetteurs investis, le Gestionnaire s'appuie sur des informations équivalentes obtenues par des fournisseurs tiers auprès des émetteurs investis.

La conformité de ces investissements aux exigences énoncées à l'article 3 du Taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs tiers.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

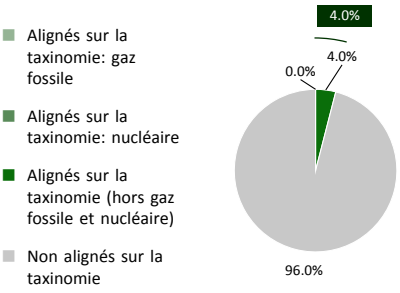

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

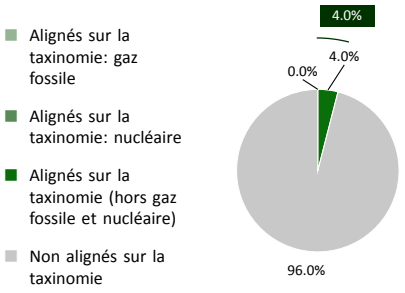

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Le compartiment s'engage à faire au moins :
  - 0 % de tous ses investissements dans des activités habilitantes ;
  - 0 % de tous ses investissements dans des activités transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : 25 %.

Le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs environnementaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs.

Ce cadre se base sur des données des entreprises bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des entreprises bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de : 5 %.

Une Taxinomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. En attendant, le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions fortes.

À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se base sur des données des entreprises bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des entreprises bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués à des objectifs sociaux. Le Gestionnaire réexaminera et réévaluera ce cadre lorsque les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE auront été mis en œuvre pour les objectifs sociaux dans le cadre de la Taxinomie de l'UE.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthode » et « Sources et traitement des données »).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BONDS EUR SHORT TERM

Identifiant d'entité juridique:
222100JJ1687Q7ON5459

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés investies à certaines activités et comportements controversés :

- une exposition nulle à des société jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeure d'une gravité maximale sur des questions environnementales ou sociales ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Pas d'application. Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Non applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales:

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

Deuxièmement, les PIN sociales et de gouvernance sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement:

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU) et dans le rapport TCFD (https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des obligations d'entreprise ou d'état de niveau « investment grade » libellées en euro ou dans une devise d'un pays de l'OCDE. Le compartiment présente une sensibilité relativement faible par rapport à l'évolution des taux d'intérêt. Dans une gestion active du compartiment, le Gestionnaire sélectionne des titres présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru sur base d'une analyse macro-économique et financière.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliqués dans des activités controversés, et (c) aux sociétés impliqués dans des controverses ESG de sévérité maximale:

a) Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) et les Principes directeurs des Nations-

Unies, les instruments OIT (ILO), les « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et les conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.

b) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Seul le secteur de l'énergie fait l'objet d'une déviation sensible de la politique du Gestionnaire. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est disponible sur le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU* .

c) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusion qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

  Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promus par ce produit financier ?» ci-dessus. Le Gestionnaire tient compte de ces critères de la manière suivante:

  - Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
  - L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.

- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site https://www.dpaminvestments.com (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

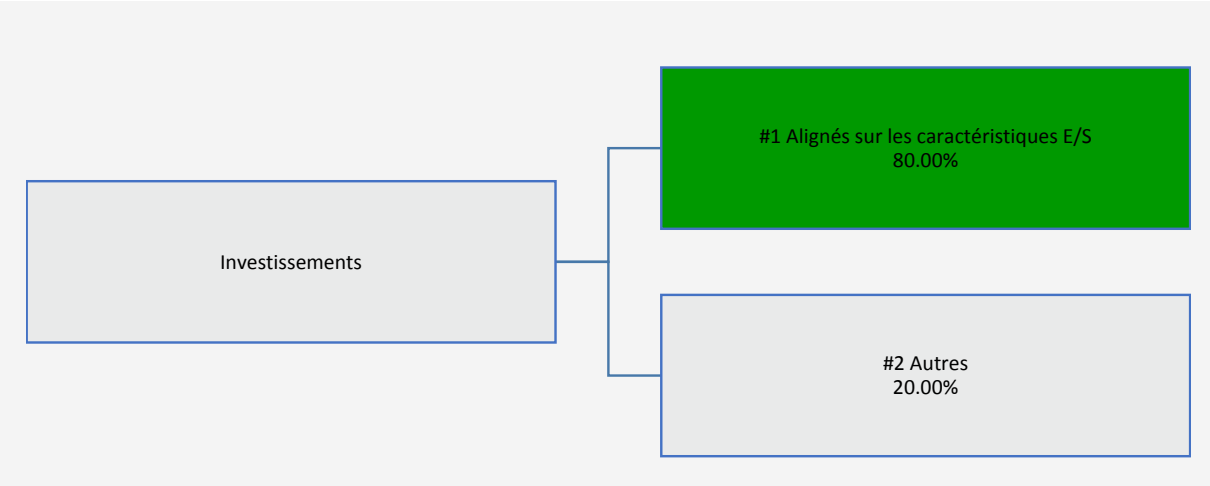

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

  ☐ Oui :

  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

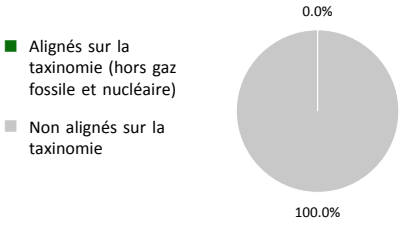

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

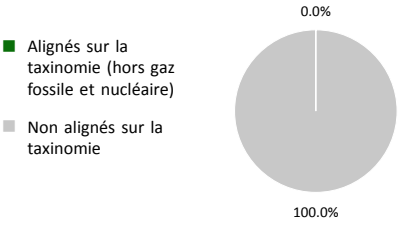

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BONDS GOVERNMENT GLOBAL

Identifiant d'entité juridique:
391200NTFVF0HX852F74

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales :

- en excluant les pays qui ne respectent pas un minimum de requis démocratiques ;
- en appliquant systématiquement une politique d'obligations d'impact telles que les obligations vertes et sociales.

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes :

  - une exposition nulle à des émetteurs ne respectant pas un minimum de requis démocratiques ;
  - un pourcentage des obligations d'impact (« Green, Social & Sustainability bonds ») en portefeuille supérieure à celui de l'indice de référence ;

  tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

  Pas d'application. Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Pas d'application. Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Non applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération les principales incidences négatives (ci-après « PIN ») environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs. Les résultats des scores de durabilité des pays sont éventuellement discutés avec les pays concernés selon la politique d'engagement du Gestionnaire via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/engagement-policy-enLU* .

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du

pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs. Les résultats des scores de durabilité des pays sont éventuellement discutés avec les pays concernés selon la politique d'engagement du Gestionnaire via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/engagement-policy-enLU* .

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU* .

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans un portefeuille diversifié d'obligations de niveau « investment grade » émises ou garanties par un des états membres de l'OCDE. Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % dans des titres négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois par le biais du programme « Bond Connect ». Le Gestionnaire définit la politique d'investissement, notamment en matière de durée des placements, sur base d'une analyse des situations politique, financière et économique.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Le compartiment applique des restrictions d'investissements contraignantes : (a) exclusion des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques et (b) une politique d'obligations d'impact :

  a) L'exclusion des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques : Pour déterminer si un pays ne respecte pas ce minimum de requis le Gestionnaire applique une méthodologie qui est principalement basée sur les classifications du International NGO Freedom House (« pas libre ») et The Economist Intelligence Unit (« régime autoritaire »).

  Cette exclusion et la méthodologie sous-jacente sont détaillées dans la politique des activités controversées du Gestionnaire (section consacrée aux « Sovereign Bonds ») accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU).

  b) Politique d'obligations d'impact : le pourcentage des obligations d'impact (« Green, Social & Sustainability bonds ») en portefeuille est supérieur à celui de l'univers d'investissement de l'indice de référence.

  Plus d'informations sont reprises dans la section consacré au « Green, Social Sustainability Government Bonds Policy » de la politique d'investissements responsables et durables du Gestionnaire accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU* .

  Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

  En cas de dégradation d'un pays le Gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment, et ce endéans les trois mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

  Les critères de bonne gouvernance comme le processus électoral, les libertés civiques, la gouvernance démocratique nationale et locale sont intégrés dans les modèles utilisés par l'« International NGO Freedom House » et le « The Economist Intelligence Unit ».

rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

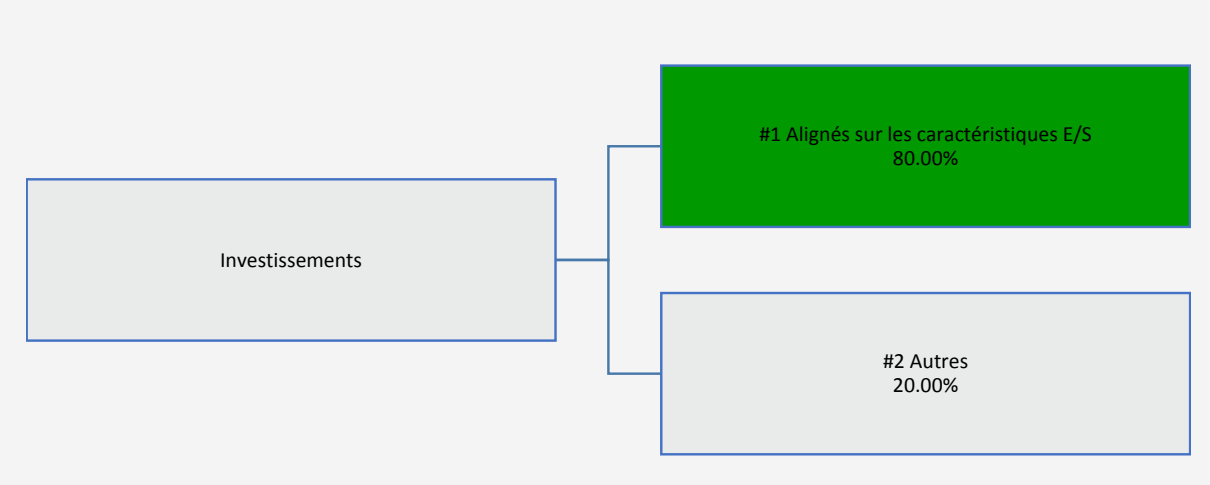

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

  ☐ Oui :

  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

  ☑ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

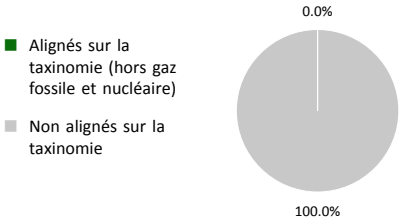

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

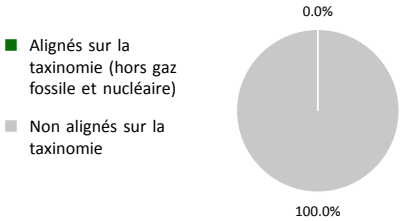

Ce graphique représente 0 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques

durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités (à l'exclusion des bons de trésorerie) ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales ;

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE

Identifiant d'entité juridique:
549300C4MM2N96C6QG79

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☑ **Oui**

- ☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 10.00 %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 10.00 %

●○ ☐ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ **%** d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis (ou garantis) par des Etats membres de l'OCDE (en ce compris les collectivités publiques territoriales de ceux-ci) ou certains organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Le compartiment vise à investir dans des Etats soucieux du respect des droits fondamentaux (droit humain, droit du travail, droits démocratiques, etc.), de la protection de leur capital environnemental et de la promotion du bien-être de leur générations présente et future. Sur base d'une sélection rigoureuse des Etats combinée avec une politique d'engagement formelle et systématique et avec une priorité aux obligations d'impact (obligations vertes et équivalentes) reconnues, le compartiment vise à investir dans les Etats les plus engagés ou démontrant les meilleurs efforts en matière de développement durable.

L'objectif de développement durable est poursuivi par:

- un screening ESG rigoureux, sur base d'un modèle propriétaire de durabilité des Etats aligné avec les Objectifs de Développement Durable (« ODD ») ;
- la promotion des meilleures pratiques et meilleurs efforts ; en définissant des règles d'éligibilité sur base du classement ESG ;
- l'engagement formel et systématique avec les émetteurs ; et
- l'investissement dans des titres d'impact (obligations vertes et similaires).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre son objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le compartiment vise un objectif durable :

- en excluant les pays qui ne respectent pas un minimum de démocratie conforme à la politique d'activités controversées du Gestionnaire ;
- en excluant les pays qui ne respectent pas les Traités Internationaux, et reconnus comme tels par les organisations internationales principales tel que conforme à la politique d'activités controversées du Gestionnaire ;
- en investissant uniquement dans les 50 % des pays de l'OCDE les mieux classés selon le modèle propriétaire de durabilité des pays, le compartiment investit dans les pays qui démontrent le plus grand engagement en matière de développement durable sur les questions de gouvernance, d'environnement et sociales ;
- en engageant un dialogue systématique avec les émetteurs dans lequel le portefeuille est investi c'est- à-dire un dialogue reposant avant tout sur l'importance du développement durable au cœur de notre modèle propriétaire de durabilité des pays, les forces et points d'attention mis en exergue par le modèle et sur la sensibilisation des obligations d'impact (obligations vertes et équivalentes) ; et
- en privilégiant les instruments d'impact tels que les émissions vertes et durables tel que décrit dans la politique d'investissements durables et responsables. La politique d'investissements durables et responsables décrit les approches durables adoptées (intégration ESG, best-in-class, thèmes de durabilité, sélection de normes, etc.) que le Gestionnaire peut appliquer à toutes les classes d'actifs. Elle vise à décrire et expliquer les choix du Gestionnaire en matière d'investissements à caractéristiques environnementales et/ou sociales et d'investissements à objectifs durables, en alignement avec le règlement (UE) 2019/2088. Elle énumère les engagements du Gestionnaire en tant qu'acteur durable. Enfin, elle décrit la philosophie et l'approche du Gestionnaire en matière d'investissements durables et responsables en ce compris la manière dont le Gestionnaire identifie les risques de durabilité et les facteurs ESG, qui sont intégrés dans son processus de décision d'investissement.

Dès lors, il vise :

- un score démocratique moyen pondéré supérieur au score démocratique moyen pondéré de l'univers de référence ; et
- une intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis inférieure à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de son univers de référence (les Etats membre de l'OCDE) selon la définition des normes techniques réglementaires.

A noter que la politique d'activités controversées du Gestionnaire vise à décrire et à expliquer les choix du Gestionnaire en termes d'exclusions et de restrictions des investissements dans des activités ou comportements d'entreprise ou d'Etat jugées non éthiques et/ou irresponsables et/ou non durables.

A noter que la politique d'activités controversées du Gestionnaire vise à décrire et à expliquer les choix du Gestionnaire en termes d'exclusions et de restrictions des investissements dans des activités ou comportements d'entreprise ou d'Etat jugées non éthiques et/ou irresponsables et/ou non durables (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) .

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire assure que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par:

- l'exclusion des émetteurs ne répondant pas à un minimum démocratique ;
- un screening systématique de tous les émetteurs intégrant les principaux défis environnementaux, sociaux et de gouvernance et liés aux ODD tels que définis par les Nations Unies résultant dans un classement des pays selon le modèle propriétaire. L'investissement se concentre uniquement dans les 50 % pays de l'OCDE les mieux classés selon le modèle propriétaire de durabilité des pays, sous réserve de l'application du cadre de transition décrit dans la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire ; et
- un dialogue engagé systématique avec l'ensemble des pays investis.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Le compartiment prend en considération les principales incidences négatives (ci-après « PIN ») environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

  Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

  Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

  Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

  Vous trouverez de plus amples informations sur l'intégration des principales incidences négatives dans la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU .

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

  Les principes défendus par les références données sont principalement liés au respect du droit humain et du droit du travail. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur ces questions tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération les principales incidences négatives (ci-après « PIN ») environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Le modèle de durabilité du pays du Gestionnaire observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités

de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU* .

Les informations sur les PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des obligations émises par des gouvernements (ou organismes apparentés) dans l'OCDE, y compris des obligations à faible notation. Les investissements dans des titres non libellés en euro sont couverts par rapport à cette devise (annulant ou réduisant fortement le risque de change). Dans une gestion active du compartiment, le Gestionnaire sélectionne des titres présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru sur base de critères à la fois financiers et liés au développement durable (tels que, par exemple, le respect de l'environnement ou une gouvernance socialement équitable).

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

  Les critères auxquels les émetteurs doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

  - Filtre d'exclusion sur base de la violation des Traités Internationaux : les pays dont la violation des Traités Internationaux est reconnue formellement par plusieurs instances internationales renommées sont exclus de l'univers éligible aux investissements conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU).
  - Filtre d'exclusion sur base du respect des minimums démocratiques : Exclusion des pays qui ne respectent pas un minimum de démocratie selon les classements d'institutions spécialisées et publiquement disponibles (tels que Freedom House, c'est-à-dire les pays classés comme « non libres », et qui ne respectent pas un minimum de démocratie selon l'indice de démocratie publié par The Economist Intelligence Unit, c'est-à-dire les pays classés comme « autoritaires »).
  - Analyse et notation du profil de durabilité du pays au moyen du modèle propriétaire de durabilité défini par le Gestionnaire, via son conseil consultatif sur la durabilité des pays qui se concentre sur les défis environnementaux, sociaux et de gouvernance à travers les dimensions de durabilité telles que transparence, environnement, éducation, etc. et les critères de durabilité y référant : L'examen de la durabilité se caractérise par l'utilisation de critères objectifs, mesurables et comparables que les gouvernements peuvent utiliser pour influencer leur politique (gouvernement, autorités, loi), en évitant les critères liés à la géographie ou à la densité de population du pays. Le modèle est quantitatif, il suit les performances actuelles d'un pays, ce qui permet de disposer de données comparables et de ne pas se fier uniquement aux traités car ceux-ci ne garantissent pas un engagement réel. De même, aucune donnée n'est utilisée sur la base de promesses futures (politiques, etc.).

  Le modèle repose sur plusieurs indicateurs tels que par exemple des indicateurs concernant la transparence et valeurs démocratiques, l'environnement, l'éducation et innovation et la population, soins de santé et répartition des richesses, etc.

  Sur base du modèle de durabilité pays, les pays sont évalués les uns par rapport aux autres ce qui donne lieu à un classement.

  Plus d'informations concernant le modèle de durabilité de pays (méthodologie, indicateurs spécifiques, etc.) se trouvent sur le site https://www.dpaminvestments.com/ et notamment dans la politique d'investissements responsables et durables du Gestionnaire *https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU* .

Le screening quantitatif sur base du modèle propriétaire de durabilité est mis à jour tous les 6 mois avec l'assistance du conseil consultatif. Un nouveau classement est alors approuvé.

Conformément au cadre de transition décrit dans la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire, pour les pays qui sortent de l'univers des 50 % les meilleurs de leur catégorie, les règles sont les suivantes :

- lorsque le pays reste proche de la frontière éligible (c'est-à-dire toujours dans le troisième quartile), il reste en position d'attente jusqu'à la confirmation de sa sortie lors de la prochaine mise à jour ;
- lorsque le pays rétrograde dans le dernier quartile du classement, il n'est plus éligible et le Gestionnaire a 3 mois pour vendre les positions.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les critères retenus dans le modèle de durabilité des pays.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs pour atteindre son objectif d'investissement durable. Ces investissements durables (dans le tableau ci-dessous désigné « #1 Durable ») ont :

- soit un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE ;
- soit un objectif social.

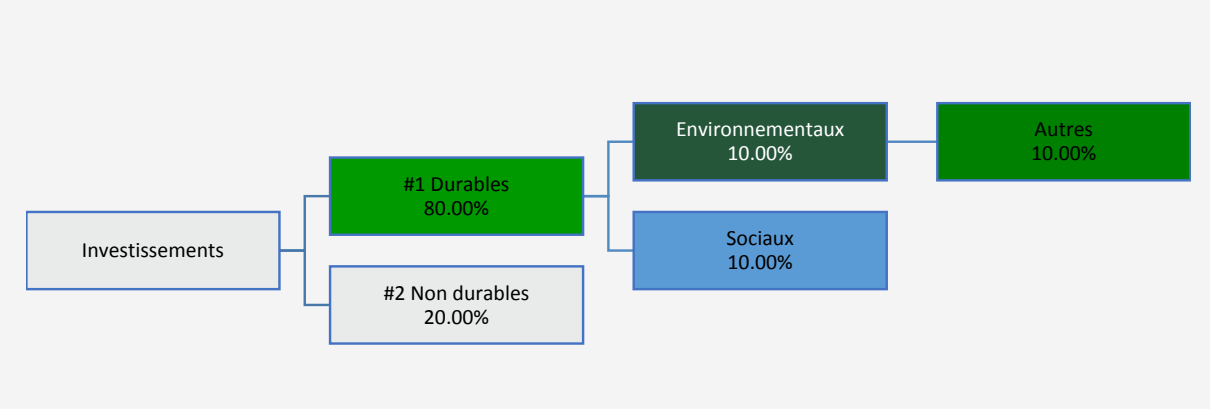

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A ce jour, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE. Ces obligations ne sont donc pas couvertes par la Taxinomie de l'UE ou ses critères d'éligibilité et de sélection technique. Conformément à la

politique d'investissement du compartiment, ce dernier investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance émis (ou garantis) par un Etat membre de l'OCDE (en ce compris ses collectivités publiques territoriales) ou des organismes publics internationaux.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

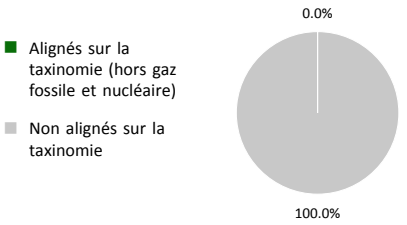

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

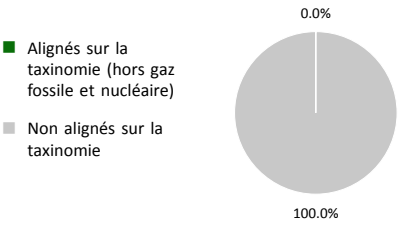

Ce graphique représente 0 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de 10 %.

Le modèle propriétaire de durabilité repose sur les dimensions environnementales, sociales et gouvernementales. En poursuivant un objectif d'investir uniquement dans les pays les mieux classés (top 50 % avec un arrondi vers le haut des scores), le compartiment vise un objectif environnemental qui tient compte de l'efficacité énergétique, le changement climatique, la biodiversité et les émissions des pays. Les scores de la composante Environnement du modèle de pays du Gestionnaire-OCDE permettent de classer les pays états membres de manière décroissante. Les pays du dernier quartile du classement (en arrondissant le nombre de pays éligibles) ne défendent pas d'objectif environnemental.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 10 %. Une Taxinomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. En attendant, le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions fortes. À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Le modèle propriétaire de durabilité repose sur les dimensions environnementales, sociales et gouvernementales. En poursuivant un objectif d'investir uniquement dans les pays les mieux classés (top 50 % avec un arrondi vers le haut des scores), le compartiment vise un objectif social qui tient compte d'une part des générations actuelles (répartition des richesses, population, soins de santé) et des générations futures (éducation et innovation). De même, les scores de la composante Sociale (c.-à-d. les générations présentes et futures du modèle propriétaire) permettent de classer les pays états membres de manière décroissante. Les pays du dernier quartile du classement ne défendent pas d'objectif social.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera jamais 20 % du portefeuille.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BONDS HIGHER YIELD

Identifiant d'entité juridique:
549300D2LI8BDUNRVU85

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés investies à certaines activités et comportements controversés :

- une exposition nulle aux émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales et sociales ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Non applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU) et dans le rapport TCFD (https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement (mais ne se limite pas à) dans des obligations de tout type, y compris des obligations à faible notation et des obligations convertibles, offrant un rendement plus élevé que les obligations émises par l'état allemand. Le compartiment peut investir dans le monde entier dans des titres libellés en toute devise. Le Gestionnaire sélectionne des titres présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru sur base d'une analyse macro-économique et financière. Le compartiment est géré activement.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliqués dans des activités controversés, et (c) aux sociétés impliqués dans des controverses ESG de sévérité maximale:

  a) Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) et les Principes directeurs des Nations-

Unies, les instruments OIT (ILO), les « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et les conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.

b) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Seul le secteur de l'énergie fait l'objet d'une déviation sensible de la politique du Gestionnaire. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est disponible sur le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU* .

c) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusion qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promus par ce produit financier ?» ci-dessus. Le Gestionnaire tient compte de ces critères de la manière suivante:

- Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.

- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site https://www.dpaminvestments.com (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

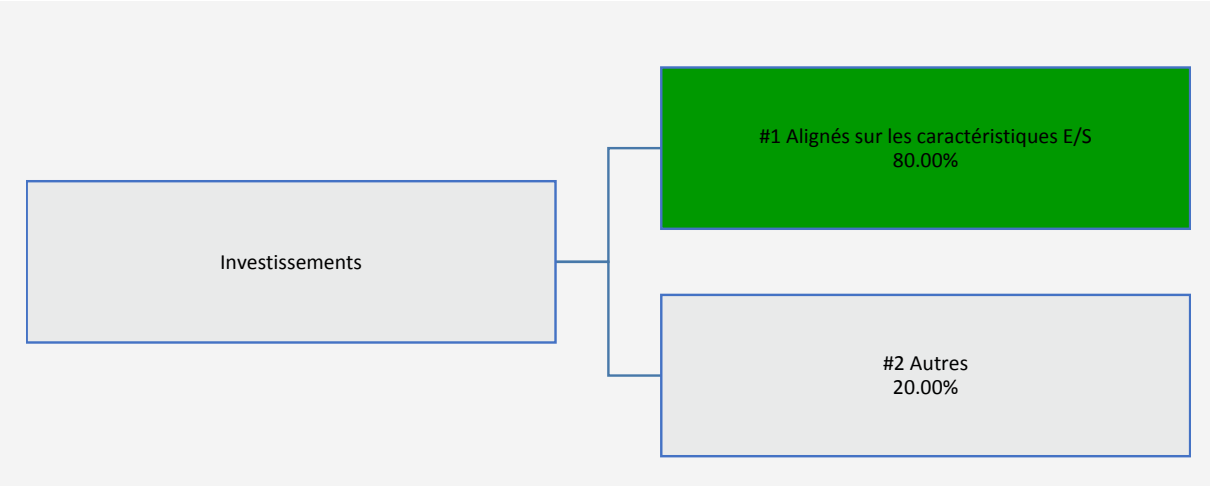

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

  ☐ Oui :

  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

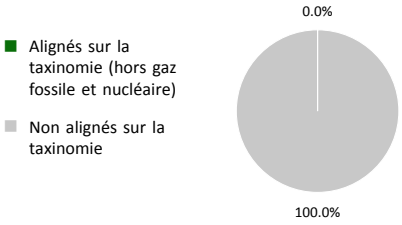

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

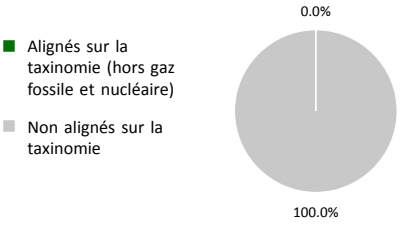

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités (à l'exclusion des bons de trésorerie) ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L BONDS UNIVERSALIS UNCONSTRAINED

Identifiant d'entité juridique:
5493006302LKO5WVEH19

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés investies à certaines activités et comportements controversés :

- une exposition nulle aux émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales et sociales ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Non applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU) et dans le rapport TCFD (https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement (mais ne se limite pas à) dans des obligations de tout type, y compris des obligations à faible notation et des obligation convertibles. Le compartiment peut investir dans le monde entier dans des titres libellés en toute devise. Le Gestionnaire sélectionne des titres présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru sur base d'une analyse macro-économique et financière.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliqués dans des activités controversés, et (c) aux sociétés impliqués dans des controverses ESG de sévérité maximale:

  a) Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) et les Principes directeurs des Nations-

Unies, les instruments OIT (ILO), les « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et les conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.

b) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Seul le secteur de l'énergie fait l'objet d'une déviation sensible de la politique du Gestionnaire. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est disponible sur le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU* .

c) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusion qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (Global Standards) ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promus par ce produit financier ?» ci-dessus. Le Gestionnaire tient compte de ces critères de la manière suivante:

- Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.

- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site https://www.dpaminvestments.com (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

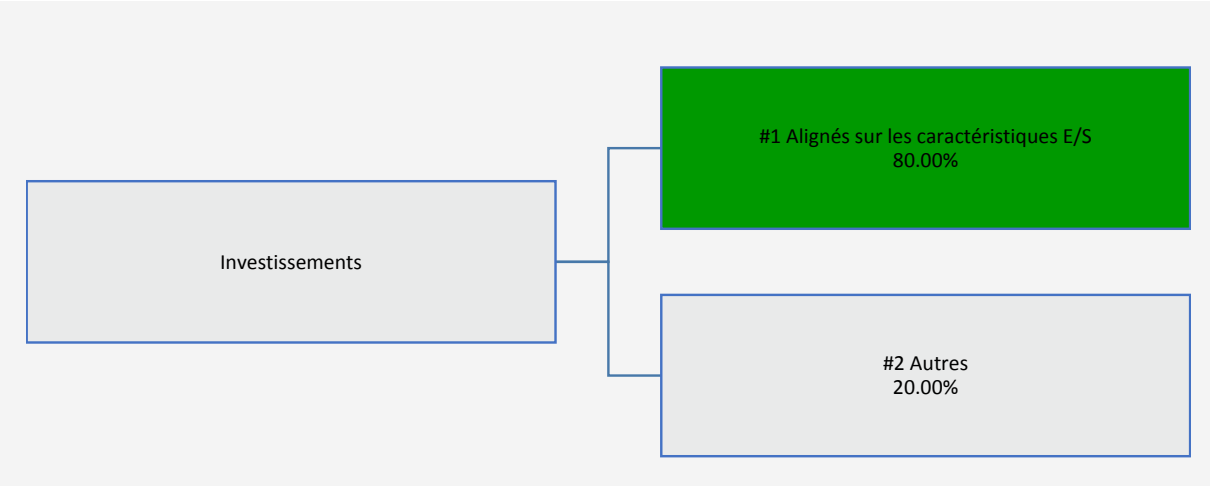

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

  ☐ Oui :

  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

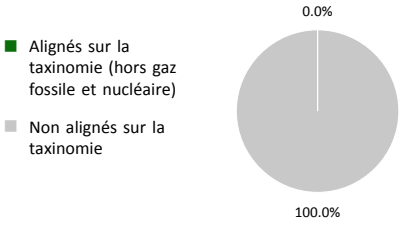

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

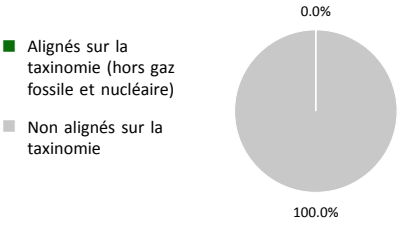

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L EQUITIES ARTIFICIAL INTELLIGENCE

Identifiant d'entité juridique:
391200JWHOYQ2LEGMK32

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés investies à certaines activités et comportements controversés :

- une exposition nulle aux émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales et sociales ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Non applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii) :

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU) et dans le rapport TCFD (https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement (mais ne se limite pas à) dans des actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions émises par des sociétés dont l'avantage concurrentiel et les produits ou services sont essentiellement liés à l'Intelligence Artificielle, soit en la permettant, soit en l'adoptant sans limitation géographique.

Le compartiment limite son choix d'investissement aux titres compris dans l'univers défini ci-dessus ; sont légalement exclus les investissements dans des titres de sociétés dont l'activité consiste à fabriquer, utiliser ou détenir des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions et des munitions et blindages à l'uranium appauvri.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliqués dans des activités controversés, et (c) aux sociétés impliqués dans des controverses ESG de sévérité maximale:

- Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme et du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) et les principes directeurs des Nations-Unies, les instruments OIT (ILO), les « OECD Multinational Entreprises (MNE) Guidelines » et les conventions et traités sous-jacents. Le gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Seul le secteur de l'énergie fait l'objet d'une déviation sensible de la politique du Gestionnaire. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est sur le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusions qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusions dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promus par ce produit financier ?» ci-dessus. Le Gestionnaire tient compte de ces critères de la manière suivante :

- Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site https://www.dpaminvestments.com (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

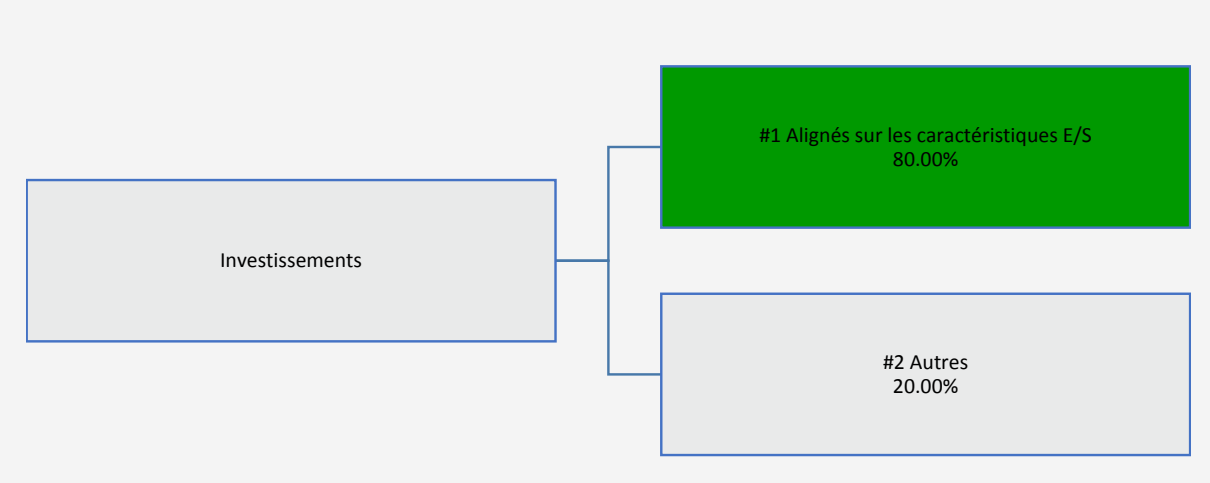

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

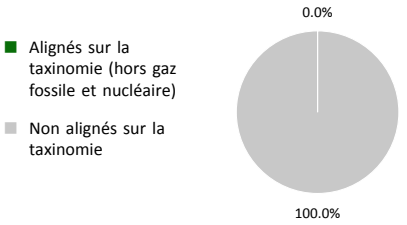

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

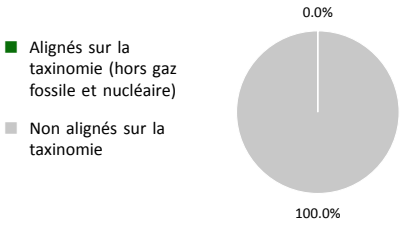

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des:

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L EQUITIES EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX

Identifiant d'entité juridique:
2221009ZOF97R2VUXR95

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☑ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %	☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment est géré passivement et vise à répliquer physiquement l'indice MSCI EMERGING MARKETS ESG LEADERS INDEX (« l'Indice »).* L'Indice fournit une exposition aux sociétés des marchés émergeants de capitalisation large et moyenne dont la performance ESG est élevée par rapport à celle de leurs pairs du même secteur (« Best-in-Class » 50 %).

Par construction de l'Indice répliqué, le compartiment vise à améliorer les caractéristiques environnementales et sociales comparées à l'univers de départ, à savoir l'Indice Parent.

*La présente annexe dresse un bref aperçu de l'Indice à la date d'émission du Prospectus. Elle résume les principales caractéristiques environnementales et sociales de l'Indice et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas d'incohérence entre le résumé de l'Indice présenté dans cette section et la description complète de l'Indice, la description complète de l'Indice prévaudra. Des informations sur l'Indice figurent sur le site Internet http://www.msci.com/ . Ces informations peuvent varier, ces modifications seront mentionnées sur ledit site Internet.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes de l'Indice qu'il vise de répliquer (certains des indicateurs sont comparés à l'Indice Parent) :

  - une exposition nulle aux émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales ;
  - une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités économiques controversées exclues, en fonction des limites d'exposition imposées par la méthodologie de construction de l'Indice ;
  - une exposition nulle aux émetteurs confrontés à controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales ou sociales ;

  Les méthodologies de construction des indices sont consultables sur le site : https://www.msci.com/index-methodology (« MSCI ESG Indexes Methodology »).

  Des autres informations, y-inclus les méthodologies de calcul des scores ESG, de calcul niveaux de controverses des indices sont consultables sur le site internet : http://www.msci.com/ .

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Non applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les PIN sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 du Règlement Délégué 2022/1288.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction de l'Indice que le compartiment réplique passivement :

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- le filtre des sociétés impliquées dans des secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable (entre autres : la production d'énergie nucléaire, le tabac, le charbon thermique, les pétroles et gazes non conventionnels) ;
- le filtre sur le score ESG et le niveau de controverses tels que définis par MSCI comprend également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

Deuxièmement, en ce qui concerne les PIN sociales :

- le filtre de conformité aux normes mondiales est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. En outre, le filtre pour les sociétés impliquées dans la sélection des principales controverses ESG comprend les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées (entre autres : exclusion des sociétés impliqués dans les armements non-conventionnel) ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG très sévères sur des problématiques sociales ;
- le classement best-in-class qui repose sur une analyse du profil ESG basé notamment sur les PIN sociaux.

L'approche et les processus sont décrits plus amplement dans les documents consultables sur le site *www.MSCI.com* .

Les méthodologies de construction des indices sont consultables sur le site http://www.msci.com/index-methodology (« MSCI ESG Leaders Indexes Methodology »).

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des actions de sociétés des marchés émergents. Le compartiment est un fonds de type « tracker » mettant en œuvre une stratégie de gestion passive dont l'objectif est de répliquer, de manière physique et non synthétique, l'Indice.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'Indice répliqué est construit notamment en appliquant un processus combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » de sociétés faisant partie de l'Indice Parent :

a) Le processus d'exclusion porte notamment sur :

- les sociétés qui n'ont pas une note MSCI ESG de « BB » ou au-dessus. Les sociétés doivent garder une note MSCI ESG de « BB » ou au-dessus pour être maintenus dans l'Indice ;
- les sociétés qui ne sont pas en conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») et préventions de la corruption ;
- les sociétés impliquées dans des secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable (entre autres : les armes, l'alcool, les jeux de hasard, la production d'énergie nucléaire, le tabac, etc) ;
- les sociétés impliquées dans des controverses ESG très sévères : les sociétés doivent avoir un score (suivant la méthodologie MSCI ESG Research) de minimum 3 pour être éligible pour inclusion.

b) Ensuite, un processus de sélection « Best-in-Class » MSCI est appliqué aux titres admissibles restants dans l'univers de sélection.

L'Indice vise des poids par secteur similaires à ceux de l'Indice Parent afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG. La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés avec la plus haute note ESG jusqu'à 50 % de la capitalisation boursière de chaque secteur de l'Indice Parent.

Les sociétés qui font partie des indices globaux MSCI ESG doivent garder une note MSCI ESG de « BB » ou au-dessus et un score « controverse » de « 1 » ou plus pour être maintenus dans l'Indice.

Des informations supplémentaires sur cet Indice et sa composition sont disponibles sur le site www.msci.com . Le poids des valeurs retenues dans l'Indice sera fonction de leur capitalisation boursière ajustée pour le « free float ».

En plus des restrictions d'investissement liées à la réplication de l'Indice, le compartiment adopte les contraintes suivantes :

a) Conformité du portefeuille avec les principes du Pacte Mondial des Nations Unies : Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies pour lesquelles les perspectives de controverses ESG (c.-à-d. « ESG controversies outlook ») sont neutres ou négatives.

b) Exclusion des valeurs impliquées dans des activités controversées : Le compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment applique également des restrictions d'investissement contraignantes aux valeurs des sociétés dont l'activité consiste en la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon. Ces exclusions s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

Ces exclusions sont détaillées dans la politique d'activités controversées du Gestionnaire (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU* .

L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Le compartiment n'investit pas dans les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale. pour lesquelles les perspectives de controverses ESG (c.-à-d. « ESG controversies outlook ») sont neutres ou négatives.

Le compartiment suit une stratégie de gestion passive qui investira de manière physique et non-synthétique dans la totalité des titres de l'Indice, ou d'un échantillon représentatif des titres de celui-ci, en détenant chaque titre dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'Indice.

Le « tracking error » (erreur de suivi) par rapport au benchmark (l'Indice) de référence est de l'ordre de 1,5 %. MSCI est en charge de la sélection ESG sur base des analyses ESG, des ratings, scores, exposition qui sont fournis par MSCI ESG Research.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La méthodologie de l'Indice vise à inclure les titres de sociétés avec la plus haute note ESG jusqu'à 50 % de la capitalisation boursière de chaque secteur de l'Indice Parent. Les titres exclus de l'Indice Parent représentent donc en moyenne de l'ordre de 50 % de la capitalisation boursière de chaque secteur.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante de l'approche mise en œuvre par MSCI :

- par exclusion sur base de la conformité aux normes mondiales et préventions de la corruption ;
- par exclusion des sociétés impliqués dans des activités controversés ;
- par détermination et intégration des aspects de gouvernance dans le score / rating ESG via le choix et la hiérarchie des thèmes et « key issues » identifiés pour chaque industrie et entreprise.

Par ailleurs, les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site https://www.dpaminvestments.com (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

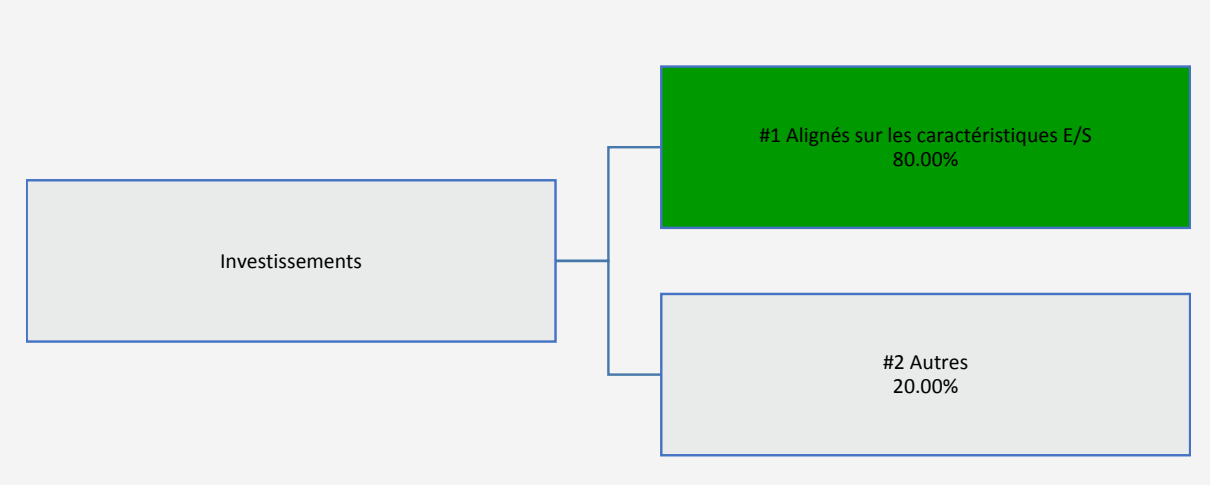

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

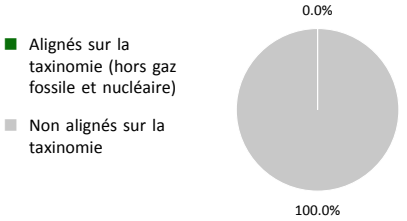

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

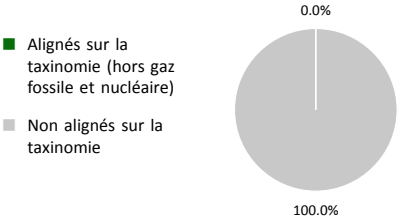

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des:

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Le compartiment réplique la performance de l'Indice. Le tracking error (erreur de suivi) est de l'ordre de 1,5 %. Le suivi de l'Indice peut être influencé par les frais de transaction, le réinvestissement des dividendes et les frais généraux supportés par le compartiment.

  Le compartiment suit une stratégie de gestion passive qui investira de manière physique et non-synthétique dans la totalité des titres de l'Indice, ou d'un échantillon représentatif des titres de celui-ci, en détenant chaque titre dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'Indice.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Le compartiment suit une stratégie de gestion passive qui investira de manière physique et non-synthétique dans la totalité des titres de l'Indice, ou d'un échantillon représentatif des titres de celui-ci, en détenant chaque titre dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'Indice.

  Par ailleurs, le Gestionnaire utilise un modèle d'optimisation et de contrôle de risque ex ante et ex post. L'optimisation a pour but de construire un portefeuille qui suit au mieux l'Indice tout en minimisant le « tracking error » ex ante (suite aux souscriptions/ remboursements ou aux différents « corporate actions »).

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'Indice est construit en appliquant un processus combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » d'entreprises faisant partie de l'Indice Parent.

  L'Indice vise des poids par secteur similaires à ceux de l'Indice Parent afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG.

  La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés avec la plus haute note ESG jusqu'à 50 % de la capitalisation boursière de chaque secteur de l'Indice Parent (après exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG très sévères ou activités controversées).

  Des informations supplémentaires sur cet Indice et sa composition sont disponibles sur le site www.msci.com.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les méthodologies de construction des indices sont consultables sur le site : http://www.msci.com/index-methodology (« MSCI ESG Leaders Indexes Methodology »).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L EQUITIES EMU SRI MSCI INDEX

Identifiant d'entité juridique:
391200SGB2MDX2L3YO19

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50.00 %** d'investissements durables

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment est géré passivement et vise à répliquer physiquement l'indice MSCI EMU SRI Net Return (« l'Indice »).* L'Indice fournit une exposition aux sociétés européennes de capitalisation large et moyenne dont la performance ESG est élevée par rapport à celle de leurs pairs du même secteur (« Best-in-Class » 25 %).

Par construction de l'Indice répliqué, le compartiment vise à améliorer les caractéristiques environnementales et sociales comparées à l'univers de départ, à savoir l'Indice Parent.

*La présente annexe dresse un bref aperçu de l'Indice à la date d'émission du Prospectus. Elle résume les principales caractéristiques environnementales et sociales de l'Indice et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas d'incohérence entre le résumé de l'Indice présenté dans cette section et la description complète de l'Indice, la description complète de l'Indice prévaudra. Des informations sur l'Indice figurent sur le site Internet *http://www.msci.com/* . Ces informations peuvent varier, ces modifications seront mentionnées sur ledit site Internet.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes de l'Indice qu'il vise de répliquer (certains des indicateurs sont comparés à l'Indice Parent :

- une exposition nulle aux émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités économiques controversées exclues, en fonction des limites d'exposition imposées par la méthodologie de construction de l'Indice ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales ou sociales (MSCI red flag controversies ou score 0) ;
- une intensité des émissions de gaz à effet de serre moyenne du portefeuille inférieure à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre moyenne de l'univers de l'Indice Parent ;
- un Score ESG moyen (notation MSCI) supérieur au score ESG moyen de l'univers de l'Indice Parent.

Les méthodologies de construction des indices sont consultables sur le site : *https://www.msci.com/index-methodology* (« MSCI SRI Indexes Methodology »).

Des autres informations, y-inclus les méthodologies de calcul des scores ESG, de calcul niveaux de controverses des indices sont consultables sur le site internet : *http://www.msci.com/* .

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser est investir dans les sociétés contribuant par leurs produits et services au financement des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») définis par l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») : la contribution aux ODD est implicitement prise en compte dans la détermination des scores ESG. Par conséquent le compartiment vise : un score / rating ESG moyen du portefeuille meilleur que l'Indice Parent.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Par construction de l'Indice répliqué, la stratégie du compartiment intègre plusieurs éléments pour éviter et/ou réduire son exposition à des activités ou des comportements qui pourraient affecter un autre objectif environnemental ou social (tels que l'exclusion des controverses ESG de sévérités maximales ou des activités le plus néfastes à des autres objectifs environnementaux et / ou sociaux (charbon thermique, possession de réserve de combustibles fossiles, tabac, armement..).

En particulier, le compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans les controverses les plus sévères et qui pourrait indiquer une violation des guidelines de l'OECD pour les entreprises multinationales et/ou des principes du pacte global des Nations Unies ou une implication dans les impacts négatifs les plus sérieux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») obligatoires telles qu'énumérées dans le tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 sont intégrées dans les différentes étapes de construction de l'Indice :

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- le filtre des sociétés impliquées dans des secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable (entre autres : la production d'énergie nucléaire, le tabac, le charbon thermique, les pétroles et gaz non conventionnels) ;

- le filtre sur le score ESG et le niveau de controverses tels que définis par MSCI comprend également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

2) Deuxièmement, en ce qui concerne les PIN sociales :

- le filtre de conformité aux normes mondiales est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. En outre, le filtre pour les sociétés impliquées dans la sélection des principales controverses ESG comprend les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées (entre autres : exclusion des sociétés impliqués dans les armements non-conventionnel) ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG très sévères sur des problématiques sociales ;
- le classement best-in-class qui repose sur une analyse du profil ESG basé notamment sur les PIN sociaux.

L'approche et les processus sont décrits plus amplement dans les documents consultables sur le site *www.MSCI.com.*

Les méthodologies de construction des indices sont consultables sur le site *http://www.msci.com/index-methodology* (« MSCI SRI Indexes Methodology »).

Les informations sur les PIN seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Le cadre d'évaluation utilisé pour noter et exclure les émetteurs de l'Indice est conçu pour être conforme aux normes internationales représentées par la Déclaration des droits de l'homme des Nations unies, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et le Pacte mondial des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les PIN sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 du Règlement Délégué 2022/1288.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction de l'Indice que le compartiment réplique passivement :

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- le filtre des sociétés impliquées dans des secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable (entre autres : la production d'énergie nucléaire, le tabac, le charbon thermique, les pétroles et gazes non conventionnels) ;
- le filtre sur le score ESG et le niveau de controverses tels que définis par MSCI comprend également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

Deuxièmement, en ce qui concerne les PIN sociales :

- le filtre de conformité aux normes mondiales est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. En outre, le filtre pour les sociétés impliquées dans la sélection des principales controverses ESG comprend les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées (entre autres : exclusion des sociétés impliqués dans les armements non-conventionnel) ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG très sévères sur des problématiques sociales ;
- le classement best-in-class qui repose sur une analyse du profil ESG basé notamment sur les PIN sociaux.

L'approche et les processus sont décrits plus amplement dans les documents consultables sur le site *www.MSCI.com.*

Les méthodologies de construction des indices sont consultables sur le site *http://www.msci.com/index-methodology* (« MSCI SRI Indexes Methodology »).

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des actions de sociétés européennes. Le compartiment est un fonds de type « tracker » mettant en œuvre une stratégie de gestion passive dont l'objectif est de répliquer, de manière physique et non synthétique, l'Indice.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

L'Indice répliqué est construit notamment en appliquant un processus combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » de sociétés faisant partie de l'Indice Parent :

a) Le processus d'exclusion porte notamment sur :

- les sociétés qui n'ont pas une note MSCI ESG de « A » ou au-dessus. Les sociétés doivent garder une note MSCI ESG de « BB » ou au-dessus pour être maintenus dans l'Indice ;
- les sociétés qui ne sont pas en conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») et préventions de la corruption ;
- Les sociétés impliquées dans des secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable (entre autres : les armes, l'alcool, les jeux de hasard, la production d'énergie nucléaire, le tabac, le charbon thermique, les pétroles et gazes non conventionnels) ;

- les sociétés impliquées dans des controverses ESG très sévères : les sociétés doivent avoir un score (suivant la méthodologie MSCI ESG Research) de minimum 4 pour être éligible pour inclusion.

b) Ensuite, un processus de sélection « Best-in-Class » MSCI est appliqué aux titres admissibles restants dans l'univers de sélection.

L'Indice vise des poids par secteur similaires à ceux de l'Indice Parent afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG. La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés avec la plus haute note ESG jusqu'à 25 % de la capitalisation boursière de chaque secteur de l'Indice Parent.

Les sociétés qui font partie des indices globaux MSCI SRI doivent garder une note MSCI ESG de « BB » ou au-dessus et un score « controverse » de « 1 » ou plus pour être maintenus dans l'Indice.

Des informations supplémentaires sur cet Indice et sa composition sont disponibles sur le site *www.msci.com* . Le poids des valeurs retenues dans l'Indice sera fonction de leur capitalisation boursière ajustée pour le « free float ».

Le compartiment suit une stratégie de gestion passive qui investira de manière physique et non-synthétique dans la totalité des titres de l'Indice, ou d'un échantillon représentatif des titres de celui-ci, en détenant chaque titre dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'Indice.

Le « tracking error » (erreur de suivi) par rapport au benchmark (l'Indice) de référence est de l'ordre de 1 %. MSCI est en charge de la sélection ESG sur base des analyses ESG, des ratings, scores, exposition qui sont fournis par MSCI ESG Research.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La méthodologie de l'Indice vise à inclure les titres de sociétés avec la plus haute note ESG jusqu'à 25 % de la capitalisation boursière de chaque secteur de l'Indice Parent. Les titres exclus de l'Indice Parent représentent donc en moyenne de l'ordre de 75 % de la capitalisation boursière de chaque secteur.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante de l'approche mise en œuvre par MSCI :

- par exclusion sur base de la conformité aux normes mondiales et préventions de la corruption ;
- par exclusion des sociétés impliqués dans des activités controversés ;
- par détermination et intégration des aspects de gouvernance dans le score / rating ESG via le choix et la hiérarchie des thèmes et « key issues » identifiés pour chaque industrie et entreprise.

Par ailleurs, les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site *https://www.dpaminvestments.com* (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 90 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

Le compartiment vise à investir au minimum 50 % de ses actifs dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux (dans le tableau désigné « #1A Durables »).

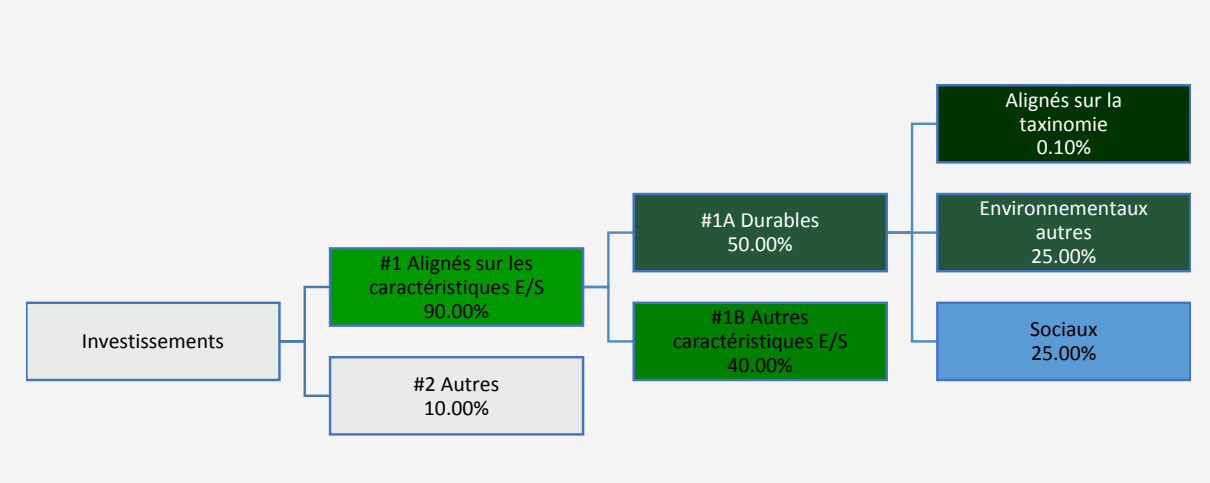

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'Indice répliqué par le compartiment ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la Taxinomie de l'UE.

En ce qui concerne des investissements du compartiment potentiellement alignés sur la Taxinomie de l'UE (minimum 0,10 %):

- en principe, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnement au sens de la Taxinomie de l'UE est évaluée au moyen du chiffre d'affaires (sur la base des données relatives aux résultats fournis par les fournisseurs tiers) ;
- lorsque les informations sur la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE ne peuvent pas être aisément obtenues à partir des informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements, le Gestionnaire s'appuie sur des informations équivalentes obtenues par des fournisseurs tiers auprès des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- la conformité de ces investissements aux exigences énoncées à l'article 3 du Taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs tiers.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

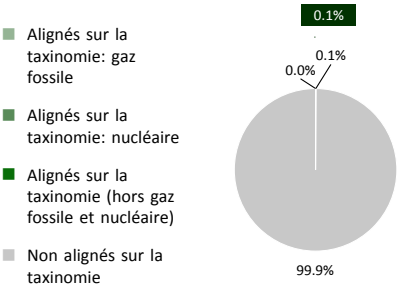

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

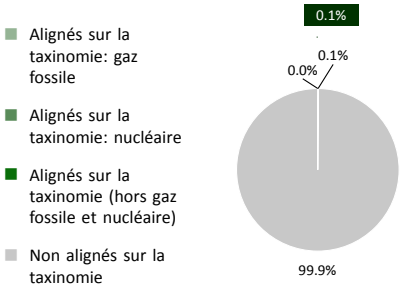

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

L'Indice répliqué ne s'engage pas à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de 25 %.

L'Indice répliqué par le compartiment ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la Taxinomie de l'UE. Cependant, le processus de l'Indice combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » permet au compartiment de s'engager à investir un minimum de ses actifs dans des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux mais qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs environnementaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se base sur des données des sociétés bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des sociétés bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 25 %.

Le processus de l'Indice répliqué combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » permet au compartiment de s'engager à investir un minimum de ses actifs dans des investissements qui contribuent aux objectifs sociaux mais qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se base sur des données des sociétés bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des sociétés bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués à des objectifs sociaux.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera jamais 10 % du portefeuille.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Le compartiment réplique la performance de l'Indice. Le tracking error (erreur de suivi) est de l'ordre de 1 %. Le suivi de l'Indice peut être influencé par les frais de transaction, le réinvestissement des dividendes et les frais généraux supportés par le compartiment.

  Le compartiment suit une stratégie de gestion passive qui investira de manière physique et non-synthétique dans la totalité des titres de l'Indice, ou d'un échantillon représentatif des titres de celui-ci, en détenant chaque titre dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'Indice.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Le compartiment suit une stratégie de gestion passive qui investira de manière physique et non-synthétique dans la totalité des titres de l'Indice, ou d'un échantillon représentatif des titres de celui-ci, en détenant chaque titre dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'Indice.

  Par ailleurs, le Gestionnaire utilise un modèle d'optimisation et de contrôle de risque ex ante et ex post. L'optimisation a pour but de construire un portefeuille qui suit au mieux l'Indice tout en minimisant le « tracking error » ex ante (suite aux souscriptions/ remboursements ou aux différents « corporate actions »).

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'Indice est construit en appliquant un processus combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » d'entreprises faisant partie de l'Indice Parent.

  L'Indice vise des poids par secteur similaires à ceux de l'Indice Parent afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG.

  La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés avec la plus haute note ESG jusqu'à 25 % de la capitalisation boursière de chaque secteur de l'Indice Parent (après exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG très sévères ou activités controversées).

  Des informations supplémentaires sur cet Indice et sa composition sont disponibles sur le site *www.msci.com.*

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les méthodologies de construction des indices sont consultables sur le site : *http://www.msci.com/index-methodology* (« MSCI SRI Indexes Methodology »).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L EQUITIES EUROPE BEHAVIORAL VALUE

Identifiant d'entité juridique:
391200ZNRBAEERN4FH35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%

●○ ☑ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___%** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés investies à certaines activités et comportements controversés :

- une exposition nulle à des émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales ou sociales ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Non applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

Deuxièmement, les PIN sociales et de gouvernance sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU) et dans le rapport TCFD (https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit dans des actions de sociétés ayant leur siège social ou ayant une part significative de leurs activités, actifs, centres de profit ou centres de décision dans un pays d'Europe (en ce compris le Royaume-Uni et en Suisse). Le Gestionnaire gère dynamiquement son portefeuille. Ses choix d'allocation d'actifs et de durée d'investissement reposent sur des analyses politique, économique, monétaire et financière.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliqués dans des activités controversés, et (c) aux sociétés impliqués dans des controverses ESG de sévérité maximale:

a) Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) et les Principes directeurs des Nations-

Unies, les instruments OIT (ILO), les « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et les conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.

b) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Seul le secteur de l'énergie fait l'objet d'une déviation sensible de la politique du Gestionnaire. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est disponible sur le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU* .

c) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusion qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire.

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

  Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promus par ce produit financier ?» ci-dessus. Le Gestionnaire tient compte de ces critères de la manière suivante:

  - Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
  - L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.

- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site https://www.dpaminvestments.com (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

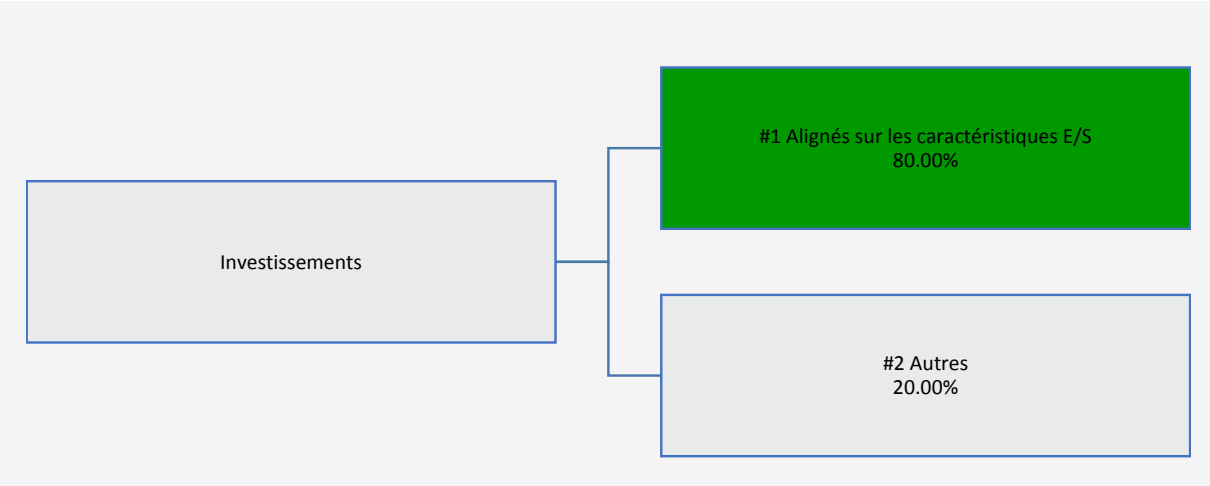

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce compartiment se n'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

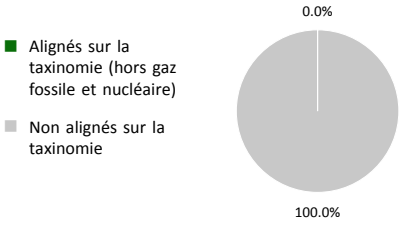

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

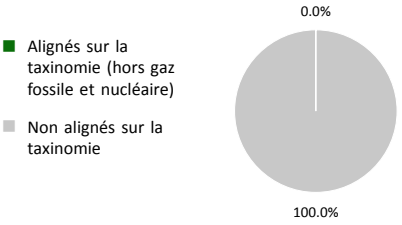

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera jamais 20 % du portefeuille.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L EQUITIES EUROPE VALUE TRANSITION

Identifiant d'entité juridique:
391200OO3YJYB1JFLH03

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50.00 %** d'investissements durables

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes et en termes d'avancement des sociétés en matière de développement durable et d'engagement sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, tels que mesurés de la façon suivante:

- une exposition nulle à des émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle à des émetteurs impliqués dans les activités controversées selon les définitions et seuils stipulés par la politique d'activités controversées du Gestionnaire à l'exception du secteur de l'énergie (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;

- une exposition nulle à des émetteurs faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans de la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser sont d'investir dans :

1) les émetteurs les plus avancés en matière de développement durable et d'engagement sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, tels que mesurés de la façon suivante :

- un profil ESG moyen pondéré meilleur que celui de l'indice de référence, sur une période glissante de trois ans ;
- une intensité des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») du portefeuille inférieure à l'intensité moyenne des émissions de GES de l'indice de référence, sur une période glissante de trois ans ;
- dialogues engagés sur la feuille de route de la transition énergétique avec toutes les entreprises des secteurs d'activité à haute intensité carbone.

2) les émetteurs dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») environnementaux ou sociaux, définis par l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc) via : un minimum de 20 % des sociétés alignés avec la Taxinomie UE ou en contribution nette positive* sur l'ensemble des objectifs de développement durables (ODD).

*La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact et se calcule au niveau de la société investie et au niveau du portefeuille global. Sur base du cadre de référence des ODD des Nations Unies, la contribution nette positive tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

Parmi ces ODD environnemental, le compartiment poursuit des objectifs qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« la Taxinomie de l'UE »).

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Gestionnaire assure que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par:

Niveau émetteur :

- La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») obligatoires telles qu'énumérées dans le tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui permet de réduire les incidences négatives de l'investissement, notamment :

a. en intégrant plusieurs éléments pour éviter et/ou réduire son exposition à des activités ou comportements qui pourraient affecter un autre objectif environnemental ou social (tels que le filtre de conformité avec les normes mondiales (Global Standards) et l'exclusion des controverses ESG de sévérité maximale ou des activités les plus néfastes à des autres objectifs environnementaux et/ou sociaux) ;

b. via un processus de dialogue engagé avec les sociétés investies, conformément à sa politique d'engagement accessible sur le site https://www.dpaminvestments.com/documents/engagement-policy-enLU .

- Une méthodologie de calcul d'impact, qui s'appuie sur une prise en compte de la contribution positive et négative des produits et services de la société aux objectifs de développement durable (ODD) afin d'optimiser la contribution nette positive (résultante).

Niveau portefeuille global :

- Une règle de minimum 20 % des actifs alignés avec la Taxinomie UE ou en contribution positive nette sur l'ensemble des 17 ODD.

Secteur de l'énergie :

Le secteur de l'énergie (et celui des matières premières en général) représente une part importante de l'univers de type dit « value » et ne peut raisonnablement pas être exclu de l'univers des fonds de type « valeur ». Ces segments, généralement à forte intensité carbone, sont paradoxalement ceux qui peuvent apporter la contribution la plus significative à la transition énergétique et aider à progresser vers un monde à zéro émission de carbone au niveau global. Plutôt que d'interdire tout investissement dans ces segments, le compartiment se concentrera sur les entreprises du secteur de l'énergie dont les stratégies sont les plus crédibles au niveau du développement durable et de la transition énergétique, et cherchera à mener un dialogue engagé avec ces sociétés afin de s'assurer que leurs stratégies et leur allocation du capital sont alignées sur l'engagement net zéro et offrent une voie crédible pour y parvenir. Le cadre retenu pour le dialogue engagé avec les entreprises du secteur de l'énergie et pour suivre les progrès accomplis sera étroitement aligné sur les 10 principes de référence Net Zero du CA100+.

Les critères contraignants pour l'éligibilité des sociétés O&G dans le compartiment :

1) Critères de gouvernance : Les entreprises doivent avoir une stratégie visant à réduire l'impact négatif de leurs activités et à augmenter leurs activités contributives, le cas échéant.
2) Ambition en matière de transition énergétique (toute option parmi les suivantes) :

- avoir un objectif SBTi fixé bien en dessous de 2°C ou 1,5°C, ou avoir un engagement SBTi « Business Ambition for 1.5°C » ; ou
- consacrer plus de 10 % des dépenses d'investissement aux activités contributives sur une base consolidée tout en s'engageant auprès des entreprises à divulguer les dépenses d'investissement sur une base économique (la logique sous-jacente étant de se concentrer sur les entreprises énergétiques intégrées « les meilleures de leur catégorie » sur cette mesure « économique » et une référence de 15 % sur une base économique étant (sur la base des informations limitées actuellement disponibles) une ambition pertinente) ; ou
- moins de 15 % des dépenses d'investissement sont consacrées à des activités liées au pétrole et au gaz et n'ont pas pour objectif d'augmenter les recettes.

3) Limitation des hydrocarbures non conventionnels :

- maximum 10 % de la production de pétrole et de gaz « sale » (c'est-à-dire fracturation, sables bitumineux, méthane de houille, pétrole extra-lourd) ; et
- maximum 10 % de la production de pétrole et de gaz provenant des forages dans l'Arctique.

Les principales raisons d'intégrer le secteur de l'énergie dans un compartiment sont les suivantes :

- Le Gestionnaire croit fermement en un dialogue engagé auprès de ces entreprises afin de parvenir à un changement significatif du comportement des entreprises et d'en assurer le suivi. Par conséquent, le Gestionnaire mènera un engagement auprès de chaque entreprise appartenant au secteur de l'énergie.
- En excluant d'emblée l'ensemble du secteur de l'énergie, non seulement une grande partie de l'univers de la valeur reste hors de portée (problème de performance / tracking error), mais l'approche ESG holistique n'est pas adoptée. En effet, la variable « S » serait menacée par un cadre qui se concentrerait exclusivement sur les émissions de carbone ou les facteurs « E » (pensez aux conséquences sociales à court et moyen terme de la montée en flèche des prix de l'énergie, telles que la crise du coût de la vie, l'instabilité politique,...).
- Enfin, en ce qui concerne la reconnaissance du réchauffement climatique en tant que problème mondial : en tant qu'énergie de transition, le gaz, et en particulier le gaz à faible teneur en carbone (avec l'aide de technologies telles que le CSC), est de plus en plus considéré comme l'un des principaux leviers pour soutenir la décarbonisation, en particulier dans les pays émergents qui dépendent encore largement du charbon. Par exemple, un passage accéléré au gaz à faible teneur en carbone dans les marchés émergents aurait un impact (bénéfique) beaucoup plus important sur les émissions mondiales qu'un cadre d'émission de l'UE progressivement plus strict. À moyen terme, il est essentiel de garantir un approvisionnement en gaz bon marché pour éviter des situations comme celle du Pakistan, où le gouvernement a récemment annoncé un plan visant à quadrupler la capacité de production d'électricité à partir du charbon, sans ajouter de production d'électricité à partir du gaz, en raison de la pénurie mondiale de GNL qui rend ce combustible inabordable pour le pays.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

a) elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD »).

b) ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement.

c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

d) de même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

2) Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

a) le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption.

b) le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire, à l'exception du secteur de l'énergie accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU).

c) En outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

d) De même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (*https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU*) et dans le rapport TCFD (*https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU*) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les politiques gouvernant les investissements durables et responsables du Gestionnaire s'appuient sur des normes mondiales (« Global Standards ») incluant les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations-Unies (Principes directeurs). Ces références font également partie intégrante des référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles le Gestionnaire a recours.

La première étape du processus d'investissement du compartiment est un screening normatif sur base de ces normes mondiales (« Global Standards ») : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement éligible.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les PIN sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental ;
- de même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire, à l'exception du secteur de l'énergie (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- de même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU) et dans le rapport TCFD (https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, la SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la proportion minimale d'investissements durables du compartiment sont le résultat des étapes consécutives du processus d'investissement telles que schématisées ci-après : Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par le biais d'exclusions, de recherche fondamentale, de vote et de dialogues engagés. Il s'engage également à contenir une proportion minimale d'investissements durables en investissant dans sociétés dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») environnementaux ou sociaux, définis par l'ONU (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc).

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Les critères auxquels les sociétés doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

  - Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) et les Principes directeurs des Nations-Unies, les instruments OIT (ILO), les « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et les conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.
  - Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Seul le secteur de l'énergie fait l'objet d'une déviation sensible de la politique du Gestionnaire. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est disponible sur le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU* .
  - Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG sévères : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG sévères, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

  Afin d'atteindre l'objectif durable partiel du compartiment des critères supplémentaires auxquels les sociétés doivent satisfaire sont appliqués :

  - Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : Le Gestionnaire filtre l'univers selon un screening basé sur la qualité du profil ESG des sociétés, évaluée par les agences de notations extra-financières. Les 15 derniers percentiles du classement par secteur économique ne sont pas éligibles à l'investissement.

- Approche ESG qualitative : Le screening quantitatif est complété par des analyses qualitatives basées sur la recherche fondamentale du Gestionnaire et les dialogues engagés avec les sociétés sur les questions financières ayant trait à la stratégie des sociétés et les risques et enjeux ESG les plus pertinents et les plus matériels auxquels elles sont exposées.
- Recherche d'impact et thématiques de durabilité : Le Gestionnaire s'assure que les produits et/ou services de l'entreprise contribuent – en proportion de son chiffre d'affaires – à la réalisation des 17 ODD environnementaux ou sociaux, définis par l'ONU, tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc.

Les filtres de conformité et d'exclusion des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusions qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusions dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire .

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les sociétés impliquées dans les controverses ESG de sévérité maximale. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

Le screening « best-in-class » est fait semestriellement. Le calcul de la contribution nette positive aux objectifs d'investissement durable est fait de manière régulière.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  20 % au minimum

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

  Les critères de bonne gouvernance, font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire, et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites ci-dessus dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans de la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ainsi que ci-dessus :

  i) Filtre d'exclusion sur base de la conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

  ii) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.

  iii) Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : les critères de gouvernance au sens large et de gouvernance d'entreprise plus particulièrement font partie intégrante de l'exercice dit « best-in-class » qui utilise des notations ESG externes pour la définition de l'univers éligible.

  iv) Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

Les questions de gouvernance font également partie intégrant du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site https://www.dpaminvestments.com (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

Le compartiment vise à investir au minimum 50 % de ses actifs dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux (dans le tableau désigné « #1A Durables »).

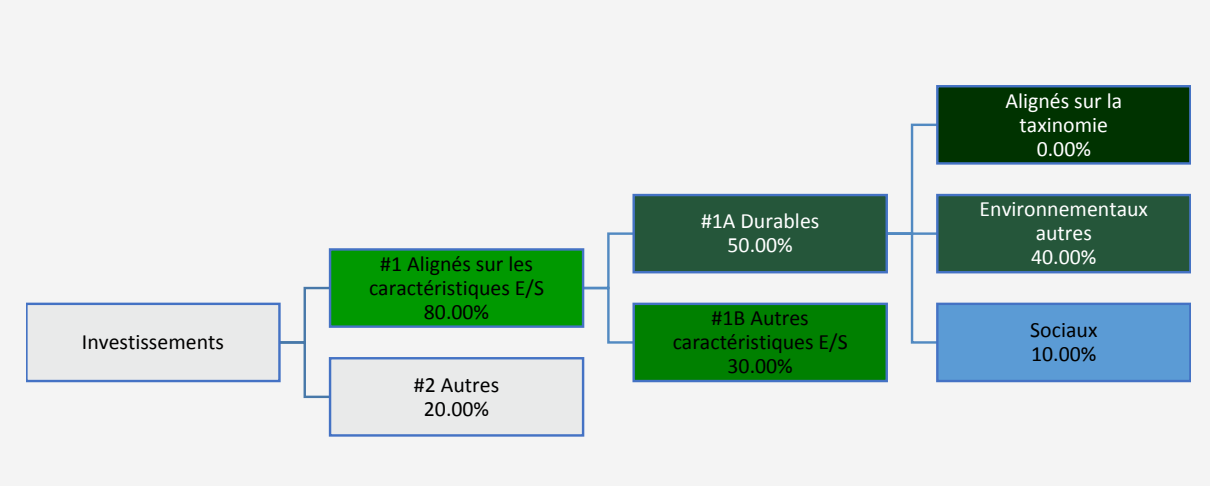

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessus, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : >0 %.

Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme « alignés sur la Taxinomie de l'UE ») consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique (« Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE »).

La méthodologie du Gestionnaire pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces derniers utilisent une approche mixte :

- Premièrement, une mise en correspondance directe entre les activités commerciales dans leur propre système de classification sectorielle avec les activités économiques couvertes par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE.
- Deuxièmement, toute activité commerciale qui n'a pas pu être mise en correspondance directement est examinée au moyen d'une évaluation ascendante de son alignement avec les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE.
- Toute activité économique restante après la première et la deuxième étape, est considérée comme n'étant pas alignée sur la Taxinomie de l'UE.

En principe, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnement au sens de la Taxinomie de l'UE est évaluée au moyen du chiffre d'affaires (sur la base des données relatives aux résultats fournis par les fournisseurs tiers).

Lorsque les informations sur la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE ne peuvent pas être aisément obtenues à partir des informations publiées par les émetteurs investis, le Gestionnaire s'appuie sur des informations équivalentes obtenues par des fournisseurs tiers auprès des émetteurs investis.

La conformité de ces investissements aux exigences énoncées à l'article 3 du Taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs tiers.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

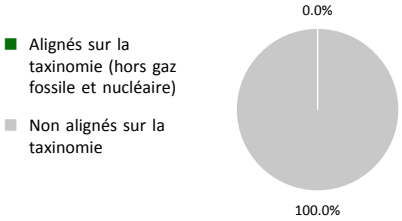

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

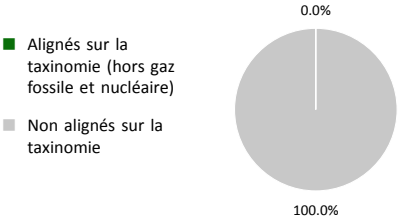

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment s'engage à faire au moins :

- 0 % de tous ses investissements dans des activités habilitantes ;
- 0 % de tous ses investissements dans des activités transitoires.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : 40 %.

Le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs environnementaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs.

Ce cadre se base sur des données des entreprises bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des entreprises bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de : 10 %.

Une Taxinomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. En attendant, le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions fortes.

À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se base sur des données des entreprises bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des entreprises bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués à des objectifs sociaux.

Le Gestionnaire réexaminera et réévaluera ce cadre lorsque les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE auront été mis en œuvre pour les objectifs sociaux dans le cadre de la Taxinomie de l'UE.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales,

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L EQUITIES US SRI MSCI INDEX

Identifiant d'entité juridique:
391200O57ZJ9CUYKNG59

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50.00 %** d'investissements durables

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment est géré passivement et vise à répliquer physiquement l'indice MSCI USA SRI Net Return (« l'Indice »).* L'Indice fournit une exposition aux sociétés américaines de capitalisation large et moyenne dont la performance ESG est élevée par rapport à celle de leurs pairs du même secteur (« Best-in-Class » 25 %).

Par construction de l'Indice répliqué, le compartiment vise à améliorer les caractéristiques environnementales et sociales comparées à l'univers de départ, à savoir l'Indice Parent.

*La présente annexe dresse un bref aperçu de l'Indice à la date d'émission du Prospectus. Elle résume les principales caractéristiques environnementales et sociales de l'Indice et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas d'incohérence entre le résumé de l'Indice présenté dans cette section et la description complète de l'Indice, la description complète de l'Indice prévaudra. Des informations sur l'Indice figurent sur le site Internet *http://www.msci.com/* . Ces informations peuvent varier, ces modifications seront mentionnées sur ledit site Internet.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes de l'Indice qu'il vise de répliquer (certains des indicateurs sont comparés à l'Indice Parent :

- une exposition nulle aux émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités économiques controversées exclues, en fonction des limites d'exposition imposées par la méthodologie de construction de l'Indice ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales ou sociales (MSCI red flag controversies ou score 0) ;
- une intensité des émissions de gaz à effet de serre moyenne du portefeuille inférieure à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre moyenne de l'univers de l'Indice Parent ;
- un Score ESG moyen du portefeuille (notation MSCI) supérieur au score ESG moyen de l'univers de l'Indice Parent.

Les méthodologies de construction des indices sont consultables sur le site : *https://www.msci.com/index-methodology* (« MSCI SRI Indexes Methodology »).

Des autres informations, y-inclus les méthodologies de calcul des scores ESG, de calcul niveaux de controverses des indices sont consultables sur le site internet : *http://www.msci.com/* .

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser est investir dans les sociétés contribuant par leurs produits et services au financement des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») définis par l'Organisation des Nations Unies (« ONU »): la contribution aux ODD est implicitement prise en compte dans la détermination des scores ESG. Par conséquent le compartiment vise un score / rating ESG moyen du portefeuille meilleur que l'Indice Parent.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Par construction de l'Indice répliqué, la stratégie du compartiment intègre plusieurs éléments pour éviter et/ou réduire son exposition à des activités ou des comportements qui pourraient affecter un autre objectif environnemental ou social (tels que l'exclusion des controverses ESG de sévérités maximales ou des activités le plus néfastes à des autres objectifs environnementaux et / ou sociaux (charbon thermique, possession de réserve de combustibles fossiles, tabac, armement..).

En particulier, le compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans les controverses les plus sévères et qui pourrait indiquer une violation des guidelines de l'OECD pour les entreprises multinationales et/ou des principes du pacte global des Nations Unies ou une implication dans les impacts négatifs les plus sérieux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») obligatoires telles qu'énumérées dans le tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 sont intégrées dans les différentes étapes de construction de l'Indice :

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- le filtre des sociétés impliquées dans des secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable (entre autres : la production d'énergie nucléaire, le tabac, le charbon thermique, les pétroles et gaz non conventionnels) ;

- le filtre sur le score ESG et le niveau de controverses tels que définis par MSCI comprend également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

2) Deuxièmement, en ce qui concerne les PIN sociales :

- le filtre de conformité aux normes mondiales est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. En outre, le filtre pour les sociétés impliquées dans la sélection des principales controverses ESG comprend les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées (entre autres : exclusion des sociétés impliqués dans les armements non-conventionnel) ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG très sévères sur des problématiques sociales ;
- le classement best-in-class qui repose sur une analyse du profil ESG basé notamment sur les PIN sociaux.

L'approche et les processus sont décrits plus amplement dans les documents consultables sur le site *www.MSCI.com.*

Les méthodologies de construction des indices sont consultables sur le site *http://www.msci.com/index-methodology* (« MSCI SRI Indexes Methodology »).

Les informations sur les PIN seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Le cadre d'évaluation utilisé pour noter et exclure les émetteurs de l'Indice est conçu pour être conforme aux normes internationales représentées par la Déclaration des droits de l'homme des Nations unies, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et le Pacte mondial des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les PIN sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 du Règlement Délégué 2022/1288.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction de l'Indice que le compartiment réplique passivement :

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- le filtre des sociétés impliquées dans des secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable (entre autres : la production d'énergie nucléaire, le tabac, le charbon thermique, les pétroles et gazes non conventionnels) ;
- le filtre sur le score ESG et le niveau de controverses tels que définis par MSCI comprend également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

Deuxièmement, en ce qui concerne les PIN sociales :

- le filtre de conformité aux normes mondiales est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. En outre, le filtre pour les sociétés impliquées dans la sélection des principales controverses ESG comprend les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées (entre autres : exclusion des sociétés impliqués dans les armements non-conventionnel) ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG très sévères sur des problématiques sociales ;
- le classement best-in-class qui repose sur une analyse du profil ESG basé notamment sur les PIN sociaux.

L'approche et les processus sont décrits plus amplement dans les documents consultables sur le site *www.MSCI.com.*

Les méthodologies de construction des indices sont consultables sur le site *http://www.msci.com/index-methodology* (« MSCI SRI Indexes Methodology »).

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des actions de sociétés américaines. Le compartiment est un fonds de type « tracker » mettant en œuvre une stratégie de gestion passive dont l'objectif est de répliquer, de manière physique et non synthétique, l'Indice.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

L'Indice répliqué est construit notamment en appliquant un processus combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » de sociétés faisant partie de l'Indice Parent :

a) Le processus d'exclusion porte notamment sur :

- les sociétés qui n'ont pas une note MSCI ESG de « A » ou au-dessus. Les sociétés doivent garder une note MSCI ESG de « BB » ou au-dessus pour être maintenus dans l'Indice ;
- les sociétés qui ne sont pas en conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») et préventions de la corruption ;
- les sociétés impliquées dans des secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable (entre autres : les armes, l'alcool, les jeux de hasard, la production d'énergie nucléaire, le tabac, le charbon thermique, les pétroles et gazes non conventionnels) ;

- les sociétés impliquées dans des controverses ESG très sévères : les sociétés doivent avoir un score (suivant la méthodologie MSCI ESG Research) de minimum 4 pour être éligible pour inclusion.

b) Ensuite, un processus de sélection « Best-in-Class » MSCI est appliqué aux titres admissibles restants dans l'univers de sélection :

L'Indice vise des poids par secteur similaires à ceux de l'Indice Parent afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG. La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés avec la plus haute note ESG jusqu'à 25 % de la capitalisation boursière de chaque secteur de l'Indice Parent.

Les sociétés qui font partie des indices globaux MSCI SRI doivent garder une note MSCI ESG de « BB » ou au-dessus et un score « controverse » de « 1 » ou plus pour être maintenus dans l'Indice.

Des informations supplémentaires sur cet Indice et sa composition sont disponibles sur le site *www.msci.com* . Le poids des valeurs retenues dans l'Indice sera fonction de leur capitalisation boursière ajustée pour le « free float ».

Le compartiment suit une stratégie de gestion passive qui investira de manière physique et non-synthétique dans la totalité des titres de l'Indice, ou d'un échantillon représentatif des titres de celui-ci, en détenant chaque titre dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'Indice.

Le « tracking error » (erreur de suivi) par rapport au benchmark (l'Indice) de référence est de l'ordre de 1 %. MSCI est en charge de la sélection ESG sur base des analyses ESG, des ratings, scores, exposition qui sont fournis par MSCI ESG Research.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La méthodologie de l'Indice vise à inclure les titres de sociétés avec la plus haute note ESG jusqu'à 25 % de la capitalisation boursière de chaque secteur de l'Indice Parent. Les titres exclus de l'Indice Parent représentent donc en moyenne de l'ordre de 75 % de la capitalisation boursière de chaque secteur.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante de l'approche mise en œuvre par MSCI :

- par exclusion sur base de la conformité aux normes mondiales et préventions de la corruption ;
- par exclusion des sociétés impliqués dans des activités controversés ;
- par détermination et intégration des aspects de gouvernance dans le score / rating ESG via le choix et la hiérarchie des thèmes et « key issues » identifiés pour chaque industrie et entreprise.

Par ailleurs, les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site *https://www.dpaminvestments.com* (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 90 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

Le compartiment vise à investir au minimum 50 % de ses actifs dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux (dans le tableau désigné « #1A Durables »).

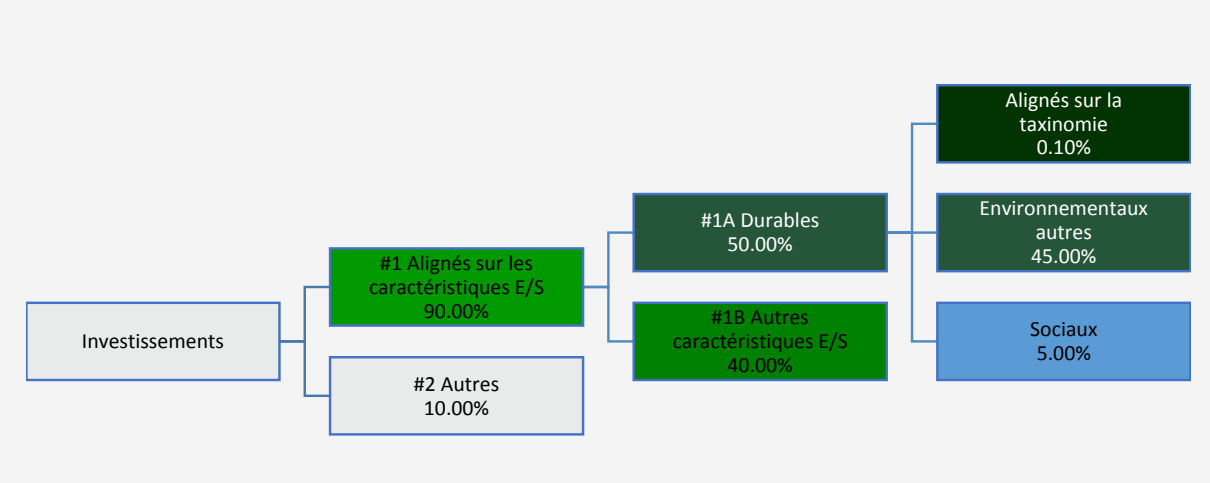

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'Indice répliqué par le compartiment ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la Taxinomie de l'UE.

En ce qui concerne des investissements du compartiment potentiellement alignés sur la Taxinomie de l'UE (minimum 0,10 %):

- en principe, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnement au sens de la Taxinomie de l'UE est évaluée au moyen du chiffre d'affaires (sur la base des données relatives aux résultats fournis par les fournisseurs tiers) ;
- lorsque les informations sur la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE ne peuvent pas être aisément obtenues à partir des informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements, le Gestionnaire s'appuie sur des informations équivalentes obtenues par des fournisseurs tiers auprès des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- la conformité de ces investissements aux exigences énoncées à l'article 3 du Taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs tiers.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

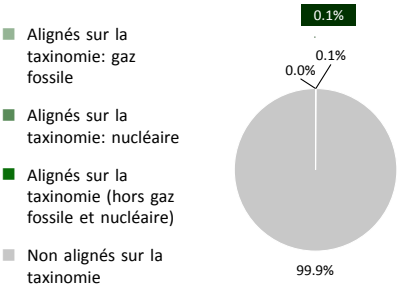

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

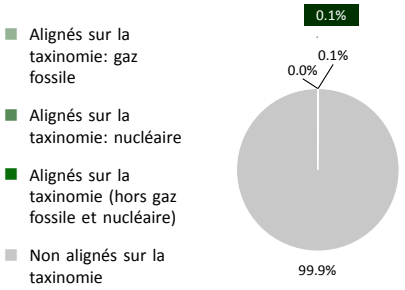

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

L'Indice répliqué ne s'engage pas à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de 45 %.

L'Indice répliqué par le compartiment ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la Taxinomie de l'UE. Cependant, le processus de l'Indice combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » permet au compartiment de s'engager à investir un minimum de ses actifs dans des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux mais qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs environnementaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se base sur des données des sociétés bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des sociétés bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 5 %.

Le processus de l'Indice répliqué combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » permet au compartiment de s'engager à investir un minimum de ses actifs dans des investissements qui contribuent aux objectifs sociaux mais qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se base sur des données des sociétés bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des sociétés bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués à des objectifs sociaux.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera jamais 10 % du portefeuille.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Le compartiment réplique la performance de l'Indice. Le tracking error (erreur de suivi) est de l'ordre de 1 %. Le suivi de l'Indice peut être influencé par les frais de transaction, le réinvestissement des dividendes et les frais généraux supportés par le compartiment.

  Le compartiment suit une stratégie de gestion passive qui investira de manière physique et non-synthétique dans la totalité des titres de l'Indice, ou d'un échantillon représentatif des titres de celui-ci, en détenant chaque titre dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'Indice.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Le compartiment suit une stratégie de gestion passive qui investira de manière physique et non-synthétique dans la totalité des titres de l'Indice, ou d'un échantillon représentatif des titres de celui-ci, en détenant chaque titre dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'Indice.

  Par ailleurs, le Gestionnaire utilise un modèle d'optimisation et de contrôle de risque ex ante et ex post. L'optimisation a pour but de construire un portefeuille qui suit au mieux l'Indice tout en minimisant le « tracking error » ex ante (suite aux souscriptions/ remboursements ou aux différents « corporate actions »).

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'Indice est construit en appliquant un processus combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » d'entreprises faisant partie de l'Indice Parent.

  L'Indice vise des poids par secteur similaires à ceux de l'Indice Parent afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG.

  La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés avec la plus haute note ESG jusqu'à 25 % de la capitalisation boursière de chaque secteur de l'Indice Parent (après exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG très sévères ou activités controversées).

  Des informations supplémentaires sur cet Indice et sa composition sont disponibles sur le site *www.msci.com.*

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les méthodologies de construction des indices sont consultables sur le site : *http://www.msci.com/index-methodology* (« MSCI SRI Indexes Methodology »).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L EQUITIES US SUSTAINABLE

Identifiant d'entité juridique:
3912009H9BKZA4YBWN22

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50.00 %** d'investissements durables

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes et en termes d'avancement des sociétés en matière de développement durable et d'engagement sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, tels que mesurés de la façon suivante:

- une exposition nulle à des émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle à des émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;

- une exposition nulle à des émetteurs faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale sur des questions environnementales ou sociales ;
- un profil ESG moyen pondéré meilleur que celui de l'indice de référence, calculé sur une période glissante de trois ans ; et
- une intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») du portefeuille inférieure à l'intensité moyenne pondérée de GES de l'indice de référence, calculée sur une période glissante de 3 ans ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans de la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser sont d'investir dans

1. les émetteurs les plus avancés en matière de développement durable et d'engagement sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, tels que mesurés de la façon suivante :

- un profil ESG moyen pondéré meilleur que celui de son univers de référence, sur une période glissante de trois ans ;
- une intensité des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») du portefeuille inférieure à l'intensité moyenne des émissions de GES de l'univers d'investissement, sur une période glissante de trois ans ;
- une exposition nulle à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale sur des problématiques environnementales ou sociales ;
- une exposition nulle à des sociétés impliquées dans les activités controversées selon les définitions et seuils stipulés par la politique d'activités controversées du Gestionnaire ;
- une exposition nulle à des sociétés jugées non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- un minimum de 50 % d'entreprises répondant à la réalisation d'ODD environnementaux ou sociaux.

2. les émetteurs dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») environnementaux ou sociaux, définis par l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc).

Les investissements dans les entreprises sont considérés comme contribuant à la réalisation d'ODD environnementaux ou sociaux lorsque ces entreprises:

- sont alignées à un des deux premiers objectifs du Règlement Taxinomie (l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique) ;
- ont une contribution nette positive aux ODD d'ordre environnemental ; ou
- ont une contribution nette positive aux ODD d'ordre social ;

pour autant que ces investissements respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et que les entreprises appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Un minimum de 20 % des sociétés alignés en contribution nette positive* sur l'ensemble des ODD.

*La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact et se calcule au niveau de la société investie et au niveau du portefeuille global. Sur base du cadre de référence des ODD des Nations Unies, la contribution nette positive tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

Parmi ces ODD environnemental, le compartiment poursuit des objectifs qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, tels qu'énoncés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« la Taxinomie de l'UE »).

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Gestionnaire assure que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») obligatoires telles qu'énumérées dans le tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui permet de réduire les incidences négatives de l'investissement, notamment :

- en intégrant plusieurs éléments pour éviter et/ou réduire son exposition à des activités ou comportements qui pourraient affecter un autre objectif environnemental ou social (tels que le filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») et l'exclusion des controverses ESG de sévérité maximale ou des activités les plus néfastes à des autres objectifs environnementaux et/ou sociaux) ;
- via un processus de dialogue engagé avec les sociétés investies, conformément à sa politique d'engagement accessible sur le site https://www.dpaminvestments.com/documents/engagement-policy-enLU ;
- une méthodologie de calcul d'impact, qui s'appuie sur une prise en compte de la contribution positive et négative des produits et services de la société aux ODD afin d'optimiser la contribution nette positive (résultante) ;
- une règle de minimum 20 % des actifs investis en actions de sociétés alignés avec la Taxinomie UE ou en contribution positive nette sur l'ensemble des 17 ODD.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii) :

1. Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental) ;
- de même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

2. Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;

- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- de même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (*https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU*) et dans le rapport TCFD (*https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU*) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les politiques gouvernant les investissements durables et responsables du Gestionnaire s'appuient sur des normes mondiales (« Global Standards ») incluant les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations-Unies (Principes directeurs). Ces références font également partie intégrante des référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles le Gestionnaire a recours.

La première étape du processus d'investissement du compartiment est un screening normatif sur base de ces normes mondiales (« Global Standards ») : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement éligible.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les PIN sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii) :

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;

- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental ;
- de même, les indicateurs environnementaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- de même, les indicateurs sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (*https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU*) et dans le rapport TCFD (*https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU*) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, la SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des actions américaines cotées et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions précitées (ainsi que tout titre donnant accès au capital de ces sociétés) sélectionnées sur base des analyses économico-financières ainsi que sur une méthodologie rigoureuse d'exclusions, d'intégration des facteurs ESG, d'actionnariat actif et d'engagement avec les entreprises.

Le compartiment limite ses choix d'investissements aux titres repris dans l'univers défini ci-dessus ; les investissements en valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous munitions, et munitions et blindages à l'uranium appauvri sont exclus légalement.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les critères auxquels les sociétés doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

- Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) et les Principes directeurs des Nations-Unies, les instruments OIT (ILO), les « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et les conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.

- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Seul le secteur de l'énergie fait l'objet d'une déviation sensible de la politique du Gestionnaire. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. (La politique complète est disponible sur le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*).
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Afin d'atteindre l'objectif durable partiel du compartiment des critères supplémentaires auxquels les sociétés doivent satisfaire sont appliqués :

- Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : Le Gestionnaire filtre l'univers selon un screening basé sur la qualité du profil ESG des sociétés, évaluée par les agences de notations extra-financières. Les 25 derniers percentiles du classement par secteur économique ne sont pas éligibles à l'investissement.
- Approche ESG qualitative : Le screening quantitatif est complété par des analyses qualitatives basées sur la recherche fondamentale du Gestionnaire et les dialogues engagés avec les sociétés sur les questions financières ayant trait à la stratégie des sociétés et les risques et enjeux ESG les plus pertinents et les plus matériels auxquels elles sont exposées.
- Recherche d'impact et thématiques de durabilité : Le Gestionnaire s'assure que les produits et/ou services de l'entreprise contribuent –en proportion de son chiffre d'affaires–à la réalisation des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») environnementaux ou sociaux, définis par l'Organisation des Nations Unies (ONU), tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc.

Les filtres de conformité et d'exclusion des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusions qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusions dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire .

Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les sociétés impliquées dans les controverses ESG de sévérité maximale. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

Le screening « best-in-class » est fait semestriellement. Le calcul de la contribution nette positive aux objectifs d'investissement durable est fait de manière régulière.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le Gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

25 % au minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?

Les critères de bonne gouvernance, font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire, et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites ci-dessus dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans de la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessus :

- Filtre d'exclusion sur base de la conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- Approche ESG quantitative (« best-in-class ») : les critères de gouvernance au sens large et de gouvernance d'entreprise plus particulièrement font partie intégrante de l'exercice dit « best-in-class » qui utilise des notations ESG externes pour la définition de l'univers éligible.
- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site https://www.dpaminvestments.com (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

Le compartiment vise à investir au minimum 50 % de ses actifs dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux (dans le tableau désigné « #1A Durables »).

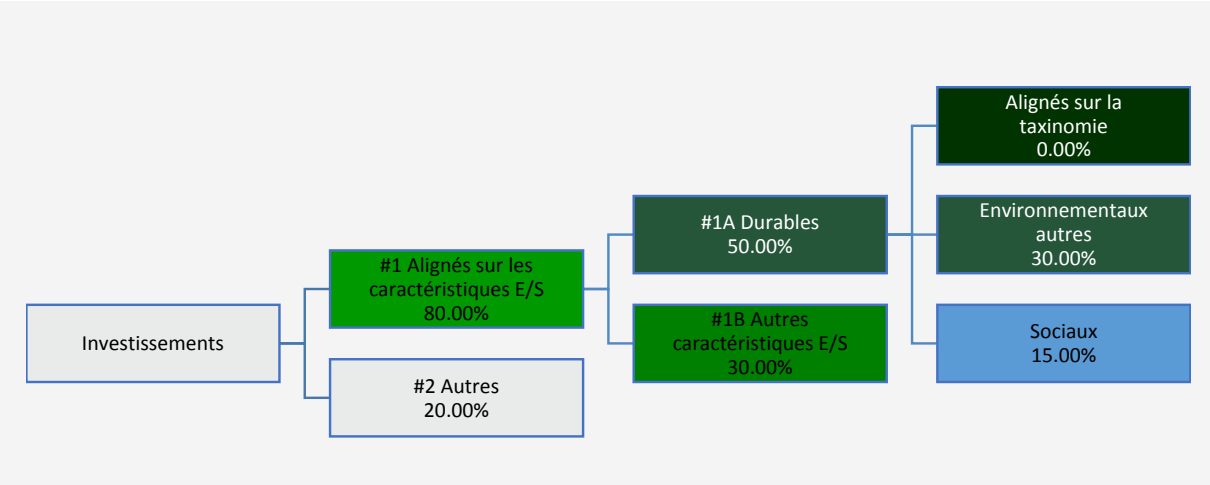

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessus, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : 0 %.

Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme « alignés sur la Taxinomie de l'UE ») consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique (« Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE »).

La méthodologie du Gestionnaire pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces derniers utilisent une approche mixte :

- Premièrement, une mise en correspondance directe entre les activités commerciales dans leur propre système de classification sectorielle avec les activités économiques couvertes par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE.
- Deuxièmement, toute activité commerciale qui n'a pas pu être mise en correspondance directement est examinée au moyen d'une évaluation ascendante de son alignement avec les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE.
- Toute activité économique restante après la première et la deuxième étape, est considérée comme n'étant pas alignée sur la Taxinomie de l'UE.

En principe, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnement au sens de la Taxinomie de l'UE est évaluée au moyen du chiffre d'affaires (sur la base des données relatives aux résultats fournis par les fournisseurs tiers).

Lorsque les informations sur la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE ne peuvent pas être aisément obtenues à partir des informations publiées par les émetteurs investis, le Gestionnaire s'appuie sur des informations équivalentes obtenues par des fournisseurs tiers auprès des émetteurs investis.

La conformité de ces investissements aux exigences énoncées à l'article 3 du Taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs tiers.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment, via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

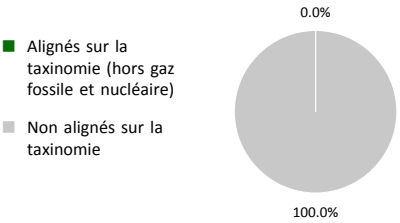

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

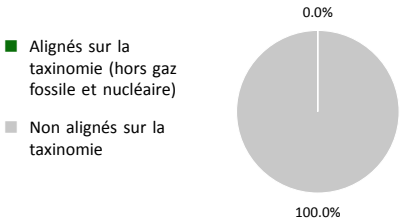

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment s'engage à faire au moins :
- 0 % de tous ses investissements dans des activités habilitantes,
- 0 % de tous ses investissements dans des activités transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : 30 %.

Le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs environnementaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne**

tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Ce cadre se base sur des données des entreprises bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des entreprises bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment, via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section "Transparence en matière de durabilité" pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de : 15 %.

Une Taxinomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. En attendant, le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions fortes.

À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se base sur des données des entreprises bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des entreprises bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui peuvent être attribués à des objectifs sociaux.

Le Gestionnaire réexaminera et réévaluera ce cadre lorsque les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE auront été mis en œuvre pour les objectifs sociaux dans le cadre de la Taxinomie de l'UE.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment, via le site https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html (notamment dans la section "Transparence en matière de durabilité" pour accéder aux sous-sections "Méthodes" et "Sources et traitement des données").

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 20 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L EQUITIES WORLD IMPACT

Identifiant d'entité juridique:
391200W3QEO7U7EI5359

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☑ **Oui**	●○ ☐ **Non**
☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 40.00 %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables
☑ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☑ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 25.00 %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le compartiment a un objectif d'investissement durable.

Le compartiment vise à générer un impact environnemental et/ou social positif, parallèlement à un rendement financier. Dans ce but, le compartiment investit dans des sociétés contribuant par leurs produits et services aux thèmes d'impact durables définis par le Gestionnaire, et il vise également à faire progresser les sociétés sur leur contribution aux enjeux de développement durable et aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Les thèmes d'impact durables définis par le Gestionnaire incluent notamment (mais ne se limitent pas à) : les sources d'énergies durables et renouvelables l'efficience énergétique, les solutions de décarbonisation, les solutions écologiques pour les processus manufacturiers, les transports durables, l'agriculture responsable, les solutions de nutrition durables, l'éducation et la formation, la santé et le bien-être.

L'univers d'investissement est réduit : le portefeuille se concentre sur les sociétés à contribution nette positive (telle que définie ci-dessous) càd dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent de manière significative et positive aux thèmes d'impact durables tels que définis par le Gestionnaire.

Parmi les objectifs environnementaux poursuivis par le compartiment, certains contribuent à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique telles que définies par le Règlement (UE) 2019/2088.

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre son objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Pour atteindre son objectif d'investissement durable, le compartiment vise :

- Une proportion minimum de 80 % de sociétés à impact (en pourcentage de l'actif du portefeuille) contribuant positivement à un ou plusieurs thèmes d'impact durable tels que définis par le Gestionnaire.

De plus, afin de renforcer la contribution au financement des 17 objectifs durables définis par l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») dans leur ensemble et le principe de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement environnemental (au titre de la Taxinomie de l'UE ou pas) et/ou social, le compartiment vise également :

- une contribution nette positive au niveau de l'ensemble du portefeuille aux objectifs de développement durable (« ODD ») c'est-à-dire le résultat d'impact basé sur une moyenne pondérée sur l'ensemble des émetteurs investis au niveau du portefeuille global et en termes de contribution nette sur l'ensemble des 17 ODD est positif.

Les autres indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition à des sociétés investies à certaines activités et comportements controversés :

- une exposition nulle aux émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales et sociales ;
- toutes les sociétés investies ont une contribution positive significative aux thèmes d'impact durables définis par le Gestionnaire et constitutifs du cadre thématique d'impact durable du Gestionnaire. Cette contribution positive significative est calculée en termes d'exposition chiffre d'affaires, ou d'exposition en dépenses d'investissements, ou au moyen d'indicateurs quantitatifs pertinents pour le secteur d'activité des sociétés. Chaque société fait l'objet d'une validation dans un comité interne dédié sur la base de seuils quantitatifs et de justifications qualitatives ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? » ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire assure que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par :

Niveau émetteur :

- La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») obligatoires telles qu'énumérées dans le tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui permet de réduire les incidences négatives de l'investissement, notamment :

a. en intégrant plusieurs éléments pour éviter et/ou réduire son exposition à des activités ou comportements qui pourraient affecter un autre objectif environnemental ou social (tels que le filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») et l'exclusion des controverses ESG de sévérité maximale ou des activités les plus néfastes à des autres objectifs environnementaux et/ou sociaux) ;

b. via un processus d'engagement avec les sociétés investies, conformément à sa politique d'engagement accessible sur le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/engagement-policy-enLU* .

Niveau portefeuille global :

- Une méthodologie de calcul d'impact, qui s'appuie sur une prise en compte de la contribution positive et négative des produits et services de la société aux ODD afin d'optimiser la contribution nette positive (résultante).
- Le portefeuille doit atteindre une contribution nette positive sur l'ensemble des 17 ODD.

Les émetteurs/sociétés sont appelés à rejoindre l'initiative et dès lors définir un programme clair sur leur stratégie de réduction d'émissions et objectifs net zéro aligné avec l'Accord de Paris.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

1. Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les sociétés peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental) ;
- de même, le portefeuille n'investit que dans des sociétés dont les produits et services contribuent significativement de manière positive aux thèmes d'impact durable environnementaux du Gestionnaire. Par conséquent, le portefeuille n'investit pas dans des sociétés dont les produits et services contribuent significativement de manière négative aux thèmes d'impact durable environnementaux du Gestionnaire.

2. Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les sociétés peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- de même, le portefeuille n'investit que dans des sociétés dont les produits et services contribuent significativement de manière positive aux thèmes d'impact durable sociaux du Gestionnaire. Par conséquent, le portefeuille n'investit pas dans des sociétés dont les produits et services contribuent significativement de manière négative aux thèmes d'impact durable sociaux du Gestionnaire.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables *https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU*) et dans le rapport TCFD (*https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU*) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les politiques gouvernant les investissements durables et responsables du Gestionnaire s'appuient sur des normes mondiales (« Global Standards ») incluant les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux

droits de l'homme des Nations-Unies (Principes directeurs). Ces références font également partie intégrante des référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles le Gestionnaire a recours.

La première étape du processus d'investissement du compartiment est un screening normatif sur base de ces normes mondiales (« Global Standards ») : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement éligible.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les PIN sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii) :

1. Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales:

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental) ;
- de même, le portefeuille investit dans des sociétés dont les produits et services contribuent significativement de manière positive aux thèmes d'impact durable environnementaux du Gestionnaire.

2. Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- le portefeuille investit dans des sociétés dont les produits et services contribuent significativement de manière positive aux thèmes d'impact durable sociaux du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement (mais ne se limite pas à) dans des actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions émises par des sociétés, sans limitation géographique.

Le compartiment investit dans des sociétés contribuant significativement par leurs produits et services aux thèmes d'impact durables définis par le Gestionnaire. Ces thèmes incluent notamment (mais ne se limitent pas à) : les sources d'énergies durables et renouvelables l'efficience énergétique, les solutions de décarbonisation, les solutions écologiques pour les processus manufacturiers, les transports durables, l'agriculture responsable, les solutions de nutrition durables, l'éducation et la formation, la santé et le bien-être. Pour chaque société, cette contribution positive significative est calculée en termes d'exposition chiffre d'affaires, ou d'exposition en dépenses d'investissements, ou au moyen d'indicateurs quantitatifs pertinents pour le secteur d'activité des sociétés. Chaque société fait l'objet d'une validation dans un comité interne dédié sur la base de seuils quantitatifs et de justifications qualitatives.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

  Les critères auxquels les émetteurs doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

  - Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, lutte contre la corruption et protection de l'environnement) et les Principes directeurs des Nations-Unies, aux instruments OIT (ILO), les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et aux conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.
  - Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire (accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU*) couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement.
  - Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

  Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

  - Analyse d'impact thématique durable : le Gestionnaire analyse l'alignement des sociétés avec les thèmes d'impact durable Environnementaux et Sociaux définis en interne sur la base du cadre de référence GIIN, tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc.

  Pour chaque émetteur, l'analyse mesure le degré d'alignement positif ou négatif des activités des sociétés en termes de produits et services avec les thèmes d'impact durable. Seules les sociétés dont les produits et services sont alignés positivement et de manière significative à un ou plusieurs thème (s) d'impact durable sont éligibles à l'investissement. Pour chaque société, cette contribution positive significative est calculée en termes (1) d'exposition chiffre d'affaires : c'est-à-dire la mesure du pourcentage du chiffre d'affaires provenant de produits et de services qui apportent des solutions aux thèmes d'impact durable, ou (2) d'exposition en dépenses d'investissements : c'est-à-dire la mesure

du pourcentage des dépenses d'investissement consacrées à des produits et services qui apportent des solutions aux thèmes d'impact durable, ou (3) au moyen d'indicateurs quantitatifs pertinents pour le secteur d'activité des sociétés. Par exemple, le pourcentage d'énergies renouvelables dans la capacité totale de production d'électricité d'une compagnie d'électricité, ou le pourcentage de bâtiments écologiques certifiés dans le portefeuille total d'actifs d'une société immobilière gérant des actifs immobiliers.

Chaque société fait l'objet d'une validation dans un comité interne dédié sur la base de seuils quantitatifs et de justifications qualitatives.

- Approche ESG qualitative : L'analyse d'impact thématique durable est complétée par des analyses qualitatives basées sur la recherche fondamentale du Gestionnaire et les dialogues engagés avec les sociétés sur les questions financières ayant trait à la stratégie des sociétés et les risques et enjeux ESG les plus pertinents et les plus matériels auxquels elles sont exposées.

Les filtres de conformité et d'exclusion des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusions qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusions dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire.

L'analyse d'impact thématique durable est faite annuellement. Le calcul de la contribution positive aux objectifs d'investissement durable est fait de manière régulière.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le Gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

L'objectif d'investissement durable que poursuit ce compartiment constitue le résultat des étapes consécutives du processus d'investissement telles que schématisées ci-dessous :

RESPONSIBLE INVESTMENT				**SUSTAINABLE** INVESTMENT		
INTEGRATION ESG	**VOTE**	**SCREENING NEGATIF DE BASE**	**SCREENING NORMATIF & NEGATIF**	**SCREENING NEGATIF ADDITIONNEL**	**SCREENING POSITIF BEST-IN CLASS**	**THEMES DE DURABILITE**
Intégration dans la décision d'investissement (PIN's)	*Influencer le comportement*	*Exclusions basées sur l'activité de l'émetteur*	*Conformité avec les normes globales/Exclusion des comportements les plus controversés (sauvegarde des minimums sociaux et de gouvernance)*	*Extension des exclusions basées sur l'activité de l'émetteur*	*Best in class, best approach Scorecards (PIN's)*	**IMPACT INVESTING**

ARTICLE 9

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire, et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes de la méthodologie de sélection des investissements durables ci-dessus. Le Gestionnaire tient compte de ces critères de la manière suivante :

- Filtre d'exclusion sur base de la conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

- Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale: les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site *https://www.dpaminvestments.com/* (Politique de vote et d'engagement).

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs pour atteindre son objectif d'investissement durable. Ces investissements durables (dans le tableau ci-dessous désigné « #1 Durable ») ont :

- un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE, soit
- un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE, soit
- un objectif social.

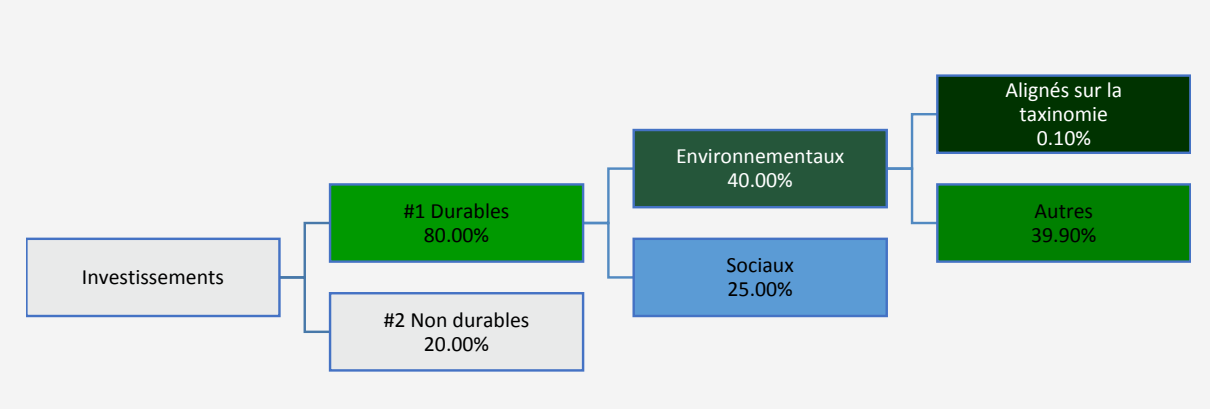

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessus, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE est de : minimum 0,1 %.

Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE (désignés dans le tableau comme « alignés sur la Taxinomie de l'UE ») consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxinomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique (« Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE »).

La méthodologie du Gestionnaire pour évaluer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces derniers utilisent une approche mixte :

- premièrement, une mise en correspondance directe entre les activités commerciales dans leur propre système de classification sectorielle avec les activités économiques couvertes par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE ;
- deuxièmement, toute activité commerciale qui n'a pas pu être mise en correspondance directement est examinée au moyen d'une évaluation ascendante de son alignement avec les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE ;
- toute activité économique restante après la première et la deuxième étape, est considérée comme n'étant pas alignée sur la Taxinomie de l'UE.

En principe, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnement au sens de la Taxinomie de l'UE est évaluée au moyen du chiffre d'affaires (sur la base des données relatives aux résultats fournis par les fournisseurs tiers).

Lorsque les informations sur la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE ne peuvent pas être aisément obtenues à partir des informations publiées par les émetteurs investis, le Gestionnaire s'appuie sur des informations équivalentes obtenues par des fournisseurs tiers auprès des émetteurs investis.

La conformité de ces investissements aux exigences énoncées à l'article 3 du Taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs tiers.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment, via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

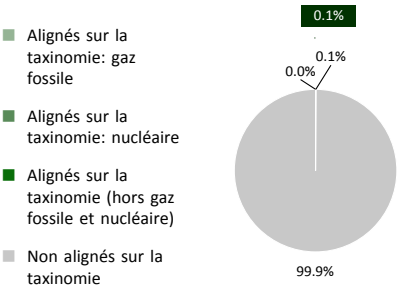

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

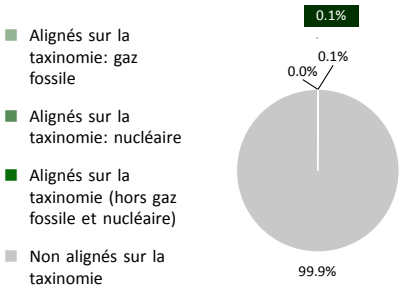

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de 40 %.

Le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent aux objectifs environnementaux qui ne sont pas couverts par les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE actuels, y compris les objectifs environnementaux clés tels que l'utilisation durable et la protection des ressources en eau et des ressources marines, la prévention et le contrôle de la pollution et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs environnementaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se base sur des données des entreprises bénéficiaires des investissements analysées en interne et évalue la contribution positive des entreprises bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux thèmes d'impact durables définis par le Gestionnaire qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment, via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 25 %. Une Taxinomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. En attendant, le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la santé et le bien-être.

À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Le Gestionnaire réexaminera et réévaluera ce cadre lorsque les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE auront été mis en œuvre pour les objectifs sociaux dans le cadre de la Taxinomie de l'UE.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment, via ce site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera jamais 20 % du portefeuille.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L EQUITIES WORLD SRI MSCI INDEX

Identifiant d'entité juridique:
391200EXH21C0Y8WU366

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☑ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50.00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment est géré passivement et vise à répliquer physiquement l'indice MSCI ACWI SRI Net Return (« l'Indice »).* L'Indice fournit une exposition aux sociétés de manière mondiale de capitalisation large et moyenne dont la performance ESG est élevée par rapport à celle de leurs pairs du même secteur (« Best-in-Class » 25 %).

Par construction de l'Indice répliqué, le compartiment vise à améliorer les caractéristiques environnementales et sociales comparées à l'univers de départ, à savoir l'Indice Parent.

*La présente annexe dresse un bref aperçu de l'Indice à la date d'émission du Prospectus. Elle résume les principales caractéristiques environnementales et sociales de l'Indice et n'en constitue pas une description exhaustive. En cas d'incohérence entre le résumé de l'Indice présenté dans cette section et la description complète de l'Indice, la description complète de l'Indice prévaudra. Des informations sur l'Indice figurent sur le site Internet *http://www.msci.com/* . Ces informations peuvent varier, ces modifications seront mentionnées sur ledit site Internet.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes de l'Indice qu'il vise de répliquer (certains des indicateurs sont comparés à l'Indice Parent :

- une exposition nulle aux émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités économiques controversées exclues, en fonction des limites d'exposition imposées par la méthodologie de construction de l'Indice ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales ou sociales (MSCI red flag controversies ou score 0) ;
- une intensité des émissions de gaz à effet de serre moyenne du portefeuille inférieure à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre moyenne de l'univers de l'Indice Parent ;
- un Score ESG moyen du portefeuille (notation MSCI) supérieur au score ESG moyen de l'univers de l'Indice Parent.

Les méthodologies de construction des indices sont consultables sur le site : *https://www.msci.com/index-methodology* (« MSCI SRI Indexes Methodology »).

Des autres informations, y-inclus les méthodologies de calcul des scores ESG, de calcul niveaux de controverses des indices sont consultables sur le site internet : *http://www.msci.com/* .

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser est investir dans les sociétés contribuant par leurs produits et services au financement des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») définis par l'Organisation des Nations Unies (« ONU »): la contribution aux ODD est implicitement prise en compte dans la détermination des scores ESG. Par conséquent le compartiment vise un score / rating ESG moyen du portefeuille meilleur que l'Indice Parent.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Par construction de l'Indice répliqué, la stratégie du compartiment intègre plusieurs éléments pour éviter et/ou réduire son exposition à des activités ou des comportements qui pourraient affecter un autre objectif environnemental ou social (tels que l'exclusion des controverses ESG de sévérités maximales ou des activités le plus néfastes à des autres objectifs environnementaux et / ou sociaux (charbon thermique, possession de réserve de combustibles fossiles, tabac, armement..).

En particulier, le compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans les controverses les plus sévères et qui pourrait indiquer une violation des guidelines de l'OECD pour les entreprises multinationales et/ou des principes du pacte global des Nations Unies ou une implication dans les impacts négatifs les plus sérieux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») obligatoires telles qu'énumérées dans le tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 sont intégrées dans les différentes étapes de construction de l'Indice :

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- le filtre des sociétés impliquées dans des secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable (entre autres : la production d'énergie nucléaire, le tabac, le charbon thermique, les pétroles et gaz non conventionnels) ;

- le filtre sur le score ESG et le niveau de controverses tels que définis par MSCI comprend également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

2) Deuxièmement, en ce qui concerne les PIN sociales :

- le filtre de conformité aux normes mondiales est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. En outre, le filtre pour les sociétés impliquées dans la sélection des principales controverses ESG comprend les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées (entre autres : exclusion des sociétés impliqués dans les armements non-conventionnel) ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG très sévères sur des problématiques sociales ;
- le classement best-in-class qui repose sur une analyse du profil ESG basé notamment sur les PIN sociaux.

L'approche et les processus sont décrits plus amplement dans les documents consultables sur le site *www.MSCI.com.*

Les méthodologies de construction des indices sont consultables sur le site *http://www.msci.com/index-methodology* (« MSCI SRI Indexes Methodology »).

Les informations sur les PIN seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Le cadre d'évaluation utilisé pour noter et exclure les émetteurs de l'Indice est conçu pour être conforme aux normes internationales représentées par la Déclaration des droits de l'homme des Nations unies, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et le Pacte mondial des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les PIN sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 du Règlement Délégué 2022/1288.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction de l'Indice que le compartiment réplique passivement :

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- le filtre des sociétés impliquées dans des secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable (entre autres : la production d'énergie nucléaire, le tabac, le charbon thermique, les pétroles et gazes non conventionnels) ;
- le filtre sur le score ESG et le niveau de controverses tels que définis par MSCI comprend également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

Deuxièmement, en ce qui concerne les PIN sociales :

- le filtre de conformité aux normes mondiales est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. En outre, le filtre pour les sociétés impliquées dans la sélection des principales controverses ESG comprend les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées (entre autres : exclusion des sociétés impliqués dans les armements non-conventionnel) ;
- le filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG très sévères sur des problématiques sociales ;
- le classement best-in-class qui repose sur une analyse du profil ESG basé notamment sur les PIN sociaux.

L'approche et les processus sont décrits plus amplement dans les documents consultables sur le site *www.MSCI.com.*

Les méthodologies de construction des indices sont consultables sur le site *http://www.msci.com/index-methodology* (« MSCI SRI Indexes Methodology »).

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement dans des actions de sociétés de manière mondiale. Le compartiment est un fonds de type « tracker » mettant en œuvre une stratégie de gestion passive dont l'objectif est de répliquer, de manière physique et non synthétique, l'Indice de référence.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

L'Indice répliqué est construit notamment en appliquant un processus combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » de sociétés faisant partie de l'Indice Parent :

a) Le processus d'exclusion porte notamment sur :

- les sociétés qui n'ont pas une note MSCI ESG de « A » ou au-dessus. Les sociétés doivent garder une note MSCI ESG de « BB » ou au-dessus pour être maintenus dans l'Indice ;
- les sociétés qui ne sont pas en conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») et préventions de la corruption ;
- les sociétés impliquées dans des secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable (entre autres : les armes, l'alcool, les jeux de hasard, la production d'énergie nucléaire, le tabac, le charbon thermique, les pétroles et gazes non conventionnels) ;

- les sociétés impliquées dans des controverses ESG très sévères : les sociétés doivent avoir un score (suivant la méthodologie MSCI ESG Research) de minimum 4 pour être éligible pour inclusion.

b) Ensuite, un processus de sélection « Best-in-Class » MSCI est appliqué aux titres admissibles restants dans l'univers de sélection :

L'Indice vise des poids par secteur similaires à ceux de l'Indice Parent afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG. La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés avec la plus haute note ESG jusqu'à 25 % de la capitalisation boursière de chaque secteur de l'Indice Parent.

Les sociétés qui font partie des indices globaux MSCI SRI doivent garder une note MSCI ESG de « BB » ou au-dessus et un score « controverse » de « 1 » ou plus pour être maintenus dans l'Indice.

Des informations supplémentaires sur cet Indice et sa composition sont disponibles sur le site *www.msci.com* . Le poids des valeurs retenues dans l'Indice sera fonction de leur capitalisation boursière ajustée pour le « free float ».

Le compartiment suit une stratégie de gestion passive qui investira de manière physique et non-synthétique dans la totalité des titres de l'Indice, ou d'un échantillon représentatif des titres de celui-ci, en détenant chaque titre dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'Indice.

Le « tracking error » (erreur de suivi) par rapport au benchmark (l'Indice) de référence est de l'ordre de 1 %. MSCI est en charge de la sélection ESG sur base des analyses ESG, des ratings, scores, exposition qui sont fournis par MSCI ESG Research.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La méthodologie de l'Indice vise à inclure les titres de sociétés avec la plus haute note ESG jusqu'à 25 % de la capitalisation boursière de chaque secteur de l'Indice Parent. Les titres exclus de l'Indice Parent représentent donc en moyenne de l'ordre de 75 % de la capitalisation boursière de chaque secteur.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante de l'approche mise en œuvre par MSCI :

- par exclusion sur base de la conformité aux normes mondiales et préventions de la corruption ;
- par exclusion des sociétés impliqués dans des activités controversés ;
- par détermination et intégration des aspects de gouvernance dans le score / rating ESG via le choix et la hiérarchie des thèmes et « key issues » identifiés pour chaque industrie et entreprise.

Par ailleurs, les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site *https://www.dpaminvestments.com* (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 90 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

Le compartiment vise à investir au minimum 50 % de ses actifs dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux (dans le tableau désigné « #1A Durables »).

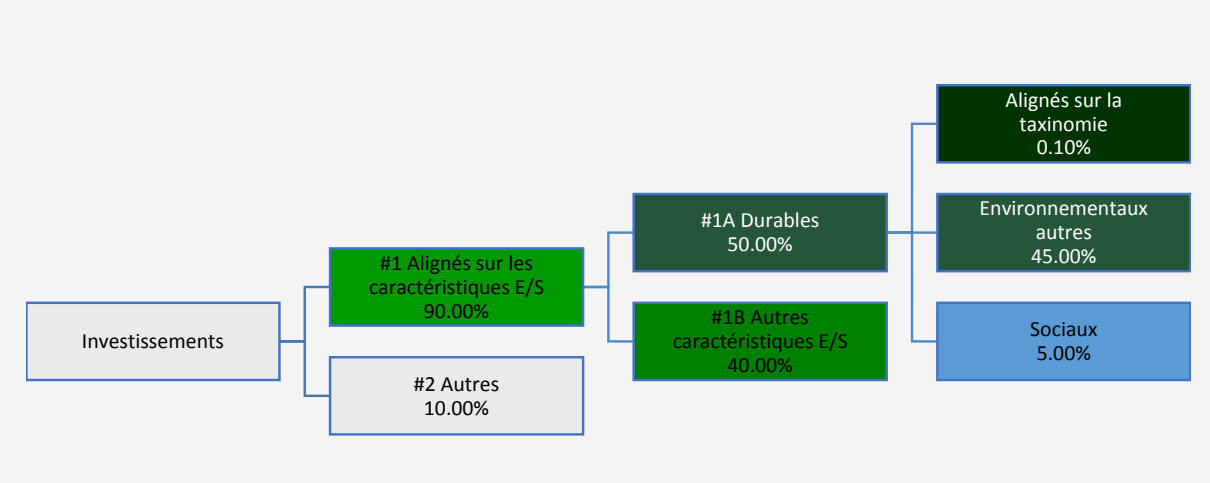

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'Indice répliqué par le compartiment ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la Taxinomie de l'UE.

En ce qui concerne des investissements du compartiment potentiellement alignés sur la Taxinomie de l'UE (minimum 0,10 %):

- en principe, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnement au sens de la Taxinomie de l'UE est évaluée au moyen du chiffre d'affaires (sur la base des données relatives aux résultats fournis par les fournisseurs tiers) ;
- lorsque les informations sur la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE ne peuvent pas être aisément obtenues à partir des informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements, le Gestionnaire s'appuie sur des informations équivalentes obtenues par des fournisseurs tiers auprès des sociétés bénéficiaires des investissements.
- la conformité de ces investissements aux exigences énoncées à l'article 3 du Taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs tiers.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

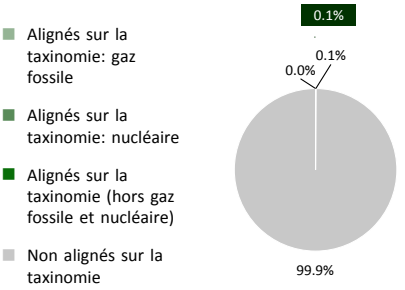

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

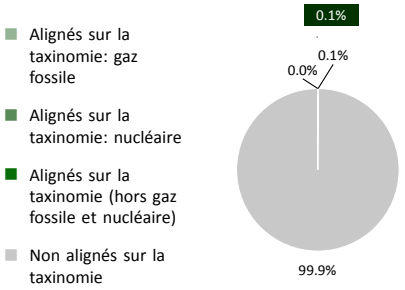

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

L'Indice répliqué ne s'engage pas à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de 45 %.

L'Indice répliqué par le compartiment ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la Taxinomie de l'UE. Cependant, le processus de l'Indice combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » permet au compartiment de s'engager à investir un minimum de ses actifs dans des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux mais qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs environnementaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se base sur des données des sociétés bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des sociétés bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 5 %.

Le processus de l'Indice répliqué combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » permet au compartiment de s'engager à investir un minimum de ses actifs dans des investissements qui contribuent aux objectifs sociaux mais qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Ce cadre se base sur des données des sociétés bénéficiaires des investissements et provenant de fournisseurs tiers et évalue la contribution négative et positive des sociétés bénéficiaires (potentielles) des investissements, en pourcentage de leur chiffre d'affaires aux ODD des Nations unies qui peuvent être attribués à des objectifs sociaux.

De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce compartiment via le site *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (notamment dans la section « Transparence en matière de durabilité » pour accéder aux sous-sections « Méthodes » et « Sources et traitement des données »).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera jamais 10 % du portefeuille.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Le compartiment réplique la performance de l'Indice. Le tracking error (erreur de suivi) est de l'ordre de 1 %. Le suivi de l'Indice peut être influencé par les frais de transaction, le réinvestissement des dividendes et les frais généraux supportés par le compartiment.

  Le compartiment suit une stratégie de gestion passive qui investira de manière physique et non-synthétique dans la totalité des titres de l'Indice, ou d'un échantillon représentatif des titres de celui-ci, en détenant chaque titre dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'Indice.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Le compartiment suit une stratégie de gestion passive qui investira de manière physique et non-synthétique dans la totalité des titres de l'Indice, ou d'un échantillon représentatif des titres de celui-ci, en détenant chaque titre dans une proportion approximativement identique à son poids dans l'Indice.

  Par ailleurs, le Gestionnaire utilise un modèle d'optimisation et de contrôle de risque ex ante et ex post. L'optimisation a pour but de construire un portefeuille qui suit au mieux l'Indice tout en minimisant le « tracking error » ex ante (suite aux souscriptions/ remboursements ou aux différents « corporate actions »).

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'Indice est construit en appliquant un processus combinant l'exclusion de valeurs et une sélection « Best-in-Class » d'entreprises faisant partie de l'Indice Parent.

  L'Indice vise des poids par secteur similaires à ceux de l'Indice Parent afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG.

  La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés avec la plus haute note ESG jusqu'à 25 % de la capitalisation boursière de chaque secteur de l'Indice Parent (après exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG très sévères ou activités controversées).

  Des informations supplémentaires sur cet Indice et sa composition sont disponibles sur le site *www.msci.com.*

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les méthodologies de construction des indices sont consultables sur le site : *http://www.msci.com/index-methodology* (« MSCI SRI Indexes Methodology »).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L GLOBAL TARGET INCOME

Identifiant d'entité juridique:
5493008AXEU35YCKQQ13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés investies à certaines activités et comportements controversés :

- une exposition nulle à des émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales ou sociales ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Non applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental) ;

Deuxièmement, les PIN sociales et de gouvernance sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU) et dans le rapport TCFD (https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit, directement ou indirectement au travers d'organismes de placement collectif (« OPC »), sans restrictions géographiques et/ou sectorielles quelconques, en (i) actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital et en (ii) obligations et/ou d'autres titres de créance (tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles, des obligations subordonnées, des obligations convertibles, des obligations à coupon zéro et des produits structurés tels que des « Asset Backed Securities » ou des « Mortgage Backed Securities ») à haut rendement. Dans une gestion active du compartiment, le gestionnaire répartit les investissements entre les différentes classes d'investissement et les pays sur base de critères macro- et micro-économiques. Ensuite, le gestionnaire sélectionne des investissements présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliqués dans des activités controversés, et (c) aux sociétés impliqués dans des controverses ESG de sévérité maximale:

  a) Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) et les Principes directeurs des Nations-Unies, les instruments OIT (ILO), les « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et les conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.

  b) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Seul le secteur de l'énergie fait l'objet d'une déviation sensible de la politique du Gestionnaire. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est disponible sur le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU* .

  c) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

  Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

  Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

  A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusion qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire.

  Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

  En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

  Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner

les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promus par ce produit financier ?» ci-dessus. Le Gestionnaire tient compte de ces critères de la manière suivante:

- Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site https://www.dpaminvestments.com (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 75 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

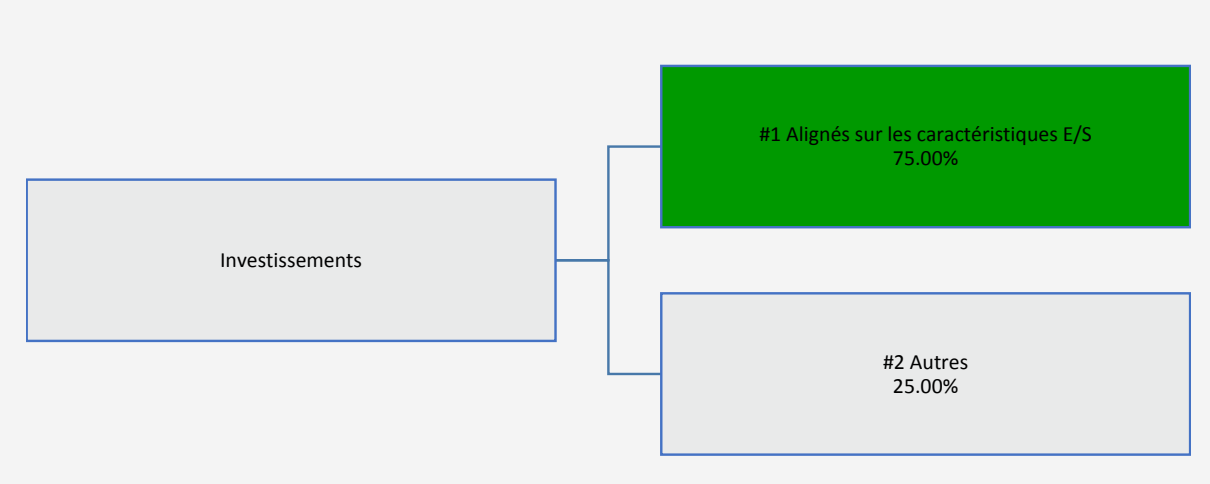

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

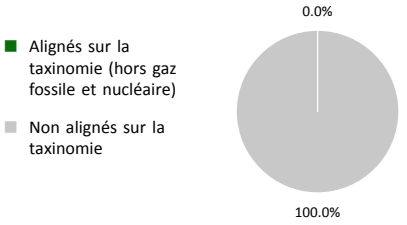

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

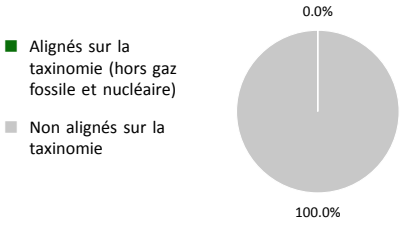

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 25 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
DPAM L PATRIMONIAL FUND

Identifiant d'entité juridique:
549300W5350LFNV3J760

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___ %

●○ ☑ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) ;
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements ;
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (« ESG »).

Le compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes :

- pour les investissements en actions ou en obligations de sociétés :
- une exposition nulle à des émetteurs jugés non-conformes aux normes mondiales (« Global Standards ») ;
- une exposition nulle aux émetteurs impliqués dans les activités controversées exclues telles que définies par la politique d'activités controverses du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- une exposition nulle aux émetteurs confrontés à des controverses majeures d'une gravité maximale sur des questions environnementales ou sociales ;

- pour les investissements en obligations souveraines :
- une exposition nulle à des émetteurs ne respectant pas un minimum de requis démocratiques ;

tels que détaillés à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Pas d'application. Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Non applicable

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Le compartiment prend également en considération les PIN environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

1. Pour les lignes investies en actions et obligations d'entreprises :

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

- elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (« TCFD ») ;
- ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») comprend un filtre sur la protection de l'environnement ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

- le filtre de conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption ;
- le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (accessible via le site https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU) ;
- en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

2. Pour les lignes investies en obligations souveraines :

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU) et dans le rapport TCFD (https://www.dpaminvestments.com/documents/tcfd-report-enLU) disponibles sur le site internet du Gestionnaire.

Les informations sur les PIN pris en considération par le compartiment seront disponibles le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit principalement, directement ou au travers d'autres fonds, dans des actions, obligations, y compris des obligations à faible notation, et instruments du marché monétaire. Le compartiment peut investir dans le monde entier dans des titres libellés en toute devise. Le Gestionnaire répartit les investissements entre les différentes classes d'investissement et les pays sur base de critères macro- et micro-économiques. Ensuite, le gestionnaire sélectionne des investissements présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du compartiment est reprise dans la fiche individuelle du compartiment dans le prospectus de la SICAV.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (« Global Standards ») décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliqués dans des activités controversés, et (c) aux sociétés impliqués dans des controverses ESG de sévérité maximale :

  a) Filtre de conformité avec les normes mondiales (« Global Standards ») : Les sociétés doivent être en conformité avec les principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, protection de l'environnement, lutte contre la corruption) et les Principes directeurs des Nations-Unies, les instruments OIT (ILO), les « OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines » et les conventions et traités sous-jacents. Le Gestionnaire utilise la recherche ESG spécifique d'agences de notations extra-financières pour déterminer si une société est en conformité ou non avec ces normes.

  b) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : La politique d'exclusion des activités controversées définie par le Gestionnaire couvre plusieurs secteurs et activités économiques sujets à débats quant à leur caractère éthique et durable, ou non. Pour chacun de ces secteurs et activités économiques, la politique d'exclusion des activités controversées définit les critères et seuils d'exclusions. Seul le secteur de l'énergie fait l'objet d'une déviation sensible de la politique du Gestionnaire. Les sociétés impliquées dans ces secteurs et activités controversées et répondant aux critères d'exclusion formulés dans la politique sont exclues du portefeuille d'investissement. La politique complète est disponible sur le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/controversial-activity-policy-enLU* .

  c) Filtre d'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés doivent ne pas être impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

  Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

  Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

  A chaque collecte de séries de données, le Gestionnaire établit des listes d'exclusion qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, le Gestionnaire appliquant un seuil d'exclusions/restrictions d'investissement similaire. Le département de gestion des risques du Gestionnaire est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies du Gestionnaire.

  Le Gestionnaire utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. Le Gestionnaire produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. Le Gestionnaire se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-Conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment et ce endéans les trois mois.

Pour les lignes directes en obligations souveraines, le compartiment applique des restrictions d'investissements contraignantes : exclusion des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques.

Le compartiment n'investit pas dans des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques. Pour déterminer si un pays ne respecte pas ce minimum de requis le gestionnaire applique une méthodologie qui est principalement basée sur les classifications du International NGO Freedom House (« pas libre ») et The Economist Intelligence Unit (« régime autoritaire »). Cette exclusion et la méthodologie sous-jacente sont détaillées dans la politique d'investissements responsables et durables du Gestionnaire (section consacrée aux « Sovereign Bonds ») accessible via le site *https://www.dpaminvestments.com/documents/sustainable-and-responsible-investments-policies-enLU* .

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

En cas de dégradation d'un pays le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du compartiment, et ce endéans les trois mois.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promus par ce produit financier ?» ci-dessus. Le Gestionnaire tient compte de ces critères de la manière suivante:

- Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (« Global Standards ») : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale du Gestionnaire est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.
- La politique de vote du Gestionnaire participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement du Gestionnaire est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement du Gestionnaire accessibles via le site https://www.dpaminvestments.com (rubrique « Durabilité », Politique de vote et engagement).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le compartiment investit au minimum 75 % de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

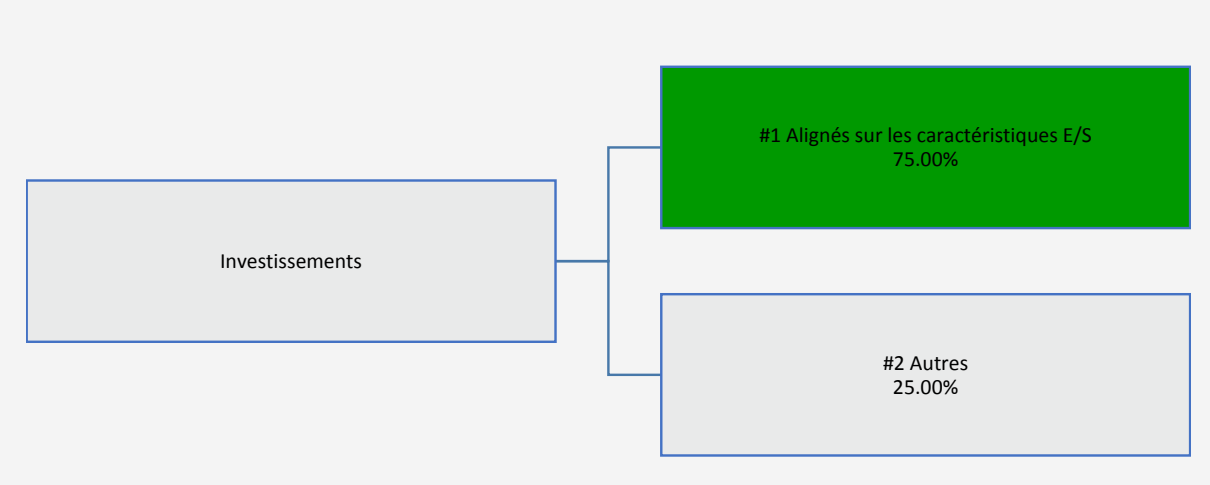

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

  ☐ Oui :

  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

  ☑ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

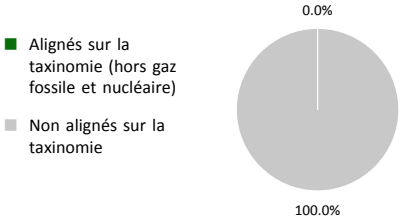

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

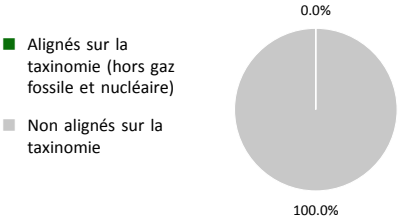

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du compartiment, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;
- organismes de placement collectif ;
- émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 25 % du compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html* (Fonds/compartiment/classe d'action/onglet « Transparence en matière de durabilité »).